



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard des
femmes**

Distr. générale
22 septembre 2010
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États
parties en vertu de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes**

Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties

Costa Rica*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant la publication de leurs rapports, le présent document n'a fait l'objet d'aucune modification officielle dans sa forme avant d'être transmis aux services de traduction des Nations Unies.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Index des graphiques | | 5 |
| Index des tableaux | | 7 |
| Sigles | | 8 |
| A. Introduction | 1–4 | 12 |
| B. Méthodologie..... | 5–10 | 12 |
| I. Bilan d'ensemble de la situation des femmes au Costa Rica | 11–80 | 14 |
| Domaines abordés dans l'analyse | 29–80 | 17 |
| II. Analyse des articles de la CEDAW..... | 81–729 | 27 |
| Articles 2 a) et b) | 81–139 | 27 |
| A. Lois générales et spécifiques en faveur de l'égalité des sexes, approuvées | 81–84 | 27 |
| B. Projets de loi en attente d'approbation..... | 85–87 | 28 |
| C. Engagements internationaux contractés en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes | 88–89 | 29 |
| D. Décrets, accords et directives en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes, diffusés par le Pouvoir exécutif | 90–91 | 30 |
| E. Promotion et diffusion des droits de la femme..... | 92–100 | 32 |
| F. La violence contre les femmes en tant que violation des droits de l'homme | 101–139 | 34 |
| Article 2 c) | 140–153 | 43 |
| Action du Pouvoir judiciaire en faveur de l'équité et l'égalité des sexes | 140–153 | 43 |
| Article 2 d)..... | 154–178 | 46 |
| A. Situation des immigrantes..... | 155–175 | 46 |
| B. Situation des femmes privées de liberté..... | 176–178 | 50 |
| Article 2 e) | 179–185 | 52 |
| Harcèlement sexuel dans l'entreprise privée | 179–185 | 52 |
| Article 2 f) et g) | 186–190 | 53 |
| A. Changements survenus dans la législation pénale depuis l'approbation de la loi criminalisant la violence contre les femmes | 187 | 53 |
| B. Abolition des châtiments corporels | 188–190 | 54 |
| Article 3 | 191–250 | 55 |
| A. Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes | 191–203 | 55 |
| B. Mécanismes nationaux au service de la promotion de la condition féminine..... | 204–215 | 58 |
| C. Mécanismes de promotion et de suivi des politiques publiques axées sur l'égalité des sexes | 216–250 | 62 |

| | | |
|--|---------|-----|
| Article 4 | 251–264 | 69 |
| A. Mesures prises dans le cadre d'une action positive visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes dans les processus politiques | 251 | 69 |
| B. Mesures spéciales visant à accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes dans d'autres domaines..... | 252–263 | 70 |
| C. Mesures spéciales de protection de la maternité | 264 | 72 |
| Article 5 | 265–287 | 73 |
| A. Comptabilisation du travail féminin en tant que mécanisme destiné à briser les rôles sexuels et les stéréotypes..... | 265–273 | 73 |
| B. Harmonisation entre les secteurs de la production et de la reproduction | 274–278 | 75 |
| C. Rôles sexuels et stéréotypes dans le domaine de l'éducation..... | 279–287 | 77 |
| Article 6 | 288–319 | 79 |
| A. Traite des femmes | 288–301 | 79 |
| B. Exploitation sexuelle et prostitution forcée des fillettes et des adolescentes..... | 302–319 | 82 |
| Article 7 a) | 320–338 | 84 |
| Droit de vote et droit d'être élues | 320–338 | 84 |
| Article 7 b)..... | 339–359 | 91 |
| A. Participation des femmes au Pouvoir exécutif..... | 339–344 | 91 |
| B. Participation des femmes aux différentes fonctions politiques..... | 345–359 | 92 |
| Article 7 c) | 360–375 | 96 |
| Mouvement de femmes | 360–375 | 96 |
| Article 8 | 376–380 | 99 |
| Article 9 | 381–382 | 101 |
| Article 10 a), b)..... | 383–418 | 101 |
| Éducation et formation..... | 383–418 | 101 |
| Article 10 c) | 419–425 | 109 |
| Article 10 d), e)..... | 426–429 | 111 |
| Article 10 f), g), h)..... | 430–433 | 111 |
| Article 11 | 434–509 | 112 |
| Article 11.1 a), b), c)..... | 434–492 | 112 |
| A. L'accès à l'emploi et le maintien prolongé sur le marché du travail..... | 434–464 | 112 |
| B. Mesures prises par l'État en matière d'équité et d'égalité des sexes dans le domaine du travail | 465–484 | 122 |
| C. Travaux ménagers rémunérés: la situation actuelle | 485–492 | 125 |
| Article 11.1 d)..... | 493–497 | 127 |

| | | |
|--|---------|-----|
| Rétribution économique: expression des inégalités au travail entre hommes et femmes..... | 493-497 | 127 |
| Article 11.1 e), f) | 498-509 | 130 |
| Accès à la sécurité sociale: un droit que de nombreuses femmes n'exercent pas | 498-509 | 130 |
| Article 11.2 | 510-518 | 133 |
| Nécessité de renforcer le régime de protection spéciale des travailleuses pendant la grossesse et l'allaitement..... | 510-518 | 133 |
| Article 12.1, 12.2 | 519-577 | 135 |
| Article 13 | 578-630 | 148 |
| La pauvreté et ses répercussions sur les femmes | 578-630 | 148 |
| Article 13 a) | 585-609 | 150 |
| Article 13 b)..... | 610-629 | 157 |
| Article 13 c) | 630 | 164 |
| Article 14 a) a h) | 631-694 | 164 |
| A. Participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement | 631-634 | 165 |
| B. Accès à l'égalité de chances sur le plan économique et au crédit agricole..... | 635-655 | 166 |
| C. Les femmes autochtones | 656-688 | 171 |
| D. Actions en faveur des femmes autochtones | 689-694 | 176 |
| Article 15 | 695-704 | 178 |
| Article 16 a) à h) | 705-729 | 180 |

Index des graphiques

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 1. Costa Rica: Répartition des heures consacrées, en moyenne, par les hommes et par les femmes âgés de 12 ans et plus à leurs différentes activités, par jour, juillet 2004..... | 74 |
| 2. Costa Rica: Répartition de la population âgée de 12 ans et plus, qui effectue une double journée de travail en fonction du nombre d'heures consacrées aux travaux ménagers, par sexe, juillet 2004..... | 75 |
| 3. Pourcentage de candidatures à des postes publics, par sexe..... | 86 |
| 4. Candidatures à la présidence et à la vice-présidence, élections 2006, par sexe..... | 87 |
| 5. Candidatures à la députation et au Conseil municipal, élections 2006, par sexe..... | 87 |
| 6. Député/es élu/es en 2006, par sexe..... | 90 |
| 7. Députées et députés élus par sexe, 2006..... | 93 |
| 8. Candidats des deux sexes aux postes de maire, élections municipales, 2006..... | 95 |
| 9. Pourcentage des candidatures aux postes de maire, élections 2006 du Costa Rica, par sexe..... | 95 |
| 10. Pourcentage des candidats des deux sexes élus à des postes de conseillers/conseillères municipaux, par sexe, 2006..... | 96 |
| 11. Inscriptions en première année par sexe, pour la période 2003-2005..... | 103 |
| 12. Apprentissage des filles et des garçons, par sexe, 2003-2005..... | 104 |
| 13. Pourcentage de couverture de l'enseignement secondaire, Costa Rica, 2003-2005..... | 104 |
| 14. Pourcentage de couverture de l'enseignement secondaire, 2003-2005..... | 107 |
| 15. Nombre d'étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les formations de l'INA, par sexe, 2003-2005..... | 107 |
| 16. Participantes ayant choisi l'option formation/production, individualisée proposée par l'INA, par sexe, 2003-2005..... | 109 |
| 17. Taux net de participation, ventilé par sexe, au Costa Rica, 2003-2006..... | 114 |
| 18. Taux d'occupation, par sexe..... | 115 |
| 19. Répartition de la population active, par secteur d'activité, par sexe, 2005..... | 116 |
| 20. Répartition de la population active, par sexe, 2005..... | 118 |
| 21. Évolution du taux de sous-utilisation totale*, par sexe, 1991-2005..... | 119 |
| 22. Taux de sous-emploi invisible, par sexe, 2003-2006..... | 120 |
| 23. Chômage apparent au Costa Rica, par sexe, 2003-2006..... | 121 |
| 24. Assurés directs actifs bénéficiant d'un régime d'assurance-pension, par sexe, 2003-2005..... | 131 |
| 25. Pensionnés au titre du régime d'assurance-pension, par sexe, 2003-2005..... | 132 |
| 26. Espérance de vie à la naissance, par sexe, 2003-2005..... | 135 |
| 27. Taux de mortalité infantile, par millier de naissances, au Costa Rica, par sexe, 2002-2005..... | 136 |
| 28. Mortalité totale, par sexe, 2002-2006..... | 137 |
| 29. Mortalité par types de cancer les plus courants chez les femmes, au Costa Rica, 2002-2005..... | 137 |

| | | |
|-----|--|-----|
| 30. | Taux de mortalité maternelle, 1999-2006..... | 139 |
| 31. | Mortalité imputable au Sida au Costa Rica, par groupe d'âge et par sexe, 2002-2005..... | 146 |
| 32. | Pourcentage, par sexe, des ménages dirigés par un homme/une femme dans les ménages pauvres, 2005-2006..... | 149 |
| 33. | Pourcentage de ménages dirigés par une femme (pauvres, pas pauvres) 2005-2006..... | 150 |
| 34. | Pourcentage d'aides allouées aux familles selon le sexe du/de la chef de famille..... | 156 |
| 35. | Graphique comparatif des bénéficiaires, du montant du crédit et du montant des garanties..... | 158 |
| 36. | Population bénéficiaire, par sexe..... | 159 |
| 37. | Détail des crédits..... | 161 |
| 38. | Banca de desarrollo (Banque de développement) Montant des placements du portefeuille de crédits au développement, par sexe..... | 162 |

Index des tableaux

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 1. Lois approuvées par l'Assemblée législative, 2003-2005 | 27 |
| 2. Projets de loi en attente d'approbation à l'Assemblée législative, avril 2007 | 28 |
| 3. Décrets et directives diffusés par le Pouvoir exécutif, 2003-2007..... | 30 |
| 4. Costa Rica: morts de femmes par féminicides ou homicides (2003-2006) | 34 |
| 5. Nombre de victimes de violences familiales, prises en charge, par type de service spécialisé, 2003-2006..... | 36 |
| 6. Nombre et coût des prises en charge des étrangers, par année et par service, 1997-2006 | 47 |
| 7. Recettes et dépenses de INAMU | 58 |
| 8. Élections organisées au cours de la période 2006-2010..... | 86 |
| 9. Candidatures à l'Assemblée législative, par parti politique, et taux de représentation des femmes exprimé en pourcentage, 2006 | 88 |
| 10. Nomination de femmes, période 2006-2010 | 91 |
| 11. Participation des femmes et des hommes à l'Assemblée législative, 1990-2010 | 93 |
| 12. Quelques registres portant sur des organisations de femmes ou des institutions qui oeuvrent dans le domaine de l'égalité des sexes, 2005 | 97 |
| 13. Nombre de fonctionnaires hommes et femmes, par sexe, selon le régime en vigueur au MREC . | 99 |
| 14. Nombre de fonctionnaires hommes et femmes occupant des postes de direction, par sexe | 100 |
| 15. Chiffres de base de l'emploi, ventilés par sexe..... | 112 |
| 16. Rapport des revenus mensuels moyens des personnes exerçant une activité principale, par sexe, selon la branche d'activité, le groupe professionnel, la catégorie professionnelle, le secteur institutionnel et le niveau d'instruction, 2002-2006 (à l'exclusion des travailleurs non rémunérés) | 127 |
| 17. Femmes en situation de pauvreté, par sexe, et par groupe d'âge au Costa Rica, 2005..... | 148 |
| 18. Nombre d'insertions dans des processus de formation à la formation humaine (1999-2006)..... | 153 |
| 19. Suivi du programme Grandir ensemble..... | 153 |
| 20. Investissements dans les aides familiales versées selon le sexe du/de la chef de famille | 157 |
| 21. Évolution des placements effectués par la BN de développement pour le compte des femmes, pour la période 1999-2006 | 160 |
| 22. Financements accordés aux femmes..... | 161 |
| 23. Banca de desarrollo (Banque de développement) Nombre d'opérations de développement..... | 163 |
| 24. Accès à la terre, par sexe, 2003-2006 | 169 |
| 25. Appui à l'organisation, par sexe, 2003-2006 | 169 |
| 26. Appui en matière de crédit, par sexe, 2003-2006..... | 170 |
| 27. Appui en formation, par sexe, 2003-2006 | 170 |
| 28. Appui à la production, par sexe, 2003-2006..... | 171 |

Sigles

| | |
|------------|---|
| ANDE | Association nationale de fonctionnaires |
| ASDI | Agence suédoise de coopération pour le développement international |
| ASTRADOMES | Association des employées de maison |
| A et A | Institut de distribution d'eau potable et d'installation de réseaux d'assainissement |
| BANHVI | Banque de crédit hypothécaire pour le logement |
| BCIE | Banque centraméricaine d'intégration économique |
| BFV | Aides familiales au logement |
| BNCR | Banque nationale du Costa Rica |
| CCSS | Caisse costa-ricienne de sécurité sociale |
| CEAAM | Centres spécialisés de prise en charge et d'hébergement des femmes |
| CEFEMINA | Centre féministe d'information et d'action |
| CEDAW | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (sigle anglais) |
| CEN | Centres d'éducation et de nutrition |
| CEPAL | Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes |
| CEVI | Comité d'experts/es en matière de violence |
| CIEM-UCR | Centre de recherches et d'études sur la condition féminine -Université du Costa Rica |
| CINAI | Centres de nutrition et de prise en charge intégrale de l'enfant |
| CNREE | Conseil national de réadaptation des handicapés et d'éducation spécialisée |
| COAVIF | Système de consultations téléphoniques en matière de violences familiales |
| COMMCA | Conseil des ministres de la condition féminine d'Amérique centrale |
| CONACOES | Commission nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, à des fins commerciales |
| CONADAF | Conseil national de soutien aux familles |
| CONAMAJ | Commission nationale pour l'amélioration de l'administration de la justice |
| CONASIDA | Commission nationale sur le Sida. |
| COMEX | Ministère du commerce extérieur |
| CNP | Conseil national de production |
| CPR | Commission sur la paternité responsable |
| DIGEPAZ | Direction générale pour la promotion de la paix et de la coexistence des citoyens |
| DIGEPYME | Direction générale pour l'aide aux petites et moyennes entreprises du Ministère de l'économie, de l'industrie, et du commerce |

| | |
|-------------|--|
| DHR | Organisme de défense des habitants de la République |
| DINAPREVI | Direction nationale de la prévention de la violence |
| ENSCR | Enquête nationale sur la sécurité au Costa Rica |
| ENVCM | Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes |
| FODEMIPYMES | Fonds pour le développement des petites et moyennes entreprises |
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| HPV | papillomavirus humain |
| ICE | Institut costa-ricien d'électricité |
| IEM-UNA | Institut d'études de la condition féminine - Université nationale |
| IIDH | Institut interaméricain des droits de l'homme |
| IDA | Institut de développement agraire |
| IDESPO | Institut des études démographiques - Université nationale |
| ILANUD | Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine |
| INA | Institut national d'apprentissage |
| INAMU | Institut national de la femme |
| INEC | Institut national de la statistique et des recensements |
| INCOFER | Institut costa-ricien des chemins de fer |
| INCOPECA | Institut costa-ricien de la pêche |
| INFOCOOP | Institut national de développement des coopératives |
| INTA | Institut national de technologie agricole |
| IMAS | Institut mixte d'aide sociale |
| IST | Infections sexuellement transmissibles |
| IVM | Régime invalidité, vieillesse et décès |
| FUPROVI | Fondation pour la promotion du logement |
| MAG | Ministère de l'agriculture et de l'élevage |
| MEIC | Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce |
| MEP | Ministère de l'enseignement public |
| MIDEPLAN | Ministère du plan et de la politique économique |
| MINSA | Ministère de la santé |
| MIVAH | Ministère du logement et des établissements humains |
| MJG | Ministère de la justice et des grâces |
| MOPT | Ministère des travaux publics et des transports |
| MP | Cabinet du Président de la République |
| MREC | Ministère des relations extérieures et du culte |
| MSP | Ministère de l'intérieur |
| MTSS | Ministère du travail et de la sécurité sociale |
| OFIM | Bureaux municipaux des femmes |

| | |
|--------------|---|
| OIM | Organisation internationale pour les Migrations |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMS | Organisation mondiale de la Santé |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONS | Bureau national des semences |
| ONU-Habitat | Programme des Nations Unies pour les établissements humains |
| PANI | Agence nationale pour l'enfance |
| PANIAMOR | Fondation Paniamor |
| PEA | Population économiquement active |
| PIMA | Programme intégré de commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PROCAL | Fondation Procal |
| RECOPE | Raffinerie costar-ricienne de pétrole |
| RIAF | Réseau interinstitutionnel de soutien aux familles |
| PCJ | Programme Grandir ensemble |
| PCO | Programme Créer des opportunités |
| PEN | Programme état de la nation |
| PIEG | Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes |
| SEM | Service d'information sur la condition féminine |
| SENARA | Service national de radio et de télévision |
| SEPSA | Secrétariat exécutif de la planification du secteur de l'agriculture et de l'élevage |
| SICA | Système d'intégration de l'Amérique centrale |
| Sida | Syndrome d'immunodéficience acquise |
| SIGEG | Système d'évaluation des indicateurs de la situation sur le plan de l'égalité hommes-femmes |
| SINART | Système national de radio et de télévision |
| SINAMI-SNEMM | Système national d'analyse de la mortalité maternelle et infantile |
| TSE | Tribunal suprême électoral |
| UCR | Université du Costa Rica |
| UNA | Université nationale |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour L'Education, la Science et la Culture |
| UNFPA | Fonds des Nations Unies |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance (sigle anglais) |
| UNIFEM | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme |
| UPEG | Service de promotion de l'égalité des sexes |

| | |
|-----|--|
| VIF | violence familiale |
| VIH | virus d'immunodéficience humaine |
| WEM | Institut de prise en charge des hommes auteurs d'infractions |

A. Introduction

1. Le Costa Rica est signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); ratifiée aux termes de la loi n° 6968 du 2 octobre 1984, elle-même publiée au *Journal Officiel* le 11 janvier 1985, la Convention a été déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le 4 avril 1986.

2. En vertu de l'un des engagements qu'il a contractés en ratifiant la Convention, il incombe à l'État costaricien de présenter des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention. Le présent document contient les cinquième et sixième rapports combinés qui englobent une période quadriennale allant de mars 2003 à avril 2007. Les premier, deuxième et troisième rapports combinés, et le quatrième rapport, ont été présentés en mars 2003.

3. Nul n'ignore que le système de présentation de rapports a pour objet de montrer les progrès accomplis par le pays en matière de mise en oeuvre de la Convention, conformément à l'obligation prévue à l'article 18 du présent instrument juridique. En vertu de cet article, les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou de toute autre nature qu'ils ont adoptées pour mettre en vigueur les dispositions de la Convention, en particulier sur les progrès réalisés.

4. Le texte de la Convention, qui est la source objective des obligations contractées par le pays permet de déterminer le type de mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres sur lesquelles le Costa Rica doit communiquer des informations. Généralement, ces obligations sont expressément énoncées dans les articles 1er à 16, sans qu'il existe nécessairement de lien direct entre elles; cependant, certains articles étant simples, alors que d'autres sont complexes, il y a lieu d'explicitier ces obligations. Il faut avoir pris connaissance des informations que le Costa Rica a transmises dans ses rapports précédents sur chacune d'entre elles, pour pouvoir établir une comparaison avec la situation en vigueur au cours de la période à l'étude. Pour aborder comme il convient ces rapports, d'autres éléments particulièrement intéressants - les sujets de préoccupation et les recommandations à caractère général et national formulées par le Comité, au vu des rapports précédents - devront être pris en considération pour déterminer, à la lecture du présent document, s'il a été tenu compte de ces sujets de préoccupation et s'il a été donné suite à ces recommandations.

B. Méthodologie

5. Pour organiser avec souplesse les éléments précités, on a utilisé une méthodologie fondée sur l'élaboration de diverses matrices. On a mis au point un modèle ou matrice conceptuelle, composé de cinq colonnes, dans lequel on présente en détail chacun des articles de la Convention.

Matrice Conceptuelle

| Obligations prévues dans les articles de la Convention | Informations communiquées par le pays dans le quatrième rapport périodique présenté en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (avril 1998-mars 2002) (CEDAW/C/CRI/4) | Informations communiquées par le pays dans le rapport actualisé sur la mise en oeuvre de la Convention (avril 2002- mars 2003) | Sujet de préoccupation du Comité | Recommandations du Comité |
|--|--|--|----------------------------------|---------------------------|
| | | | | |

10. Une fois l'analyse terminée, on a rédigé le document en adoptant la structure suivante.

I. Bilan d'ensemble de la situation des femmes au Costa Rica

11. L'analyse de la période considérée permet d'établir que les institutions ont déployé des efforts considérables pour préserver les acquis et progresser dans la conquête de nouveaux droits reconnus dans cet instrument juridique international primordial qu'est la Convention. Elle nous permet aussi de répertorier certains obstacles difficiles à surmonter. Dans les rapports précédents, il a été rendu compte des progrès rapides réalisés dans la reconnaissance des droits des femmes; cependant, le Costa Rica est entré dans une phase où la poursuite et la consolidation de ces avancées sont lentes et coûteuses et les succès remportés à peine marginaux (PIEG, 2007).

12. Pour élaborer ce rapport, on a répertorié cinq domaines d'activités correspondant aux principaux thèmes qui découlent des droits reconnus dans la Convention; dans ces domaines, les réalisations sont mises en parallèle avec les obstacles, à savoir: l'égalité et la protection, le travail et l'économie, la santé, l'éducation et la culture, la politique et la participation. Deux grands thèmes - la discrimination et la pauvreté - sous tendent de manière transversale chacun de ces domaines.

13. Pour chacun de ces domaines, on définit les défis à relever à l'avenir afin de progresser dans la voie de l'élargissement et de la protection des droits des femmes.

14. Avant d'analyser chacun des domaines, il y a lieu de se référer à trois aspects fondamentaux liés à la présentation de ce rapport: en premier lieu, l'élaboration et la présentation de la politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes (PIEG), en deuxième lieu, l'absence d'un système intégré d'indicateurs sur l'égalité hommes-femmes, et en troisième lieu la situation toute particulière à laquelle a été confrontée le Mécanisme national de promotion des femmes en 2005 et au début de 2006 (INAMU).

a) Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes (PIEG)

15. L'élaboration et la présentation de la PIEG pour les dix prochaines années sont considérées comme l'une des principales réalisations de cette période. La PIEG est une politique étatique dont l'Institut National de la Femme (INAMU) a coordonné la formulation. Elle a été impulsée et formulée pour respecter les dispositions de la loi portant création de l'Institut national de la femme (INAMU) (n° 7801 du 30 avril 1998), qui prévoit comme l'un de ses principaux objectifs de "Formuler et promouvoir la politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité entre les deux sexes, en coordination avec les institutions publiques, les instances de l'État qui élaborent des programmes pour les femmes, et les organisations sociales, et veiller à sa mise en œuvre" (art. 3). Son exécution sera coordonnée par l'INAMU, dans le cadre des accords conclus avec les institutions représentatives des trois Pouvoirs de la République, le Tribunal suprême électoral et la société dans son ensemble.

16. L'approbation de la PIEG qui a bénéficié de l'appui du gouvernement et qui est l'aboutissement d'un processus auquel de nombreuses personnes et groupes de travail ont très activement participé, est considérée comme un événement qui fera date dans l'histoire. Elle permet d'établir un nouveau "contrat social", produit de la définition stratégique de questions auxquelles le pays et la société doivent apporter des réponses dans des délais donnés. C'est une proposition d'évolution sociale et culturelle qui s'inscrit dans l'optique de la réalisation du principe d'équité et d'égalité entre les deux sexes.

17. Pour élaborer cette politique, un groupe de soutien politique a été constitué; composé d'éminentes personnalités du Pouvoir exécutif, du Pouvoir judiciaire, du Pouvoir législatif et du Tribunal suprême électoral, il a joué un rôle d'appui et de mobilisation. Ainsi, d'emblée, la réalisation de l'un des principaux objectifs de cette initiative, visant à impliquer tous les Pouvoirs de la République dans une politique d'état, sous la conduite de l'INAMU, a été garantie.

18. Les trois grands axes de l'action stratégique de la politique sont l'autonomie économique, la participation politique et l'évolution culturelle, qui sont considérées comme essentielles pour surmonter les obstacles liés à l'inégalité dont les femmes souffrent tout particulièrement. Ces axes sous-tendent les aspects transversaux et prioritaires de cette proposition, puisqu'ils touchent à des noeuds structurels qui s'expriment en disparités entre hommes et femmes ; ces disparités ont aggravé l'inégalité qui se reflète dans les niveaux de pauvreté, le chômage et les pratiques socioculturelles d'exclusion des femmes qui constituent des obstacles à la promotion de leur condition.

19. La PIEG établit les objectifs suivants: les soins apportés à la famille en tant que responsabilité sociale et la valorisation du travail domestique, le travail rémunéré de qualité et la réalisation d'activités génératrices de revenus, l'éducation et une santé de qualité au service de l'égalité, la protection effective des droits des femmes et vis à vis de toutes les formes de violence, le renforcement de la participation collective des femmes et celui de l'action des pouvoirs publics en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes.

20. Pour mettre en œuvre la PIEG, il a fallu définir une série de mécanismes de gestion et de suivi qui rendent son développement viable. L'un des principaux défis consiste à coordonner l'action engagée dans le cadre des secteurs, des institutions et des programmes, puisqu'elle s'étend au secteur social dans lequel se positionne l'INAMU et bon nombre des institutions concernées. L'autre défi, à créer de capacités de gestion de la politique en général, et de chaque objectif en particulier.

b) Absence d'un système intégré d'indicateurs de la situation sur le plan de l'égalité hommes-femmes

21. L'absence d'un système intégré d'indicateurs de la situation sur le plan de l'égalité hommes-femmes, permettant d'évaluer la situation des femmes par rapport aux progrès réalisés ou aux difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs droits, dans les domaines liés à la santé, au travail, à l'éducation, à l'accès à la justice, au crédit, et à la propriété, devient un obstacle à caractère méthodologique qui a de lourdes conséquences sur le traitement des problèmes qu'elle pose, ce qui rend le statut des droits des femmes prévus dans la Convention, difficile à établir avec plus de précision et complique l'évaluation imposée par son système des rapports.

22. La ventilation des données par sexe dans les différentes institutions publiques est une contribution nécessaire à l'établissement de ces indicateurs. Cependant, il a été constaté que bon nombre de ces institutions se heurtaient à de sérieuses contraintes pour effectuer cette ventilation. Ainsi, le Département des relations du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS) ne dispose pas de statistiques émanant d'institutions publiques ou privées sur le nombre et le type de plaintes déposées par des femmes victimes de discriminations au travail. Grâce à l'action menée en coordination par l'Institut national de la femme (INAMU) et le Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS, en avril 2006, une directive a été élaborée et diffusée pour promouvoir la ventilation des données par sexe et la production de statistiques fondées sur la distinction hommes-femmes par ce ministère. L'établissement de statistiques différenciées par sexe et la spécification du type de droits violés ou mis en cause, est l'un des principaux outils qui permet de surveiller et de définir la mesure dans laquelle les travailleurs et les travailleuses peuvent avoir accès aux

services mis à leur disposition par le ministère, et de déterminer les violations concrètes des droits, que les femmes subissent au travail.

23. Par ailleurs, malgré les efforts actuellement déployés pour ventiler les statistiques par sexe le Pouvoir judiciaire ne dispose pas encore de registre concernant les secteurs de la population qui relèvent de sa compétence. Comme l'a signalé Bureau du contrôleur des services dans le rapport annuel d'activités de 2003, c'est pour cette raison qu'il n'est pas possible d'établir le profil des usagers des deux sexes qui s'adressent à cette institution, d'où la difficulté d'analyser et d'élaborer des indicateurs de la situation sur le plan de l'égalité hommes-femmes et de mettre en évidence les différentes situations rencontrées et motivées par des discriminations et des violations de droits.

24. Il importe d'indiquer que l'INAMU a conclu avec l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC) un accord visant à prendre en compte, dans le cadre du système de statistiques nationales et dans sa stratégie, la démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'établissement et la diffusion de statistiques, et à promouvoir l'actualisation et la création de nouveaux indicateurs de la situation sur le plan de l'égalité hommes-femmes, reflétant la situation des femmes et rendant compte des différences qui existent entre les hommes et les femmes dans des domaines essentiels pour leur intégration et la promotion de leur condition. Grâce au soutien de ce système et d'autres sources utiles de renseignements périodiques dont le pays dispose, comme les enquêtes sur les ménages, l'INAMU mettra au point un programme de recherches intitulé "Estado de los derechos de la mujer" (Situation des droits de la femme) afin de déterminer les progrès réalisés et les défis à affronter dans la mise en oeuvre concrète de ces droits dans différents domaines, en fonction des engagements contractés par l'État du Costa Rica. Ce programme de recherches contribuera à définir d'autres indicateurs qui permettront de surveiller périodiquement les progrès de la condition féminine.

c) Mécanisme national (INAMU)

25. Au cours de la période considérée, l'INAMU a connu une crise et une régression, caractérisées notamment par une phase plus grave et douloureuse d'une année environ, dont elle est en train de se remettre progressivement.

26. La crise grave qui a frappé l'Institut national de la femme (INAMU) entre juin 2005 et avril 2006 apparaît non seulement comme un obstacle dans les progrès réalisés en matière de protection des droits de la femme, mais encore comme une régression profonde des garanties de cette protection dont les pouvoirs publics sont responsables. Au cours de cette période, ni le caractère institutionnel de l'INAMU et ni les politiques gouvernementales prenant compte les sexospécificités se sont renforcées. L'espace réservé au dialogue et à la participation effective des femmes de la société civile dans les organes de décision de l'institution, a été limité, comme a été réduite la participation des fonctionnaires hommes et femmes de l'INAMU dans les débats sur le cap que doit suivre l'institution. De même, les divergences de vues qui sont apparues entre la hiérarchie de l'institution et le groupe technique, sur des questions telles que les droits en matière de sexualité et de procréation, ou sur le traitement de la violence familiale, ont influé, par voie de conséquence, sur l'action de l'institution.

27. D'une part, malgré l'importance des besoins d'investissement dans des programmes en faveur des femmes, et la mise en oeuvre limitée – à moins de 25% - des engagements souscrits au titre du plan annuel des opérations, en juillet 2005, l'INAMU a terminé l'année avec un excédent substantiel et elle a transféré près d'un milliard de colons à la Commission nationale des secours d'urgence et de prévention des catastrophes, en violation flagrante de la loi portant sa création. D'autre part, une restructuration de cette institution, dont les objectifs étaient flous, a été entamée et a été à l'origine d'un climat institutionnel caractérisé par des conflits et des atteintes aux droits des travailleurs et des travailleuses.

28. C'est à partir de mai 2006, que, pour corriger les problèmes graves apparus dans l'institution, les nouvelles autorités de l'INAMU ont adopté une série de mesures d'urgence dont les principales figurent ci-après: réexamen des causes des forts excédents accumulés au cours des trois dernières années par l'INAMU et élaboration et mise en œuvre d'un nouveau budget; demande d'instauration d'un mécanisme de coordination des activités de suivi du plan d'investissement des fonds transférés à la Commission nationale des secours d'urgence et de prévention des catastrophes; mise en place de voies d'échanges et de nouveaux mécanismes de règlement des différends, pour tenir compte des procédures administratives ouvertes au personnel et enrayer la dégradation de l'ambiance de travail; relance du renforcement de la fonction de direction assumée par l'INAMU grâce à un processus de formulation de la Politique nationale d'équité et d'égalité des sexes (PIEG), de consultations et de négociations en la matière, et mise au point d'une planification stratégique axée sur des politiques cohérentes avec le Plan établi par le gouvernement, et ouverte à la participation des fonctionnaires - hommes et femmes - de l'Institution. La coopération avec les organisations internationales qui avait été limitée au cours de la période de crise de l'institution a été relancée; un programme législatif comportant les principaux projets de loi intéressant les femmes, a été actualisé et a fait l'objet de consultations avec les organisations de la société civile et les institutions publiques.

Domaines abordés dans l'analyse

29. Les domaines abordés dans l'analyse des réalisations enregistrées en matière d'équité et d'égalité des deux sexes, au cours de la période considérée, sont présentés ci-après.

a) Égalité et protection

30. Par opposition à la décennie sur laquelle le Costa Rica a préalablement présenté un rapport devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le bilan de cette période a été moins fructueux sur le plan formel de l'adoption de dispositions législatives. D'ailleurs, le nombre inférieur de lois spécifiques approuvées pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes est un indicateur. Dans ce sens, lors des législatures qui se sont succédées entre mai 2002 et 2006, les progrès réalisés en matière d'approbation de lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à garantir l'équité et l'égalité des sexes, ont été limités. Cependant, à partir de mai 2006, plusieurs actions ont été engagées pour reprendre et mettre en place le programme législatif concernant les femmes, et les institutions publiques, les organisations sociales et les organisations de femmes ont tenté de nombreux rapprochements avec les parlementaires. Suite à ces actions, trois lois ont été approuvées au cours de la présente législature, à savoir: la loi criminalisant la violence contre les femmes, la loi interdisant aux personnes âgées de moins de 15 ans de se marier, qui permet de renforcer la protection des fillettes et des adolescentes, et la loi prévoyant l'intensification de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

31. En matière de violences et de discriminations à l'égard des femmes, il y a lieu de souligner que l'approbation de la loi relative à la pénalisation des violences contre les femmes, fera date dans l'histoire du mouvement en faveur des droits fondamentaux des femmes costa-riciennes, car elle constitue une garantie plus grande pour la protection et la défense de leurs droits. Le Parlement est saisi de ces lois depuis l'an 2000, et c'est à partir de cette année là que les représentants de l'État, l'INAMU, le Bureau de défense des femmes de l'Organisme de défense des citoyens, la Commission permanente spéciale de la femme de l'Assemblée législative et les organisations du mouvement de femmes, ont poursuivi et engagé des actions communes et permanentes en vue de les faire approuver.

32. Grâce à cette loi, le Costa Rica est devenu l'un des premiers pays du monde à pénaliser la violence contre les femmes, et à légiférer sur le fémicide, en même temps qu'il

a donné suite à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui figure dans son dernier rapport. Dans ce document, il était indiqué que l'État costaricien devait reconnaître que les violences à l'égard des femmes étaient une violation des droits fondamentaux et une discrimination grave, raisons pour lesquelles il devait promouvoir l'adoption et la promulgation de la loi criminalisant la violence contre les femmes et l'élaboration des règlements et des procédures judiciaires nécessaires à une meilleure application de cette loi.

33. Actuellement, l'interprétation correcte et l'application de cette loi constituent un défi qui, s'il doit être relevé, nécessitera des efforts coordonnés de la part des institutions et un contrôle de la part de la société civile.

34. Dans ce domaine, d'autres actions qui peuvent être interprétées comme des avancées, ont été engagées. Ainsi, par exemple, en avril 2007, un protocole interinstitutionnel additionnel à la loi contre la violence familiale a été promulgué, et des règlements contre le harcèlement sexuel dans diverses administrations ont été modifiés et/ou approuvés. De même, la pratique consistant à organiser des conciliations extrajudiciaires entre les femmes et leurs agresseurs présumés, que les juges hommes et femmes encourageaient dans les procédures d'application de la loi, a été éliminée. Cette pratique a été mise au jour et elle est formellement interdite en vertu d'une directive; en effet, il s'agit d'une procédure qui n'est prévue par aucune disposition juridique - qui est, donc, illégale - et qui empêche ou limite l'accès des femmes à la justice et à la sécurité, et fait courir un risque à leur intégrité.

35. Le harcèlement sexuel au travail, s'agissant des fonctionnaires élus par le peuple, est une situation de discrimination qui touche plus particulièrement les femmes et qui résulte de l'existence d'un vide dans la législation en vigueur. La loi ne s'appliquant pas à eux, lorsqu'ils se livrent à des actes de harcèlement sexuel, ces fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés; ainsi, les femmes qui travaillent dans des organismes législatifs et municipaux se trouvent absolument sans défense, prisonnières de relations hiérarchiques, face à des fonctionnaires qui échappent aux sanctions prévues par la loi en vigueur. Au cours de la période considérée, l'Assemblée législative a été saisie d'une affaire qui met en évidence cette situation discriminatoire, à savoir, un acte de harcèlement sexuel présumé commis par un député envers une fonctionnaire. Cependant, au delà de toute sanction légale qui n'a pu être appliquée dans le cas d'espèce, le Pouvoir législatif n'a pas pris non plus la moindre sanction morale face à de telles interrogations. À l'heure actuelle, la justice est saisie de cette affaire.

36. De même, dans bien des cas, les règlements intérieurs ne sont pas toujours en accord avec la loi ou ne sont pas correctement appliqués; en outre, on a recours de manière inappropriée à des procédures telles que la conciliation, qui incitent généralement la victime à renoncer finalement à porter plainte, laissant la voie ouverte à l'impunité. Quant au harcèlement au travail, il existe un autre vide juridique, dans la mesure où il n'existe pas de législation ni de procédure spéciale régissant et sanctionnant cette forme de violence.

37. Toutefois, le nombre croissant de plaintes pour harcèlement sexuel, présentées devant le Bureau de défense des femmes de l'Organisme de défense des habitants, peut être un indicateur des connaissances et de l'autonomisation accrues des femmes, non seulement vis à vis de leur droit à ne pas permettre cette forme de violence, mais encore vis-à-vis de l'existence d'un mécanisme juridique qui les protège et comporte une procédure qui, dans certains cas, fonctionne et qui est dûment appliquée dans le secteur public, mais qui souffre d'importantes limitations dans le secteur privé.

38. Pour affronter cette forme de violence, il faut alors relever toute une série de défis. Ainsi, il est urgent d'approuver le projet de loi dont l'Assemblée législative est actuellement saisie. Cet instrument prévoit l'adoption de sanctions contre les fonctionnaires élus par le

peuple qui se livrent à des actes de harcèlement sexuel. Parallèlement, il faut que le Ministère du travail et de la sécurité sociale renforce les contrôles réalisés par les inspecteurs du travail, de manière à dispenser des conseils appropriés et à exercer un contrôle plus strict des entreprises privées pour ce qui est de l'adoption et de la mise en œuvre adéquate des règlements intérieurs, favorisant ainsi l'adoption de règlements-cadre ne prévoyant pas de procédures juridiques telles que la conciliation, qui victimisent doublement les femmes et ouvrent la voie à l'impunité. De même, le Ministère du travail et de la sécurité sociale doit veiller à ce que les plaintes déposées, ventilées par sexe, soient scrupuleusement consignées dans un registre. Quant au harcèlement au travail, il doit faire l'objet d'un débat entre les organisations de travailleurs et d'employeurs - hommes ou femmes -, et d'un encadrement réglementaire prioritaire, par le biais de l'inscription au Code du travail de dispositions le concernant. Il y a lieu de souligner que la convention collective négociée par l'INAMU avec les syndicats, comporte des dispositions applicables au harcèlement au travail qui peuvent servir de modèle à d'autres institutions et organisations.

39. Il y a lieu de souligner que - bien qu'ils ne relèvent pas de la période considérée, parce qu'ils n'ont pas été mentionnés dans les rapports précédents - des instruments internationaux relatifs au trafic illicite des migrants, à la traite des êtres humains et à la torture, ont été ratifiés au cours de la période 2002-2006. À cet égard, l'État a souscrit des engagements en faveur de l'équité et de l'égalité des deux sexes: le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (loi n° 8314 du 26 septembre 2002), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi n° 9315 du 26 septembre 2002), et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n° 8459 du 12 de octobre 2005).

40. En ce qui concerne les femmes migrantes, un obstacle et une régression dans la promotion de leurs droits ont été enregistrés lors de la période visée. En août 2006, la nouvelle loi sur les migrations et les étrangers est entrée en vigueur. Cette loi ne prend pas en compte les spécificités des femmes, et ne repose donc pas sur une démarche soucieuse d'équité entre les sexes; au contraire, prenant pour hypothèse une égalité formelle et neutre entre les deux sexes, elle s'appuie sur une vision des femmes et des hommes bénéficiant de conditions identiques. Ce type de législation neutre engendre une mauvaise perception des mesures spécifiques dont les femmes, les enfants, les adolescents ont besoin, étant donné leur vulnérabilité éventuelle en tant que victimes du trafic illicite, de la traite, ou, de manière générale, celle qui résulte de leur situation spécifique, entre autres.

41. C'est pourquoi, l'administration actuelle a vivement encouragé la révision et la reformulation de cette loi afin que les sexospécificités soient prises en compte, à la lumière des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

42. Au cours de la période considérée, on a répertorié une série de mesures qui constituent un progrès important dans l'attention accordée au problème de la traite des êtres humains, et dans la protection des femmes face à ce délit, et qui ont permis d'avancer dans la voie de la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 6 de la Convention.

43. En 2005, la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains a été créée en vue de définir un plan d'action en matière de prévention, de lutte, de sanction et d'élimination des actes contraires aux droits de l'homme, de protection des victimes et de poursuite effective des responsables devant les tribunaux; doté de ce plan, le pays en a assuré la coordination et l'exécution. Le Costa Rica s'est également lancé dans l'élaboration d'un protocole de rapatriement des enfants et adolescents, victimes de la traite. Le 25 octobre 2006, des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de

l'enseignement public, de la santé, de l'Institut national des femmes, de la Direction des migrations et des étrangers, de l'Agence nationale pour l'enfance et de la Caisse costaricienne de sécurité sociale ont signé une déclaration d'engagement avec le Protocole. L'objectif de cet instrument est de mettre à la disposition des institutions publiques et privées impliquées dans le rapatriement un guide des formalités applicables et de définir une marche à suivre. L'approche en matière de sexospécificités constitue l'un des axes principaux du Protocole. De même, l'un de ses principes, celui de la non discrimination, prévoit la prise en charge des fillettes ou des adolescentes enceintes. Il s'agit là d'un exemple de coordination interinstitutionnelle, car il est issu du débat et de la réflexion collective.

44. C'est dans ce sens que le Costa Rica a assumé un engagement en abordant ce problème à l'échelon régional. Dans le cadre du Conseil des ministres de la condition féminine d'Amérique centrale (COMMCA)¹, le Costa Rica a proposé, en 2006, que la région d'Amérique Centrale conjugue ses efforts afin d'affronter le problème de la traite des femmes dans la région. Cette initiative est à l'origine du premier instrument, la "Déclaration de Panama", dans lequel les ministres de la région reconnaissent la gravité du problème, et s'engagent à promouvoir des actions communes afin de lutter contre cette violation grave des droits fondamentaux de la femme dans la région.

45. C'est aussi dans ce cadre que la première rencontre des pays d'Amérique Centrale sur la traite des femmes, s'est tenue afin d'ouvrir un espace d'analyse et de réflexion sur la question plus particulière de la situation des femmes dans la région et de jeter les bases de l'élaboration d'un plan d'action régional faisant l'objet d'un consensus. Cette réunion, la première du genre, a constitué une première étape dans la lutte en faveur de l'élimination de la traite des femmes dans la région. Les participants y ont abordé la nécessité de progresser dans un cadre législatif qui assimile la traite des êtres humains, plus particulièrement celle des femmes, à un délit. De la même manière, elle a eu pour principal axe de travail, l'élaboration de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des femmes dans les domaines suivants: prévention, protection, répression et sanction, législation et politiques gouvernementales.

46. Comme il a été indiqué précédemment, deux instruments internationaux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ont été ratifiés.

47. En accord avec les instruments internationaux qu'il a ratifié, le Costa Rica doit prendre en compte plus largement le délit de la traite des êtres humains dans son droit interne et relever ce défi.

48. Quant au Pouvoir judiciaire, principal mécanisme à travers lequel s'exerce la protection effective des droits, la mesure qu'il a prise ces dernières années - tendant à prendre en compte la démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toute l'action institutionnelle, dans le cadre du processus de modernisation -, apparaît fondamentale. Ainsi, l'égalité des sexes a été intégrée comme l'un des axes stratégiques, ce qui a entraîné la création du Secrétariat technique à la condition féminine et l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique d'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire.

49. En novembre 2005, la Cour de Justice, a approuvé en assemblée plénière la politique d'égalité des sexes, qui a pour objectif de garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, et la non discrimination pour des motifs liés au sexe dans les décisions judiciaires, dans le service public de l'administration de la justice, et dans le fonctionnement interne des pouvoirs judiciaires. En fait, les principes d'égalité des sexes et de non discrimination, ont été pris en compte dans le Code d'éthique judiciaire.

¹ Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le site web: www.sica.int/commca.

50. Aux fins de son institutionnalisation, la politique a dû être définie, validée et diffusée avant d'être approuvée. De nombreux fonctionnaires, hommes et femmes ont participé à ce processus; ils appartenaient aux différentes instances judiciaires qui se sont associées à des actions de sensibilisation et de formation très positives qui doivent s'inscrire dans la durée. En 2006, le plan d'action a été mis au point; il a commencé à être mis en œuvre pour intégrer de manière transversale et échelonnée, au cours des cinq prochaines années, la démarche soucieuse d'équité entre les sexes, jusqu'à ce que le Pouvoir judiciaire puisse s'en inspirer dans toute sa mission. De la même manière, des mesures de suivi et d'évaluation de l'instauration et de la mise en œuvre des indicateurs par sexe, ont été mises en place à l'intention des services de la justice. De même, un observatoire judiciaire chargé notamment d'assurer le suivi à la surveillance de la politique, a été créé.

51. En outre il est bon que l'Etat, par l'intermédiaire des institutions publiques, telles que le pouvoir judiciaire, l'INAMU, le Bureau de défense des femmes de l'Organisme de défense des habitants, et les universités publiques, ait mis au point des actions visant à promouvoir et à diffuser les droits de la femme prévus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et des actions orientées vers la production de connaissances spécialisées en sexospécificités et vers le renforcement des capacités des institutions et des citoyens, afin d'améliorer l'applicabilité et l'exigibilité des droits figurant dans cet instrument juridique international.

52. La production de connaissances spécialisées en sexospécificités constitue un autre aspect intéressant du point de vue qualitatif. Au cours de la période considérée, les recherches effectuées et les documents de travail établis ont servi de base à la prise de décisions et ont contribué au changement de modèle culturel dont la société a besoin pour parvenir à l'équité et à l'égalité entre les hommes et les femmes².

53. Il est intéressant de souligner le travail du Bureau de défense des femmes de l'Organisme de défense des habitants, qui a été fondamental en matière de protection des droits des femmes. Ce bureau a accompli un travail de recherche important, et a permis de répertorier des situations de discrimination et de violation des droits des femmes. Les questions auxquelles il s'est intéressé au cours de la période considérée, sont nombreuses et pertinentes; ainsi, il a formulé des recommandations à l'intention des différentes institutions de l'État, par exemple, sur les pratiques suivantes: le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail, la discrimination au travail subie par les employées de maison, la discrimination dont les femmes enceintes et allaitantes sont victimes, la situation particulière des femmes privées de liberté et des migrantes, la violence contre les femmes, parmi tant d'autres.

b) Travail et économie

54. De manière générale, on peut dire que la situation des femmes au travail n'a pas beaucoup évoluée par rapport à celle qui est décrite dans les rapports précédents présentés par le pays. La part des femmes dans la main d'œuvre a augmenté au cours de ces dernières décennies, atteignant son pic historique en 2005, avec un pourcentage net de 40,4%; cependant, elles continuent de s'insérer dans le marché du travail dans des conditions désavantageuses. Elle se reflète dans leur présence accrue dans des activités non structurées et indépendantes, marginales ou d'autoconsommation, habituellement peu ou faiblement rémunérées qui en outre échappent à la réglementation prévue par les dispositifs officiels, privant les femmes des garanties liées à l'emploi, telles que, l'accès à la sécurité sociale, en particulier aux régimes de santé et de pensions, parmi d'autres.

² Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le site www.inamu.go.cr.

55. Dans le cadre de l'économie nationale, il y a lieu d'élaborer des propositions de politique gouvernementale, intégrant une vision établissant un lien entre les processus économiques et le sexe de la population active, ce qui pose par conséquent, le problème de la "prise en compte des préoccupations économiques des femmes dans les priorités nationales".

56. L'alignement des droits des employées de maison sur ceux du reste des travailleurs et des travailleuses du pays, est l'une des principales réalisations dont le rapport rend compte dans le domaine du travail. Ainsi, en mars 2007, la Chambre constitutionnelle a été saisie sur le fonds et à l'unanimité, de l'action d'inconstitutionnalité engagée par l'Association des employées de maison (ASTRADOMES) contre la réglementation du travail applicable à ces employées, en particulier les trois sous-alinéa du Code du travail, qui violent le principe de l'égalité des employées de maison.

57. Par cette décision, la Chambre a octroyé aux employées de maison, un jour de congé par semaine au lieu d'une demi-journée, en vertu du Code du travail. Elle leur a accordé une journée entière de repos, les jours fériés, au lieu d'une demi-journée. Elle a interdit aux employeurs d'imposer qu'elles accomplissent des heures supplémentaires en dehors de ce cadre légal. Elle a déclaré inconstitutionnelle l'obligation imposée par des employeurs d'effectuer 12 heures de travail sur 15 heures, au motif que la journée de travail devait être continue par obligation, et elle a supprimé le membre de phrase "les domestiques de plus de 12 ans mais de moins de 19 ans, peuvent effectuer des journées de travail d'une durée supérieure à 12 heures". Toutefois, pour ce qui est du problème essentiel de la journée de travail, la Chambre a confirmé qu'elle ne pouvait excéder 12 heures et non 8 heures, comme il était demandé dans le recours qui a été interjeté. Il y a lieu de signaler que trois des magistrats et magistrates de la Chambre se sont abstenus, estimant que la durée d'une journée de travail devait être de 8 heures et non de 12 heures.

58. Malgré l'avancée signalée, la question difficile de la réduction de la journée de travail à 8 heures, pour aligner cette dernière sur celle effectuée par le reste des travailleuses, subsiste; en effet, ce secteur de la population continue de vivre une situation d'inégalité face à la législation du travail, du fait de l'existence d'une disposition juridique permettant une durée "variable" de la journée de travail. Le projet de loi relatif à "la réglementation des travaux ménagers rémunérés" est entre les mains du Parlement depuis 15 ans, et trois gouvernements successifs s'y sont attelés; cet instrument grâce auquel le législateur se propose de réformer le chapitre VIII du Code du travail, n'a pas encore pu être approuvé. Ce projet de loi a pour objet d'éliminer toutes les dispositions discriminatoires qui subsistent dans le Code du travail, et de faire concorder les droits des employées de maison avec ceux des autres travailleurs et travailleuses pour ce qui est de la reconnaissance de la durée d'une journée de travail, fixée à 8 heures, du paiement des heures supplémentaires, des jours de repos et des jours fériés, de l'établissement de l'obligation d'être déclarées à la sécurité sociale, et des risques du travail. Cette revendication figure encore à l'ordre du jour de la plénière des Chambres.

59. Pour ce qui est des travailleuses enceintes ou allaitantes, il y a lieu de renforcer et de garantir le régime de protection spéciale, qui s'inscrit dans le cadre du droit du travail, afin d'éviter que leurs droits ne soient pas bafoués, lorsqu'elles sont licenciées sans motif valable, ou qu'elles sont victimes d'un traitement discriminatoire à raison de leur état. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale indique, en outre, que le rapport relatif à la prise en charge des cas spéciaux, établi par la Direction nationale des inspections, en 2004, fait état d'une augmentation du nombre de plaintes signalées chaque année pour violation des droits des femmes enceintes dans le domaine du travail. Ainsi, en 2004, il a été donné suite à 447 plaintes déposées par des travailleuses enceintes ou allaitantes, contre 488 en 2005, et 527, en 2006.

60. Il n'existe pas, au Ministère du travail, de politique d'égalité des sexes, qui soit définie, validée, diffusée et institutionnalisée. S'il est vrai que des mesures importantes ont été prises en faveur de la protection des droits des femmes, dans le domaine du travail, il faut aussi reconnaître que ces mesures sont isolées et que la démarche soucieuse d'équité entre les sexes n'est pas parvenue à se faire sentir sur l'ensemble de l'action institutionnelle. Le Service de promotion de l'égalité des sexes n'a pas été renforcé. Cependant, le Ministère du travail a commencé à établir la Politique d'égalité et d'équité des sexes, tâche à laquelle l'INAMU participe.

61. Une fois cette politique d'égalité des sexes achevée, il faudra l'institutionnaliser. Ce ne sera possible que dans la mesure où les actions qui s'imposent seront engagées pour donner au Service de protection de l'égalité des sexes les moyens voulus au sein de l'institution, en le dotant des ressources humaines et financières nécessaires, et en lui permettant d'avoir une plus grande influence sur les services qui mènent des actions stratégiques en faveur des femmes, en veillant à ce que soit pris en compte - dans une optique respectueuse de la différence entre hommes et femmes, comme la création d'un travail de qualité pour les femmes dans des contextes d'ouverture -, les obstacles au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail pour des raisons d'appartenance à l'un ou l'autre sexe, la conciliation entre les travaux ménagers et le travail rémunéré, les droits des femmes enceintes ou allaitantes dans le domaine du travail, entre autres.

62. De même, le Ministère du travail doit participer de façon plus visible à la promotion de la politique gouvernementale en matière d'emploi, en adoptant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, afin d'éviter que les effets des cycles économiques néfastes n'aggravent la situation des femmes.

63. L'une des recommandations du Comité a trait à : "l'attention toute particulière à accorder aux ménages dirigés par des femmes et aux groupes de femmes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'aux femmes rurales, aux femmes autochtones, aux handicapées, dans la détermination et la mise en oeuvre de programmes de lutte contre la pauvreté, et à la nécessité de veiller à garantir leur accès aux ressources productives, à l'éducation et à la formation technique".

64. Dans ce sens, il faut signaler que, suite à la mise en oeuvre des programmes de prise en charge des femmes en situation de pauvreté dont il a été rendu compte dans le rapport précédent, il est possible de subdiviser la période considérée en deux. Une première phase au cours de laquelle les programmes continuent d'être exécutés et certaines évaluations de leur impact sur les femmes, sont entamées dans un même temps. Une deuxième phase qui correspond à la deuxième partie de la période au cours de laquelle la prise en charge intégrale de ces femmes diminue - concrètement, il s'agit des programmes intitulés *Construyendo Oportunidades y Creciendo Juntas* (Créer des chances et Grandir ensemble). Ainsi, le premier programme a été suspendu en 2007, et le second a accumulé des retards dans son exécution, suite aux confusions découlant de l'approbation de la loi sur le renforcement des moyens financiers de l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS) (n° 8563) qui modifie l'article 7 de la loi sur les femmes en situation de pauvreté (n° 7769), en redéfinissant la destination des fonds de l'IMAS et certaines de ses compétences, et en attribuant à l'INAMU une responsabilité importante en matière d'exécution des programmes de prise en charge des femmes en situation de pauvreté, grâce au transfert des ressources nécessaires. Il importe de signaler que, suite aux activités menées dans le cadre du second programme, il a été démontré que des aménagements et des changements étaient nécessaires pour tenir compte des conditions et caractéristiques particulières des différents groupes de femmes en situation de pauvreté et pour respecter la finalité de la loi.

65. Actuellement, la nouvelle stratégie de prise en charge des femmes vivant dans une situation de pauvreté est en train d'être définie. Cette stratégie s'appuie sur l'idée que la pauvreté a des effets différenciés selon le sexe et d'autres facteurs personnels (âge, ethnie,

zone habitée, handicaps), et que la résolution du problème de la pauvreté est une condition sine qua non du plein exercice de la citoyenneté des femmes.

66. La stratégie a pour objet de combler les disparités économiques et sociales dont souffrent les femmes dans leur diversité grâce à la multiplication des capacités et des opportunités, afin d'améliorer leur qualité de vie et de réduire la pauvreté; en outre, elle vise à développer un ensemble cohérent de services – transferts et solutions de remplacement de la prise en charge des femmes en situation de pauvreté, en fonction de leur cycle de vie et de leur situation particulière, en tant qu'éléments constitutifs du réseau de protection sociale destiné à surmonter le problème de la pauvreté et à en atténuer les conséquences. Pour que cette stratégie réussisse, il faudra que les différents acteurs sociaux nouent entre eux les fils de dialogues qui rendent possible l'émergence d'engagements de solidarité et la prise en charge de leurs responsabilités par l'État, les institutions, les autorités locales, les collectivités et les familles.

c) Santé

67. S'il est vrai qu'au cours de la période considérée, les indices de santé se sont maintenus à des niveaux appropriés, des indicateurs tels que l'espérance de vie des femmes à la naissance, ont atteint leur point le plus élevé, soit 81,4 ans. D'autres indicateurs, tels que la mortalité maternelle et le nombre de cas de VIH/SIDA chez les femmes, sont en augmentation au Costa Rica, raison pour laquelle il convient de maintenir une vigilance stricte à cet égard. Le Ministère de la santé a montré qu'en 2004, 85% des causes de mortalité maternelle étaient évitables, contre 15% qui ne l'étaient pas; d'où la nécessité de prêter attention à la dégradation que risque de connaître le système de santé, surtout du fait de la réduction de l'investissement social.

68. L'un des aspects les plus sensibles dans ce domaine concerne les droits en matière de sexualité et de procréation. Dans ce sens, il y a lieu d'indiquer que le parlement est saisi d'un projet de réforme de la loi générale sur la santé. Actuellement, un projet de loi est en cours d'élaboration, afin que soit inséré dans la loi générale sur la santé, en vigueur, un chapitre sur la santé sexuelle et génésique, en tant que stratégie permettant des avancées plus rapides.

69. Bien que ne disposant pas d'un service de promotion de l'égalité des sexes, le Ministère de la santé élabore actuellement une politique d'équité entre les sexes dans le secteur de la santé, dont l'objectif est la prise en compte et la mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes dans les politiques, les programmes, et les stratégies des institutions du secteur de la santé. L'élaboration par le Ministère de la santé d'un document sur les indicateurs par sexe, ayant pour objet de mettre en lumière les relations d'inégalité entre les deux sexes, et les effets qu'elles peuvent avoir sur la santé, les opportunités et la vie des personnes - facteurs indispensables à la compréhension des processus de santé, et à la conception d'interventions soucieuses d'égalité et axées sur les droits – a constitué un grand pas en avant.

d) Éducation et culture

70. Le Ministère de l'enseignement public n'est pas encore parvenu à officialiser la deuxième déclaration relative à la politique d'égalité des sexes, qui permettra de consolider le processus d'institutionnalisation de cette approche dans toute l'action du ministère. Le Service de promotion de l'égalité des sexes a perdu en efficacité et en matière d'éducation sexuelle, il n'existe à ce jour aucune politique claire, chaque établissement étant libre d'aborder le sujet comme il l'entend. C'est pourquoi, le bilan montre qu'il est difficile de répertorier des progrès en matière d'éducation sexuelle.

71. À l'heure actuelle, un Conseil de l'enseignement intégral de la sexualité humaine exerce ses fonctions; il est présidé par la Vice-Ministre chargée des questions académiques au Ministère de l'enseignement public et il est ouvert à la participation du Conseil national des recteurs, de l'Agence nationale pour l'enfance, de l'Institut national de la femme, de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et de trois spécialistes dans des domaines apparentés à la politique en matière d'enseignement. Il y a lieu d'espérer qu'avec la création de ces instances, il sera possible de surmonter les retards et les régressions enregistrés en matière d'éducation sexuelle, et les lacunes accumulées par les jeunes – garçons et filles – dans la connaissance de ce sujet, puisque, malgré l'existence du département de l'éducation sexuelle intégrale du MEP, de sérieuses difficultés subsistent dans la mise en oeuvre de la politique d'enseignement en matière d'expression de la sexualité.

72. Dans les précédents rapports, il a été indiqué que pendant dix ans, les femmes ont eu un avantage sur les hommes en matière d'éducation, qu'au cours de la dernière décennie, elles ont su mieux tirer parti que les hommes de l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle (CEDAW/C/CRI/4). Dans ce sens, elles maintiennent un avantage en ce qui concerne leur réussite aux examens et le nombre de cas de redoublement, moindre chez elles; toutefois, le nombre d'inscriptions de jeunes filles enregistré dans le premier degré a systématiquement été moins élevé que celui des garçons entre 2003 et 2005, ce qui aura des conséquences à long terme. Cette situation a été la même dans tous les établissements primaires, préscolaires et dans les écoles dispensant des cours du soir, en 2003.

73. L'un des défis fondamentaux en matière d'enseignement, consiste à maintenir pour le moins un équilibre dans le nombre d'inscriptions des femmes dans tout le système éducatif, et à canaliser la prise en compte des sexospécificités dans la société, en continuant de maintenir un niveau de rendement académique meilleur et un taux de réussite aux examens plus élevé.

74. Multiplier le nombre d'inscriptions des femmes dans les filières technologiques de niveau plus élevé, traditionnellement réservées aux garçons, afin de contribuer à surmonter la ségrégation existant dans certaines filières, en fonction du sexe, est un autre défi important.

e) **Politique et participation**

75. Dans le cadre de la participation politique, 38,6% de femmes ont été élues à l'Assemblée législative au cours de la dernière période; ce pourcentage de femmes, le plus élevé qui ait été enregistré dans cette fonction dans l'histoire du Costa Rica, doit être mentionné comme un progrès vers l'équité et l'égalité des sexes. Ce bond en avant est survenu entre 1998, avec 19,3% de femmes élues, et 2002, année au cours de laquelle ce pourcentage est passé à 35,8%. En 2006, il a atteint 38,6%. Le chiffre antérieur est un indicateur de l'application la plus appropriée de la mesure prévoyant l'établissement d'un contingent de 40%, compte tenu des postes pour l'obtention desquels les femmes présentent les conditions requises. Ainsi, le Costa Rica devient le pays d'Amérique latine où la présence des femmes est la plus élevée au sein du Pouvoir législatif, avec une représentation très proche de 40%.

76. Dans un registre négatif, ou parmi les obstacles rencontrés dans ce domaine, au cours de la période considérée, il y a lieu d'indiquer que le gouvernement, soucieux d'éliminer les ministres, hommes ou femmes, sans portefeuille (qui ne sont à la tête d'aucun ministère, et ne disposent d'aucun budget), a adopté en 2006, la décision de modifier la pratique gouvernementale qui consistait à conférer le rang de ministre à la Présidente exécutive de l'INAMU, nommée à ce poste en 1998, lors de la création de l'INAMU. Cette décision a pour effet que la première responsable de l'INAMU ne peut plus participer périodiquement, aux côtés du Président de la République, et des ministres, hommes et femmes, aux réunions du Conseil de gouvernement et qu'elle ne peut, avec ce statut,

intervenir davantage dans la gestion politique en matière de promotion, de protection des droits de la femme, et de transversalisation de la politique.

77. Dans le cadre de la participation politique des femmes, la difficulté est de passer d'un système de quota à un système de parité doté de mécanismes d'application efficaces. Coordonnée par l'INAMU, la mission d'exercice d'influence et de suivi des droits politiques des femmes, accomplie de façon permanente par une commission interinstitutionnelle, au sein de la Commission législative spéciale chargée des questions électorales et des partis politiques, est une constante, s'agissant du projet de loi-dossier n° 14.268, "Code électoral". Le principe d'égalité et de non discrimination était absent de ce projet, dans sa version initiale. C'est pourquoi, il est fondamental d'exercer une vigilance et une influence permanentes afin de garantir la réalisation de progrès sur la base des acquis. Une motion a été approuvée au sein de la Commission des questions électorales qui examine les questions de parité et d'alternance à tous les postes dont les titulaires sont élus par le peuple, et qui définit la responsabilité des partis politiques dans la prise en compte des principes d'égalité et de non discrimination dans ses statuts, ainsi que l'intégration des femmes dans ses structures de prise de décision.

78. Au cours de la période considérée, un changement notable a été enregistré, puisque le nombre de conseillères municipales est passé de 47% en 2002, à 40% en 2006. De même, le nombre de femmes exerçant les fonctions d'adjoint au maire, a baissé de 25%.

79. À la mi 2006, l'action politique en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes, commence à reprendre de la vigueur, avec le processus de formulation de la politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes (PIEG 2007-2017); les possibilités d'exercer une influence politique sont exploitées grâce aux efforts conjointement engagés par les trois Pouvoirs de la République, et, finalement, une politique d'État dotée d'objectifs à long terme, et, par conséquent, d'une vision stratégique, est approuvée. De même, comme il a déjà été indiqué, l'approbation de la loi criminalisant la violence contre les femmes fait date dans l'histoire de cette marche en avant vers l'équité et l'égalité des sexes. Ce sont là deux actions qui confèrent à l'INAMU un rôle privilégié, en tant que mécanisme national.

80. Face à ces réalisations, la PIEG et la loi criminalisant la violence contre les femmes se heurtent à d'importantes difficultés pour déboucher sur des actions concrètes. Le pays doit continuer d'avancer dans la voie de l'égalité réelle des femmes pour qu'elles améliorent leurs conditions économiques, sociales et culturelles et qu'elles obtiennent ainsi de meilleures garanties de protection de leurs droits. Dans ce sens, le changement culturel est fondamental: il faut donc que de nouvelles mesures soient prises afin que dès leur plus jeune âge, hommes et femmes s'approprient comme il convient le concept d'équité et d'égalité entre eux; ce n'est que dans cette mesure qu'il sera possible de parvenir à un véritable changement dans la durée, pour ce qui est des stéréotypes sexuels, et que la résistance au changement culturel régressera; de même, le cadre de la protection des droits des femmes doit être renforcé par la mise en oeuvre d'actions visant à obtenir l'approbation de dispositions axées sur les sexospécificités, et l'institutionnalisation de cette approche; ainsi, l'action engagée par les principales institutions compétentes en matière de protection des droits des femmes s'inscrira de manière transversale dans ce cadre. Enfin, les femmes bénéficieront de cette protection dans la mesure où elles connaissent et réussissent à s'approprier non seulement leurs droits mais encore les mécanismes existants pour les exercer. C'est pourquoi, il faut renforcer les mesures de protection et de diffusion.

II. Analyse des articles de la Convention

Article 2 a) et b)

A. Lois générales et spécifiques en faveur de l'égalité des sexes, approuvées

81. Au cours de la législature allant de mai 2002 à 2006, aucun progrès significatif n'a été accompli dans l'approbation de lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à garantir l'équité et l'égalité des sexes. Dans ce sens, en 2005 et au cours du premier trimestre de 2006, diverses commissions législatives se sont prononcées sur une série de projets de lois intéressant les femmes, mais ces textes n'ont pas été adoptés, et des efforts sont donc actuellement déployés en vue d'harmoniser un programme susceptible de faire l'objet d'un consensus (INAMU, 2006).

82. Pendant la période à l'étude dans ce rapport, qui est comprise dans la législature allant de 2002 à 2006, des lois générales et spécifiques relatives à d'autres secteurs de la population, tels que les jeunes, les handicapés, les enfants et les adolescents des deux sexes, ont été approuvées et/ou réformées. S'il est vrai que les femmes appartenant à ces secteurs de la population, ont bénéficié de ces lois, au cours de cette période, aucune loi concernant directement les femmes n'a, néanmoins, été approuvée, comme il ressort du tableau 1.

Tableau 1
Lois approuvées par l'Assemblée législative, 2003-2005

| <i>Loi n°</i> | <i>Nom de la loi approuvée</i> | <i>Date d'approbation</i> |
|---------------|--|---------------------------|
| 8387 | Réformes du code pénal en faveur des enfants et des adolescents des deux sexes handicapés. | 13 octobre 2003 |
| 8389 | Adjonction de l'article 215 <i>bis</i> au code pénal en vue de créer le délit d'enlèvement et de séquestration de mineurs et d'handicapés des deux sexes. | 9 octobre 2003 |
| 8399 | Modification de la loi n° 7972: création de taxes sur les alcools forts, les bières et les cigarettes afin de financer un plan intégral en faveur de la protection des personnes âgées, des enfants en situation de risque social, des personnes handicapées et abandonnées. | 19 décembre 2003 |
| 8459 | Approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. | 12 octobre 2005 |
| 8487 | Loi sur les migrations et les étrangers. | 22 novembre 2005 |

Source: Service de la condition juridique et de la protection des droits de la femme. Institut national de la femme.

83. Plusieurs actions ont été engagées pour reprendre et positionner le programme législatif concernant les femmes dans la législature actuelle (2006-2010), et les institutions publiques, les organisations sociales et celles de femmes se sont rapprochées à plusieurs reprises de personnes intervenant dans le cadre législatif. Des tribunes, des réunions auxquelles des conseillers et des conseillères de l'Assemblée législative ont participé, des ateliers et des rencontres internationales ont été organisées afin d'influencer les projets de loi destinés à relancer le programme législatif afin d'éliminer les formes de discrimination qui subsistent dans les dispositions légales en vigueur et d'élargir la portée des droits des femmes, comme il est prévu dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans d'autres instruments juridiques internationaux.

En 2006, un comité composé d'institutions publiques et d'organisations de femmes a été constitué pour assurer le suivi du programme législatif concernant les femmes³.

84. Lors de la présente législature, les travaux mentionnés ci-dessus ont abouti à l'approbation des trois lois importantes ci-après:

- Le 25 janvier 2007, le Congrès a approuvé la loi n° 8571 interdisant le mariage des mineurs de moins de 15 ans, et renforcé la protection des fillettes et des adolescentes.
- Le 12 avril 2007, le Congrès a approuvé la loi criminalisant la violence contre les femmes, faisant ainsi un grand pas en avant dans le domaine de la protection des droits des femmes. Officiellement promulguée par le Président de la République le 27 mai 2007, cette loi est entrée en vigueur le 30 du même mois, après sa publication au *Journal Officiel "La Gaceta"*. Cette question sera abordée plus en détail dans le paragraphe consacré à la violence contre les femmes en tant que violation des droits fondamentaux.
- En juin 2007, le Congrès a approuvé la loi relative au renforcement de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, qui renforce également la protection des fillettes et des adolescentes.

B. Projets de loi en attente d'approbation

85. A la fin de la rédaction du présent rapport, le Pouvoir législatif était saisi de 16 projets de loi, aux fins d'approbation. Ces projets de loi ont été définis comme une priorité en matière d'influence et de négociation d'un programme législatif intéressant les femmes, et dans leur grande majorité, ils ont été élaborés en tenant compte des intérêts et des besoins les plus urgents de ces dernières. Le tableau 2 regroupe ces projets de loi en fonction de la commission législative qui s'est prononcée sur ces textes/ou qui est sur le point de le faire. Le contenu et l'état actuel de chacun d'entre eux seront signalés dans les différents articles, selon le sujet abordé.

Tableau 2

Projets de loi en attente d'approbation à l'Assemblée législative, avril 2007

| <i>Commission législative</i> | <i>Projets de loi</i> |
|---|--|
| Commission spéciale permanente de la femme (plénière) | 1. Réforme des différents articles du Code municipal. Loi portant création des Bureaux municipaux des femmes. 2. Pourcentage minimum de femmes devant faire partie de la direction des organisations syndicales. 3. Réforme des articles 58 et 60 du Code électoral, consacrés à une participation politique paritaire des hommes et des femmes. |
| Commission spéciale permanente de la femme (ne s'est pas encore prononcée) | 4. Réforme de la loi contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement. 5. Projet de loi sur le système national de prise en charge et de prévention de la violence familiale. |
| Commission des affaires sociales (plénière) | 6. Réforme du Code du travail pour la réglementation des travaux ménagers rémunérés. 7. Réforme intégrale de la loi générale de la santé, concernant les |

³ INAMU, un bilan des succès et des difficultés du programme législatif concernant les femmes. Document de travail établi pour le débat organisé de mai à décembre 2006; et rapport de l'Académie intitulé "Seguimos por la igualdad real de las mujeres" (Nous poursuivons la lutte pour la défense de l'égalité réelle des femmes). Salon des anciens présidents de l'Assemblée législative, San José, 11 septembre 2006, INAMU.

| <i>Commission législative</i> | <i>Projets de loi</i> |
|--|--|
| | droits en matière de sexualité et de procréation. |
| | 8. Abolition des châtiments corporels. |
| Commission des affaires sociales (ne s'est pas encore prononcée) | 10. Réforme du Code du travail sur la discrimination au travail. 11. Adjonction de l'article 96 <i>bis</i> au Code du travail. 12. Création d'un régime de pensions pour les femmes au foyer. 13. Réforme du Code de l'enfance et de l'adolescence pour la protection des droits des adolescents dans les travaux ménagers. |
| Commission spéciale des réformes électorales (ne s'est pas encore prononcée) | 14. Réforme intégrale du Code électoral. |
| Commission des relations internationales | 15. Approbation de l'amendement au paragraphe 1er de l'article 20 de la CEDAW |
| Commission permanente des affaires économiques | 16. Réforme de la loi organique du système bancaire national, loi n° 1644, du 25 septembre 1953, portant création de la <i>Banca de desarrollo</i> (Banque de Développement). |

Source: Service de la situation juridique et de la protection des droits des femmes. Institut national de la femme, 2007.

86. Au vu de ce qui précède, la principale avancée dans l'élargissement de la portée ou la reconnaissance de nouveaux droits des femmes, par comparaison à la dernière période considérée, concerne les projets de loi dont les commissions législatives se sont saisies et sur lesquels elles doivent se prononcer. S'il est vrai que l'examen du projet de loi relatif à la création du Système national de prise en charge et de la prévention de la violence contre les femmes a été ajourné, la période de quatre ans étant arrivée à expiration, il convient néanmoins de souligner qu'au cours de la présente session ordinaire, une commission législative s'est à nouveau réunie pour s'en saisir.

87. Le comité de suivi du programme législatif des femmes a joué un rôle dans le processus d'exercice d'influence et de pressions en faveur de ces projets, afin d'obtenir qu'ils soient approuvés par l'Assemblée législative.

C. Engagements internationaux contractés en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes

88. Au cours de la législature 2002-2006, l'État s'étant engagé en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes, sur des questions telles que le trafic illicite de migrants, la traite des êtres humains et la torture, les instruments internationaux suivants ont été ratifiés:

- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (loi n° 8314 du 26 septembre 2002)
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi n° 8315 du 26 septembre 2002)
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n° 8459 du 12 octobre 2005)

89. S'agissant du projet de loi relatif à la ratification de l'amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la CEDAW, l'Institut national de la femme - soucieux de laisser ouvertes les périodes consacrées aux rapports présentés par les États parties, afin que ces documents soient examinés de manière approfondie et sans précipitation – a fait connaître sa position. Il a indiqué que l'adoption de cet amendement par le Costa Rica contribuerait

au renforcement du rôle du Comité, dans la mesure où il garantit - à l'État costaricien - l'accomplissement efficace de son mandat, il réaffirme les engagements prévus dans le Programme d'action issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée par l'ONU, à Beijing, en 1995, et il prend en compte les recommandations adressées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'État costaricien.

D. Décrets, accords et directives en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes, diffusés par le Pouvoir exécutif

90. Au cours de la période considérée, un large éventail de décrets-loi et de directives institutionnelles qui contribuent au renforcement de l'institutionnalité en vue de l'applicabilité et de l'exigibilité des droits des femmes, a été répertorié. Ces dispositions ont trait à la protection des jeunes et des adolescents, des personnes souffrant d'un handicap, des enfants et des adolescents, des personnes privées de liberté et des populations autochtones. D'autres décrets et directives concernent des situations qui affectent majoritairement les femmes, telles que la prévention de la violence, le harcèlement sexuel, l'accès des personnes dépendant du chef de famille à l'augmentation annuel du salaire des fonctionnaires, le développement des familles, la pauvreté et le développement rural, et l'accès au crédit pour le logement. Dans le tableau 3 ci-après, ces instruments sont regroupés en fonction de l'institution de l'État qui les a diffusés.

Tableau 3

Décrets et directives diffusés par le Pouvoir exécutif, 2003-2007

| <i>Institutions du Pouvoir exécutif</i> | <i>Décrets-lois et directives</i> |
|--|---|
| Ministère du travail et de la sécurité sociale | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 31461 du 21 novembre 2003: il porte création du Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent au Costa Rica. • Directive n° 002-2006 du 7 avril 2006: elle établit que tous les chefs des directions, divisions, départements, sections, unités et bureaux centraux et décentralisés du MTSS qui fournissent des services au public, doivent promouvoir la l'institutionnalisation des sexospécificités dans les statistiques et les indicateurs qui font partie des systèmes d'information existant dans l'institution; tous les bureaux qui fournissent directement des services à la population, doivent indiquer dans les rapports le nombre/pourcentage de personnes bénéficiaires par sexe. Pour assouplir l'application des mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de cette directive, les bureaux ministériels bénéficieront du soutien et des conseils de l'Unité pour l'égalité des sexes. |
| Ministère de la sécurité publique | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 31377-MSP du 23 septembre 2003: réforme au chapitre XX relatif au "harcèlement sexuel" du règlement de service des corps de police affectés au Ministère de la sécurité publique. • Décret-loi n° 32429-MSP du 21 janvier 2005: il institue le règlement des procédures policières du Ministère de la sécurité publique, applicables aux mineurs. |
| Ministère de l'enseignement public | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 31579-MEP du 12 décembre 2003: il porte création du le Bureau pour la protection des droits des enfants et des adolescents du MEP, qui aura la responsabilité de la coordination et des conseils en matière d'application des politiques éducatives élaborées en rapport avec les droits des enfants et des adolescents dans le cadre de l'enseignement préscolaire, du premier, deuxième et troisième cycle de l'enseignement général. |
| Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 32565-MEIC du 30 août 2005: règlement d'application de la loi n° 8220, loi relative à la protection du citoyen contre l'excès de prescriptions et de formalités administratives. |
| Ministère de la santé publique | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 32612-S du 14 septembre 2005: règlement d'application de la loi relative aux droits et devoirs des usagers des services de santé publics et privés. • Décret-loi n° 33121-S du 2 juin 2006: il institue le Conseil national de la santé des peuples autochtones. • Décret-loi n° 33122-S du 5 juin 2006: manuel des normes applicables aux établissements prenant en charge les personnes handicapées dans des centres d'hébergement spécialisés. • Décret-loi n° 33119-S du 7 juillet 2006: normes et procédures de prise en charge intégrale de la femme aux fins de la prévention et du traitement du cancer du col de l'utérus (niveaux I et II de |

Institutions du Pouvoir exécutif Décrets-lois et directives

| | |
|---|---|
| | <p>prise en charge) et normes de laboratoires de cytologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 33296-S du 31 août 2006: il institue la Commission nationale sur les sexes spécifiques et à la santé, qui a pour objectif d'accompagner les processus de formulation et de mise en oeuvre d'une politique nationale permettant la réglementation, la direction et la conduite des plans, des programmes, des projets et des politiques visant à garantir l'institutionnalisation de l'approche respectueuse des sexes spécifiques et des droits, ainsi que l'élimination des inégalités en matière de santé. L'Unité des politiques publiques de l'INAMU (Área de Políticas públicas del INAMU), les groupes de femmes organisés, l'Agence de défense de la femme et le Bureau de la condition féminine des gouvernements locaux font partie de la Commission. |
| Ministère de la justice et des grâces | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 32724-J du 7 novembre 2005: règlement des visites intimes pour les personnes privées de liberté. • Décret-loi n° 33149-J du 7 juin 2006: il institue la Commission nationale pour la prévention de la violence et la promotion de la paix sociale, dont l'objectif est d'effectuer des recherches sur les politiques et actions engagées en matière de violence et de criminalité, de les planifier, d'en assurer la coordination et l'évaluation. Cette commission fonde son action sur une approche respectueuse des droits, des sexes spécifiques et de la prévention intégrale de la violence, qui sous-tend l'ensemble des actions et programmes de). la Direction générale pour la promotion de la paix et la coexistence des citoyens (DIGEPAZ L'Institut national des femmes est représenté au sein de la Commission. |
| Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 33270-C du 17 août 2006: règlement autonome de service du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, chapitre XXI relatif au harcèlement sexuel. Chapitre XXII relatif au harcèlement psychologique et moral au travail. |
| Services interministériels | <ul style="list-style-type: none"> • Décret-loi n° 30955-MCM-H-MTSS du 3 février 2003: réglementation de l'accès des personnes dépendant du chef de famille à l'augmentation du traitement des fonctionnaires. • Décret-loi n° 31369-MP-SP-MEP-J-MINA-TUR du 29 septembre 2003: décret-loi instituant le Front gouvernemental pour la lutte contre la pédophilie, en tant qu'instance du Pouvoir exécutif chargée de mettre en oeuvre les mécanismes qui permettent de prévenir et de dénoncer des actes tendant vers l'exploitation et les abus sexuels des mineurs, et vers la participation à la pornographie infantile. • Décret-loi n° 33028-MTSS-MSP-MNA du 3 mai 2006: règlement applicable au Conseil national pour la protection des enfants et des adolescents • Décret-loi n° 33154-MP-MIDEPLAN-MEP-MTSS-MIVAH du 19 mai 2006: il institue le programme de transfert monétaire mis en place pour promouvoir le maintien des adolescents, garçons et filles, dans le système d'enseignement structuré aussi bien au sein de l'enseignement académique que de la formation professionnelle et dans les diverses modalités d'enseignement non structuré proposées par l'INA • Décret-loi n° 33203-MP-MIDEPLAN-MIVAH-MEP-MTSS: règlement applicable à l'exécution de la phase pilote (juillet-décembre 2006) du programme de transfert monétaire mis en place pour promouvoir le maintien des adolescents, garçons et filles, en situation de pauvreté dans le système d'enseignement structuré et non structuré. • Décret-loi n° 33343-S-H-MP-MOPT-J du 18 août 2006: règlement d'application de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées. • Décret-loi n° 33407-MP-MIDEPLAN du 1^{er} novembre 2006: il institue le Conseil de développement de la Zone Nord en tant qu'instance de gestion du développement, qui a pour but d'assurer, en concertation avec les institutions publiques, la coordination des actions à mettre au point dans le cadre du "programme de lutte contre la pauvreté" (programa de "Combate a la pobreza") et du programme "En avant" ("programa Avancemos"), et autres programmes que le gouvernement central déciderait de promouvoir pour améliorer les conditions de vie des familles vivant dans la région Nord; il a aussi pour but de promouvoir le développement durable des collectivités établies dans cette région. |

- Décret-loi n° 33535-MP-MIVAH du 25 janvier 2007: règlement d'application de la loi n° 8507 relative au développement d'un marché secondaire d'hypothèques - afin d'élargir les possibilités des familles costariciennes d'accéder à leur propre logement - et à une offre plus importante du crédit indexé sur l'inflation

Source: Service de la condition juridique et de la protection des droits de la femme (Área Condición Jurídica y Protección de los Derechos de las Mujeres). Institut national des femmes, 2007.

91. Dans les décrets-loi et dans les directives institutionnelles inscrites dans le tableau précédent, on observe l'intérêt tout particulier de l'État pour la création de mécanismes institutionnels et de commissions ou conseils auxquels différentes institutions participent pour aborder les situations touchant principalement les femmes. Parmi ces dispositifs, il y a lieu de citer: le décret relatif à l'établissement de statistiques différenciées par sexe, promulgué par le Ministère du travail et de la sécurité sociale; la protection des victimes contre le harcèlement sexuel institué par le Ministère de la sécurité publique, et le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, et la création de commissions ou de conseils auxquels participent l'Organisme de défense des habitants et l'Institut national des femmes - au sein de la Commission nationale chargée des sexospécificités et de la santé, la Commission nationale pour la prévention de la violence et la promotion de la paix sociale.

E. Promotion et diffusion des droits de la femme

92. L'État, par l'intermédiaire des Pouvoirs de la République et de ses institutions publiques, a mis au point des actions visant à promouvoir et à diffuser les droits de la femme prévus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et des actions orientées vers la production de connaissances spécialisées, tenant compte de la problématique hommes-femmes.

93. Au cours de la période 2002-2006, le service spécialisé d'information de l'Institut national des femmes, par le truchement du groupe de recherches, a effectué une série de recherches et établi des documents de travail servant de base à la prise de décisions sur les progrès en matière d'équité et d'égalité des sexes. Il y a lieu de souligner les aspects suivants: les attitudes des hommes vis-à-vis de la paternité ou les contradictions entre leurs responsabilités et leur investissement personnel dans ce nouveau rôle; la situation des femmes autochtones considérée sous l'angle des statistiques; la situation des droits de la femme; les disparités entre les sexes, du point de vue des statistiques; la femme, sur le marché de l'emploi costa-ricien; les tendances des variables démographiques de la natalité et de la mortalité; les femmes et la violence familiale; le harcèlement sexuel dans le secteur privé; les situations des fillettes âgées de moins de quinze ans, enceintes ou mères, entre autres⁴. Les actions de promotion et de diffusion des autres institutions publiques sont mentionnées dans les différents articles, en fonction du sujet abordé.

94. La Direction de la promotion et de la diffusion de l'Organisme de défense des habitants a établi un programme de formation aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur les groupes de populations vulnérables. La population cible était constituée de femmes, de jeunes et de personnes âgées, et de fonctionnaires, hommes et femmes, issus en particulier de l'Enseignement. Le programme a eu pour principal objectif d'améliorer les compétences et capacités pour établir un cadre reproductible. S'agissant de la question relative à la problématique hommes-femmes et la violence, il a permis la formation des réseaux de facilitatrices dans cinq régions du pays (DHR).

⁴ INAMU, Memoria Institucional, Administración 2002-2006.

95. L'application du module spécial d'utilisation du temps, réalisée parallèlement à l'enquête multiobjectifs sur les ménages en 2004, a constitué au cours de cette période, un progrès stratégique qui sera analysé de manière plus approfondie dans les articles de la Convention. Cette étude, publiée en 2006, fournit des renseignements utiles pour orienter les politiques publiques qui contribuent à la reconnaissance du travail non rémunéré des femmes, à une meilleure répartition des responsabilités familiales, à la justification des services de soutien à la famille, et à la quantification éventuelle de la contribution apportée par les travaux ménagers aux comptes de la nation, parmi les aspects intéressants le plus directement les femmes (source: INAMU.)

96. En outre, les actions suivantes ont été exécutées: une campagne audio/télévisuelle (8 émissions de radio et une de télévision) a été organisée sur la violence, les droits fondamentaux de la femme énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les droits économiques, sociaux et culturels des femmes; de même, un ensemble de dépliants sur les droits de la femme, le recueil des lois et décrets sur les droits de la femme, des affiches, des dépliants et des documents, dont l'objectif est de faire connaître la problématique hommes-femmes et les droits de la femme, ont été édités (source: INAMU.)

97. Entre 2005 et 2006, le Service de la condition juridique et de la protection des droits de la femme de l'INAMU a mis au point des processus de formation à l'intention des femmes, des organisations de femmes, des organisations sociales, des juristes, des fonctionnaires, hommes et femmes, dans le cadre du programme intitulé "Promotion des droits fondamentaux de la femme"(Promoción de los derechos humanos de la Mujer). Parmi ces processus de formation, il convient de souligner la diffusion permanente de la CEDAW et des instruments juridiques qui ont permis d'établir ou de prendre en compte cette disposition internationale sur le plan national (source: INAMU.)

98. De 2004 à 2006, en coordination avec le Secrétariat chargé de l'égalité hommes-femmes au sein du Pouvoir judiciaire, 10 ateliers auxquels ont participé des juges, hommes et femmes, ont été organisés, sur le principe de l'égalité, de la non discrimination, ainsi que sur les droits fondamentaux de la femme, prévus par la Convention. En 2004, sous les auspices du Centre pour la recherche sur les études relatives à la condition féminine, de l'Université du Costa Rica (CIEM), l'INAMU a entrepris des activités d'information sur les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'État du Costa Rica. Un accord a été conclu avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) en vue d'assurer la diffusion des rapports présentés par le Costa Rica et des recommandations soumises par le Comité. De même, on travaille à l'élaboration d'un décret-loi sur le suivi et les conditions requises pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (INAMU, juin 2007).

99. Actuellement, on s'efforce de multiplier et de renforcer les mesures visant à mettre au point une nouvelle législation s'appuyant sur les droits énoncés dans la Convention, à l'invoquer dans les procédures judiciaires et à la diffuser afin qu'elle soit appliquée en matière de défense et d'exigibilité des droits de la femme, conformément aux recommandations du Comité de la CEDAW.

100. Force est de constater que des processus de diffusion institutionnels de la Convention et de ses conséquences sur la défense des droits de la femme, ont été lancés, conformément aux recommandations.

F. La violence contre les femmes en tant que violation des droits de l'homme

101. Au cours de la présente période, l'État costaricien réaffirme sa position tendant à considérer la violence à l'égard des femmes comme une violation de leurs droits fondamentaux et une discrimination grave.

a) *Loi criminalisant la violence à l'égard des femmes*

102. Avec cette loi, le Costa Rica devient l'un des premiers pays du monde à considérer la violence à l'égard des femmes comme un crime et à définir le féminicide, sur un plan juridique. Cette loi était à l'origine un projet de loi dont le législateur s'occupe depuis l'an 2000. Durant cette période, c'est à dire de l'an 2000 jusqu'à son approbation, 194 femmes sont mortes des suites d'actes de violence sexistes.

103. Cette loi a pour objet de protéger les droits des victimes de la violence et de sanctionner les formes de violences physiques, psychologiques, sexuelles et patrimoniales contre les femmes majeures, en tant que pratique discriminatoire sexiste, particulièrement dans les relations du mariage, dans une union de fait, déclarée ou non, conformément aux obligations contractées par l'État, en vertu de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention des Belém Do Pará", loi n° 7499 du 2 mai 1995. Toute personne qui, de manière répétée, en public ou en privé, insulte, dévalorise, ridiculise, offense ou effraie une femme avec laquelle il est uni par les liens du mariage, ou d'une union déclarée ou non (violence émotionnelle) est passible d'une peine de prison de 2 à 6 ans; est passible de la même peine, quiconque porte atteinte au patrimoine de son et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans, quiconque soustrait une partie de ce patrimoine (violence patrimoniale); la loi considère comme couple une relation de mariage ou une union de fait, déclarée ou non, avec une femme. D'ailleurs, se fondant sur cette même notion, le législateur a créé le délit de féminicide, imposant une peine de prison de 20 à 35 ans à quiconque donne la mort à une femme avec laquelle il est uni par les liens du mariage ou d'une union déclarée ou non.

b) *Morts de femmes par féminicides et homicides*

104. Le tableau ci-après fait apparaître le taux de féminicides et d'homicides de femmes:

Tableau 4

Costa Rica: morts de femmes par féminicides ou homicides (2003-2006)

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---------------------|------|------|------|-----------------|
| Féminicides | 29 | 20 | 38 | 35 |
| Homicides de femmes | 46 | 42 | 60 | 45 ¹ |

Source: Service de la violence sexiste, INAMU, 2007.

¹ État de la nation, Statistiques politiques (2001-2006).

105. En 2005, le taux de féminicides a augmenté de manière alarmante par rapport aux années précédentes. La violence familiale et conjugale ou violence sexuelle est à l'origine de 80% des assassinats de femmes dont le profil des victimes est le suivant: âgées de 20 à 30 ans, de nationalité costaricienne, 48% d'entre elles ont été assassinées à l'aide d'une arme à feu, et le plus souvent, à proximité de leur domicile (INAMU, 2007).

106. Une autre donnée est importante: les appels téléphoniques motivés par des actes de violence familiale sont la principale cause d'intervention de la police dans le pays. Ainsi, par exemple, en 2003, la police a reçu 57 709 appels de personnes victimes de violences familiales, et elle est intervenue dans 47 086 cas (source: Rapport sur la sécurité des citoyens établi par le PNUD, 2003.)

c) *Loi contre la violence familiale*

107. Suite à l'une des recommandations du Comité, après la présentation du dernier rapport, la pratique consistant à organiser des conciliations judiciaires entre les femmes et leurs agresseurs présumés a été éliminée – il s'agit là d'une avancée qui mérite d'être soulignée. Encouragées par les juges, hommes et femmes, dans les procédures d'application de la loi, cette pratique a été ouvertement dénoncée et formellement interdite: en effet, cette procédure qui n'est pas prévue par les textes de loi, et qui est, par conséquent, illégale, empêche ou limite l'accès des femmes à la justice et à la sécurité et constitue un risque pour leur intégrité (source: M. Sc. Ana Carcedo Cabañas, Seguridad Ciudadana de las Mujeres y Desarrollo Humano (sécurité citoyenne des femmes et développement humain)).

108. Quant aux demandes d'application de mesures de protection prévues par la loi, la majorité d'entre elles émanent de femmes; le pouvoir judiciaire a traité 47 086 demandes en 2003, contre 48 074 en 2004, 47 396 en 2005, et 23 656 au cours du premier semestre de 2006.

109. La désobéissance de la part de personnes obligées de respecter les mesures de protection est l'un des problèmes rencontrés chaque jour. Ainsi, par exemple, il est fréquent que l'interdiction de s'approcher du domicile des victimes d'actes de violence ne soit pas respectée. Environ 86% des plaintes pour désobéissance à l'autorité, correspondent à une désobéissance à une injonction donnée en matière de violence familiale (source: Département de la planification, Pouvoir judiciaire.) Les chiffres émanant du Pouvoir judiciaire montrent que, chaque année, 50 000 femmes demandent à bénéficier de mesures de protection. Sur ce chiffre, 10% d'entre elles dénoncent une désobéissance qui, dans certains cas, qui, conduit à la mort des plaignantes. Ainsi, par exemple, en 2005, sur les 47 396 femmes qui ont demandé l'application de telles mesures, 4 815 cas de désobéissance à ces mesures ont été enregistrés et 39 femmes sont mortes (source: Pouvoir judiciaire, 2007.)

110. Au cours de la première semaine d'avril 2007, une commission composée de représentants du Ministère de la sécurité publique, du Pouvoir judiciaire (juges, avocats généraux et juges d'instruction), de l'Institut national des femmes, d'organisations de femmes, de l'Agence nationale pour l'enfance (PANI), et du Ministère de la justice, a promulgué un protocole interinstitutionnel d'application obligatoire, additionnel à la loi contre la violence familiale; cet instrument n'entre nullement en contravention avec les dispositions de la nouvelle loi criminalisant la violence à l'égard des femmes. Ce protocole présente certains aspects, dont les plus importants figurent ci-après:

- Il comporte une disposition qui fait obligation à la force publique d'assurer la sécurité des femmes en danger de mort pour avoir dénoncé des actes de violence conjugale. La police devra périodiquement effectuer des rondes au domicile de la victime et elle est chargée d'élaborer, en concertation avec la plaignante, un plan pour lui permettre de faire face à des situations où elle serait surprise par son agresseur ou son agresseur présumé à son domicile, ou n'importe où ailleurs.
- En vertu de ce protocole, en cas de danger de mort avéré, et si l'agresseur présumé ne fait pas l'objet d'une peine de prison préventive, les victimes peuvent demander à être protégées dans un foyer d'accueil.
- Le Protocole fait obligation à toutes les parties d'informer la victime lorsque l'agresseur présumé n'a pas été placé en détention provisoire, s'il a déjà fait l'objet de cette mesure de contrainte, ou s'il est libre de ses faits et gestes.
- Le Protocole prévoit plusieurs indicateurs signalant un risque de mort dans des affaires de violence familiale (source: Protocole interinstitutionnel additionnel à la loi contre la violence familiale).

111. En approuvant la loi criminalisant la violence à l'égard des femmes, une Commission de haut niveau a été instituée; son action est coordonnée par l'INAMU, et sa composition est ouverte aux représentants du Ministère de la justice, du Ministère de la sécurité publique et du Pouvoir judiciaire. Cette commission s'est employée à créer les conditions d'application de la loi dès son entrée en vigueur, en prévoyant les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à son exécution en bonne et due forme.

112. Suite à l'entrée en vigueur de la loi criminalisant la violence à l'égard des femmes, la personne soupçonnée d'inobservation des mesures de protection décrétées par une autorité compétente, dans le cadre de violences familiales, est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison; le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi contre la violence familiale est ainsi modifié. Auparavant, le non respect de telles mesures était une contravention sanctionnée par une peine de 15 jours à un an de prison.

113. Par ailleurs, la loi criminalisant la violence à l'égard des femmes modifie le Code de procédure pénale, ajoutant un nouveau motif justifiant l'imposition d'une peine de prison préventive: le danger couru par la victime, plaignante ou témoin, en particulier dans le cadre de délits pouvant être imputés à une personne à laquelle la victime a été unie par les liens du mariage ou d'une union de fait, déclarée ou non.

114. En mars 2007, le Pouvoir judiciaire, l'École judiciaire et la Commission permanente du Pouvoir judiciaire, chargée du suivi, de la prise en charge et de la prévention de la violence familiale, ont établi et diffusé un manuel d'instruction à l'intention de celles ou ceux qui sont concernés par la violence familiale, expliquant les droits des victimes, les demandes qui peuvent être adressées aux juges, hommes ou femmes, les formalités à remplir, et communiquant une liste des services et des bureaux auxquels les victimes peuvent s'adresser (source: Pouvoir judiciaire, 2007.)

d) *Prise en charge des femmes victimes de violences familiales*

115. L'Institut national des femmes (INAMU) offre aux femmes - et à leurs enfants -, victimes de violences familiales, des services de prise en charge par la Délégation aux droits des femmes située à San José, trois centres spécialisés et un foyer d'accueil provisoire (CEAAM), dans des régions reculées du pays. Le tableau ci-après montre le nombre de personnes bénéficiant de ce type d'aide, par type de service spécialisé.

Tableau 5

Nombre de victimes de violences familiales, prises en charge, par type de service spécialisé, 2003-2006

| <i>Services spécialisés en violence familiale</i> | <i>2003-2004 (avril à février)</i> | <i>2004-2005 (mars à mars)</i> | <i>2005-2006 (avril à mai)</i> | <i>Total des bénéficiaires</i> |
|---|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Prise en charge des femmes par la Délégation aux droits des femmes | 6 691 | 6 404 | 5 934 | 19 029 |
| Prise en charge des femmes dans les centres spécialisés et dans les foyers d'accueil provisoire | 362 | 408 | 340 | 1 110 |
| Prise en charge enfants dans les centres spécialisés et dans les foyers d'accueil provisoire | 774 | 730 | 693 | 2 197 |

Source: INAMU, Service de planification.

116. Dans tous les établissements de santé de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS), il y a des services de prise en charge des femmes victimes de violences familiales

(VIF.) Des progrès ont été enregistrés dans le processus d'actualisation des "normes de prise en charge intégrale de personnes victimes de violences familiales" et des efforts sont actuellement déployés pour consolider le système d'enregistrement des cas de violence familiale.

117. Dans ce domaine, les efforts utiles déployés par les organisations de la société civile méritent d'être soulignés. Ainsi, le Centre féministe d'information et d'action (CEFEMINA) continue de mettre au point des programmes d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des programmes d'octroi de crédit en faveur de celles qui sont victimes de ces actes. Le Centre s'appuie sur des groupes d'autoprotection et peut être contacté par téléphone ou directement à son adresse. L'organisation Alliance des femmes costa-riciennes assure la promotion des droits des femmes et leur offre une écoute, ainsi qu'un appui psychologique et juridique.

e) *Système national de prise en charge et de prévention de la violence familiale*

118. Pour la période 2002-2006, il y a lieu de mettre en exergue dans le cadre du suivi de ce système, les réalisations suivantes:

- la conception et l'approbation de la politique publique en matière de prise en charge et de prévention de la violence familiale, et des abus sexuels commis contre des mineurs n'appartenant pas au cercle familial
- une augmentation significative de la quantité et de la qualité des fonctionnaires de police, hommes et femmes, dûment formés et spécialisés dans le domaine de la prise en charge de la violence familiale. L'Institut national des femmes a formé environ 700 fonctionnaires de police à l'application de la loi contre ce type de violence, et les actions de formation dont environ 6 000 fonctionnaires de sexe féminin ont bénéficié, se sont multipliées (source: Comité d'expert(e)s – Violence – CEVI, Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará.)
- l'extension du nombre de réseaux locaux de prévention et de prise en charge de la violence familiale à 70 cantons sur les 81 que compte le pays. Des réseaux de femmes spécialisées dans le conseil juridique et le soutien psychologique, ont été établis dans huit localités du pays.
- la consolidation du système de consultation téléphonique 9-1-1 pour l'écoute et la prise en charge des cas de femmes agressées (COAVIF), et la création de la ligne HOMBRE, pour celles des hommes, agresseurs et agressés, par l'Institut WEM, un organisme privé. La ligne SOS 9-1-1 est en permanence à l'écoute des victimes d'actes de violence familiale, 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Les appels sont passés de 12 306 en 2000 à 70 128 en 2003.
- la conception et la mise en œuvre, en association avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Institut WEM, dans le canton de Goicoechea, du projet CONUMA qui a pour objectif l'établissement d'un plan pilote sur la nouvelle masculinité et la prévention de la violence sexiste chez les hommes, jeunes et adultes.
- la conception et l'application de modèles d'intervention (hommes agresseurs « ressemblant à monsieur tout le monde », garçons et filles témoins de violences, femmes agressées qui maltraitent leurs enfants) et de prévention. On a travaillé avec des responsables du Conseil des jeunes à la prévention de la violence dans le cadre des fiançailles.
- on a mis au point un programme de stage en matière de prise en charge et de dépistage de la violence sexuelle, à l'intention des fonctionnaires de sexe masculin et féminin de la Caisse costa-ricienne de la sécurité sociale (CCSS), du Ministère de

l'enseignement, des Bureaux municipaux de la condition féminine et de l'INAMU. (source: INAMU, Progrès dans la lutte contre la violence sexiste, 2003-2007.)

- l'élaboration et l'application de protocoles de prise en charge. Il a été prévu de créer 30 postes dans des centres spécialisés de prise en charge et dans des foyers d'accueil provisoire des femmes victimes de la violence familiale, et de leurs enfants (CEAAM).
- la création d'un programme pour la prise en charge des adultes handicapés, abandonnés et victimes de violences,
- par le Conseil national de réadaptation des handicapés et d'éducation spécialisée (CNREE), qui a pris en charge 498 personnes à l'échelle nationale, en 2005.
- l'élaboration d'un manuel relatif à la prise en charge des personnes handicapées victimes de violences (source: INAMU, Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006.)

119. L'INAMU, par le truchement de la Délégation aux droits des femmes, des Centres spécialisés de prise en charge et des foyers d'accueil provisoire des femmes agressées, et de leurs enfants, s'occupe chaque année, de plus de 5 000 femmes victimes, et dans certains cas, de leurs enfants. En 2006, débutait l'évaluation de l'impact du système national de prévention de la violence familiale. Différentes composantes du système ont fait l'objet de cette évaluation (prise en charge, détection, prévention, accès aux ressources de soutien, thérapie de groupe), ainsi que le rôle joué par certaines des institutions, qui font partie de ce système. Bien que non encore définitifs, certains résultats préliminaires montrent que la loi portant création du système est nécessaire, l'objectif étant de l'ancrer dans la vie institutionnelle du pays. Il s'agit de renforcer le programme de prise en charge de la violence, qui relève du Ministère de la sécurité publique, en garantissant l'utilisation des protocoles.

120. Au cours de la période considérée, le Ministère de la santé a réalisé plusieurs enquêtes sur la question de la violence en la définissant comme un problème de santé publique. Il y est question de la relation entre la violence et la santé, et il est précisé que là où la violence existe, la santé est absente. Cela étant, dans le traitement de la violence l'action du secteur de la santé a été orientée vers le traitement des conséquences et ce sont d'autres secteurs qui doivent s'occuper des autres dimensions du phénomène, qu'il conviendrait de traiter dans sa globalité en raison de sa complexité (source: Ministère de la santé, Allen Patricia, La violence: un problème de santé publique (Violencia: un problema de salud pública).)

121. L'Assemblée législative est saisie d'un projet de loi intitulé «Loi du système national de prise en charge et de prévention de la violence familiale» (Ley del Sistema Nacional de Atención y Prevención de la Violencia Intrafamiliar (Exp. n° 14 883). Ce projet a bénéficié d'un avis favorable unanime de la Commission spéciale permanente des femmes (Comisión Especial Permanente de la Mujer). La fin de la période quadriennale étant arrivée le 30 août 2006, la loi a été classée dans les archives. Des tractations sont en cours pour que la Commission de la femme de l'Assemblée législative, se saisisse à nouveau de ce projet. Les objectifs du projet sont: a) promouvoir des politiques publiques qui garantissent la mise en œuvre des mandats établis dans la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et dans la loi contre la violence familiale; b) assurer aux personnes victimes de la violence contre les femmes et/ou de la violence familiale, une prise en charge qui leur permette d'améliorer leur situation ainsi que le recouvrement et la construction d'un nouveau projet de vie. (Source: INAMU, Service de la condition juridique et de la protection des droits des femmes).

122. L'Institut national des femmes dispose d'un poste budgétaire expressément consacré aux 2005, il a investi un montant de 700 000 \$ dans le programme de lutte contre la violence. (source: Comité des expert(e)s en matière de violence-CEVI, Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do programmes de prise en charge et de prévention de la violence familiale. En Pará.)

f) *Production de connaissances spécialisées sur la violence à l'égard des femmes*

123. Dans ce domaine, les institutions de l'État et les organisations de la Société civile, soucieuses de contribuer à la prise de décision, ont réalisé des enquêtes et produit publications dont une liste figure ci-après:

- En 2003, CEFEMINA a publié le livre "les femmes contre la violence" (Mujeres contra la violencia), qui expose les formes et les mécanismes de l'aide apportée aux femmes victimes de mauvais traitements, et la portée de la CEDAW et de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.
- En décembre 2004, le Ministère de la santé a publié le livre "Santé mentale et violence familiale (Salud Mental y Violencia Intrafamiliar)", dans lequel il rompt avec le paradigme traditionnel de la santé mentale, il formule une proposition d'auto protection à l'intention des personnes qui sont confrontées à des situations de violence familiale, il analyse la violence et la souffrance psychique ainsi que les stratégies de promotion de la santé mentale.
- Au cours de la période 2004-2005, le Service de lutte contre la violence sexiste (Área de Violencia de Género) de l'Institut national de la femme a mené des enquêtes dont les résultats comportent des éléments permettant d'améliorer l'offre de services dispensés aux femmes victimes de la violence familiale ainsi que la stratégie à suivre pour faire face à cette violence et l'éliminer. Une étude porte sur la jurisprudence en matière de violence familiale, et contribue à l'amélioration de la défense en droit des victimes d'actes de violence. L'autre enquête présente le profil des femmes, et des enfants, qui ont recours aux services de la Délégation aux droits des femmes (Delegación de la Mujer) qui fournit des éléments permettant d'améliorer la stratégie de prise en charge des femmes victimes de violences familiales.

g) *Harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement: expressions de la violence à l'égard des femmes*

124. Des informations sont communiquées sur l'approbation et/ou la réforme des règlements applicables au harcèlement sexuel dans les institutions suivantes: Conseil national de réadaptation et d'éducation spécialisée (Consejo Nacional de Rehabilitación y Educación Especial - 13 mars 2003), Institut costaricien de l'électricité (Instituto Costarricense de Electricidad - 26 juin 2003), Banque populaire et de développement communal (Banco Popular y de Desarrollo Comunal - 25 février 2004), Pouvoir judiciaire (19 avril 2004). En vertu du décret-loi du 23 septembre 2003, le chapitre XX relatif au harcèlement sexuel (« Del hostigamiento sexual ») du règlement de service des corps de police affectés au Ministère de la sécurité publique (Reglamento de Servicio de los Cuerpos Policiales adscritos al Ministerio de Seguridad Pública), est modifié; en outre, en vertu du décret-loi du 17 août 2006, le chapitre XXI relatif au harcèlement sexuel (Del acoso u hostigamiento sexual) et le chapitre XXII relatif au harcèlement psychologique et moral au travail (Acoso psicológico y moral en el trabajo) du règlement autonome de service du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, sont modifiés.

125. De même, l'Institut national d'apprentissage (Instituto Nacional de Aprendizaje - INA) a inscrit au programme d'initiation institutionnelle la question concernant le règlement applicable au harcèlement sexuel, et, au cours de la période 2003-2007, 2 101 personnes, étudiants ou non, ont été formées (source: INA, Rapport de gestion du Bureau de conseil de la femme (Informe de Gestión de la Asesoría de la Mujer) 2003-2007.)

126. Au cours de la période 2002-2006, l'Université nationale (Universidad Nacional), institution publique, a été saisie de 18 plaintes pour harcèlement sexuel. Dans 100% des cas, ces plaintes ont été déposées par des femmes qui se sont déclarées victimes d'actes de harcèlement sexuel commis par des fonctionnaires de sexe masculin de la UNA. Sur l'ensemble de ces plaintes, 90% d'entre elles ont été déposées par des étudiantes contre des professeurs et les 10% restants l'ont été contre des fonctionnaires exerçant des responsabilités administratives. Dans seulement 50% des cas, les plaintes ont abouti et ont donné lieu à des décisions qui ont été exécutées. Dans 56% des cas qui ont reçu une suite, la sanction recommandée par la Commission a été atténuée par le Tribunal universitaire d'appel (Tribunal Universitario de Apelaciones). Les procédures durent plus que les trois mois prévus par la loi. Certains considèrent que la formation et la sensibilisation à ce problème, sous l'angle de la problématique hommes-femmes, est insuffisante. (source: "Oficio R-1157-2007 du 11 mai 2007, Université nationale" (R-1157-2007 de 11 de mayo de 2007, Universidad Nacional.))

127. En octobre 2003, l'Organisme de défense des habitants et l'Institut national de la femme ont formulé une série de recommandations à propos du règlement de l'ICE, au motif que ce dernier comportait quelques imprécisions et omissions qui portaient atteinte à la problématique hommes-femmes et auxquelles il convenait donc de remédier. (source: ICE.)

128. Bien que la loi contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement prévoit que les entreprises privées et les institutions publiques ont l'obligation de prendre en compte dans leur règlement, des politiques de prévention et des procédures permettant de traiter ce type d'accusation, le harcèlement sexuel continue d'être une pratique courante, contraire au droit de l'homme fondamental au respect et à la dignité, et à l'épanouissement plein et entier des personnes, dans les relations de travail et dans l'enseignement. Tel est le point de vue exprimé par l'Organisme de défense des habitants dans son rapport annuel 2005-2006.

129. Au cours de la période considérée, l'Organisme de défense des habitants a été saisi de plaintes pour harcèlement sexuel comme suit: 65 plaintes pour la période 2005-2006, contre 54 pour la période 2004-2005, et 66 pour la période 2003-2004. Dans 95% des cas de plaintes pour harcèlement sexuel, les victimes sont des femmes, et dans 98,5% des cas, les responsables de ces agressions sont des hommes. (source: Organisme de défense des habitants, rapport annuel 2005-2006.)

130. Au cours de la période allant de mai 2003 à avril 2004, les plaintes pour harcèlement sexuel ont augmenté de 27% par rapport à l'année antérieure, passant de 52 à 66. La majorité des plaintes proviennent du Ministère de l'enseignement public (MEP), du Ministère de la sécurité publique (MSP), et de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS) et, dans une moindre mesure, de l'Institut national d'apprentissage (INA), de l'Université nationale (UNA), de la Municipalité de San José et du Pouvoir judiciaire, entre autres. Le fait que le MEP fasse l'objet du nombre de plaintes le plus élevé, est un sujet de vive préoccupation; en effet, la quasi totalité des affaires oppose des professeurs à des étudiantes ou à des adolescentes, toutes mineures, qui sont victimes de violences commises par des adultes chargées de leur "formation". Les entités où le nombre de plaintes est le moins élevé sont le Ministère des travaux publics et des transports (Ministerio de Obras Públicas y Transportes - MOPT), la raffinerie costa-ricienne de pétrole (la Refinadora Costarricense de Petróleo - RECOPE), la Direction de la réglementation des services

publics (la Autoridad Reguladora de los Servicios Públicos), et les municipalités (source: Organisme de défense des habitants, rapport annuel 2003-2004.)

131. D'après les renseignements fournis par le Service de conseils juridiques de l'Institut national d'apprentissage (Asesoría Legal del Instituto Nacional de Aprendizaje), établissement d'enseignement formant de futurs techniciens et techniciennes, au cours de la période 2003-2007, huit plaintes, en tout, ont été déposées pour harcèlement sexuel: une en 2003, cinq en 2004 et deux en 2006. Conformément à la procédure établie dans le règlement de l'institution, un formateur a été licencié sans que soit engagée la responsabilité de l'établissement, trois ont été suspendus et privés de traitement pendant huit jours, et quatre ont reçu un avertissement par écrit.

132. L'Organisme de défense des habitants s'est déclaré préoccupé par la situation de certains des organes disciplinaires qui interviennent dans les procédures de harcèlement sexuel; en effet, du fait de leur méconnaissance du sujet et des dispositions légales y relatives, celles et ceux qui enquêtent dans ces affaires ne s'inscrivent pas suffisamment dans une perspective axée sur les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes, limitent l'analyse à des procédures courantes de droit administratif ou pénal. Dans ce sens, l'Organisme de défense des habitants a rappelé que pour lutter contre cette forme de violence, il ne suffisait pas de s'appuyer sur un règlement approprié pour prévenir, sanctionner, éliminer le harcèlement sexuel, mais, qu'au contraire, il fallait appliquer correctement ce règlement; du reste, c'est une situation que les chiffres confirment. Par ailleurs, l'Organisme de défense des habitants recommande aussi dans les affaires de harcèlement sexuel, que la conciliation qui est souvent utilisée pour faire aboutir simplement ces procédures, soit exclue. En effet, il a été établi que dans la majorité des procédures de conciliation, la victime finissait par retirer sa plainte, laissant la voie ouverte à l'impunité. (source: Organisme de défense des habitants. Rapports annuels 2003-2004 et 2005-2006.)

133. En septembre 2006, le Service chargé de la question relative à l'égalité des sexes du Ministère du travail et de la sécurité sociale (Unidad de Equidad de Género del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social) a publié un rapport sur les actions engagées par l'institution en matière de harcèlement sexuel. Il convient de signaler les actions suivantes:

- Entre sa création, en janvier 2001 et le 18 septembre 2006, le Service chargé de la question relative à l'égalité des sexes, a organisé 145 causeries et ateliers de formation externe sur le thème du harcèlement sexuel, et des campagnes massives de communication et d'information à la radio et à la télévision. À ces actions, 2 535 femmes et 1 358 hommes ont participé.
- Prise en charge des cas au sein du Service: entre 2003 (année où il a commencé à tenir un registre de ces affaires) et le 18 septembre 2006, le Service s'est occupé de 105 personnes (94 femmes, soit 89,5% et 11 hommes, soit 10.4%). Les personnes âgées de 19 à 25 ans sont celles qui sont le plus généralement victimes de harcèlement sexuel. En ce qui concerne l'activité, parmi les cas enregistrés, 60 personnes travaillent dans le commerce, 28 dans le secteur des services, 7 dans celui des travaux ménagers, 5 dans celui de l'industrie, 2 dans des établissements d'enseignement, 2 dans le tourisme et 1 dans l'agriculture.
- Grâce à la ligne 800-Trabajo, des conseils ont été donnés à 92 personnes sur cette question, entre sa création et la fin juin 2006.
- Entre 2004 et 2005, le Service s'est rendu auprès de toutes les Inspections du travail du MTSS pour enquêter sur les cas de harcèlement sexuel dont il s'occupait. Il a été établi que les Inspections n'enregistraient que peu de plaintes pour harcèlement sexuel, ce qui leur laisse supposer que les affaires ne sont pas enregistrées parce que de nombreuses personnes sollicitent des conseils; cela étant, celles-ci ne déposent

pas de plaintes car elles manquent de preuves ou craignent de s'engager dans une procédure d'enquête. Cette situation pourrait entraîner une insuffisance des déclarations. C'est pourquoi le Service recommande de tenir un registre approprié des plaintes dont s'occupent les Inspections de travail, même si les personnes ne déposent pas de plainte. (source: Service chargé de la question relative à l'égalité des sexes, Rapport sur les actions engagées par le MTSS en matière de harcèlement sexuel, septembre 2006.)

134. En 2004, le Secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire a contribué à 18 procédures de harcèlement sexuel, établissant des documents écrits, sollicitant la prise de mesures de précaution et participant aux audiences de réception de preuves à San José et à l'extérieur. (source: Rapport du Secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire, deuxième semestre 2004.)

135. Comme l'a indiqué le rapport portant sur la période précédente, et ce depuis 2003, l'INAMU a entamé, avec des organisations sociales et des organisations de femmes, un débat sur la nécessité d'entreprendre une révision intégrale de la loi contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement (*Ley contra el Hostigamiento Sexual en el Empleo y la Docencia*). En 2006, une Commission interinstitutionnelle composée de représentantes de la Commission spéciale permanente de la femme, du Bureau de défense des femmes, de l'INAMU et d'organisations de femmes, a été instituée afin de remanier entièrement la loi. Le 7 mars 2007, l'Assemblée législative a été saisie d'une réforme de la loi visant à prévoir des sanctions pour les fonctionnaires élus par le peuple, qui se livraient à des actes de harcèlement sexuel, pour combler un vide dans la législation en vigueur.

h) Harcèlement au travail

136. Le harcèlement au travail qui touche plus particulièrement les femmes est une autre manifestation de la violence dont elles sont victimes. D'après des informations émanant de l'Organisme de défense des habitants, au cours des quatre dernières années, le nombre de plaintes pour harcèlement au travail contre des femmes a triplé. Au cours de la période 2003-2004, l'Agence de défense de la femme a ouvert 44 dossiers de femmes qui ont avoué avoir été victimes de harcèlement au travail, soit une augmentation de 100% par rapport à l'année précédente. Les plaintes déposées sont fondées sur des faits tels que ceux dont la liste suit: irrespect et constantes interventions injustifiées, manières inappropriées de traiter la travailleuse en public, réprimandes, situations où elle est exclue ou ignorée, changements arbitraires de poste, tromperies, cris, insultes. (source: Organisme de défense des habitants, Rapport 2003-2004.)

137. Au Costa Rica, il n'existe pas de législation spéciale pour prévenir, sanctionner, éliminer le harcèlement au travail. La protection prévue dans le Code du travail est insuffisante, et si la travailleuse veut se défendre et réunir les conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit invoquer les principes de la CEDAW. C'est pourquoi, il a été jugé nécessaire de s'appuyer sur une loi spécifique, conçue comme un instrument de protection permettant de sanctionner ce type de comportement et de ne pas le laisser impuni. D'après l'expérience acquise par l'Organisme de défense des habitants en matière d'efficacité et de contrôles internes des institutions publiques, l'absence de procédures de travail transparentes, et de définition des compétences et des responsabilités, facilite les risques de survenance du harcèlement au travail. (source: Organisme de défense des habitants, Rapports annuels 2003-2004 et 2005-2006.)

138. À l'Assemblée législative, un projet de loi visant à prévenir et sanctionner le harcèlement au travail était en attente d'approbation. Son objectif était d'interdire, de sanctionner et de prévenir le harcèlement psychologique et moral au travail, conçu comme une pratique discriminatoire à l'égard des droits fondamentaux de la personne, en sa qualité de travailleuse ou de travailleur. L'Agence de défense de la femme et l'Institut national de la

femme ont fait connaître leur position et proposé des modifications en conséquence. Cependant, ce projet a reçu un avis défavorable de la Commission permanente spéciale de la femme (Comisión Permanente Especial de la Mujer). Le Comité interinstitutionnel chargé du programme législatif des femmes (Comité Interinstitucional Agenda Legislativa de las Mujeres) estime que la réglementation de cette forme de violence n'est appropriée ni dans une loi dénonçant le harcèlement sexuel ni dans une loi contre la violence familiale, parce qu'elle correspond à une situation juridique différente. C'est pourquoi, l'Assemblée législative doit à nouveau aborder cette question. A cet égard, on estime que le harcèlement au travail doit figurer parmi les premières questions à l'ordre du jour, et que le débat sur ce thème doit être ouvert à d'autres organisations de travailleuses et de travailleurs, afin de connaître leur avis. (source: INAMU et Organisme de défense des habitants.)

139. Malgré le vide juridique existant, un Tribunal de première instance a estimé, dans une affaire de harcèlement au travail, qu'il n'y avait pas eu abandon de poste ni refus de travailler mais que le travailleur, victime des mauvais traitements infligés par son chef, avait été obligé de « se mettre en retrait ». Cependant, le Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior de Trabajo) et la deuxième chambre de la Cour suprême de justice (Sala Segunda de la Corte Suprema de Justicia) ne se sont pas rangés à cet avis, et ont défendu la thèse d'un abandon de poste. (source: deuxième chambre de la Cour suprême de justice, résolution 2003-00792 du 18 décembre 2003 à 14:35.)

Article 2 c)

Action du Pouvoir judiciaire en faveur de l'équité et l'égalité des sexes

140. Dans le présent alinéa, les progrès réalisés par le Pouvoir judiciaire en matière d'équité et d'égalité des sexes seront indiqués, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, qui fait suite à la présentation du dernier rapport sur la nécessité de former les juges et les magistrats, hommes et femmes, afin de leur permettre de se familiariser avec les dispositions de la Convention et de s'assurer de leur utilisation dans les procédures judiciaires.

a) *Secrétariat technique du Pouvoir judiciaire*

141. Le Secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire (Secretaría Técnica de Género del Poder Judicial) a été institué au cours de la période sur laquelle porte le rapport que le Costa Rica a présenté devant le Comité, en 2003, et il a commencé à exercer ses responsabilités le 6 mars de cette même année, en coordination avec le Service chargé de l'exécution du projet de modernisation de l'administration de la Justice, du Pouvoir judiciaire (Unidad Ejecutora del proyecto de Modernización de la Administración de Justicia, del Poder Judicial), grâce au concours financier de la Banque interaméricaine de développement. Un plan de travail comportant les six modules ci-après a été élaboré pour la période quinquennale 2003-2007: 1. Politique institutionnelle en matière de problématique hommes-femmes définie, validée, diffusée et institutionnalisée; 2. Planification du Pouvoir judiciaire avec prise en compte de la problématique hommes-femmes; 3. Cadre administratif du Pouvoir judiciaire, prenant en compte la problématique hommes-femmes; 4. Décision judiciaire prenant en compte la problématique hommes-femmes; 5. Services d'information des usagers hommes et femmes, prenant en compte la perspective hommes-femmes; 6. Création et mise en place pour le compte de ce secrétariat d'un système d'information pour les missions de suivi, de surveillance et d'évaluation des activités liées à la non discrimination et à la problématique hommes-femmes.

142. Dans chacun des modules de travail indiqués, les progrès suivants ont été enregistrés:

- Politique d'égalité des sexes validée, diffusée et institutionnalisée.
- Formation à l'intention de toutes les sections du Département de planification, organisée.
- Formation aux aspects élémentaires de la problématique hommes-femmes, organisée à l'intention de toutes les sections du Département du personnel, sur les questions suivantes: Qu'entend-on par problématique hommes-femmes (Qué es eso de Género)? Ont été formés 100% des agents du Département du personnel, du Département de la planification, du Tribunal chargé de traiter les violences familiales des personnes abandonnées, de l'Inspection judiciaire; en outre, deux causeries ont eu lieu à l'Université du Costa Rica, dans le « circuit judiciaire » d'Atenas).
- Deux travaux sur l'analyse, sous l'angle de la problématique hommes-femmes, de jugements concernant des populations vulnérables telles que des personnes âgées, des handicapés hommes et femmes, organisés.
- Services d'information à l'intention des usagers, prenant en compte la problématique hommes-femmes, mis en place: la question a été abordée avec la collaboration de personnes intervenant au Département du personnel et de la planification, pour le compte des services d'enquête judiciaire (OIJ) et de la section du travail social, entre autres.
- Système d'information destiné aux travaux de suivi, de surveillance et d'évaluation des activités liées à la non discrimination et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes pour le compte de ce secrétariat, crée et mis en place: un système d'information concernant les cas de harcèlement sexuel à l'Inspection des finances, à l'Inspection judiciaire et aux affaires intérieures de l'OIJ a été mis sur pied.

143. Le Pouvoir judiciaire, au travers du Secrétariat Technique, participe aux travaux de plusieurs commissions: la Commission de suivi du projet de modernisation de l'administration de la justice, la Commission de haut niveau chargée du suivi de la loi contre la violence familiale, la Commission de révision du Règlement en matière de prévention, d'enquête et de sanction du harcèlement sexuel au sein du Pouvoir judiciaire, la Commission chargée de l'égalité des sexes, la Commission de suivi de l'application de la loi criminalisant la violence contre les femmes et la Commission du réseau de bureaux compétents en matière d'égalité des sexes. (source: Rapport sur les travaux du Secrétariat technique à l'égalité des sexes, Pouvoir judiciaire 2003, 2004 et 2006.)

144. Le Secrétariat technique à l'égalité des sexes, en coordination avec le Département de la presse et de la communication institutionnelle, a distribué dans tout le pays des affiches sur la Commission chargée de l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire. De même, par l'intermédiaire du courrier intérieur, le livre relatif aux propositions de surveillance de la loi contre la violence familiale, Costa Rica (Propuestas de Monitoreo de la Ley contra la Violencia Doméstica, Costa Rica), rédigé conjointement avec l'Organisation panaméricaine de la santé, a été distribué aux juges aux affaires familiales (qui traitent de la violence familiale), et il a été publié en juin 2005. (source: Pouvoir judiciaire, Secrétariat technique à l'égalité des sexes, 2006.)

b) Directives du Pouvoir judiciaire

145. La politique institutionnelle axée sur une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes. Le 7 novembre 2005, la Cour du Pouvoir judiciaire a approuvé, en séance plénière n° 34-05, la proposition de politique d'égalité des sexes qui intègre, de manière transversale, prioritaire et fondamentale, la problématique hommes-femmes dans toute l'action de l'Institution. L'objectif de cette politique est de garantir l'égalité de chances entre hommes et

femmes, et la non discrimination pour des raisons de sexe, dans les décisions de justice, dans le service public de l'administration de la justice et dans le fonctionnement interne du Pouvoir judiciaire. En fait, le principe de l'égalité des sexes et celui de la non discrimination sont pris en compte dans le Code d'éthique judiciaire.

146. L'approbation de la politique d'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire a été précédée par un long processus de définition, de validation, de diffusion et d'institutionnalisation. En 2003, les réunions auxquelles ont participé des représentants de 21 instances judiciaires, ont été organisées afin d'amorcer le processus de prise en compte du point de vue tenant compte des sexospécificités au sein du pouvoir judiciaire. En 2005, 22 ateliers ont été organisés sur les circuits judiciaires. Fin 2006, 14 comités chargés d'étudier cette question ont été intégrés dans le circuit judiciaire. De même, quatre ateliers ont eu lieu, au sein de chacune des Chambres de la Cour suprême de justice (Première Chambre, Deuxième Chambre et Chambre constitutionnelle). Quelque 232 personnes ont été sensibilisées, parmi lesquelles 135 femmes et 97 hommes. Les participants hommes et femmes à ces ateliers, ont exprimé, à hauteur 85%, la nécessité d'approfondir l'étude de cette question. (source: Rapport sur les travaux du Secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire, 2003, 2004, 2005, 2006.)

147. En 2006, un plan d'action visant à instaurer de manière transversale et échelonnée la démarche soucieuse d'équité entre les sexes au cours des cinq années suivantes, a été mis au point et a commencé à être exécuté jusqu'à ce que ses effets se déploient sur toute l'action du Pouvoir judiciaire. De même, des mesures de surveillance et d'évaluation de la mise en place et de la mise en œuvre d'indicateurs de l'égalité hommes-femmes, dont tous les bureaux judiciaires devront disposer (initiation – sensibilisation et formation des fonctionnaires, hommes et femmes, responsables), ont été prises. (source: Rapport sur les travaux du Secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire, 2006.)

148. **Violence familiale.** Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire a établi la circulaire n° 113 du 30 octobre 2003, indiquant qu'en cas de plaintes déposées pour actes de violence familiale commis par un membre personnel du Pouvoir judiciaire, les instances chargées d'appliquer les sanctions disciplinaires seraient saisies de ces plaintes afin de pouvoir engager les procédures applicables en la matière. (source: Rapport annuel du Secrétariat technique à l'égalité des sexes, Pouvoir judiciaire, 2003.)

149. **Statistiques ventilées par sexe.** Fin mai 2004, une circulaire signalant l'obligation de préciser le sexe dans tous les systèmes d'information utilisés par le Pouvoir judiciaire, a été publiée. De même, soucieux de prendre en compte la problématique hommes-femmes et d'adapter les formulaires en conséquence, le Département de la planification révisé tous les nouveaux formulaires proposés et ceux dont la mise au point n'est pas encore définitive, et il apporte des modifications à la conception d'une vingtaine de formulaires. (source: Pouvoir judiciaire, Conseil supérieur - séance n° 34-041 du 13 mai 2004.)

150. Le personnel du Département Informatique, Planification et Statistiques a participé à 10 réunions à l'issue desquelles une proposition d'indicateurs de l'égalité hommes-femmes, susceptibles d'être appliqués dans le Système de gestion du circuit judiciaire de Goicoechea, a été formulée et une conférence intitulée "Statistiques et prise en compte de la problématique hommes-femmes" ("Estadísticas con Perspectiva de Género") a été organisée. (source: Pouvoir judiciaire, 2004.)

c) *Etablissement d'une jurisprudence tenant compte de la dimension « hommes-femmes »*

151. Les procédures judiciaires aboutissent à des jugements, à des décisions qui doivent contribuer à régler les conflits entre citoyens et citoyennes, ou entre ceux-ci et l'État. On rencontre de plus en plus d'exemples d'application des normes internationales et nationales destinées à protéger les droits fondamentaux de la femme. Au cours de la période

considérée, le Pouvoir judiciaire a progressé dans le prononcé de jugements tenant compte, dans leurs interprétations, de dispositions juridiques nationales et internationales visant à protéger les droits des femmes et leurs droits politiques, en particulier lorsqu'elles sont victimes de violences familiales, sexistes, ou de sévices sexuels.

d) *Formation à la problématique hommes-femmes au sein du Pouvoir judiciaire*

152. Conscient de l'intérêt qu'il y a à ce que les fonctionnaires, hommes et femmes, du Pouvoir judiciaire connaissent la problématique hommes-femmes et les instruments y relatifs afin qu'ils puissent les appliquer de manière cohérente, le Secrétariat à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire a déployé des efforts considérables de formation et de sensibilisation.

| <i>Activité</i> | <i>Participants/participantes</i> |
|--|--|
| Atelier "Vers l'égalité des sexes" | 60 juges femmes |
| Atelier sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la formulation de projets | Équipe professionnelle du Programme de modernisation du Pouvoir judiciaire, (organisé par la BID) |
| Ateliers sur le harcèlement sexuel, les droits en matière de sexualité, de procréation, sur l'analyse des disparités liées au sexe et la problématique hommes-femmes | Fonctionnaires, hommes et femmes, du Secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire |
| Atelier sur les droits de l'homme, dans le domaine économique, au sein de la famille | 60 fonctionnaires, hommes et femmes, du secteur juridictionnel |
| 75 ateliers sur la non discrimination | 1 875 avocats et avocates, juges, hommes et femmes, procureurs/procureures |
| Formations, à l'échelon national et international, sur la violence et sur la démarche soucieuse de l'équité entre les sexes | Fonctionnaires, hommes et femmes, du Pouvoir judiciaire |

153. Au sujet de l'accès des femmes à la justice, il importe d'indiquer qu'en mars 2007, le Pouvoir judiciaire a publié un texte relatif au statut de la justice et aux droits des usagers du système judiciaire ("Estatuto de la Justicia, y Derechos de las personas usuarias del Sistema Judicial"), qui, dans son article 18, établit le droit des femmes à bénéficier de services prenant en compte la problématique hommes-femmes. (source: Pouvoir judiciaire, Bureau du protocole et des relations publiques, statut de la justice et droits des usagers du système judiciaire "Estatuto de la Justicia, y Derechos de las personas usuarias del Sistema Judicial", 2007).

Article 2 d)

154. Les actes discriminatoires atteignent les niveaux d'expression les plus élevés lorsqu'on est en présence de certains groupes de femmes appartenant à des secteurs traditionnellement exclus. Tel est le cas de femmes migrantes et privées de liberté.

A. Situation des immigrantes

155. De tout temps, le Costa Rica a été un pays d'accueil et d'immigrants, l'immigration jouant un rôle fondamental dans le développement économique, social, politique et culturel de la société costa-ricaine. Le Costa Rica est, avec le Guatemala et Belize, le troisième pays où le phénomène des déplacements collectifs de migrants qui interagissent sur le marché du travail local, occupe une place importante.

156. D'après le dernier recensement de la population effectué au Costa Rica, sur les 3 997 883 millions de personnes qui y habitent, 7,8% sont des immigrants répartis en

proportions égales entre hommes et femmes (3,9%) (source: « Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: deuxièmes, troisièmes et quatrièmes rapports périodiques que doivent présenter les Etats parties, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte – Costa Rica", 2004 (E/C.12/CRI/4).)

157. Malgré ce qui précède, les immigrants, et en particulier les femmes sont exclus de la sécurité sociale en raison de leur situation irrégulière, non seulement par les particuliers, mais encore par les responsables des institutions publiques. Un pourcentage élevé de migrantes sont présentes dans le secteur non structuré et sont recrutées comme employées de maison, au bénéfice de conditions de travail qui les exposent à des situations de vulnérabilité.

a) *Les immigrantes et le droit à la santé*

158. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre et le coût des prises en charges médicales dont ont bénéficié les étrangers, de 1997 à 2006; dans ce tableau, on observe une augmentation soutenue du coût total qui a quasiment sextuplé au terme des neuf ans. De 1997 à 2006, le nombre de consultations externes a progressé de 40%, contre 23% pour celui des hospitalisations; cependant, le coût des consultations externes a augmenté d'environ 411%, contre 449% environ pour celui de l'hospitalisation pour laquelle une partie de la population ne cotise pas.

Tableau 6

Nombre et coût des prises en charge des étrangers, par année et par service, 1997-2006

| Années | Coût total | Consultation externe | | Hospitalisation | |
|--------|-------------------|----------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| | | Consultations | Coût | Journées d'hôpital | Coût |
| 1997 | 5 492 469 764,95 | 444 645 | 2 712 297 220,42 | 88 198 | 2 780 172 544,53 |
| 1998 | 7 818 319 474,16 | 479 448 | 3 542 164 188,16 | 105 456 | 4 276 155 286,00 |
| 1999 | 9 575 757 494,80 | 505 780 | 3 958 233 340,88 | 114 219 | 5 617 524 153,92 |
| 2000 | 11 205 913 489,16 | 509 120 | 4 759 254 881,76 | 111 513 | 6 446 658 607,40 |
| 2001 | 13 344 034 509,03 | 534 135 | 5 518 679 100,48 | 113 365 | 7 825 355 408,55 |
| 2002 | 16 662 776 658,44 | 635 506 | 7 516 766 269,08 | 109 167 | 9 146 010 389,36 |
| 2003 | 18 699 873 623,79 | 668 940 | 8 975 167 778,75 | 120 165 | 9 724 705 845,05 |
| 2004 | 21 682 791 270,01 | 700 537 | 9 829 931 465,52 | 112 571 | 11 852 859 804,49 |
| 2005 | 24 722 348 409,01 | 729 882 | 10 589 859 243,81 | 111 092 | 14 132 489 165,20 |
| 2006 | 28 553 161 886,06 | 738 480 | 13 279 339 537,83 | 108 548 | 15 273 822 348,23 |

Source: Département de la Statistique: établissement de statistiques ad hoc à partir de données issues des sources suivantes:

Enquête multiobjectifs sur les ménages, 2001. INEC.

Base du recensement de la population, 2000. INEC-CCP.

Base de la natalité, 2000-2004. INEC-CCP.

Enquête sur les causes des consultations externes, 2002. DIESS.

Enquête sur les causes des consultations dans les services des urgences, 2001. DIESS.

Bases de données des établissements hospitaliers. DIESS.

Source: CCSS, 2007

159. Pour ce qui est de la prise en charge des femmes enceintes, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale a publié deux circulaires, la circulaire n° PEO-224-03 du 30 janvier 2003 et la circulaire n° 6794 du 12 février 2004, qui, parmi d'autres groupes de la population, abordent la situation des immigrantes. Ces deux décisions sont fondées sur la Convention

relative aux droits de l'enfance, la Loi générale relative à la protection intégrale de la mère adolescente, et le Code de l'enfance et de l'adolescence.

160. S'agissant de la prise en charge des mineurs, la première circulaire établit que jusqu'à l'âge de 17 ans, 11 mois et 30 jours, tout enfant (garçon ou fille) ou adolescent, quelle que soit sa situation, bénéficiera de tous les services de façon appropriée, digne, respectueuse et préférentielle. La circulaire précise en outre qu'une procédure d'adhésion est toujours nécessaire mais que celle-ci ne doit jamais être une condition sine qua non de l'accès aux services de santé; en conséquence, la prise en charge médicale doit être préalable à la mise en œuvre de la procédure d'adhésion. Quant aux soins dispensés aux femmes adultes enceintes, la circulaire indique que toute femme enceinte a le droit à une prise en charge avant, pendant, et après l'accouchement, de manière appropriée, digne, respectueuse et préférentielle, et que, les étrangères en situation irrégulière ou les adultes enceintes sans papiers, sans assurance, ont droit à la gratuité de la première prise en charge, ambulatoire ou hospitalière.

161. Cependant, cette catégorie de femmes ne bénéficie pas de couverture sociale. A cet égard, la circulaire de 2004 indique que la prise en charge de la mère adolescente enceinte est obligatoire. Lorsqu'elles sont adolescentes, les étrangères résidant au Costa Rica peuvent se prévaloir de ce type d'assurance maladie, mais le service de soins doit leur être offert avant leur affiliation; s'agissant des adolescentes étrangères en situation irrégulière qui n'ont pas la possibilité d'accéder à une telle couverture, elles peuvent aussi bénéficier de services médicaux avant qu'une facture mensuelle soit établie et enregistrée aux fins de remboursement. Quant à la femme adulte étrangère ayant une résidence légale qui serait enceinte mais ne disposerait d'aucune assurance, elle a la possibilité de s'affilier à la sécurité sociale, pour autant qu'elle ne dispose pas des ressources économiques lui permettant de bénéficier d'un autre type de couverture. L'adulte étrangère, enceinte, en situation irrégulière, ne peut pas se prévaloir d'une couverture sociale. Cependant, dans cette hypothèse, les services médicaux doivent être fournis dans un premier temps et ensuite la procédure de remboursement, par l'intermédiaire de l'établissement d'une facture mensuelle, est mise en place. (source: Caisse costa-ricienne d'assurance sociale, circulaire n° PEO 22403 du 30 janvier 2003 et circulaire n° 6794 du 12 février 2004.) En résumé, il est possible d'indiquer que la politique institutionnelle relative à la prise en charge des immigrantes enceintes, indépendamment de leur statut migratoire, est fondée sur le principe de la solidarité et de l'universalité, selon lequel la prestation de services de santé ne peut être refusée et doit être préalable aux formalités d'affiliation ou de recouvrement du coût de ces services.

162. Cependant, le Bureau de défense des femmes de l'Organisme de défense des habitants considère que les circulaires de la CCSS ont limité le droit à la santé des immigrantes en situation irrégulière et qu'elles portent atteinte à la Constitution, puisqu'elles établissent une discrimination infondée au préjudice des immigrantes. (source: Organisme de défense des habitants de la République, Rapport annuel 2005-2006.)

163. À ce sujet, il y a lieu de souligner la décision de la Chambre constitutionnelle qui a établi le droit à la santé comme un droit fondamental, inhérent à l'être humain, sans distinction d'aucune sorte. De même, elle a indiqué qu'il ne suffisait pas d'imposer des restrictions au seul regard de la nationalité, parce que dans ce cas, des critères xénophobes - étrangers à la raison à laquelle il convient de s'en remettre au moment d'analyser les différences entre égaux (vote n° 7806-2003) -, risqueraient de prévaloir.

164. Le pays a besoin de l'appui de la Communauté internationale pour faire face à cette réalité car dans le cas contraire, la situation de la sécurité sociale pourrait être mise en péril et la qualité des soins pourrait se détériorer, du fait de la prise en charge d'une foule de personnes - ressortissants nationaux ou migrants - qui ne cotiseraient pas.

b) *Droits du travail des immigrantes*

165. D'après une étude réalisée par la faculté latino-américaine des sciences sociales en 2004 pour la Fondation pour la promotion du logement (FUPROVI), intitulée "Diagnostic pour l'immigration nicaraguayenne dans six établissements de la zone métropolitaine de San José" ("Diagnóstico para la inmigración nicaragüense en 6 asentamientos del Área Metropolitana de San José"), les taux de participation au travail par nationalité montrent qu'ils sont plus élevés au sein de la population nicaraguayenne qu'au sein de la population costa-ricienne: 67,8% contre 55,1%, respectivement. (source: dix-huitième rapport périodique des États parties: Costa Rica (CERD/C/CRI/18), 31 mai 2006.)

166. S'agissant des immigrantes, elles interviennent pour l'essentiel dans le secteur des services, en particulier celui des travaux ménagers. Il importe de souligner qu'il existe dans ce secteur, un pourcentage élevé de femmes qui n'ont pas la possibilité de régulariser leur situation, ce qui limite l'accès à leurs droits.

167. Pour ce qui est des droits du travail, les plaintes reçues par l'Agence de défense de la femme de la part de ces immigrantes, concernent essentiellement des patrons qui ne paient pas les charges sociales de leurs employées, les privant d'une partie de leur couverture médicale et d'autres droits qui les protègent, et ne leur versent pas le salaire minimum prévu par la loi. Cette situation est d'autant plus grave que l'immigrante se sent vulnérable et sans défense et qu'elle ne souhaite pas être déportée. Il importe de rappeler que si le pays accueille des migrantes, c'est en raison de l'absence de perspectives d'avenir offertes à ces femmes dans leur pays d'origine. Des plaintes ont été déposées à la Direction nationale sur les migrations et les étrangers parce que l'immigrante sans papiers avait demandé que lui soit versé le salaire minimum garanti. En outre, il arrive que des immigrantes enceintes soient licenciées. L'analyse des statistiques de l'Organisme de défense des habitants a permis d'obtenir les données suivantes: 58 plaintes ont été déposées pour violation des droits du travail en 2005 et autant en 2006. En 2006, 17 plaintes ont été traitées pour non versement par les patrons des charges sociales de leurs employées de maison, ce qui a empêché ces dernières d'avoir accès à la sécurité sociale.

168. Pour garantir le respect scrupuleux des obligations des patrons en matière de droit du travail, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a contribué à faire connaître la réalité du secteur des immigrants grâce au "Diagnostic sur la présence des travailleurs migrants dans les activités agricoles saisonnières" ("Diagnóstico sobre la presencia de trabajadores migrantes en actividades agrícolas estacionales"), et à œuvrer en particulier en faveur de la surveillance et de l'inspection des conditions de travail en vertu desquelles les travailleurs sont recrutés, malgré les contraintes humaines et économiques. (source: cinquième rapport sur la mise en œuvre des obligations prévues par le Pacte des droits civils et politiques (CCPR/C/CRI/5), 2006.)

169. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, par son courrier n° ML-088-2006 du 26 mars 2006, a recommandé à la Direction générale sur les migrations et les étrangers de ne pas octroyer de permis de travail dans le secteur des travaux ménagers pendant une période de six mois. Le ministère a justifié cette mesure en indiquant que les taux de chômage dans ce secteur ont augmenté au cours de ces dernières années, engendrant une concurrence déloyale avec les travailleuses présentes sur ce segment du marché du travail. Cette mesure a été adoptée quatre mois avant que la nouvelle loi relative aux migrations qui prévoit l'instauration d'un délai de huit mois avant d'entrer en vigueur et d'autoriser les immigrantes à régulariser leur situation, ne commence à déployer ses effets.

170. En 2004, le Forum permanent sur la population migrante (Foro Permanente sobre Población Migrante), qui réunit les institutions publiques et les organismes de coopération et auquel participent les organisations de la Société civile, a institué trois commissions qui sont chargées d'étudier les questions relatives à la santé, au travail et à la traite et à l'exploitation, et s'inscrivent tous trois dans une perspective tenant compte des sexospécificités.

c) *Nouvelle loi sur les migrations et les étrangers*

171. La nouvelle loi sur les migrations et les étrangers, loi n° 8487, entrée en vigueur en août 2006, ne prend pas en compte les particularités et spécificités des femmes car elle ne s'inscrit pas dans une démarche axée sur l'égalité entre les hommes et les femmes; bien au contraire, elle se fonde sur l'hypothèse d'une égalité formelle et neutre entre les sexes, et sur une vision des hommes et des femmes bénéficiant de conditions identiques, contrevenant ainsi aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Forum permanent sur la population migrante a indiqué qu'il y avait lieu de promouvoir les réformes législatives et réglementaires nécessaires afin de mettre la législation sur les migrations en adéquation avec les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, qui sont prévus dans la Constitution politique et dans les traités internationaux dûment ratifiés par notre pays, principalement, en ce qui concerne le statut des réfugiés, les délits internationaux de trafic illicite de migrants, la traite des êtres humains; la, protection des victimes de ces délits, le droit à l'application de procédures judiciaires appropriées, la garantie de révision judiciaire pour les détentions administratives, les délais maxima de détention, entre autres.

172. Pour le Forum permanent sur la population migrante, il existe des situations qui nécessitent d'être réglementées d'urgence, mais que cette loi ne réglemente pas comme c'est le cas du principe d'égalité et de non discrimination s'agissant du respect des droits des étrangers, indépendamment de leur statut, et des mesures de protection des femmes, des enfants et des adolescents, étant donné la situation de vulnérabilité dans laquelle ils peuvent se trouver en tant que victimes du trafic illicite, de la traite ou, de manière générale, étant donné leur situation propre, entre autres.

173. Le Forum permanent sur la population migrante a recommandé à l'État costaricien de formuler une politique nationale en matière de migrations, axée sur les principes du respect des droits de l'homme et des différences entre hommes et femmes.

174. Le Costa Rica n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, qui constitue la principale initiative pour établir des droits et des obligations contraignantes en matière des droits de l'homme pour les travailleurs et travailleuses migrants. Il ne fait aucun doute que l'État costaricien doit ratifier cet instrument international.

d) *Femmes réfugiées*

175. Dans le cadre de l'accord entre le MTSS et le HCR, les réfugiés reçoivent des conseils et des informations, depuis 2003. Depuis la signature de la Convention, 212 femmes ont accédé au marché du travail et bénéficient d'une aide sur les questions relatives au travail. En 2005, il a été possible de trouver un travail dans différents secteurs à 72 réfugiées. (source: Rapport de la Direction nationale de l'emploi, Département des migrations de main-d'œuvre du MTSS, San José, Mars 2007.)

B. Situation des femmes privées de liberté

176. Les femmes privées de liberté constituent une population spécifique qui nécessite une attention particulière et dont la situation doit figurer parmi les priorités dans le domaine des droits des femmes.

177. L'État costaricien, par le truchement du Ministère de la justice et d'autres institutions, a engagé des actions en faveur des femmes privées de liberté. Ainsi, par exemple:

- Le tribunal d'application des peines de San José, en vertu d'une décision prise le 18 septembre 2003 à 9 heures, a ordonné qu'à titre de mesure corrective, l'Institut national de criminologie modifie les circulaires n° 6-2000 du 22/09/2000 et n°13-

2001 du 13/10/2001, qui autorisaient les femmes à ne pas passer la nuit au niveau semi-institutionnel créé pour les hommes, en adaptant les horaires.

- Au mois de février 2004, s'est tenu "l'Atelier régional d'analyse et de recommandations orientées vers l'action concernant les conditions des femmes incarcérées dans les prisons d'Amérique centrale" ("Taller Regional de Análisis y recomendaciones para la acción sobre las condiciones de las mujeres en prisión en América Central"), qui a débouché sur la formulation de recommandations à l'intention des pays participants.
- Fin 2004, une zone polyvalente a été inaugurée au Buen Pastor (prison pour femmes); cette zone sera utilisée pour la pratique d'activités sportives, culturelles et pour accueillir des visites dans des installations couvertes.
- En septembre 2005, le quartier des femmes a été inauguré à la prison de Pérez Zeledón. Par ailleurs, bien que l'ouverture d'un tel quartier ait été prévue à la prison de Puntarenas, aucune suite n'a pu être donnée à ce projet jusqu'à ce jour.
- En 2005, l'administration pénitentiaire a révisé le système d'évaluation, en publiant le 16 mars de cette année, le décret-loi n° 32265-J, prévoyant une réforme partielle du plan de prise en charge technique. L'existence d'un plan technique qui permet aux fonctionnaires femmes de pouvoir analyser, étudier attentivement et d'intervenir judicieusement est considérée comme un pas en avant.

178. Malgré les progrès signalés, une série de problèmes auxquels ces femmes sont confrontées, a été recensée:

- Actuellement, il n'existe qu'une prison pour femmes à San José (Centre pénitentiaire « El Buen Pastor »), et, des quartiers pour femmes ont été créés dans deux centres pénitentiaires pour hommes, situés à Liberia, et à Pérez Zeledón. Des provinces comme celles de Puntarenas et Limón, et la région septentrionale ne disposent pas d'établissements qui leur soient propres. C'est pourquoi, de nombreuses femmes ont dû faire face au déracinement familial, social et culturel, après avoir été déplacées de leur lieu d'origine vers la capitale.
- Manque de débouchés: l'expérience de l'homme privé de liberté par rapport aux offres d'emplois est très différente de celle des femmes. Les hommes ont accès à un éventail d'offres d'emplois plus large et ils sont mieux rémunérés. Les femmes, quant à elles, n'ont que peu de débouchés: fabrication d'emballages, préparation de colis postaux, accomplissement de travaux ménagers sur place.
- Limitation de leur droit d'accès à la santé: en raison du nombre limité de spécialistes en gynécologie et en odontologie, lorsque les femmes ont des problèmes de santé, il leur arrive parfois de s'en remettre aux surveillantes; en outre, les malades ne disposent pas d'infirmerie qui leur permettrait d'être isolées du reste de la population carcérale et d'être mieux soignées, entre autres.
- Depuis août 2007, le problème de surpopulation carcérale est résolu grâce à la construction de nouvelles installations. La Casa Cuna du centre pénitencier El Buen Pastor est mal située et son infrastructure laisse à désirer.
- Impossibilité de voir ses enfants: les femmes privées de liberté dont les enfants vivent en dehors du centre de El Buen Pastor et loin de San José, ne peuvent recevoir leurs visites par manque de moyens; c'est pourquoi l'actuelle Ministre de la justice a évoqué la nécessité de mettre fin à cette situation en construisant des installations facilitant de telles visites.

Article 2 e)

Harcèlement sexuel dans l'entreprise privée

179. Le harcèlement sexuel demeure une pratique courante dans l'entreprise privée. Le manque de détermination du Ministère du travail à mener des enquêtes et à donner suite aux plaintes pour harcèlement sexuel dans le secteur privé est une source de préoccupation. La prévention, les services-conseils et la surveillance ont des effets limités sur la situation des victimes. Les représentants de l'Inspection nationale du travail de ce ministère ont, quant à eux, assuré que leur administration a toujours insisté sur les directives que tous les centres de travail doivent établir.

180. Pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les entreprises, le Service de l'égalité des sexes du Ministère du travail a formulé les recommandations suivantes:

- Promouvoir la formation des fonctionnaires, hommes ou femmes, des inspections du travail en matière de harcèlement sexuel dans les entreprises;
- Mettre à la disposition de l'Inspection du travail le mécanisme voulu pour qu'elle puisse mener des enquêtes appropriées et impartiales sur les affaires de harcèlement sexuel dans les petites entreprises n'employant qu'une personne;
- Faire en sorte que la Direction des affaires juridiques dispense des conseils précis aux entreprises, afin que celles-ci, lorsqu'elles établissent leur règlement, prennent clairement en compte la procédure interne à suivre en cas de plainte pour harcèlement sexuel;
- Établir un protocole de prise en charge précisant les délais concrets prévus dans les enquêtes sur des affaires de harcèlement sexuel confiées à la Direction nationale de l'Inspection du travail. (Service de l'égalité des sexes du MTSS, Rapport sur les actions engagées par le MTSS en matière de harcèlement sexuel, septembre 2006).

181. Le Service chargé des violences sexistes de l'Institut national des femmes a mis au point un diagnostic préliminaire sur les pratiques de harcèlement sexuel visant les travailleuses du secteur privé; il servira de base à la proposition visant à traiter les actes de violence sexuelle commis contre les femmes sur le lieu de travail. La participation du secteur privé à l'établissement de ce diagnostic, a posé des difficultés. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle (Memoria Institucional, Administración), 2002-2006.)

Équité et égalité des sexes dans les entreprises: label d'égalité des sexes

182. L'Institut national des femmes (INAMU) met actuellement au point un plan pilote de "reconnaissance d'un label d'égalité des sexes au travail", qui a vu le jour en 2002, mais qui n'a pas progressé de manière significative pendant la période 2003- 2004.

183. En 2005, un nouveau départ a été pris et les conditions et instruments nécessaires à l'exécution du plan pilote ont été créés et ont permis d'obtenir les résultats suivants:

- Réalisation d'une enquête actualisée sur des expériences analogues, à l'échelle internationale;
- Elaboration de trois manuels prenant en compte la problématique hommes-femmes, à l'intention de l'organisme responsable de l'octroi du label: Manuel relatif à l'organisation et aux fonctions, Manuel relatif aux procédures et aux normes et Manuel relatif aux profils de postes;
- Elaboration d'un programme de formation (incluant la stratégie méthodologique de formation et ses modules respectifs), à l'intention des personnes chargées de l'évaluation et de l'audit du système de gestion pour l'égalité des sexes qui a été mis au point, avec un premier niveau de validation;

- Formulation d'une proposition de mesures d'incitation fondées sur une enquête définissant les incitations économiques et non économiques, qui peuvent être accordées à des organisations dont le label d'égalité a été reconnu, favorisant ainsi l'adhésion volontaire des entreprises ou organisations;
- Remaniement du plan pilote et de la stratégie d'exécution;
- Conception d'une stratégie de promotion et de diffusion du projet;
- Conception d'une stratégie de transition institutionnelle et administrative pour transférer l'initiative à un organisme spécialisé.

184. En 2005 et en 2006, a été exécuté le plan pilote dont les aspects sont énoncés ci-après:

- Impliquer aussi bien les organisations publiques que privées dans l'expérience;
- Promouvoir un processus de changement culturel axés sur l'équité et l'égalité des sexes dans les entreprises;
- S'assurer de la présence d'un diagnostic des disparités hommes-femmes dans chaque organisation, et œuvrer ultérieurement à leur élimination progressive;
- Favoriser l'émergence d'un consensus autour du projet et promouvoir la légitimité sociale de ses objectifs;
- Maintenir les liens tissés - au cours de la première phase du projet, en 2002 -, avec les organisations qui ont participé aux consultations.

185. En 2006, cette stratégie a été mise en œuvre dans l'entreprise Planta de Concentrados Coca Cola Industrias Ltda (usine de fabrication de concentrés - Coca Cola Industrias Ltda). L'expérience a abouti à la mise au point d'un système de gestion, d'une documentation et de procédures nécessaires à l'exécution et à l'évaluation du plan.

Article 2 f) et g)

186. Comme il ressort de l'analyse de l'article 2 a) et b) (paragraphe 81 à 91 du présent rapport), les lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes n'ont pas permis de progresser de manière significative. Malgré tout, un ensemble de lois, de règlements et de décrets-lois qui rendent compte des efforts déployés au cours de la législature 2002-2006, ont été édictés. De la même manière, lors de la législature qui a débuté en 2006, des progrès ont été accomplis grâce à l'approbation des instruments suivants: loi criminalisant la violence contre les femmes, loi interdisant le mariage des personnes âgées de moins de 15 ans et réforme de la loi relative à l'exploitation sexuelle des mineur(e)s. Il importe de signaler l'approbation par le Pouvoir judiciaire du statut de la Justice et des droits des personnes qui ont recours au système judiciaire. Par ailleurs, il convient de souligner les projets de loi classés par ordre de priorité dans un programme législatif concernant les femmes, dont une présentation a été faite dans les articles mentionnés ci-dessus.

A. Changements survenus dans la législation pénale depuis l'approbation de la loi criminalisant la violence contre les femmes

187. L'approbation de la loi criminalisant la violence contre les femmes résulte de nécessité de faire face à des situations et à des comportements qui ont été observés dans les faits mais qui n'ont pas été pris en compte dans le droit pénal en vigueur:

- Le Code pénal en vigueur punit de 20 à 35 ans de prison quiconque tue son conjoint ou concubin, pour autant que le couple ait donné naissance à un ou à plusieurs enfants et qu'ils aient vécu maritalement au moins pendant les deux dernières années

(homicide qualifié). La différence entre le fémicide et l'homicide qualifié tient au fait que dans le fémicide, la seule condition qui soit posée, est la mort donnée à une femme à laquelle on est uni par les liens du mariage ou d'une union de fait, déclarée ou non, indépendamment de la durée de cette relation et de l'existence et/ou du nombre d'enfants qui en sont issus.

- Par ailleurs, la loi criminalisant la violence contre les femmes établit des délits que le Code pénal ne qualifie pas, tels que la restriction de la liberté de circulation (violence physique), torture morale, comportements sexuels abusifs, exploitation sexuelle d'une femme, formes aggravées de violence sexuelle, dissimulation de biens susceptibles d'être des acquêts, détournement des bénéfices découlant d'activités économiques familiales, exploitation économique de la femme.
- De même, cette loi qualifie de circonstance aggravante, le délit de violences sexuelles commis contre une femme avec laquelle on est uni par les liens du mariage ou d'une union de fait, déclarée ou non, compte tenu des relations de pouvoir et de la confiance existant au sein d'un couple. Au contraire, le Code pénal ne retient pas comme circonstance aggravante le lien existant entre l'agresseur et la victime, il l'assimile à un viol commis par un inconnu, et le sanctionne comme tel. En vertu de la nouvelle loi, la peine prononcée est plus lourde et les liens qui découlent du mariage ou d'une union de fait, sont pris en compte. (source: Tableau comparatif: projet de loi criminalisant la violence contre les femmes et Code pénal en vigueur. Services de la condition juridique et de la protection des droits des femmes, INAMU.)

B. Abolition des châtiments corporels

188. Actuellement, l'Assemblée législative est saisie d'un projet de loi sur l'abolition des châtiments corporels et de toute autre forme de mauvais traitements ou de traitements humiliants ou dégradants infligés aux enfants et aux adolescents (dossier n° 15341); ce projet de loi vise à abroger dans la législation nationale toute autorisation de recours aux châtiments corporels et à proposer des politiques publiques destinées à remplacer cette pratique par de nouvelles méthodes d'éducation. Ce projet de loi ne prévoit aucune sanction pénale à l'encontre des contrevenants. Il bénéficie d'un avis favorable de la majorité de la Commission chargée de la protection des enfants et des adolescents (Comisión de Niñez y Adolescencia), il a été envoyé à la Commission plénière n° 1, une mini plénière rassemblant 19 députés qui sont habilités à approuver ou rejeter les projets à l'issue de deux débats.

189. La réforme de l'article 143 du Code de la famille, dont traite la mini plénière du Congrès dispose que: "l'autorité parentale confère des droits et impose des devoirs en matière d'éducation, de garde, de surveillance et de discipline de mineurs, excluant toute forme de châtiments corporels ou de mauvais traitements, ainsi que la torture physique ou morale ou les traitements humiliants ou dégradants (...)" . Ainsi, le droit des parents de "corriger" les mineurs en recourant à des châtiments "modérés" serait supprimé de cet article.

190. Ce projet de loi est très important parce qu'il a pour objet de signaler que les châtiments corporels ne sont pas légitimés dans notre pays, et que le Costa Rica serait le premier pays d'Amérique latine à abolir les châtiments corporels de sa législation. Il devra s'accompagner nécessairement d'une politique publique qui, progressivement, tendra à modifier les modèles d'éducation violents par des modèles non violents. (source: Journal La Nación, Mario Viquez, Président du PANI.)

Article 3

A. Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes

191. L'événement le plus important à rapporter au cours de cette période est l'établissement et la diffusion au grand public de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes (PIEG). Dans un contexte qui n'a pas été dépourvu de difficultés, l'élaboration et l'adoption de cette politique sont prometteuses et ouvrent des possibilités pour que la question de l'inégalité entre les sexes redevienne une préoccupation prioritaire des autorités costa-riciennes.

192. Par rapport aux rapports précédents, c'est la première fois que l'État du Costa Rica rend compte de la création d'une politique d'Etat en faveur de l'équité et l'égalité des sexes, qui s'appuie sur des principes directeurs, des objectifs et des orientations clairs, ainsi que sur des mécanismes de gestion et de suivi, des indicateurs définis et adoptés à une forte majorité par les différentes parties prenantes de l'État et de la Société civile;

193. Cette politique a été élaborée grâce à la participation et aux efforts de nombreuses personnes et groupes de travail, et au soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). L'INAMU, en collaboration avec un groupe de professionnels du Programa Estado de la Nación, un des organismes les plus respectés en matière d'enquêtes et d'évaluation de la réalité nationale, a assuré la coordination du processus technique et des consultations. Dans le cadre de ces activités, les avis de plus de 450 personnes, au nombre desquelles figuraient des représentants de l'Etat costa-ricien, d'organisations de femmes, d'organisations sociales, des universitaires et des spécialistes des universités publiques, ont été recueillis.

194. L'Institut national des femmes (INAMU) a coordonné le processus d'établissement de la PIEG, comme le prévoit l'article trois de sa loi constitutive (n° 7801) qui lui fixe parmi ces principaux objectifs: "d'accomplir cette tâche en coordination avec les institutions publiques, les instances de l'Etat qui élaborent des programmes en faveur des femmes, les organisations sociales, et de surveiller sa mise en œuvre". Conformément à ce mandat légal, l'INAMU favorisera l'exécution de cette politique, dans le cadre d'accords conclus avec les institutions des quatre pouvoirs de la République, la société civile et ses organisations.

195. Un Groupe de soutien politique, composé des plus hautes autorités du Pouvoir exécutif, du Pouvoir judiciaire, du Pouvoir législatif et du Tribunal suprême électoral, a été constitué. Ainsi, on s'est assuré de la participation non seulement du Pouvoir exécutif, mais encore de celle des autres pouvoirs de la République, puisque cette politique est engagée par l'État costa-ricien.

196. Grâce à cette politique, il s'agit de partir à l'assaut de nouvelles conquêtes en matière d'égalité des sexes grâce à la définition et à la hiérarchisation des défis stratégiques, qui au cours des dix prochaines années, permettront des avancées qualitatives dans la voie de la réalisation d'un développement humain axé sur l'égalité entre hommes et femmes.

197. Dans sa proposition, conformément à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une distinction claire est établie entre les principes d'équité et d'égalité, en ce sens que ces concepts ne sont pas synonymes et qu'ils ne peuvent pas être utilisés de manière interchangeable.

198. La PIEG s'appuie sur trois grands axes stratégiques: l'autonomie économique, la participation politique et le changement culturel, qui sont essentiels pour déplacer les obstacles liés aux inégalités dont les femmes sont tout particulièrement victimes. Ce sont, en outre, des aspects transversaux et tout à fait essentiels puisqu'ils touchent à des éléments structurels qui s'expriment en disparités motivées par des considérations sexistes, qui ont donné lieu aux inégalités et qui ont eu des conséquences pour une multitude de femmes, aggravant leur niveau de pauvreté, le chômage, ainsi que des pratiques sociales et culturelles exclusives, qui sont autant d'obstacles au progrès de la condition féminine: c'est

pourquoi, ces questions devront faire l'objet d'une attention toute particulière au cours des dix prochaines années.

a) *Principes directeurs*

199. Cette politique s'appuie sur les dix principes directeurs ci-après, qui en sont les grands axes et les piliers:

1. **Caractère stratégique et inclusif**, en fonction des difficultés actuellement rencontrées par le pays pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes;

2. **Caractère cumulatif et à long terme**, prenant comme point de départ les réalisations et les difficultés accumulées par le pays en matière d'équité et d'égalité des sexes;

3. **Avantages partagés**, à partir des aspirations, des alliances et des responsabilités partagées entre les différents pouvoirs de l'État et les acteurs sociaux;

4. **Respect des droits**, à partir des perspectives en matière de droits de l'homme, d'égalité des sexes et de développement humain, pour lesquelles le respect de la condition humaine des personnes et leur traitement égalitaire est un principe fondamental;

5. **Non discrimination** à l'égard des femmes pour quelque raison liée à leur condition, que ce soit;

6. **Universalité**, étant donné qu'elle englobe toutes les femmes et non pas seulement les femmes pauvres;

7. **Reconnaissance de la diversité** et des caractéristiques particulières que revêt la discrimination auprès de différents groupes de femmes en même temps qu'elle évite d'être une mosaïque de mesures ciblées;

8. **Exigibilité**, soulignant la création des conditions matérielles, sociales et culturelles qui permettent l'exigibilité des droits des femmes et évitent la discrimination en termes de résultats;

9. **Articulation**, dans la mesure où cette politique de l'État met en présence des secteurs publics, privés, et de la Société civile qui sont divers, aussi bien dans la conception que dans l'exécution, l'évaluation, la surveillance et la reddition de comptes;

10. **Participation**, de la conception jusqu'à la reddition de comptes, en tant que mécanisme fondamental destiné à garantir son développement plein et réussi. (source: PIEG, 2007.)

b) *Objectifs*

200. Cette politique propose six objectifs stratégiques et à long terme, qui orienteront l'action des institutions de l'État. Ces objectifs, qui sont le fruit du diagnostic, de l'analyse et de la hiérarchisation établis par les groupes qui ont participé à la consultation, concernent les sujets suivants:

a) L'aide à la famille, en tant que responsabilité sociale, et valorisation des travaux ménagers: il faut qu'en 2017, toute femme ayant besoin que ses enfants soient pris en charge pour qu'elle puisse s'épanouir dans un travail rémunéré, puisse bénéficier au moins d'une option d'aide publique, privée ou, mixte de qualité, pour que l'on avance concrètement dans l'exercice de la responsabilité sociale en matière d'aide et de valorisation des travaux ménagers.

b) Le travail rémunéré de qualité et l'obtention de revenus: il faut qu'en 2017, le pays ait éliminé les principaux facteurs à l'origine des disparités de revenus entre hommes et femmes, du chômage et du sous-emploi des femmes, dans un cadre d'amélioration générale de la situation de l'emploi dans le pays.

c) Une éducation et une santé de qualité en faveur de l'égalité: il faut qu'en 2017, la totalité des enfants et des adolescents des deux sexes, aient pu bénéficier, depuis leur plus jeune âge, d'actions éducatives volontaristes afin que soient éliminés les stéréotypes de distinction entre les sexes - dans les modèles d'éducation, dans la sexualité et la santé en matière de sexualité et de procréation -, qui constituent un obstacle à l'égalité entre hommes et femmes.

d) La protection effective des droits des femmes et la lutte contre toutes les formes de violence: il faut qu'en 2017, les services d'information et de prestation de conseils juridiques publics et privés, gratuits et de qualité soient renforcés et étendus à l'ensemble du pays, afin de permettre aux femmes d'exercer leurs droits, d'en exiger le respect et de garantir le respect d'une vie sans violence.

e) Le renforcement de la participation politique des femmes: il faut qu'en 2017, le pays s'appuie sur une participation politique paritaire dans tous les espaces de prise de décision au sein de l'État, des institutions et des instances gouvernementales et municipales.

f) Le renforcement de la position des institutions publiques en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes: il faut qu'en 2017, le pays s'appuie sur un INAMU et un ensemble de mécanismes de promotion de l'équité et de l'égalité des sexes, aux compétences politiques, techniques et financières accrues, afin qu'il leur soit possible d'influencer clairement la vie nationale. (source: INAMU. Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes. 2007.)

201. Pour mettre en œuvre la PIEG, il a fallu définir une série de mécanismes de gestion et de suivi qui la rendent viable. Une fois qu'elle aura été formulée et approuvée, un plan d'action qui permettra de mettre en œuvre de façon pratique le contenu de ces objectifs, sera élaboré. L'une des difficultés essentielles consiste à jeter des passerelles entre les différents secteurs, institutions et programmes puisque cela implique un travail qui s'étend au secteur social dans lequel l'INAMU et un grand nombre des institutions concernées sont présentes. L'autre difficulté étant de créer des capacités aux fins de la gestion de la politique en général et de chaque objectif en particulier, il est essentiel d'officialiser la création de ces moyens au sein de chacune des institutions impliquées dans la mise en œuvre de cette politique et d'en assurer une coordination adéquate tant sur le plan politique que technique.

202. L'orientation en matière d'équité et d'égalité des sexes, exprimée dans le programme du gouvernement actuel (Administration 2006-2010), au vu de la façon dont elle est exposée, est cohérente avec les définitions largement acceptées des notions de "discrimination sexuelle", d'"équité des sexes" et d'"égalité des sexes" qui renvoient au système des Nations Unies. C'est tout le sens du paragraphe suivant: "nous mettrons en œuvre toute l'action publique en faveur de l'égalité des sexes, grâce à une stratégie prévoyant systématiquement et simultanément d'éliminer les discriminations dont les femmes sont depuis toujours les victimes, d'inviter les hommes à promouvoir les changements conduisant à l'égalité des sexes et au partage des responsabilités entre hommes et femmes dans les espaces publics et privés ..." (source: Note n° DM-026-01-07 du 11 janvier 2007, adressée par le Ministre chargé de la politique sociale et de la lutte contre la pauvreté, M. Fernando Zumbado Jiménez, à l'Organisme de défense des habitants.)

203. Dans cette même note, les organes responsables de la politique gouvernementale en matière d'égalité des sexes sont mentionnés:

a) Direction politique: dans l'administration actuelle, la direction politique a été organisée par secteurs ayant à leur tête un ministre responsable (Décret-loi n° 33.151-MP du 8 mai 2006). S'agissant de la politique d'égalité des sexes, la direction politique est du ressort du Ministre chargé de la politique sociale et de la lutte contre la pauvreté - l'INAMU ayant été pris en compte dans ce secteur par le biais du décret ci-dessus.

b) Direction technique: elle est exercée par l'INAMU. L'une des missions les plus importantes de cette institution est l'élaboration de la politique nationale en matière d'équité et d'égalité des sexes et sa promotion au sein de l'État et de la Société civile.

c) Exécution des politiques spécifiques en matière d'équité et d'égalité des sexes: c'est la responsabilité de toutes les institutions.

d) Suivi, évaluation, contrôle, et demande de comptes. En sont chargées, des institutions spécialisées telles que le Bureau du contrôleur général de la République, le Ministère du Plan et de la politique économique, et l'Organisme de défense des habitants. Ces entités ont la responsabilité de prendre en compte de manière explicite et systématique la dimension hommes-femmes dans l'exercice de ces fonctions. La formulation de plans et de budgets prenant en compte les sexes et l'évaluation des objectifs institutionnels liés à l'égalité des sexes sont au nombre des tâches en suspens.

B. Mécanismes nationaux au service de la promotion de la condition féminine

a) Mécanisme gouvernemental national: Institut national des femmes

204. Le quatrième rapport (CEDAW/C/CRI/4) a rendu compte de la situation de l'INAMU en tant que mécanisme national au service de la promotion des femmes, de la proposition de sa consolidation en tant qu'instance dirigeante en matière d'équité et d'égalité des sexes, et du programme stratégique institutionnel pour la période 2002-2006. Il nous appartient de souligner les résultats obtenus à l'issue de la mise en œuvre de ce programme, les problèmes rencontrés au cours de cette période et la façon dont l'administration actuelle aborde son rôle et les objectifs stratégiques de la nouvelle période.

205. Pour ce qui est des instruments internationaux, et de la Plate-forme d'action de Beijing, le Costa Rica s'est chargé de créer les conditions voulues pour instaurer l'équité et l'égalité des sexes, et il a établi la nécessité de "créer, à partir d'un engagement politique, un mécanisme national, lorsqu'il n'existait pas, et de renforcer comme il convenait les mécanismes nationaux existants au service de la promotion de la condition féminine dans les plus hautes sphères possibles du gouvernement".

206. Depuis 2003, l'INAMU perçoit 2% du budget du Fonds de développement social et des allocations familiales, qui lui reviennent de droit (il s'agit de ressources destinées à financer les institutions et les programmes sociaux) et qu'il n'avait pas reçues depuis sa création, en 1999. La baisse des allocations budgétaires, appliquée, à hauteur de 40%, à tous les organes du Gouvernement central, ne l'a pas été entièrement à l'INAMU, en 2003. Avec l'augmentation du budget général de l'Institution, le soutien administratif et technologique s'est amélioré. En outre, le système de planification et d'établissement du budget s'est amélioré grâce à la prise en compte d'instruments intervenant dans le bilan mensuel de l'exécution financière et dans le bilan trimestriel de l'exécution des programmes. Comme il ressort du tableau ci-après, l'augmentation enregistrée entre 2001 et 2003 s'est poursuivie de manière constante. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle 2002-2006.)

Tableau 7

Recettes et dépenses de INAMU

(En milliers de colons)

| | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|----------|-------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Recettes | 835,4 | 1 005,8 | 1 179,6 | 1 798,2 | 3 122,6 | 2 296,7 | 2 500,9 |
| Dépenses | 833,3 | 847,7 | 1 060,1 | 1 181,4 | 2 460,6 | 1 959,6 | 2 154,7 |

Source: Direction administrative et financière, INAMU.

b) *Crise de INAMU 2004-2006*

207. De 2004 à avril 2006, l'INAMU a traversé une crise caractérisée par des situations et des processus qui ont eu une incidence sur le fonctionnement de l'institution, et par conséquent, sur la mise en œuvre des objectifs en matière de promotion des droits de la femme, qui, légalement relève de sa compétence. Ce constat a été établi grâce à une enquête menée par l'Organisme de défense des habitants de la République, et aux résultats figurant dans deux rapports du Bureau du Contrôleur général de la République. En outre, la Chambre constitutionnelle et la Commission de la femme de l'Assemblée législative ont pris connaissance du problème et la démission de la Ministre de la condition féminine de l'époque a même été réclamée devant ces deux instances.

208. Ces rapports tirent la conclusion selon laquelle au cours de la période en question, ni le caractère constitutionnel de l'INAMU, ni les politiques publiques fondées sur une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes à l'échelon gouvernemental, n'ont été renforcés - malgré l'augmentation du budget de l'INAMU, au point qu'il a été possible d'affirmer qu'au cours de cette période, ses possibilités d'accomplir son mandat juridique ont été réduites. Le respect limité de l'ordre juridique national et l'ignorance des instruments internationaux ratifiés par le Costa Rica, qui font partie de cet ordre juridique, sont une caractéristique de la gestion. Au cours de cette période, l'espace réservé au dialogue et la participation effective des femmes de la Société civile dans les organes de décision de l'institution ont été limités; la participation large des fonctionnaires de l'INAMU, hommes et femmes, n'a pas été autorisée dans les processus de concertation sur le cap que devait suivre l'institution.

209. Au cours de cette période, l'INAMU n'a pas réussi à satisfaire aux obligations qui découlent du Plan et qui concernent la promotion du rôle des femmes dans les questions stratégiques, telles que la formulation des politiques nationales d'équité et d'égalité, et la perte consécutive de son rôle de chef de file dans la direction des politiques en faveur de l'égalité entre les sexes, qui devaient être exécutées par chacune des institutions publiques.

210. Les capacités institutionnelles de répondre aux besoins et aux attentes des femmes ont été touchées de la même manière lorsque les bases et les contenus des programmes de travail ont évolué et que des directives visant à ne pas prendre en compte les réalisations importantes en matière de droits fondamentaux des femmes, par exemple, dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation, ont été élaborées.

211. Parallèlement, l'ambiance à l'INAMU s'est dégradée en raison et "d'une mobilité et d'un roulement importants au sein du personnel", motivés par des licenciements, l'inaptitude et le renoncement de fonctionnaires ayant effectué une grande partie de leur carrière au sein de l'institution, des demandes de changement de poste et aussi, par voie de conséquence, par l'ouverture d'une quantité inhabituelle de procédures disciplinaires qui ont amené des éléments clés à quitter leurs fonctions. À cela, il faut ajouter les irrégularités commises dans les organes de procédure disciplinaire et dans l'accès à l'information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête, qui ont amené la Chambre constitutionnelle à réagir face aux diverses demandes de recours en amparo déposées par les fonctionnaires femmes.

c) *Règlement de la crise*

212. À partir de mai 2006, l'INAMU a adopté une série de mesures d'urgence pour corriger ce qui devait l'être. Parmi les principales mesures prises, il y a lieu de citer celles qui sont énoncées ci-après: la révision des causes des indices élevés d'excédents que l'INAMU avait accumulés au cours des trois dernières années, et la nouvelle présentation et mise en œuvre effective budget, qui en ont résulté. En ce qui concerne les procédures administratives et l'ambiance de travail conflictuelle, des voies de dialogue et de nouveaux mécanismes de règlement des différends ont été mis en place et le personnel a été réintégré, lorsque les conditions juridiques l'ont permis.

d) *Résultats obtenus*

213. Malgré cette crise, et grâce au soutien du mouvement des femmes, du mouvement social au sens large et aux efforts du personnel technique de l'INAMU, en tant que mécanisme national, certains des objectifs fixés pour cette période ont été atteints, parmi lesquels:

- le suivi et l'évaluation des programmes *Grandir ensemble* et *Créer des opportunités* (*Creciendo Juntas y Construyendo Oportunidades*) qui ont bénéficié du soutien institutionnel de l'IMAS, de l'INA, de l'INAMU, du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Ministère du logement. Créés aux termes de la loi relative à la prise en charge des femmes en situation de pauvreté et de la loi générale relative à la prise en charge de la mère adolescente, ces programmes affichent un bilan positif puisque plus de 20 000 femmes ont été prises en charge au cours de cette période, et qu'ils ont eu pour principal effet l'amélioration de la situation personnelle et collective des adolescentes, mères ou non, et des femmes adultes. Cela étant, la nécessité d'améliorer certains aspects de ces programmes, pour les rendre plus efficaces, a été abordée surtout pour ce qui est de certaines de leurs composantes, ce qui a entraîné l'abandon du deuxième programme et un remaniement du premier. C'est pourquoi, l'administration actuelle se propose de recentrer une proposition interinstitutionnelle de prise en charge des femmes en situation de pauvreté, en se fondant sur la réforme de la loi relative au renforcement (*Ley de fortalecimiento*) de l'IMAS n° 8563, et sur les évaluations réalisées au cours de la période d'exécution du programme *Grandir ensemble*; ainsi, l'administration actuellement en place élabore une stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté, en définissant un profil des femmes au moment où elles commencent à bénéficier de ces programmes et au moment où elles cessent d'en bénéficier.
- la contribution de l'INAMU à la promotion et au soutien technique de l'ouverture et de la mise en œuvre de la tutelle exercée par IMAS BANACIO BANCREDITO, qui offre des possibilités de crédit et de services d'appui aux femmes intéressées à créer une entreprise. A cet égard, l'article 14 expose en détail les résultats de ce programme.
- l'assistance technique qui est destinée à consolider le système national de prise en charge et de prévention de la violence familiale, par l'intermédiaire de la délégation à la condition féminine et du fonctionnement de foyers d'accueil. Il existe 70 réseaux de lutte contre la violence dans tout le pays et trois foyers d'accueil réservés aux femmes victimes de violences et à leurs enfants.
- la promotion de la loi relative à la paternité responsable, qui a contribué à la diminution des naissances d'enfants de pères non déclarés, leur nombre passant de 22 384 en 2002, à 5 031 en 2005, à la suite de la mise en œuvre de procédures de recherche d'ADN auxquelles cette loi ouvre droit.
- la promotion de tables rondes et de tables de négociation comme processus de rencontre entre les organisations de femmes et les fonctionnaires, hommes et femmes, afin d'améliorer et d'orienter les services de l'Etat, en prenant en compte les besoins des femmes et en favorisant la reddition des comptes de la part des institutions.
- la promotion, la défense et la diffusion des droits fondamentaux de la femme. Ces actions ont été menées dans le cadre du suivi du programme législatif relatif aux femmes (*Agenda legislativa de las mujeres*) et de la formation aux droits de l'homme, de l'assistance juridique et administrative accordée aux femmes dans tout le pays, de l'organisation de campagnes de diffusion des droits fondamentaux des

femmes, conformément à la CEDAW, et des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et au moyen d'imprimés.

- la production de connaissances spécialisées en sexospécificités. Au cours de la période considérée, l'INAMU a mené de nombreuses enquêtes, elle a réalisé un programme d'ouvrages statistiques, et des recueils juridiques et des enquêtes spécifiques dans les domaines de la sécurité sociale, de la direction d'entreprise assurée par les femmes, de la violence familiale et de la paternité responsable, entre autres.
- les politiques publiques axées sur l'égalité des sexes et le plan d'action sur l'équité et l'égalité dans les institutions de l'État et dans les municipalités. La promulgation de politiques soucieuses de l'égalité des sexes dans des secteurs spécifiques - tels que l'agriculture et l'élevage, le Pouvoir judiciaire, l'ICE, le Ministère de l'intérieur -, la négociation d'autres politiques de ce type au sein de l'Institut costaricien de distribution d'eau potable et d'assainissement, et de la Banque populaire et l'exécution de plans en faveur de l'égalité des sexes au Ministère du travail, au Ministère de la santé, au Ministère de l'enseignement public et au sein des municipalités de Belén, Escazú, Alajuela et San José, sont autant d'éléments qui témoignent d'une volonté croissante de prise en compte de cette démarche dans les procédures ordinaires de travail appliquées dans ces institutions.
- l'élaboration, l'application et la systématisation d'un module spécial d'utilisation du temps, qui est présenté en détail à l'article 5.
- Au cours de la dernière année de la période considérée, des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la proposition de certification du travail avec la création d'un « label d'égalité des sexes » grâce auquel on cherche à améliorer les conditions de travail et à promouvoir les droits du travail des femmes. On a réussi à développer, valider et systématiser une épreuve pré-test de certification du travail grâce à ce "label d'égalité", ce qui a engendré une quantité considérable de méthodologies et d'apprentissages concernant la prise en compte de bonnes pratiques en matière d'égalité des sexes dans l'entreprise privée. L'expérience a fait l'objet d'une évaluation et il y a lieu d'espérer qu'à l'avenir, elle servira de certification internationale (voir l'article 2).
- On a réussi à élaborer et à expérimenter une méthodologie pour l'établissement d'un budget des institutions publiques, fondé sur l'égalité des sexes, dans le cadre d'un processus établi par des agents responsables de la planification institutionnelle et de services chargés de l'égalité des sexes, qui appartiennent à des entités gouvernementales. Il reste à résoudre le problème de la préparation des instances supérieures de l'État, qui affectent et contrôlent le budget de l'État, avant de promulguer une directive imposant la prise en compte de critères relatifs à l'égalité des sexes dans l'élaboration et le suivi du budget. (INAMU, Service des politiques publiques (Área de Políticas Públicas), 2007.)
- l'évaluation de l'impact du système national de prise en charge et de prévention de la violence familiale qui a été entamée et doit prendre fin au premier semestre 2007.
- le renforcement des ressources humaines et le budget institutionnel. Avec l'arrivée de la nouvelle administration, les personnes qui avaient eu des conflits d'ordre professionnel au cours de la période relevant de la responsabilité de l'administration antérieure, ont été réintégrés, dans leur majorité, dans des postes techniques et administratifs. En outre, les recours interjetés contre l'institution ont été pris en charge dans leur totalité par le budget, sans qu'il soit besoin de recourir à des donations comme celles dont la Commission nationale d'urgence a bénéficié en 2005. (Source: INAMU, Mémoire institutionnelle, 2007.)

214. Pour l'année en cours, il faudra relever les défis suivants: élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres institutions de l'État et avec des groupes de la société civile, un plan d'action quinquennal pour exécuter la politique d'équité et d'égalité des sexes (PIEG), poursuivre les actions visant à influencer les responsables politiques afin qu'ils fassent approuver les réformes législatives urgentes, et instaurer un système de planification, de surveillance et d'évaluation, conforme aux nouvelles procédures de travail approuvées au cours de la phase de planification stratégique.

215. À partir de mai 2006, le processus de renforcement de l'autorité de l'INAMU a été relancé, grâce à la formulation, la consultation et la négociation de la politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes; de même, un document de planification stratégique, associant les fonctionnaires, hommes et femmes, de l'institution, des politiques en accord avec le Plan national de développement, des objectifs permettant à l'institution d'occuper un rôle de chef de file, et des objectifs réalisables et viables, a été élaboré. Les projets de coopération technique avec les organisations internationales ont été relancés. Un ordre du jour visant à orienter les travaux vers l'Assemblée législative, sur lequel la population civile a été consultée, a été établi; il définissait les priorités pour les quatre années suivantes, selon les axes ci-après: droits politiques, développement local et participation, droits économiques, sociaux et culturels, droits du travail des femmes et relance des relations avec les organisations internationales.

C. Mécanismes de promotion et de suivi des politiques publiques axées sur l'égalité des sexes

a) Les bureaux ou services de promotion de l'égalité des sexes, UPEG et les autres mécanismes

216. Au cours de la période de référence, les services de promotion de l'égalité continuent de fonctionner en tant que mécanismes créés pour viabiliser l'approche transversale en matière d'égalité des sexes dans les institutions costa-riciennes. Ces mécanismes, dont l'objectif était naturellement de progresser vers l'équité et l'égalité des sexes ont connu plusieurs phases et évolutions.

217. En 2003, un programme d'appui aux services de promotion de l'égalité des sexes a été exécuté; il prévoyait un "plan stratégique pour le renforcement d'un réseau de services de promotion de l'égalité des sexes" (Plan Estratégico para el Fortalecimiento de una Red de Unidades de Género). Ce processus a permis le transfert de connaissances théoriques et pratiques à 17 services de promotion de l'égalité des sexes. (source: PAO 2003.)

218. Au cours de la période 2004-2007, un soutien a été apporté aux UPEG du Ministère de l'enseignement public, du Ministère du travail, aux six UPEG du secteur de l'agriculture et de l'élevage, à l'UPEG de l'Institut costa-ricien de distribution d'eau potable et d'installation de réseaux d'assainissement, qui ont été qualifiés de services prioritaires. Au cours de cette période, un UPEG a été créé au sein du Pouvoir judiciaire; c'est un des services qui a bénéficié du soutien le plus important de la part de l'INAMU, en raison de l'intérêt stratégique qu'il présentait pour la mise en place d'une administration de la justice prenant en compte l'égalité des sexes. (Voir l'article 2). Des UPEG ont également été créés au Ministère de l'intérieur et au Ministère des relations extérieures. Certains UPEG ont été en proie à des contradictions, à une instabilité et à des menaces de fermeture proférées par des hauts responsables des institutions, ce qui a obligé l'INAMU à rechercher un soutien accru d'hommes politiques influents. (source: INAMU, Services des politiques publiques, 2007.)

219. En 2005, il a été demandé à 21 hauts responsables des institutions de l'État de faire établir un "rapport bisannuel sur la promotion de l'égalité des sexes au sein des institutions publiques". L'analyse de ce rapport a permis de constater l'urgente nécessité que le pays avait de tout urgence besoin de:

a) Promouvoir des dispositions permettant la création et le renforcement des UPEG. Ces dispositions ont été élaborées par l'INAMU mais n'ont pas reçu l'aval de la classe politique au cours de la période considérée.

b) S'appuyer sur un cadre juridique, pour que les institutions responsables disposent de programmes informatiques disposant d'informations ventilées par sexe, et de les budgets publics faisant apparaître des actions positives en faveur d'une réduction des disparités en matière d'égalité entre hommes et femmes.

220. Le bilan ci-après présente une analyse de la situation par secteur.

221. Secteur de l'agriculture et de l'élevage: en 2003, la politique en matière d'égalité des sexes du secteur de l'agriculture et de l'élevage, et le plan d'action pour la période 2003-2010 sont approuvés; en outre, des plans d'action et des indicateurs, ventilés par sexe, sont établis afin de surveiller la mise en œuvre de cette politique et la façon dont elle est respectée par toutes les institutions du secteur (2005). (source: Impact de la loi relative à la promotion de l'égalité sociale de la femme, 2006, IIDH.)

222. La politique du secteur de l'agriculture et de l'élevage comporte les directives suivantes: 1) les renforcements des services de promotion de l'égalité des sexes au sein des institutions qui font partie du secteur de l'agriculture et de l'élevage sur le plan sectoriel et régional. 2) instauration du caractère transversal du principe d'égalité des sexes femmes dans les politiques en matière d'agriculture et d'élevage, liées à la compétitivité, développement des capacités humaines, agriculture en harmonie avec l'environnement, modernisation institutionnelle, sécurité alimentaire, formation en égalité des sexes du personnel des institutions et des groupes organisés de la population cible et actions de coordination et de coopération extérieure pour la promotion de l'équité et de l'égalité des sexes dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage.

223. Politique publique en faveur des jeunes, 2003: elle a été approuvée par consensus en octobre 2003 par l'Assemblée nationale des jeunes à l'issue de consultations avec les différents secteurs de la jeunesse de l'ensemble du pays, dans la perspective de la reconnaissance des jeunes en tant que sujets de droit. L'objectif général était "de créer des opportunités et des conditions permettant de garantir l'exercice des droits et de la citoyenneté des jeunes, le développement de leur potentiel et leur contribution au développement national". Un de ses principes est l'égalité et la non discrimination.

224. En 2005, le plan d'action en faveur de la jeunesse a été élaboré autour des priorités suivantes: mettre en place un enseignement complet orienté vers une sexualité saine et sûre, promouvoir une santé intégrée, une formation professionnelle et des opportunités d'accéder au monde du travail et de l'emploi, en tenant compte des sexospécificités, promouvoir la structure du système national de jeunesse et un renforcement du réseau national de consultation des jeunes, une révision et un élargissement, aux fins d'évolution, du choix de filières d'enseignement et de cursus offrant plus de débouchés.

225. Enseignement: dans le cadre du décret-loi n° 28484 de l'an 2000 (MAG-MEP-MTSS-SCM) et en vertu de l'accord de coopération conclu entre le MEP et l'INAMU, un plan d'action stratégique intitulé "Culture de l'égalité des sexes dans l'enseignement" (Cultura de Equidad de Género dentro del Sistema Educativo) a été élaboré; il comporte 21 actions stratégiques. À l'heure actuelle, la deuxième politique d'égalité des sexes du système d'enseignement costaricien est en cours d'élaboration.

226. Par ailleurs, et pour éliminer la ségrégation entre hommes et femmes dans le choix des carrières, le "Projet d'insertion paritaire des femmes et des hommes dans des spécialités techniques diverses et concurrentielles" (Proyecto inserción paritaria de mujeres y hombres en especialidades técnicas diversas y competitivas) a été instauré. Pour mettre en œuvre ce projet, une commission interinstitutionnelle dans laquelle le MEP, l'INAMU et l'INA sont représentés, a été créée afin d'améliorer les conditions matérielles et subjectives permettant aux étudiants des lycées techniques et professionnels de choisir des branches dont les

caractéristiques leur offrent les meilleures possibilités d'insertion professionnelle (2005-2006). Grâce à ce programme, une action engagée en collaboration avec cinq lycées d'enseignement technique et professionnel, a permis de former 25 personnes en 2005 et de suivre leur parcours en 2006. Pour que la problématique hommes-femmes puisse avoir des effets transversaux dans certains secteurs de l'enseignement technique, cette commission interinstitutionnelle a également formé 20 fonctionnaires, hommes et femmes, du département de l'enseignement technique du MEP, ainsi que 20 personnes de l'INA.

227. Pour que ces projets aient plus d'impact, on a cherché à élaborer une directive au niveau le plus élevé du MEP pour:

- Déclarer obligatoire l'application de modules dans les centres d'enseignement du pays;
- Octroyer des ressources financières pour la révision et l'impression des supports didactiques (modules et autres) nécessaires;
- Impliquer les pères et les mères de famille dans le processus, afin que les changements encouragés dans les établissements d'enseignement aient beaucoup plus d'effet auprès des familles et des étudiants/étudiantes;
- Attribuer les ressources humaines, techniques, financières et matérielles, nécessaires à la poursuite du processus de suivi et d'application de ces deux programmes, en vue de progresser dans la réalisation des objectifs fixés;
- Aider les directions régionales du MEP et les centres d'enseignement qui participent à l'application des modules afin de les former, les conseiller, les encadrer et les surveiller comme il convient;
- Coordonner de manière appropriée les instances concernées du MEP, telles que: le Département de l'enseignement technique, le Département d'orientation, le Département de l'enseignement de la sexualité et le Bureau de promotion de l'égalité des sexes, entre autres;

228. Par ailleurs, des changements surviennent dans la structure organique et programmatique du MEP; ils auront une incidence sur la position stratégique qu'occupe actuellement le Bureau de promotion de l'égalité des sexes, et très probablement sur sa fonction de promotion de mécanismes d'égalité des sexes dans le système d'enseignement. Dans ces circonstances, on aspire à voir le service continuer d'occuper de manière durable cette nouvelle position stratégique au sein de l'organigramme et disposer de ressources humaines, techniques et économiques égales ou supérieures, ce qui lui permettra de mettre en œuvre des politiques, des plans et des stratégies d'intervention de manière à ce qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, promouvoir et orienter la démarche soucieuse d'équité entre les sexes, de façon transversale, dans l'ensemble du système d'enseignement du Costa Rica.

Formation technique

229. Au cours de cette période, le Bureau de conseils en matière de formation professionnelle de la femme, de l'Institut national de l'apprentissage (qui équivaut au Service de promotion de l'égalité des sexes des autres institutions) a réussi à être renforcé grâce à une dotation en personnel qui lui a permis de fonctionner. Ce service a pour principal objectif de promouvoir l'insertion des femmes dans les diverses activités de formation professionnelle (INA, Bureau de conseils (Asesoría de la Mujer).)

Secteur de la santé

230. Dans le domaine de la sécurité sociale, il convient de souligner, au cours de cette période, la participation active de l'INAMU au sein de la Commission nationale mixte

chargée de formuler une proposition de réforme du Régime d'assurance invalidité, vieillesse et décès de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS). L'intervention de l'INAMU a eu pour objet d'encourager le traitement équitable des femmes dans le processus de réforme (2004). En coordination avec la Direction des pensions de la CSS, et à son initiative l'INAMU a organisé, avant d'élaborer la stratégie d'élargissement de la couverture d'assurance, des consultations avec des femmes appartenant à différents secteurs afin de connaître leurs besoins, leurs intérêts et d'être saisie de propositions visant à élargir les possibilités d'accès à une retraite et à des services de santé (2005). Par opposition, et en apparente contradiction avec les engagements souscrits par la CCSS avec la réforme du Régime d'assurance invalidité, vieillesse et décès, le Bureau de promotion de l'égalité des sexes a été fermé durant deux ans avant d'être ré ouvert, fin 2006. La CCSS s'est fixée comme objectif de repositionner ce bureau à un niveau qui lui permettra de poursuivre de manière transversale la prise en compte de l'égalité des sexes dans les institutions, en considérant surtout le rôle vital que cette institution joue pour garantir aux femmes des services de santé de qualité et à dimension humaine.

231. Par le Décret-loi n° 33296-S, de juillet 2006, la Commission nationale en matière d'égalité des sexes et de santé, qui dépend du Bureau ministériel de la santé, a été créé en tant qu'organe conseil consultatif du Conseil du secteur de la santé. Ses actions ont pour objet d'appuyer les processus de formulation et de mise en œuvre d'une politique nationale permettant de réglementer, de diriger et de conduire les plans, les programmes, les projets et les politiques, visant à garantir l'institutionnalisation de la démarche soucieuse des sexospécificités et des droits, et à éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans le domaine de la santé (voir l'article 12).

232. En 2005, un accord de coopération a été signé entre l'INAMU et l'Institut costaricien de distribution d'eau potable et d'installation de réseaux d'assainissement (A et A) afin de renforcer ses capacités en matière d'égalité des sexes, ce qui a permis de développer un processus de soutien à la formulation de la Politique institutionnelle pour l'équité et l'égalité dans le domaine de l'eau. Ce processus a été mis en œuvre avec succès, du point de vue du développement des capacités du personnel de A et A en matière de planification stratégique, et une politique en matière d'égalité des sexes dans le domaine des ressources hydriques a réussi à être élaborée; toutefois, par manque de volonté politique, elle n'a été ni approuvée ni mise en œuvre.

Secteur de prise en charge de la pauvreté

233. En 2004, l'INAMU a fourni des conseils techniques au personnel de l'Institut mixte de l'aide sociale (IMAS) pour lancer le processus d'ouverture du Service de promotion de l'égalité des sexes. Ce processus a débuté par la négociation d'un accord de coopération interinstitutionnel proposé par l'INAMU, qui a été favorablement accueilli par le personnel technique de l'IMAS mais n'a pas été avalisé par ses autorités. La création de ce service motivée par la volonté de fonder toute l'action institutionnelle de l'IMAS sur une démarche soucieuse des sexospécificités, reste un défi à relever puisque cette institution a pour mandat de prendre en charge la population la plus pauvre qui est à près de 80% constituée par des femmes.

Secteur financier

234. Depuis 2001, l'INAMU accompagne le secteur financier public national, permettant aux femmes d'avoir un accès croissant aux services financiers et non financiers de deux des banques nationales les plus importantes du pays. Dans le cadre de cet accompagnement, et de manière périodique, une assistance technique en matière de sensibilisation à la problématique hommes-femmes est proposée à des cadres du secteur du crédit et une formation technique aux activités de la banque de développement et à la problématique hommes-femmes, est offerte à des personnes occupant les postes clés dans ces deux banques. En outre, l'INAMU a apporté son soutien à l'Assemblée des travailleurs et des

travailleuses de la Banque populaire et de la Banque de développement communal, dans le domaine de l'élaboration de la politique d'équité et d'égalité des sexes, pendant la période 2007-2010. Par ailleurs, en 2005, il a appuyé une enquête menée par la CEPAL, dans le cadre d'un projet régional sur l'emploi dans les services financiers, au Costa Rica. Cette enquête a permis de tirer des conclusions importantes – et utiles dans l'optique de l'accompagnement dont ces institutions bénéficient - sur ce secteur, en tant que créneau d'emplois pour les femmes (INAMU, Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006).

Secteur de la sécurité

235. Le Ministère de l'intérieur, a publié en novembre 2003 sa "Politique institutionnelle pour l'équité et l'égalité des sexes" afin de garantir aux fonctionnaires, hommes et femmes, de cette institution, la légitime protection des droits du travail à égalité de chances, d'un point de vue tenant compte des droits de l'homme et du respect de la Constitution. (source: Ministère de l'intérieur, 2003.)

Secteur des services électriques

236. L'Institut costa-ricien d'électricité (ICE) a approuvé, en décembre 2003, sa Politique institutionnelle pour l'équité et l'égalité des sexes, s'engageant à promouvoir l'équité et l'égalité des sexes en tant que principes inspirant sa stratégie d'action, sa culture institutionnelle, sa politique et ses dispositions réglementaires. En outre, l'Institut s'appuie sur le Programme institutionnel pour l'équité et l'égalité des sexes (PIIEG) qui relève de la Direction administrative des ressources humaines dont la mission est de promouvoir cette politique. (source: ICE. Politique institutionnelle pour l'équité et l'égalité des sexes. Session ordinaire 5570 – 2 décembre 2003.)

Secteur environnement et énergie

237. Le service de l'égalité des sexes du Ministère de l'environnement et de l'énergie qui a fonctionné pendant huit ans, a réussi à faire promulguer une politique en faveur de l'égalité des sexes dans ce secteur. Lorsque le gouvernement précédent était au pouvoir, un processus de délitement avait été amorcé et avait entraîné la fermeture de ce service sous la présente administration. Cette fermeture représente un recul dans les efforts visant à maintenir et à renforcer les différents mécanismes de promotion de la condition féminine, et elle laisse un vide qui affaiblit les possibilités d'accompagnement des femmes organisées du pays, en proie à une situation de pauvreté en milieu rural - la mission étant de lutter pour un environnement garantissant une qualité de vie aux générations présentes et à venir.

b) Mécanismes municipaux: Bureaux municipaux des femmes

Bilan des Bureaux municipaux des femmes (OFIM)

238. En 2006, le 10^{ème} anniversaire de la création du premier Bureau municipal des femmes (OFIM) a été fêté. Depuis lors, on a réussi à ouvrir 62 structures (sur un total de 81 municipalités) et actuellement, neuf d'entre elles sont temporairement fermées pour différentes raisons, essentiellement liées au manque d'engagement politique ou à une ouverture réalisée dans des conditions de viabilité à terme peu favorables. (source: INAMU, 2007.)

239. Les Bureaux municipaux des femmes ont déployé leur action dans divers secteurs qui leur ont permis de se renforcer en tant que mécanisme de promotion - à l'échelon local et dans la gestion municipale - de la prise en compte des besoins et des intérêts des femmes, du renforcement de leurs organisations et de leur leadership, ainsi que de la gestion des politiques publiques et des actions positives en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes. Initialement spécialisé dans le traitement de la violence familiale, ce dispositif a élargi ses compétences à bien d'autres aspects liés aux droits des femmes.

240. Les Bureaux municipaux des femmes engagent des actions dans les secteurs suivants:

- Information, orientation, service-conseils et référence en matière de droits des femmes (sur des sujets tels que la paternité responsable, la violence familiale, la pension alimentaire, entre autres);
- Prise en charge spécialisée dans le domaine des violences familiales;
- Actions en matière de création d'emplois indépendants ou salariés, systèmes d'intervention d'agences d'intérim et de bourses d'emploi;
- Renforcement du leadership, de l'organisation des femmes et établissement de programmes d'actions en faveur des femmes grâce à la mise en place de formations, de services-conseils et de soutien à différents processus;
- Actions de sensibilisation et de formation à l'intention de groupes de femmes, de groupes communaux et du personnel d'institutions, sur divers sujets liés à l'équité et à l'égalité des sexes et au droit des femmes;
- Actions visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'action municipale;
- Participation à des réseaux ou à des commissions interinstitutionnelles (INAMU, Picado et autres, 2005).

241. Dans les Bureaux municipaux des femmes, la pérennité des projets est influencée par les changements de gouvernement, et la démarche soucieuse des sexospécificités et la nécessité d'engager des actions positives en faveur des femmes continuent de rendre l'application des programmes publics locaux difficile puisque certaines tendances à un retour aux valeurs familiales ancestrales masquent les besoins et les intérêts des femmes. (source: Service de la citoyenneté active, du leadership et de la gestion locale, INAMU, 2007.)

242. Les Bureaux municipaux des femmes n'ont pas été créés en vertu de la loi. L'INAMU, en collaboration avec la Commission permanente spéciale de la condition féminine de l'Assemblée législative (Comisión Permanente Especial de la Mujer de la Asamblea Legislativa), a élaboré le projet de loi n° 14879 qui prend en compte la problématique hommes-femmes dans les objectifs et les attributions du Code municipal, ainsi que dans les plans d'action et les budgets consacrés au renforcement des Bureaux municipaux des femmes. Actuellement, le projet bénéficie de l'avis favorable et unanime de la Commission législative mentionnée ci-dessus. L'INAMU a engagé des actions en collaboration avec les Bureaux municipaux des femmes, les commissions municipales des femmes dans les domaines de la diffusion, du suivi de ces initiatives et des actions visant à influencer les autorités en faveur de ces initiatives.

243. Au cours de la dernière année, quelques stratégies de renforcement des Bureaux municipaux des femmes ont été établies, à savoir:

- La dimension hommes-femmes définie par la politique nationale des gouvernements locaux comme un axe transversal;
- L'officialisation de leur ouverture à partir de la signature d'accords avec l'INAMU qui prévoit de mettre à la disposition des responsables des Bureaux municipaux des formations et des services-conseils de manière continue;
- Le recours à la coopération internationale non seulement à des fins d'aide mais aussi à des fins de reconnaissance internationale de l'action de ces bureaux et d'échanges d'expérience et d'évaluation des procédures;
- La création de réseaux d'appui à l'intérieur et à l'extérieur des municipalités;

- L'appui inter-municipal (entre les bureaux des femmes) et interinstitutionnel;
- L'organisation des femmes en fora, en fondations ou en réseaux;
- Les actions engagées en collaboration avec les commissions permanentes de la condition féminine, créées par le Code municipal.

244. Actuellement, on encourage l'élaboration de politiques et de plans en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes sur le plan municipal et local afin de réaliser, à l'échelle de la municipalité, des expériences nouvelles et démonstratives sur le caractère transversal de la problématique hommes-femmes, qui engagent la responsabilité de l'ensemble des autorités politiques et administratives et techniques. Ce type d'actions est initialement destiné à dix municipalités. Cette expérience s'inscrit dans le cadre de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes et elle a pour objet de contribuer au renforcement institutionnel en matière d'égalité des sexes, grâce à la formulation de la politique publique à l'échelle locale.

c) *Organisme de défense des habitants*

245. L'Organisme de défense des habitants continue de jouer un rôle fondamental dans la défense des droits des femmes, en collaboration avec le Service de gestion administrative de l'Organisme (Área de Gestión Administrativa de la Defensoría). Dans le droit fil de la période couverte par le rapport précédent, lors de la période actuelle, l'Organisme de défense des habitants a poursuivi ses enquêtes sur les plaintes pour violations des droits des citoyennes, imputables aux institutions publiques. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, son intervention dans l'affaire de l'INAMU qui a fait suite à une enquête approfondie, a été décisive pour que les citoyens connaissent les tenants et aboutissants de la situation qui régnait dans cette institution.

246. De manière générale, au cours de la période considérée, on a constaté une augmentation du nombre de plaintes. Concrètement, entre 2003 et 2004, les plaintes déposées devant l'Agence de défense de la femme ont augmenté de 38,2% (c'est à dire que leur nombre est passé de 212 à 293). Essentiellement, elles portent sur le retard dans le versement des pensions alimentaires et sur le manque de détermination de la force publique à imposer les contraintes sur corps à ceux qui ne s'acquittent pas du paiement de ces pensions (plainte la plus fréquente); par ailleurs, les plaintes pour harcèlement sexuel et pour infractions au droit du travail, en particulier pour harcèlement sexuel mais aussi pour licenciement illégal, restriction des droits liés à la maternité et à la période d'allaitement, intimidations, et persécutions pratiquées par la direction, mutations refusées, forcées ou arbitraires, promotions refusées, ont augmenté d'environ 58%. De même, dans les établissements publics de soins de santé, les plaintes pour mauvais traitements, prise en charge insuffisante, refus d'assurer un service, prise en charge financière d'un service et refus de fourniture de médicaments, se sont multipliées. S'agissant des femmes privées de liberté, les plaintes les plus fréquentes concernent le retard dans la révision de leurs avantages, les problèmes d'autorisation de visite du conjoint, les traitements inhumains infligés par une partie des surveillants, la lenteur de la procédure de révision de l'application des peines et les problèmes liés aux soins de santé. Les plaintes qui sont déposées de manière répétée, systématique, ou qui sont en très forte augmentation sont une source de préoccupation qui doit être considérée non seulement comme un défi, mais encore comme une responsabilité de l'Etat costaricien qui doit prendre en compte et résoudre ce problème de toute urgence, dans la mesure où elles mettent en exergue des faiblesses dans les systèmes de garantie des droits fondamentaux des femmes dans le pays (source: Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2003-2004.)

d) *Services spécialisés dans les universités publiques*

247. Comme il ressort des rapports précédents, la création de services spécialisés en problématique hommes-femmes dans les universités publiques a permis de former des

personnes et de réaliser des études qui contribuent largement au développement institutionnel en question et au débat national sur la marche en avant vers l'équité et l'égalité des sexes. Ces instances sont les suivantes: le Centre de recherches et d'études de la condition féminine (Centro de Investigación en Estudios de la Mujer - CIEM) de l'Université du Costa Rica, l'Institut d'études de la condition féminine (Instituto de Estudios de la Mujer - IEM) de l'Université nationale, le Programme institutionnel pour l'égalité des sexes de la télé-université nationale (Programa Institucional para la Equidad de Género de la Universidad Estatal a Distancia), le Programme pour l'égalité des sexes de l'Institut technologique du Costa Rica (Programa de Equidad de Género del Instituto Tecnológico de Costa Rica), et le Programme d'études de la condition féminine (deuxième cycle) (Programa de Maestría en Estudios de la Mujer) qui sont proposés conjointement par les deux premières universités citées.

248. Au cours de la période considérée, ces instances se sont renforcées et ont élargi leur domaine d'intervention grâce à de nouveaux projets et de nouvelles maîtrises et baccalauréats en problématique hommes-femmes. C'est ainsi, par exemple, qu'a été créée la maîtrise en violence familiale et sexiste de l'Université du Costa Rica et de l'Université nationale (Maestría en Violencia Intrafamiliar y de Género de la Universidad de Costa Rica y la Universidad Nacional). À l'Université du Costa Rica, un bilan en matière d'égalité des sexes (Balance de Equidad de Género), est en cours d'établissement afin de mettre à jour celui de 2001.

249. En 2004, le Conseil de l'Université du Costa Rica (Consejo Universitario de la Universidad de Costa Rica) a rédigé une directive signalant qu'il fallait envisager l'utilisation d'un langage inclusif du masculin et du féminin dans les documents officiels. En outre, des statistiques ventilées par sexe ont été élaborées pour l'Université. (source: Direction CIEM 2007.) Dans le cadre de ses projets, le CIEM a notamment prévu:

- L'élaboration de programmes de cours inclusifs du masculin et du féminin et soucieux de la distinction hommes-femmes;
- La participation des femmes à l'Université du Costa Rica (UCR);
- Des projets visant à prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs;
- La diffusion d'informations sur les droits des femmes, entre autres.

250. L'Institut d'études de la condition féminine (Instituto de Investigaciones de la Mujer - IEM) de l'Université nationale (UNA), élabore actuellement le Projet d'égalité des sexes et des sexualités dans la formation des formateurs de l'Université nationale afin de contribuer à réduire les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation. Ce projet a pour objectif de mettre au point et en pratique un cours de formation à la fois théorique et pratique sur l'égalité des sexes et sur l'enseignement de la sexualité, à l'intention des enseignants et des étudiants inscrits dans les différentes filières proposées par le Centre de recherches pédagogiques (Centro de Investigación en Educación - CIDE), qui transmettront cet apprentissage, ces connaissances, aptitudes et talents, aux collégiens, aux adolescentes mères et aux adolescentes enceintes. En outre, l'IEM continue d'exécuter les programmes permanents de la Maison de la femme (Casa de la Mujer), de diffuser les informations destinées aux femmes et de préparer à la maîtrise régionale en études de la condition féminine. (source: IEM, UNA, 2007.)

Article 4

A. Mesures prises dans le cadre d'une action positive visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes dans les processus politiques

251. En rapport avec le système de quotas minima appliqués à la participation des femmes dans l'organigramme des partis, en août 2005, le Tribunal suprême électoral (TSE)

a accepté l'inscription du Parti de la nouvelle ligue féministe (Partido Nueva Liga Feminista) en tant que parti politique provincial pour San José. Suite à cette décision, le TSE s'est livré à une interprétation fort intéressante de la norme établissant à 40% la participation des femmes; en effet, le TSE précise que les 40% prévus constituent un plancher et non un plafond, ce pourcentage pouvant être augmenté en fonction des intérêts ou des besoins de chaque groupement politique. La norme ne prévoit pas de plafond à cette participation, comme c'est le cas pour les hommes dont la participation ne pourrait pas excéder 60%, ce qui constituerait une action positive pour augmenter la participation des femmes dans la vie politique. De même, dans cette décision, l'inégalité qui existe depuis toujours a été reconnue. Il a été établi que le terme "femme" qui figure aux articles 58 et 60 du Code électoral ne pouvait être compris comme étant synonyme du terme « personne », et dans cette décision, il est précisé que le Parti de la nouvelle ligue féministe (Partido de la Nueva Liga Feminista) n'a pas empêché la participation des hommes qui, bien au contraire, participent activement et sur un pied d'égalité à ces élections. Cette question sera abordée plus en détail à l'article 7. (Source: Décision du Tribunal suprême électoral n° 2096-E-2005 du 31 août 2005 à 13:40)

B. Mesures spéciales visant à accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes dans d'autres domaines

a) Programmes destinés aux femmes en situation de pauvreté

252. De 2003 à 2006, l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS), l'Institut national des femmes (INAMU), et l'Institut national d'apprentissage (INA), le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS), le Ministère de l'enseignement public (MEP) et le Ministère de l'habitat et des établissements humains (MIVAH) ont poursuivi la mise au point des programmes « Grandir ensemble » (Creciendo Juntas) destiné aux femmes adultes et « Créer des opportunités » (Construyendo Oportunidades), destiné aux mères adolescentes et aux adolescentes enceintes, dans le cadre de la loi relative à la prise en charge des femmes en situation de pauvreté (Ley de Atención a Mujeres en Condiciones de Pobreza – loi n° 7769).

253. De 2003 à 2006, le programme Grandir ensemble a permis de prendre en charge 10 495 femmes adultes (source: IMAS, 2007.)

254. L'expérience de la mise en œuvre du programme Grandir ensemble qui s'est étalé sur sept ans, confirme les difficultés rencontrées dans la vie de tous les jours par sa population cible, en termes de rareté des débouchés, de difficultés d'accès à l'emploi et à une formation professionnelle adaptée, de restrictions d'accès à l'enseignement, à la santé, d'accomplissement d'une double voire d'une triple journée de travail, de vulnérabilité face à la violence, entre autres (source: INA, programme Grandir ensemble, groupe de surveillance nationale (Equipo de Supervision National). Rapport présenté lors du troisième Congrès universitaire sur la condition féminine.)

255. Il faut un processus de suivi constant des femmes qui ont participé à certains des volets du programme. En 2003, l'objectif d'un suivi de 1 750 femmes a été fixé.

256. Le volet « épanouissement personnel » de ce programme a été mis en œuvre au cours de la période 2002-2005, dans le cadre d'une proposition de module intitulé "comment nous approprier nos savoirs et nos pouvoirs" (Apropiándonos de Nuestros Saberes y Poderes), qui prend en compte six axes thématiques. En 2005, ces modules ont été intégralement revus, et on assiste actuellement à un changement radical d'orientation dans l'épanouissement personnel des femmes bénéficiaires en direction de l'exercice effectif de leurs droits économiques. De même, les processus d'inter apprentissage proposés deux fois par an, entre 2002 et 2005, n'ont plus eu lieu qu'une fois par an, à compter de 2006, afin d'offrir, lors du semestre suivant, un meilleur suivi des femmes qui ont cessé de bénéficier du programme. En 2005, la coordination entre les Bureaux municipaux des femmes et le

programme Grandir ensemble s'est affirmée dans le cadre de l'INAMU. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006.)

257. En 2005, le programme Grandir ensemble a obtenu les principaux résultats suivants:

- Extension à six mois de la période de formation au titre du volet Epanouissement personnel et collectif.
- Pour 2006, accès aux processus de formation technique renforcé; c'est ainsi que l'Institut national d'apprentissage (INA) a englobé des cours de formation technique destinés en particulier aux femmes bénéficiaires du programme. D'autres expériences analogues ont été tentées avec d'autres entités.
- Perception plus claire par les femmes de leur projet éducatif et professionnel, en tant que produit des processus de suivi.
- Renforcement de la prise en charge de divers groupes, tels que les femmes appartenant aux peuples autochtones. Dans ce contexte, l'expérience acquise dans la communauté de Gavilán, Réserve Tayní dans la province de Limón, a été reproduite de manière systématique. Cette expérience a contribué à l'établissement de stratégies théoriques et méthodologiques de prise en charge des femmes autochtones et elle montre l'importance du travail en équipe et du travail interinstitutionnel, qui facilitent le succès des expériences de suivi. (source: Secrétariat technique, Programme Grandir ensemble, Rapport sur les résultats de l'exécution des projets, Administration 2002-2005.)

258. À partir de ces évaluations de la mise en œuvre du programme, il y a une série de défis que doivent relever toutes les institutions participantes, à savoir: l'INA, l'IMAS, le MEP, le MTSS, le MIVAH, l'INAMU. Face à ces défis et grâce à l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement, une redéfinition de la stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté a été proposée à partir de l'expérience acquise.

259. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, à partir de 2002, on a commencé à exécuter le programme « Créer des opportunités » (Programa Construyendo Oportunidades - PCO), dans le cadre du suivi pédagogique. Ce programme consiste en des séances d'accompagnement des adolescentes et en l'attribution de bourses afin de s'assurer qu'elles poursuivront leurs études. De 2003 à 2006, 12 035 femmes adolescentes ont bénéficié de ce programme. Au cours de la période 2002-2005, en tout, 12 116 femmes adolescentes ont participé à des actions de formation à un épanouissement pour la vie et à un processus de suivi pédagogique. La mise en œuvre de cette formation et de cet accompagnement a nécessité un investissement de 1.421.057.145 millions de colons, comprenant les bourses, les supports pédagogiques, les repas, et les honoraires de l'équipe chargée de l'exécution du projet. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006.)

260. L'exécution du programme a radicalement changé dans sa forme à compter de 2003, avec l'élaboration d'une nouvelle stratégie de mise en œuvre et d'une nouvelle structure de fonctionnement. À partir de ce moment là, la formation à l'épanouissement pour la vie n'a plus été exécutée par une ONG mais elle a été assurée par une équipe de facilitatrices recrutées et par l'IMAS. L'objectif a été réduit de 50%, et pour la première fois, 1 000 adolescentes arrivées au terme du volet « Epanouissement pour la vie » ont fait l'objet d'un suivi.

261. En 2005, l'INAMU, en qualité d'institution chargée de la coordination du PCO, a fait appel à un cabinet de service-conseils indépendant pour évaluer le programme et formuler des propositions de modification. Les principales conclusions de cette évaluation ont été les suivantes:

- Nécessité de valoriser positivement la création et l'existence du PCO;

- La faiblesse actuelle ne réside pas dans la proposition mais dans les mécanismes d'exécution à l'échelon politique, institutionnel, opérationnel et structurel;
- Tant que les institutions impliquées n'assumeront pas la mise en œuvre intégrale du programme dans le cadre de leurs plans permanent, l'exécution de ce programme continuera d'être défailante.

262. Conformément aux résultats des évaluations portant sur les deux programmes, à partir de 2006, une nouvelle stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté devant entrer en vigueur à partir de 2008, a commencé à être élaborée. L'article 13 présente en détail cette stratégie et les programmes en question.

b) Secteur de la santé

263. En 2006, le Ministère de la santé a promulgué deux décrets-loi qui contribuent à accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la santé. A cet égard, des normes et des procédures de prise en charge intégrale de la femme ont été établies aux fins de la prévention et du traitement du cancer du col de l'utérus, pour les niveaux I et II de prise en charge, et des normes applicables aux laboratoires de cytologie ont été élaborées (DE-33119-S du 7 juillet 2006); en outre la Commission nationale sur l'égalité des sexes et la santé, dont l'objectif est d'accompagner les processus de formulation et de mise en œuvre d'une politique nationale, permettant la réglementation, la direction et la conduite de plans, de programmes, de projets et de politiques visant à garantir l'institutionnalisation de l'approche fondée sur l'appartenance sexuelle et les droits, ainsi que la suppression des inégalités dans le domaine de la santé, a été créée. Le Service des politiques publiques de l'INAMU, des groupes des femmes organisées, l'Organisme de défense des femmes et les Bureaux municipaux des femmes font partie de la Commission. (source: DE-33296-S du 31 août 2006.)

C. Mesures spéciales de protection de la maternité

264. En 2006, le « Plan stratégique national pour une maternité et une enfance saine et sûre, pour la période 2006-2015 » (Plan Estratégico Nacional para una Maternidad e Infancia Saludable y Segura 2006-2015) a été élaboré en collaboration avec le Ministère de la santé, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, l'Université du Costa Rica, l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé. Ce plan s'inscrit dans le cadre des accords que le pays a conclus et des engagements qu'il a contractés tant sur le plan international que national, le 7 avril 2005, Journée mondiale de la santé; c'est en cette date anniversaire qu'a été constituée l'Alliance nationale pour une maternité saine et sûre (Alianza Nacional para una Maternidad Saludable y Segura). Les institutions gouvernementales et non gouvernementales, les représentants de la Société civile et des gouvernements locaux qui font partie de cette Alliance, s'engagent à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement, les objectifs de l'Initiative pour une maternité sans risque (Iniciativa de Maternidad sin Riesgos), et à mettre sur pied un système de santé qui garantisse l'égalité entre les sexes, l'autonomie de la femme et l'accès universel aux services de santé de qualité, sur un pied d'égalité. Les quatre composantes de ce plan sont les suivantes: un modèle de prise en charge maternelle, périnatale et infantile, intégrale, la garantie de la qualité des services de santé, la participation et la communication sociale et l'encadrement par des politiques publiques et un dispositif juridique et institutionnel.

Article 5

Adoption de mesures destinées à modifier les rôles sexuels et les stéréotypes

A. Comptabilisation du travail féminin en tant que mécanisme destiné à briser les rôles sexuels et les stéréotypes

265. L'application du Module spécial d'utilisation du temps a été un progrès stratégique réalisé au cours de la période considérée, grâce à l'enquête multiobjectifs sur les ménages effectuée en 2004, et à la systématisation de cette expérience en 2005. Cette étude a eu pour objet de reconstruire la façon dont les femmes et les hommes répartissent le temps durant la journée, et elle a donc fourni des informations permettant d'orienter les politiques publiques qui contribuent à la prise en compte du travail non rémunéré des femmes et à une meilleure répartition des responsabilités familiales, à la justification de l'instauration de services de soutien à la famille, et à la quantification de la contribution des travaux ménagers aux comptes de la nation, entre autres aspects pertinents.

266. Cette expérience a été la première tentative d'aborder la question et de jeter les bases méthodologiques de la réalisation d'une enquête nationale, prévue pour 2008. Cette initiative revient à la Commission interinstitutionnelle de comptabilisation du travail féminin⁵ dont l'action est coordonnée par l'INAMU et à laquelle participent activement l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC) et le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS), l'Université nationale (UNA), et le Ministère du plan et de la politique économique ((Ministerio de Planificación y Política Económica - MIDEPLAN). (Source: INAMU, Mémoire institutionnelle. Administration 2002-2006.)

267. La Commission a publié en 2006 un document relatif à la *Systématisation des aspects théoriques et méthodologiques utilisés dans la mise au point et dans la mise en œuvre du modèle d'utilisation du temps au Costa Rica (Sistematización de los aspectos teóricos y metodológicos utilizados en el diseño y aplicación del módulo de uso del tiempo en Costa Rica)*, qui reprend les recommandations applicables aux travaux futurs, tels que la création d'un compte satellite⁶ dans le système des comptes nationaux, afin de valoriser la contribution du travail féminin à l'économie du pays.

268. Avec l'intégration de ce module dans l'enquête sur les ménages, les engagements souscrits en vertu du Programme d'action de Beijing (1995), qui découlent de la quatrième Conférence mondiale de la femme, sont également respectés. Le Programme d'action de Beijing prévoit que les services nationaux, régionaux et internationaux de statistiques, les organes gouvernementaux et les organismes des Nations Unies doivent périodiquement entreprendre des études sur l'utilisation du temps, pour pouvoir mesurer quantitativement les travaux ménagers non rémunérés.

269. Les principaux résultats du Module d'utilisation du temps⁷ montrent que les femmes au Costa Rica consacrent plus de temps – en moyenne 3 heures 51 minutes – aux tâches ménagères que les hommes. Les chiffres montrent que les travaux ménagers non rémunérés qui continuent d'être accomplis par les femmes, sont le produit des rôles différenciés par sexe qui sont socialement et culturellement attribués aux femmes et aux hommes. Le

⁵ Composée de l'Institut national de la statistique et du recensement, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère du plan et de la politique économique (MIDEPLAN), de l'Institut des études démographiques (Instituto de Estudios en Población - IDESPO) de l'Université nationale, du Centre de recherches et d'études sur la condition féminine (Centro de Investigación y Estudios de la Mujer - CIEM) de l'Université du Costa Rica, et de l'INAMU en tant qu'entité chargée de la coordination.

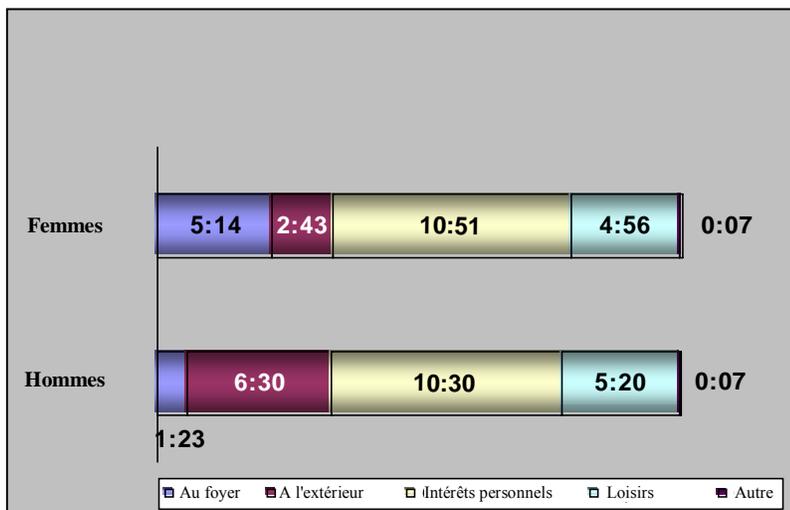
⁶ Il s'agit des comptes qui servent à calculer les activités productives non structurées qui ne sont ni comptabilisées ni reconnues officiellement dans les comptes nationaux aux fins de l'estimation du PIB.

⁷ Voir l'imprimé sur les résultats du Module d'utilisation du temps, à l'Annexe 7.

graphique ci-après montre la répartition des heures consacrées chaque jour, en moyenne, par les femmes et par les hommes âgés de 12 ans et plus, aux différentes activités:

Graphique 1

Costa Rica: Répartition des heures consacrées, en moyenne, par les hommes et par les femmes âgés de 12 ans et plus à leurs différentes activités, par jour, juillet 2004



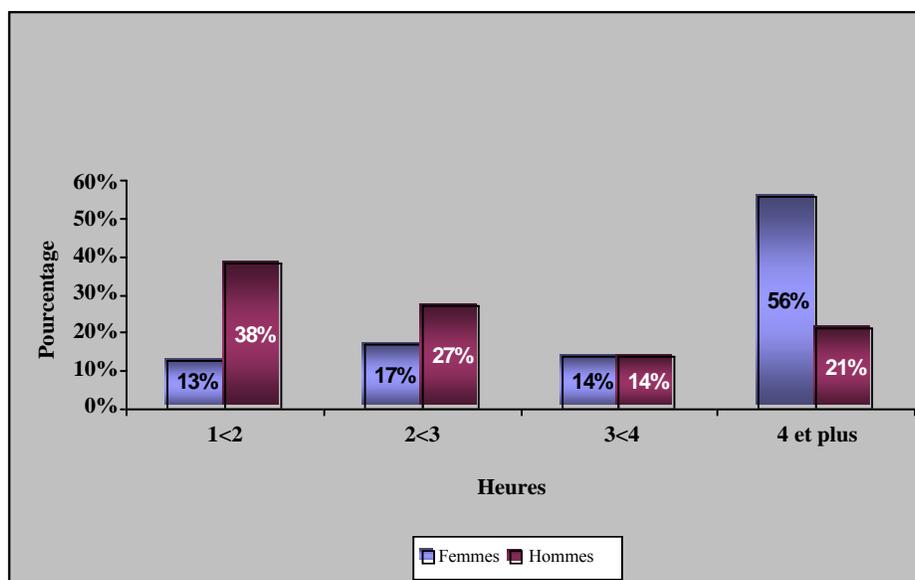
270. Le segment des activités de loisirs se répartit comme suit: activités religieuses, exercices physiques, activités récréatives - comme jouer, se promener, regarder la télévision, lire, aller à des réceptions/surprise-parties, et participer à des activités communales gratuites. En ce qui concerne le nombre d'heures que les hommes et les femmes consacrent aux divertissements et aux loisirs, à la culture et à la vie sociale, aux activités physiques - telles que les exercices physiques, la marche, la course, les exercices/activités dans une salle de sport, entre autres - le temps consacré, en moyenne, à ces activités par les hommes est de 1 heure 54 minutes tandis qu'il est de 17 minutes pour les femmes. Quant aux activités religieuses telles que la messe, le culte et la prière, la situation est plus comparable puisque les femmes y consacrent 1 heure 8 minutes et les hommes 1 heure 6 minutes. (source: INEC. Juillet 2004.)

271. En ce qui concerne le segment des travaux accomplis à l'extérieur du foyer, les données font apparaître que pour juillet 2004, les hommes ont consacré, en moyenne, 6 heures 50 minutes à travailler ou à chercher du travail, contre 4 heures 3 minutes pour les femmes.

272. Quant à l'état civil, les femmes qui effectuent une double journée de travail - c'est-à-dire celles qui accomplissent des travaux ménagers, qui travaillent hors du foyer et qui sont mariées - consacrent chaque jour 5 heures 6 minutes aux activités ménagères, contre 3 heures 41 minutes pour les femmes célibataires. Toutefois, pour les hommes, cette différence de statut (marié/célibataire) n'entraîne pas un changement de la même ampleur puisque les hommes mariés qui effectuent une double journée de travail consacrent 2 heures 47 minutes aux activités ménagères contre 2 heures 30 minutes pour les célibataires. Le graphique ci-après montre la répartition de la population âgée de 12 ans et plus qui accomplit une double journée de travail, en fonction du temps consacré aux travaux ménagers.

Graphique 2

Costa Rica: Répartition de la population âgée de 12 ans et plus, qui effectue une double journée de travail en fonction du nombre d'heures consacrées aux travaux ménagers, par sexe, juillet 2004



Source: INEC. Module d'utilisation du temps. Enquêtes multi objectifs sur les ménages. Juillet 2004

273. Comme il ressort du tableau précédent, 56% des femmes qui accomplissent une double journée de travail consacrent plus de quatre heures par jour aux tâches ménagères qui représentent pour elles une surcharge de travail.

B. Harmonisation entre les secteurs de la production et de la reproduction

274. Les tensions entre le travail rémunéré et non rémunéré - ou entre la vie familiale et professionnelle - posent le problème d'une meilleure répartition - ou d'une répartition plus équilibrée - de la garde des enfants et des travaux ménagers. Dans le document relatif à la Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes (PIEG 2007) il est indiqué que, s'agissant de la garde des enfants, certains progrès ont été enregistrés dans leur prise en charge par les institutions publiques qui assument en partie cette responsabilité, à l'origine de ces tensions entre la vie familiale et professionnelle. Ces établissements qui peuvent être publics mais aussi privés, ont été créés expressément pour la garde d'enfants ou ont des effets sur celle-ci. Cependant, leur bilan n'est pas toujours positif, surtout si l'on tient compte que certaines entreprises et entités publiques ont mis fin à leur activité de garde d'enfants ou à ce qui s'y apparentait.

275. D'après le diagnostic de la PIEG, les tensions entre la vie familiale et la vie professionnelle, entre le travail rémunéré et non rémunéré sont parfaitement documentées. Elles sont particulièrement vives lorsque les enfants sont encore jeunes et elles persistent lorsqu'ils grandissent. En outre, compte tenu de la période de transition démographique que le pays traverse, on enregistre une augmentation de la proportion des personnes âgées, majoritairement des femmes, qui ont besoin d'une prise en charge intégrale. Ce sujet devrait être au cœur des préoccupations des responsables politiques, au cours des prochaines années, et il a été considéré comme une priorité dans la PIEG dans laquelle il est proposé d'aller de l'avant dans le domaine de la garde des enfants âgés de moins de 12 ans. En outre, l'établissement d'un ordre de priorité entre ces différents segments de la population

facilite l'instauration progressive d'une co-responsabilité sociale en matière de garde ou de prise en charge. (source: Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes, 2007.)

276. Au Costa Rica, aucune disposition législative n'a promulguée directement en faveur des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales, comme le prévoit la Convention n° 156; en fait, le pays n'a pas ratifié la Convention de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement des travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales, 1981, bien qu'il existe des outils qui permettent de mieux concilier la vie professionnelle et familiale des travailleurs des deux sexes. Le Ministère du travail recommande à toutes les institutions publiques compétentes et aux principales organisations d'employeurs et de travailleurs, de prendre connaissance de l'avis concernant cet instrument international matinal avant de le ratifier. (source: Direction des affaires juridiques du MTSS, Avis sur les actions relatives à l'initiative du Service de l'égalité des sexes, d'approuver la Convention n° 156 de l'OIT, Rapport du 18 janvier 2006). Il incombe au Ministère du travail et de la sécurité sociale de transmettre cet instrument à l'Assemblée législative aux fins d'approbation.

277. En 2005, le Service de l'égalité des sexes du Ministère du travail et de la sécurité sociale a fait part aux responsables de ce ministère de la nécessité de ratifier cette convention car il considérait que cet instrument présentait l'avantage de redéfinir la place traditionnellement dévolue aux hommes et aux femmes, en favorisant une répartition plus équilibrée de leurs responsabilités familiales. Cette convention améliore donc les possibilités d'insertion des deux sexes dans le monde du travail, dans des conditions équitables. Le fait que le Costa Rica n'ait pas ratifié la convention place les travailleurs costa-ricains des deux sexes, ayant des responsabilités familiales, dans une situation désavantageuse par rapport au reste de la population active et même par rapport à la main-d'œuvre des pays qui, au contraire, ont ratifié la Convention. La situation est tout particulièrement préoccupante si l'on tient compte du fait que certains des pays qui ont ratifié la convention se sont dotés d'une série de mesures complémentaires: autorisations parentales partagées, droit à une crèche pour les pères et les mères, autorisations d'absence pour les pères et les mères, en cas de maladie des enfants (source: Mémoire, Service de l'égalité des sexes, décembre 2005).

278. Pour modifier les rôles sexuels et stéréotypes dans ce domaine, il faut un changement culturel qui s'inscrit dans une perspective à moyen et à long terme. Il est plus facile de créer des services que de changer des rôles socialement installés. Il faut travailler dans ces deux directions, à la fois. Dans les groupes-cibles constitués avec des femmes mères pour élaborer la Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes, il est apparu clairement que la majorité de ces femmes éprouvaient un sentiment de culpabilité lorsqu'elles devaient laisser à d'autres personnes le soin de s'occuper de leurs enfants. En outre, il est apparu que pour que ces femmes confient la garde de leurs enfants à des étrangers, un ensemble de conditions devaient être réunies, aussi bien sur le plan des qualifications du personnel, que de l'infrastructure et de la proximité des crèches par rapport à leur lieu de travail. Quoiqu'il en soit, les résultats de l'expérience menée avec le groupe cible montrent très clairement que la réorganisation des rôles au sein de la famille entraîne une plus grande implication de la part de l'homme et une plus grande délégation des responsabilités de la part de la femme. Pour que la garde des enfants devienne une responsabilité sociale, il faut que le pays affronte plusieurs difficultés, aussi bien en termes d'élargissement de l'offre de services qu'en termes de changement de conception de la garde. Cette responsabilité doit cesser d'être l'apanage des femmes pour devenir aussi l'affaire des hommes et d'être une affaire familiale et privée pour devenir l'affaire des institutions publiques, des pouvoirs publics et des entreprises. (source: PIEG, 2007.)

C. Rôles sexuels et stéréotypes dans le domaine de l'éducation

279. Dans le cadre du Plan stratégique "Culture de l'égalité des sexes dans le système d'enseignement", onze modules ont été élaborés; intitulés: " La prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans les programmes d'enseignement" (Aplicación de la Visión de Género en los Programas de Estudio) (2003-2004), ils permettent aux enseignants d'acquérir les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'analyse des phénomènes sociaux, économiques, culturels et historiques en reconnaissant les expériences vitales différentes des hommes et des femmes, ce qui permettra aux étudiants d'adopter des attitudes plus équitables et démocratiques. Pour garantir l'utilisation des modules, 285 fonctionnaires des deux sexes appartenant aux directions régionales du Ministère de l'éducation ont suivi dix ateliers de formation. Parmi ces fonctionnaires, figuraient également les directeurs et directrices de 110 écoles retenues pour l'application initiale de ces modules. En 2006 et en 2007, ces fonctionnaires ont fait l'objet d'un suivi. Toutefois, étant donné la perte d'influence du Service de l'égalité des sexes du MEP, ce suivi et par conséquent l'impact des modules a été limité.

280. Pour apporter la touche finale à ces modules, l'INAMU a fait appel à un cabinet d'experts-conseils spécialisé dans l'élaboration de modules d'enseignement non sexistes dans les matières suivantes: éducation ménagère, arts industriels, religion et éducation physique, afin d'orienter les éléments théoriques et méthodologiques élémentaires en matière d'égalité des sexes, qui aident les professeurs à utiliser cette démarche de façon transversale dans les programmes.

281. Fin 2006, plus de 500 enseignants ont été formés aux questions relatives à la sexualité et à la prévention de l'exploitation sexuelle commerciale dans l'ensemble du territoire national (MEP, 2006). En fait, la proposition du Conseil supérieur de l'enseignement est toujours d'actualité; elle vise à promouvoir des "Politiques d'éducation sexuelle sans restriction", à l'échelon national en formant le personnel enseignant à l'application des politiques d'enseignement de la sexualité humaine aux enfants, aux jeunes - quelque soit leur niveau et le type de système éducatif national dont ils relèvent -, ainsi qu'aux éducateurs, aux pères et aux mères de famille. Le Conseil de l'enseignement intégral de la sexualité humaine (Consejo de la Educación Integral de la Sexualidad Humana), présidé par le Vice-ministre de l'enseignement public chargé des universités (Viceministro Académico del Ministerio de Educación Pública) a alors été créé. Y participent le Conseil national des recteurs (Consejo Nacional de Rectores), l'Agence nationale de l'enfance, (Patronato Nacional de la Infancia), l'Institut national des femmes (Instituto Nacional de las Mujeres), la Caisse costaricienne de sécurité sociale (Caja Costarricense del Seguro Social) et trois spécialistes des questions liées à la politique éducative. (source: Conseil supérieur de l'enseignement.)

282. Dans le domaine de la formation des enseignants (y compris des directeurs d'établissements d'enseignement) du Département de l'enseignement intégral de la sexualité, on a travaillé sur les questions relatives à la sexualité, à la législation en matière d'enseignement, aux procédures de dépôt de plaintes suite à des actes de harcèlement et d'abus sexuels, entre autres. La prise en compte de l'enseignement de la sexualité dans le processus éducatif a été qualifiée comme l'une des avancées les plus importantes, raison pour laquelle l'accent continue d'être mis sur cet aspect intéressant, conformément aux dispositions du Programme d'action de Beijing. Etant donné l'importance accrue accordée à cette question, le livre consacré aux questions transversales dans le travail scolaire et universitaire (*Los Temas Transversales en el Trabajo de Aula*), a été rédigé et publié. Ce texte s'adresse aux enseignants et enseignantes et a pour objet d'améliorer la qualité de l'enseignement et l'égalité des chances en traitant les quatre sujets transversaux suivants: une culture soucieuse de l'environnement dans l'optique du développement durable, un

enseignement intégral de la sexualité, un enseignement orienté vers la santé, et le respect des droits de l'homme au service de la démocratie et de la paix. (source: MEP, 2006.)

283. En décembre 2003, le bureau du Programme national de formation des valeurs du MEP a été installé; il a organisé des journées de réflexion et d'étude de la personne dans son intégrité et des activités d'enseignement des valeurs, en prenant en compte les principes d'équité, d'égalité et de non discrimination. (source: MEP, Programme national des valeurs "Programa Nacional de Valores", San José, 28 février 2007.)

284. L'INAMU milite systématiquement en faveur de l'élimination des rôles sexuels stéréotypés dans le domaine de l'enseignement, en élaborant et en diffusant aux maîtres et maîtresses d'école des imprimés dont le contenu leur permet d'appliquer des méthodes inclusives du masculin et du féminin. Une coordination interinstitutionnelle appropriée a permis la distribution et l'utilisation de ces supports pédagogiques et a contribué au renforcement des capacités didactiques des enseignants et enseignantes.

285. Des supports tels que les documents intitulés "Promoviendo la igualdad de oportunidades y la equidad de género para las niñas en edad escolar" (Comment promouvoir l'égalité des chances et l'égalité entre les sexes auprès des fillettes en âge scolaire ?), Aprendo, juego y celebro fechas importantes de mi país ("j'apprends, je joue et je commémore les fêtes importantes de mon pays"), les carnets destinés aux maîtres et maîtresses d'école: « pour un enseignement non sexiste » et ceux destinés aux petits garçons et aux petites filles "j'apprends, je joue et je commémore les fêtes importantes de mon pays" (Aprendo, juego y celebro fechas importantes de mi país. Cuadernillo de trabajo para niños y niñas), publiés en 2006, sont autant d'exemples de la contribution de l'État à la réalisation de l'objectif concernant l'équité et l'égalité des sexes.

Autres mesures destinées à modifier les rôles sexuels et les stéréotypes

286. En 2006, l'INAMU a organisé une campagne intense à la radio et la télévision sur la question des droits de l'homme et celle de la non violence. Au cours de cette campagne, des panneaux publicitaires ont été disposés dans les agglomérations du pays et, pendant six mois, des fonctionnaires ont participé à des émissions dans les médias pour traiter des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes.

287. En ce qui concerne la diffusion des connaissances spécialisées, au cours de cette période, les enquêtes qui ont été réalisées et les documents de travail qui ont été établis ont servi de base à la prise de décisions et ils ont contribué de changement de paradigme culturel qui s'impose dans la société pour atteindre l'objectif d'équité et d'égalité entre les hommes et les femmes. A cet égard, il y a lieu de souligner les aspects suivants:

- *La situation des femmes autochtones vue sous l'angle des statistiques* (Situación de las mujeres indígenas desde las estadísticas). Ce travail a été réalisé par la Section enquêtes du Service spécialisé d'information de l'INAMU (Unidad de Investigación del Área Especializada de Información del INAMU) et il met en exergue les limitations auxquelles les femmes autochtones sont confrontées dans l'exercice de leurs droits de citoyennes, notamment, dans les relations familiales, dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, de la santé.
- *La situation des droits des femmes* (El estado de los derechos de las mujeres). Il s'agit d'une enquête de fond sur les droits des femmes en matière de sexualité et de reproduction, qui permet d'avoir accès à des renseignements pertinents, conformément à la législation internationale et nationale.
- *La femme sur le marché du travail costaricien* (La mujer en el mercado laboral costarricense). Grâce à l'enquête relative aux tendances de l'emploi des femmes au Costa Rica entre 2000 et 2004, on a pu obtenir des informations sur le

comportement de la participation de la femme sur le marché du travail costaricien, au moyen d'indicateurs qui ont une incidence sur la population active, tels que le chômage, le sous emploi, les branches d'activité et le plein emploi.

- Le Projet de programme économique des femmes (Proyecto Agenda Económica de las Mujeres). Dans le cadre de ce projet, une série d'enquêtes a été réalisée; y ont participé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Agence suédoise de coopération pour le développement international (ASDI) et l'Institut national des femmes (INAMU). Parmi ces enquêtes, il y a lieu de souligner, notamment, l'enquête intitulée « Du travail au travail: vers un travail rémunéré des femmes au Costa Rica » (*Del Trabajo al Trabajo, orientaciones hacia el trabajo remunerado de las mujeres en Costa Rica*).

Article 6

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes

A. Traite des femmes

288. Le Costa Rica est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains, en particulier des femmes, des enfants et des adolescents, qui en font l'objet à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Toutefois, sur le plan national, il n'existe aucune statistique officielle sur le nombre de victimes car il s'agit d'une activité clandestine, difficile à déceler, qui se confond avec d'autres types d'activités licites ou illicites telles que le trafic illicite des migrants. (source: Rapport de 2006 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.)

289. Pour ce qui est de la période à l'étude, il est possible de répertorier une série de mesures qui ont permis de progresser dans la voie de la réalisation de l'obligation établie par cet article. Ainsi, le 16 décembre 2005, est entré en vigueur le décret n° 32824-G qui porte création de la Coalition nationale contre le trafic illicite des migrants et la traite des êtres humains (Coalición Nacional contra el Tráfico Ilícito de Migrantes y la Trata de Personas). Cette coalition, dont fait partie l'INAMU, a été créée pour prévoir, définir, coordonner et exécuter un plan d'action en matière de prévention, de lutte, de sanction et d'élimination des actes attentatoires aux droits de l'homme, de protection de ses victimes et de poursuite en justice efficace des responsables.

290. Depuis 2005, diverses institutions et organisations de la société civile (l'Agence nationale pour l'enfance (PANI), la Direction générale des migrations et des étrangers, l'INAMU, la DINAPREVI, la PANIAMOR, entre autres) travaillent sur une stratégie d'approche de la traite et du trafic illicite des êtres humains, décelant certains vides juridiques, pour protéger les victimes de ce crime que constitue la traite. (source: Comité d'expert(e)s en matière de violence – CEVI (Comité de Expertas/os Violencia), Mécanismes de suivi de la Convention de Belém do Pará (Mecanismo de seguimiento Convención de Belem do Pará.)

291. En 2005, le processus d'élaboration du Protocole pour le rapatriement des enfants et des adolescents victimes de la traite, a été lancé au Costa Rica (Protocolo para la Repatriación de Niños, Niñas y Adolescentes Víctimas de Trata). Le 25 octobre 2006, les représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'enseignement public, de l'Institut national des femmes, de la Direction générale des migrations et des étrangers, de l'Agence nationale pour l'enfance, de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, ont signé la déclaration d'attachement au Protocole (Declaración de Compromiso con el Protocolo).

292. Ce protocole qui s'inscrit dans une perspective sexospécifique, comporte des mesures de protection des victimes, que l'Etat du Costa Rica a l'obligation d'appliquer. Il a pour objet d'offrir aux institutions publiques et privées impliquées dans le rapatriement, un guide de procédures et de définir une voie critique à suivre. Il prévoit le principe de non discrimination et la prise en charge des fillettes ou des adolescentes enceintes. C'est un exemple de coordination interinstitutionnelle, car il est le fruit du débat et de la réflexion collective. (source: Protocole pour le rapatriement des enfants et des adolescents victimes de la traite, UNICEF, OIM, Costa Rica.)

293. Sur le plan régional et dans le cadre du Conseil des ministres de la femme d'Amérique centrale (COMMCA)⁸, le Costa Rica a présenté, en juillet 2006, une initiative visant à conjuguer les efforts déployés en Amérique centrale afin de faire face au problème de la traite des femmes dans la région. Cette initiative a débouché dans un premier temps sur l'établissement de la "Déclaration de Panama"⁹ (Declaración de Panamá), document dans lequel les ministres de la région reconnaissent la gravité du problème et s'engagent à promouvoir des actions conjointes afin de lutter contre cette grave violation des droits fondamentaux des femmes de la région. Les ministres ont décidé de:

a) Prendre en compte la perspective sexospécifique dans les débats nationaux et internationaux sur ce thème en vue de favoriser une meilleure compréhension du phénomène et au nom de la recherche de solutions intégrales;

b) Organiser une première rencontre des pays d'Amérique centrale sur la traite des femmes, afin d'aborder en profondeur cette problématique et de rechercher des solutions conjointes et multilatérales à ce crime international;

c) Promouvoir l'intégration des services de prise en charge des victimes de la traite dans les mécanismes nationaux de promotion de la condition féminine, dans les groupes interinstitutionnels créés à l'échelon national pour lutter contre la traite des êtres humains, afin de coordonner les efforts visant à prévenir ces problèmes et aider les personnes qui en sont victimes;

d) Engager des actions de renforcement institutionnel par le biais de la formation de fonctionnaires des deux sexes afin qu'ils/elles puissent aborder la problématique de manière intégrale.

294. Dans le cadre du plan de travail de la présidence *pro tempore* du COMMCA, exercée par le Costa Rica entre juillet et décembre 2006, la Première rencontre d'Amérique centrale sur la traite des femmes (Primer Encuentro Centroamericano sobre Trata de Mujeres) a été organisée grâce au concours technique de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA). Cette réunion a eu pour objet de créer un espace d'analyse et de réflexion sur ces thèmes dans la région, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des femmes, pour favoriser l'élaboration d'un plan d'action régional faisant l'objet d'un consensus. Elle a été la première initiative du genre et elle a marqué une nouvelle étape dans la lutte pour l'élimination de la traite des femmes dans la région.

295. Cette première rencontre rassemblé les ministres du COMMCA, celles de la Colombie et de la République dominicaine. Elle a aussi réuni des exposants internationaux et des professionnels des secteurs institutionnels chargés du problème de la violence sexiste et des représentants de la société civile concernés par le sujet. La nécessité d'aller de l'avant dans un cadre législatif qualifiant la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes comme un crime, a été évoquée. A cet égard, cette réunion a eu pour fil conducteur

⁸ Pour de plus amples informations, il est possible de consulter le site web: <http://www.sica.int/commca>.

⁹ Voir la Déclaration de Panama à l'Annexe 8.

l'élaboration de stratégies nationales et régionales pour affronter la traite des femmes sous les aspects suivants: prévention, protection, répression et sanction, législation et politiques publiques. (source: INAMU, Rapport de la première rencontre des pays d'Amérique centrale sur la traite des femmes (Primer Encuentro Centroamericano sobre trata de mujeres, 2006.)

296. L'exercice de la présidence *pro tempore* du COMMCA a représenté pour le Costa Rica une promotion, dans la mesure où il a obtenu l'appui d'une partie des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Système d'intégration centraméricaine (Países del Sistema de la Integración Centroamericana - SICA), sur la question de la traite des femmes. Dans la déclaration de San José issue du XXIX^{ème} Sommet qui s'est tenu à San José (Costa Rica), le 15 décembre 2006, les dirigeants de ces pays sont convenus de ce qui suit:

"19. Charger le Secrétariat général de la SICA de préparer, en coordination avec les institutions nationales et régionales compétentes, et avec le concours financier de la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE), une stratégie de prévention et de réduction de la pauvreté des femmes centraméricaines, qui comporte une évaluation de l'incidence des politiques économiques et sociales sur cette problématique, conformément aux décisions prises lors de la XIII^{ème} réunion du COMMCA, et la formulation d'un plan régional de lutte contre la traite des femmes."

297. L'exécution du plan de travail au Costa Rica a débuté par le renforcement des institutions chargées de la prise en charge des victimes, ce pays étant le seul à mettre en œuvre ce plan pilote. Cette proposition avait pour objet de sensibiliser encore davantage les femmes et le grand public aux risques représentés par ce trafic et d'améliorer l'aide aux femmes adultes victimes de la traite des êtres humains au Costa Rica (texte original anglais: To increase awareness among women and general public concerning the risks of trafficking, and to improve assistance to adult women victims of human trafficking in Costa Rica). L'Institut national des femmes, le Réseau féministe national contre la violence - composante Costa Rica - et l'Organisation internationale pour les migrations qui bénéficie du soutien du gouvernement suisse, sont à l'origine de cette initiative. Ce projet est destiné à des prestataires de services - tels que les fonctionnaires des deux sexes de l'Agence nationale pour l'enfance (PANI), de la Direction générale des migrations et des étrangers et du Ministère des affaires étrangères et du culte, entre autres, de San José, de la zone nord et de la zone sud - qui se mettent en rapport avec les victimes de la traite. (source: OIM.)

298. L'OIM - San José conjointement avec la fondation Rahab, une ONG locale, ont exécuté, de 2006 à 2008, le projet intitulé "Prévention et protection des victimes de la traite, dans la province de Puntarenas" (Prevención y protección de la víctimas de trata en la provincia de Puntarenas). Il s'agit d'un projet pilote ayant pour objet d'offrir un soutien et une assistance directs aux victimes de la traite et de limiter l'ampleur de ce phénomène grâce à l'enseignement et à l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes vulnérables et des institutions publiques. Il faut espérer que grâce à ce projet, 100 personnes victimes de la traite recevront une aide directe. Ce projet a également pour objet de former les institutions locales du gouvernement telles que l'INAMU, la PANI, la CCSS, entre autres, et les ONG, à la prévention de la traite et à la mise en place de politiques et de services publics en faveur des victimes de ce fléau. (source: OIM.)

299. Entre 2002 et 2006, le Costa Rica a ratifié des instruments internationaux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale: le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale (loi n° 8314) et le Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces instruments représentent le cadre juridique principal en matière de lutte et de prévention des crimes que constitue le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains en particulier des femmes, des enfants, par

le biais de la coopération internationale. Ils comportent des lignes directrices précises qui sous-tendent les stratégies et les mesures applicables en la matière et énoncent les principes qui doivent être respectés en matière de rapatriement et de retour dans leur pays des victimes de ces crimes, en mettant l'accent sur leur dignité et leur sécurité. Il importe de mentionner que le Protocole contre le trafic illicite de migrants ne soumet pas ces derniers à des poursuites pénales au motif qu'ils ont été victimes de ces crimes.

300. En ratifiant ces instruments, le Costa Rica s'engage à mettre en œuvre des actions efficaces et à investir pour protéger sa population contre les crimes commis par les trafiquants et les passeurs, prévenir le développement de ce type de criminalité, poursuivre les criminels et garantir la protection et la prise en charge intégrale des victimes.

301. À la différence de la traite des êtres humains, le trafic illicite de migrants est visé par la nouvelle loi sur les migrations et les étrangers, récemment approuvée en 2006. Toutefois, l'Organisme de défense des habitants et l'Instance permanente sur la population migrante ont indiqué que notre réglementation était insuffisante pour aborder de manière appropriée les différends que l'on prétend régler, en ne satisfaisant pas correctement aux normes internationales de protection des droits de l'homme.

B. Exploitation sexuelle et prostitution forcée des fillettes et des adolescentes

302. L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents reste un grave problème dans notre pays. Ainsi, en 2003, 5 296 plaintes pour infractions sexuelles ont été déposées contre 5 708, en 2004. (source: Comité d'expert(e)s contre la violence (Comité de Expertas/os Violencia – (CEVI)), Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará.)

a) Actions engagées par l'État

303. Lorsque l'Administration précédente était au pouvoir (2002-2006), elle a déclaré que la situation des enfants et des adolescents, et la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs étaient des priorités nationales. Ainsi, elle a élaboré une Politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence (2003-2006) qui a pris corps au travers du Programme national en faveur de l'enfance et de l'adolescence (2000-2010). (source: Rapport initial présenté par le Costa Rica, conformément au paragraphe 1er de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/CRI/1), 12 décembre 2005.)

304. Le 6 mai 2004, la Commission nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales (CONACOES), a été saisie de la "Proposition de politiques visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents", élaborée dans le cadre du "deuxième Plan national pour la prévention, l'élimination progressive du travail des enfants et la protection intégrale des adolescents qui travaillent", et validée par le Comité exécutif national de lutte contre le travail des enfants. (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

305. En septembre 2005, un décret-loi interdisant l'entrée dans le pays d'étrangers condamnés au cours des dix dernières années à des peines d'emprisonnement pour des fautes dolosives commises contre des mineurs et pour des violences contre des femmes et des personnes handicapées, a été approuvé. (source: cinquième rapport sur la mise en œuvre des obligations contenues dans le Pacte international des droits civils et politiques (CCPR/C/CRI/5), 2006.)

306. Grâce à l'initiative du Ministère de l'enseignement public (MEP) visant à contribuer à l'élimination de l'exploitation sexuelle des mineurs, le document intitulé "*Disposiciones Vinculantes para la Detección de las Situaciones de Explotación Sexual Comercial*" (*Dispositions contraignantes pour la détection de situations d'exploitation sexuelle*

commerciale) a été établi. Ce document, qui s'adresse aux enseignants et enseignantes, fixe des orientations sur les activités minimales nécessaires pour déceler et dénoncer des situations suspectes, présente des indicateurs d'exploitation sexuelle commerciale des mineurs, une procédure de dépôt de plainte pénale, une législation contraignante, et les numéros de téléphone à appeler pour la prise en charge des victimes de l'exploitation sexuelle. (source: MEP, *Dispositions contraignantes pour la détection de situations d'exploitation sexuelle commerciale (Disposiciones Vinculantes para la Detección de Situaciones de Explotación Sexual Comercial)*, février 2007.)

307. Le MEP a présenté devant la CONACOES, son "Plan national de prévention de l'exploitation sexuelle commerciale (Plan Nacional de Prevención de la Explotación Sexual Comercial) 2004-2006", qui a reçu l'aval du Conseil. (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

308. L'Agence nationale pour l'enfance (PANI), a alloué un montant de 17 066 dollars à la prévention de la violence sexuelle, physique et par négligence et de la torture morale, commises contre les enfants, au cours de la période à l'étude. (source: Comité d'expert(e)s violence (CEVI), Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará.)

309. La Commission nationale pour l'amélioration de l'administration de la justice (Comisión Nacional para el Mejoramiento de la Administración de Justicia - CONAMAJ), a poursuivi, en juin 2003, la diffusion des directives visant à atténuer les sentiments de victimisation qu'éprouvent à nouveau les mineurs lors des procès devant les juridictions pénales. Dans ces directives, il est indiqué que le Programme de prise en charge des violences sexuelles commises contre les enfants et les adolescents du Département de l'action sociale et psychologique du Pouvoir judiciaire (Programa de Atención a la Violencia Sexual Infanto-Juvenil del Departamento de Trabajo Social y Psicología del Poder Judicial) doit se saisir, dans le meilleur délais, des affaires d'abus sexuels commis contre les enfants et les adolescents. (source: CONAMAJ, juin 2003.)

310. Les avocats généraux de la juridiction spécialisée dans les infractions sexuelles (Fiscalía Especializada en Delitos Sexuales) ont reçu une formation aux méthodes à appliquer face à des victimes mineures. De même, le Pouvoir judiciaire, par le truchement du Bureau de l'action sociale et psychologique (Oficina de Trabajo Social y Psicología), dispose d'un programme intitulé "Programa de atención a las víctimas de delitos sexuales infanto-juveniles" (Programme de prise en charge des victimes d'infractions sexuelles commises sur des enfants et des adolescents) (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

311. Le pays a poursuivi les enquêtes et les recherches concernant les proxénètes, aussi bien nationaux qu'étrangers, grâce à la réalisation de perquisitions dans des endroits où des activités de proxénétisme sont fortement suspectées. (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

312. La loi sur le renforcement de la lutte contre l'exploitation sexuelle contre les mineurs qui a été récemment approuvée, en juin 2007, fait suite à une réforme nécessaire et elle constitue un progrès important dans ce domaine; en vertu de cette loi, l'âge de la victime est majoré et porté à 13 ans, pour que son consentement soit valable. Dans les affaires d'infractions sexuelles commises contre des mineurs, on qualifie la possession d'objets ou de documents pornographiques et on allonge les délais de la prescription de l'action pénale afin qu'ils commencent à courir à partir du moment où la victime devient majeure. En outre, dans les affaires de viol, la grossesse de la victime est considérée comme une circonstance aggravante.

b) Actions engagées par les organisations de la société civile et les organismes internationaux

313. Dans le cadre du Projet de renforcement de la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation sexuelle commerciale en Amérique centrale, la fondation PANIAMOR, le CEMUJER, l'ECPAT, l'UE, Save the Children, notamment, ont collaboré à l'élaboration et à la diffusion, en 2004, du *Manuel de base pour l'intervention de la police*

dans les affaires où des enfants et les adolescents sont victimes ou risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle commerciale (Manual básico para la intervención policial con niñas, niños y adolescentes víctimas o en riesgo de explotación sexual comercial).

314. La Fondation PROCAL a exploité deux foyers pour adolescentes et fillettes enceintes ou mères, victimes de violences sexuelles, jusqu'en 2003, année au cours de laquelle l'un de ces foyers a été fermé, l'autre étant resté ouvert jusqu'en 2005. (source: Comité d'expert(e)s en matière de violence (CEVI), Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará.)

315. En octobre 2004, le manuel *Un buen trato periodístico para los malos tratos contra las mujeres* (*Un traitement journalistique sans concession réservé par la presse aux mauvais traitements infligés aux femmes*) a été publié; c'est le fruit d'une enquête sur la façon dont les médias traitent le phénomène de la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes, et des mineurs. Cette enquête a été réalisée par le Centre de recherches et d'études sur la condition féminine (CIEM) et le Service d'information sur la condition féminine (SEM).

316. La place importante faite à ces sujets (trafic illicite, traite et exploitation commerciale des mineures) dans les différents médias et dans l'organisation de campagnes spécifiques, s'inscrit dans le cadre des initiatives entreprises au cours de la période considérée.

317. Au lieu de l'année 2003, une campagne intitulée "Seguridad Infantil en Internet: Navegando sin Riesgo" (La sécurité des enfants sur l'internet ou naviguer sans risque) a été lancée afin de prévenir des formes de violence sexuelle, en mettant l'accent sur la pornographie, qui au travers de l'internet mettait en scène des enfants et des adolescents. (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

318. En avril 2005, une campagne intitulée: "Combate al Tráfico, a la Trata y a la Explotación Sexual Comercial de Personas Menores de Edad" (Luttez contre le trafic, la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs !) a été organisée à l'aéroport Juan Santamaría parce que 74% des déplacements migratoires y sont enregistrés et que la campagne toucherait quelque 2 500 000 personnes. (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

319. En mai 2003, la "Consultation régionale pour les Amériques sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme (Consulta Regional para las Américas sobre la Protección de los Niños contra la Explotación Sexual en el Turismo)", a été mise sur pied dans le pays; elle a permis de déterminer l'importance de la promotion d'un tourisme sain, responsable et moral en associant des acteurs publics et privés du secteur du tourisme à la prévention et à la condamnation de ces pratiques condamnables. (source: CRC/C/OPSC/CRI/1.)

Article 7

Adopter les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays

a) Droit de vote et droit d'être élues

Participation des femmes aux candidatures à des postes soumis au suffrage populaire

320. S'il est vrai que le pays est encore loin d'avoir réalisé l'aspiration à une représentation paritaire des femmes et des hommes aux postes soumis au suffrage du peuple et aux postes de direction dans le secteur public et privé, des progrès substantiels ont été, néanmoins, enregistrés tout au long de la décennie des années 90: des réformes de la

réglementation des élections jusqu'aux progrès réalisés dans l'exercice du droit des femmes à être élues. (source: Projet d'État de la nation, 2002, cité par la Politique pour l'équité et l'égalité des sexes 2007.)

321. Lors des élections de 2002, un grand pas en avant a été fait dans la représentation des femmes dans certains postes soumis au suffrage populaire. Récemment, en 2006, les élections au Congrès se sont traduites par un gain d'un peu plus de deux points et les élections locales par une baisse nette en termes de pourcentage. (INAMU, "la participación política de las mujeres" (La participation des femmes dans la vie politique), 2007.)

322. Aux élections générales de 2006, en tout, 2 550 613 électeurs et électrices étaient habilités à voter, d'après le Registre d'état civil. Ce chiffre était de 11,9% supérieur à celui des personnes inscrites en 2002. Les provinces du centre représentaient 76% du corps électoral, tandis que les 24% restants appartenaient aux provinces de Guanacaste, Puntarenas et Limón, situées sur le littoral où vit une population d'origine majoritairement rurale. Fait intéressant, les électrices étaient plus nombreuses (501) que les électeurs. (source: État de la nation "Brechas de Equidad de Género" (Disparités en matière d'égalité des sexes), Goldenberg, 2006.)

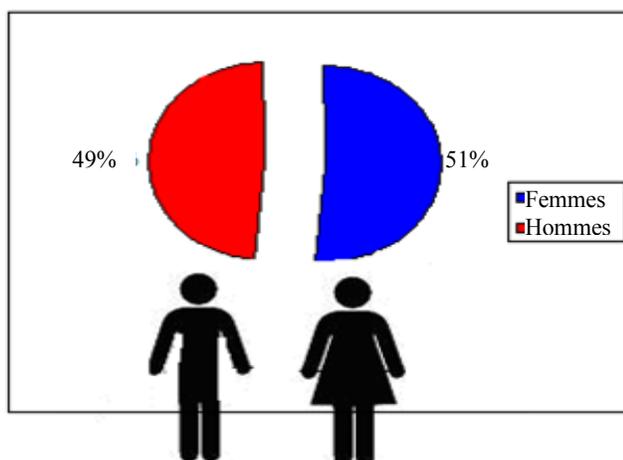
323. En ce qui concerne les postes soumis à élection, il faut tenir compte des énormes difficultés et obstacles que les femmes ont dû surmonter à l'intérieur des partis politiques (Torres 2001, cité par Goldenberg, 2006). Selon des données émanant du Tribunal suprême électoral, au cours des dernières élections, 11 996 personnes se sont portées candidates aux différents postes soumis au suffrage populaire. Parmi elles, 6 128, soit 51%, étaient des femmes. Sur le plan quantitatif, le quota minimum de 40% a été dépassé en cette occasion, ce qui prouve la forte participation des femmes aux élections; cela étant, il ne s'agit là que de candidatures et non pas de résultats.

324. Il faut tenir compte du fait que les différentes méthodes utilisées par les partis dans l'application formelle des quotas, biaisent l'interprétation que l'on peut avoir de cette action positive. Le caractère obligatoire de l'application d'un quota minimum de 40% de participation des femmes dans la vie politique, s'applique à tous les partis politiques; cependant, les méthodes et les mécanismes qu'ils utilisent posent problème.

325. Le Tribunal suprême électoral a établi comme règle que ce quota s'appliquait aux postes soumis au suffrage populaire, c'est à dire à ceux qui sont ouverts à des candidats ayant de réelles possibilités d'être élus; à cet égard, il a envisagé deux mécanismes. Le premier consiste en la méthode historique et l'autre en l'alternance. La majorité des partis ont eu recours à la méthode historique qui est, en outre, celle que le Tribunal suprême électoral utilise pour contrôler l'application de ce quota aux candidatures à des postes à des postes soumis au suffrage populaire. Le problème tient aux caractéristiques actuelles des partis politiques aussi bien traditionnels que nouveaux ou émergents. La moyenne historique des partis traditionnels varie et les nouveaux partis ou les partis émergents n'ont pas de moyenne historique ou cette moyenne est égale à un - ce qui ne les oblige pas à placer des femmes en tête de liste. En outre, tous les partis minoritaires représentés à l'Assemblée législative sont dirigés par des hommes.

326. Le quota garantit l'inscription sur des listes et les mécanismes garantissent la position sur ces listes et, en partie, le résultat. Il faut travailler à la recherche de mécanismes qui garantissent, outre l'inscription sur des listes, les résultats pour surmonter les disparités qu'ils font apparaître. Les graphiques ci-après montrent les similitudes entre hommes et femmes sur le plan des candidatures; ainsi, on peut observer que les femmes totalisent 51% de l'ensemble des candidatures et les hommes 49%. Ces graphiques montrent les pourcentages des personnes élues, ce qui permet de comparer le pourcentage de candidat(e)s qui se sont présenté(e)s et le résultat qu'ils/elles ont obtenu dans les différents appareils de l'État et dans les municipalités (INAMU, 2007).

Graphique 3
Pourcentage de candidatures à des postes publics, par sexe
 Élection nationale 2006



Source: Rapport sur les disparités en matière d'égalité des sexes, État de la nation (Informe Brechas de equidad entre los géneros, Estado de la Nación), 2006.

327. Ce total de 51% de participation des femmes peut être ventilé comme dans le tableau ci-après, où apparaissent les candidatures par sexe et par type de poste, en 2006.

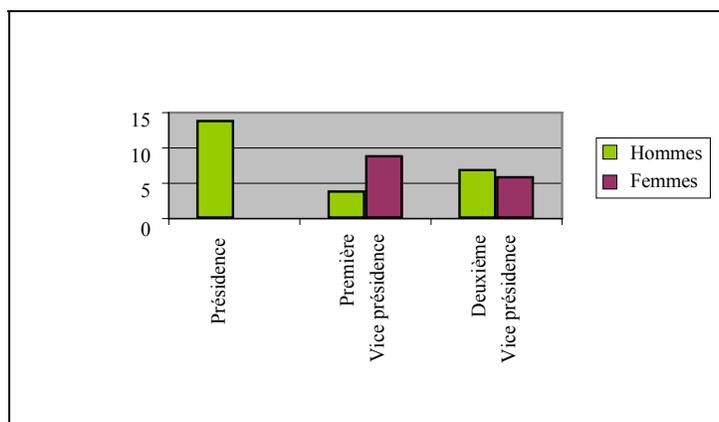
Tableau 8
Élections organisées au cours de la période 2006-2010

| Type de poste | Total | Hommes | Pourcentage | Femmes | Pourcentages |
|---------------|---------------|--------------|-------------|--------------|--------------|
| | 14 | 14 | 100,0 | - | - |
| | 13 | 4 | 30,8 | 9 | 69,2 |
| | 13 | 7 | 53,8 | 6 | 46,2 |
| | 1 167 | 573 | 49,1 | 594 | 50,9 |
| | 10 789 | 5 720 | 48,8 | 5 519 | 51,2 |
| | 11 996 | 5 868 | 48,9 | 6 128 | 51,1 |

Source: Alfaro sur la base des données communiquées par le TSE, 2006, cité par la PIEG, 2007.

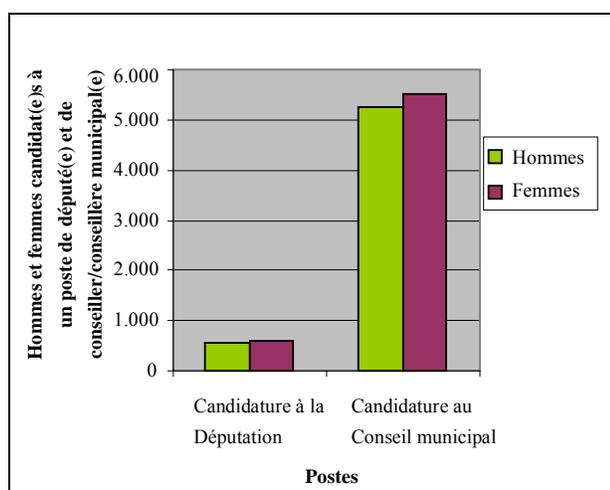
328. La représentation des femmes, exprimée en pourcentage, dans les candidatures aux postes de deuxièmes vice-présidentes, députées et conseillères municipales est très semblable à celle des hommes; il n'en va pas de même pour les postes de président(e) auxquels aucune candidature de femme n'a été enregistrée, et de premier(e) vice-président(e) auxquels les candidatures de femmes sont supérieures à celles des hommes.

Graphique 4
Candidatures à la présidence et à la vice-présidence, élections 2006, par sexe



Source: Elaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Tribunal suprême électoral, 2006.

Graphique 5
Candidatures à la députation et au Conseil municipal, élections 2006, par sexe



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Tribunal suprême électoral, 2006.

329. Le tableau ci-après montre un résumé des candidatures présentées à l'Assemblée législative, aux dernières élections, selon les partis politiques - le nombre de femmes y est exprimé en pourcentage. En tout, 27 partis politiques se sont présentés aux élections législatives; dans le tableau seuls les partis représentés, sont mentionnés - on peut observer que le pourcentage de femmes candidates est supérieur à 40% pour tous les partis.

Tableau 9
Candidatures à l'Assemblée législative, par parti politique, et taux de représentation des femmes exprimé en pourcentage, 2006.

| <i>Parti politique</i> | <i>Candidatures</i> | <i>Pourcentages de femmes</i> | <i>Échelle</i> |
|---------------------------|---------------------|-------------------------------|----------------|
| Union nationale | 40 | 53,3 | Nationale |
| Mouvement pour la liberté | 38 | 50,7 | Nationale |
| Action citoyenne | 37 | 49,3 | Nationale |
| Unité sociale chrétienne | 35 | 46,7 | Nationale |
| Libération nationale | 34 | 45,3 | Nationale |
| Autres partis nationaux | 305 | 53 | Nationale |
| Autres partis provinciaux | 105 | 57 | Provinciale |

Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Tribunal suprême électoral pour l'État de la nation, Disparités en matière d'égalité des sexes, 2006.

330. Ce tableau montre que les actions engagées par l'État pour améliorer les mécanismes d'application effective des quotas minima de participation des femmes à la vie politique, dont il a été question dans le rapport précédent, ont donné des résultats. De même, il fait apparaître les efforts accomplis pour renforcer la capacité des femmes à exercer une citoyenneté active dans le cadre de processus dont l'initiative revient aussi bien au mécanisme national (INAMU) qu'aux organisations de femmes de la société civile. Au cours de ces dernières années, les actions entreprises par l'État ont principalement porté sur deux aspects: d'une part, la promulgation de lois permettant de mener des actions positives - essentiellement de fixer des quotas afin de garantir l'accès des femmes à des postes de décision - et, d'autre part, la mise en œuvre de ces processus de formation visant à permettre aux femmes d'exercer une citoyenneté active (Projet d'état de la nation ("Proyecto Estado de la Nación) – 2002, cité par la PIEG). En outre, ces actions ont été rendues possibles grâce à un travail de surveillance de la mise en œuvre de quotas minima de femmes dans la représentation politique, accompli par l'INAMU - qui se traduit par des mesures de suivi des décisions prises par le Tribunal suprême électoral, en période d'établissement des listes - et grâce à l'analyse des résultats des élections. En outre, des actions d'information et de diffusion ont été engagées sur le plan national.

331. En mars 2005, la Commission interinstitutionnelle des droits politiques des femmes (Comisión Interinstitucional de Derechos Políticos de las Mujeres) a été constituée en tant que groupe de suivi et d'influence concernant les projets de loi liés à leurs droits politiques. En novembre de la même année, cette commission a convoqué un Forum des droits politiques des femmes (Foro Derechos Políticos de las Mujeres): *un défi démocratique*, auquel plus de 200 femmes, représentant divers secteurs, ont participé pour promouvoir les droits politiques des femmes dans le cadre des droits fondamentaux. A l'issue de ce forum où se sont exprimées les exigences des femmes, une liste de "Priorités à mettre en œuvre dans le domaine des droits politiques des femmes (Agenda Pendiente de Derechos Políticos de las Mujeres)" a été établie, dont les principales sont, notamment: le droit de participer à l'action des organisations sociales et à différentes instances intervenant sur les plans politique, social et économique; le droit de participer à la formulation et à l'exécution de politiques publiques, de lois, et à la prise de décision; le droit d'être élues; le droit de bénéficier de ressources économiques pour être formées à la participation politique; la reddition de comptes et le contrôle politique; le renforcement des institutions publiques qui proposent des services aux femmes. Ces priorités à mettre en œuvre ont été soumises aux candidats à la présidence, le 11 novembre 2005. Rares ont été ceux qui se sont présentés à

cette élection (seulement trois) et la plupart des autres ont envoyé des représentants. (Source: INAMU, 2005.)

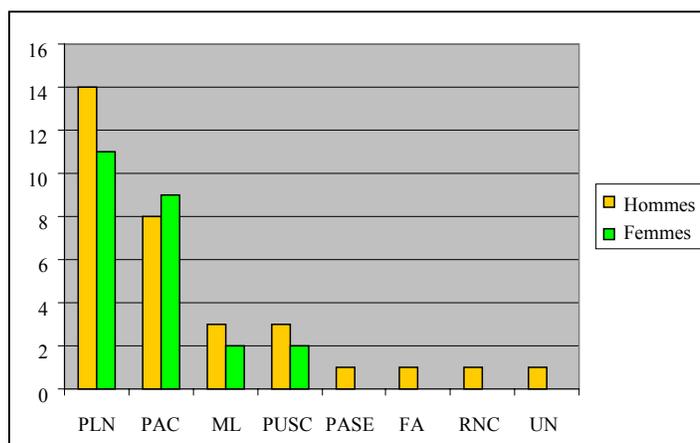
332. Dans le projet de réforme des articles 58 et 60 du Code électoral concernant une participation paritaire des hommes et des femmes à la vie politique (dossier 15.312), qui est déposé depuis 2002, il y a un article qui concerne expressément la création, prévue par la loi, du système de parité alternative pour l'inscription sur des listes de candidatures à des postes, soumises au suffrage populaire. À cet égard, il convient d'espérer qu'au cours de la période 2002-2010, le débat sur la parité reprenne. (source: Zamora, 2006, cité par la PIEG.)

333. En ce qui concerne les femmes élues au Congrès, les partis représentés à l'Assemblée législative ont communiqué les données suivantes qui sont issues des élections de 2006:

- La Libération nationale (Partido Liberación nacional) a obtenu 25 postes de député parmi lesquels 11 sont pourvus par des femmes. Ce parti a appliqué le mécanisme de la méthode historique (qui permet d'obtenir un nombre approximatif des postes pour lesquels il existe de réelles chances d'être élu, et parmi ceux-ci d'envisager la participation des femmes aux conditions et dans les proportions fixées par la loi).
- L'Action citoyenne (Partido Acción Ciudadana) qui a participé à deux élections, applique le principe de parité; ainsi, sur les 17 postes obtenus aux dernières élections, 9 sont pourvus par des femmes. Ce parti combine en alternance les candidatures soumises au suffrage populaire.
- L'Unité sociale chrétienne (Partido Unidad Social Cristiana) applique également la méthode historique. Durant la période considérée, elle a obtenu 5 postes de député, dont deux sont pourvus par des femmes. L'une d'elle venait de la province d'Alajuela et l'autre occupait le deuxième rang à l'élection de la province de San José.
- Le Mouvement pour la liberté (Partido Movimiento Libertario) a participé à trois élections; aucune femme ne s'est présentée ni à la première ni à la deuxième. Cette situation tenait à la position des femmes sur les listes. A la troisième élection, six hommes et une femme - tête de liste de la province de San José - ont été élus. Pour ces dernières élections (février 2000), le parti était obligé, pour la première fois, de désigner comme tête de liste ou en deuxième position, une femme pour la province de San José. (source: INAMU, Participation des femmes à la vie politique "Participación Política de las Mujeres", élections 2006-2010. Revista Olimpia, septembre 2006. Numéro 3.)
- Les partis unitaires, c'est à dire ceux qui ne sont représentés que par une seule personne à l'Assemblée législative, sont pour cette dernière période: le Front élargi (Frente Amplio), le PASE (el PASE), le Parti du renouveau national (Renovación Nacional) et l'Union nationale (Unión Nacional), dont les candidats sont exclusivement des hommes.

334. Dans le graphique ci-après on peut observer la répartition des député(e)s des fractions législatives, aux élections de 2006.

Graphique 6
Député(e)s élu(e)s en 2006, par sexe



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le TSE, 2006.

Inscription et participation aux dernières élections de la Nouvelle ligue féministe (Partido Nueva Liga Feminista)

335. Au cours de la période considérée, il y a lieu de souligner un fait important concernant les dernières élections: l'inscription et la participation de la Nouvelle ligue féministe (Partido Nueva Liga Feminista), comme parti provincial pour San José.

336. Ce parti à la faveur de sa participation à la vie politique a pris position et a déclaré que l'un de ses objectifs fondamentaux était d'analyser la réalité du pays telle que perçue et vécue par les femmes qui sont victimes d'exclusion, de discrimination et de subordination, et d'essayer de renverser cette situation en modifiant les relations de pouvoir; en effet, le développement social, économique, environnemental et culturel passe par l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes. Ainsi, son objectif stratégique ne se limitait pas à élire des députées et il était notamment de faire entendre une voix politique, de s'appuyer sur un programme féministe en participant à un système où seuls les partis inscrits comptent. Au terme du processus électoral, l'objectif consistant à faire élire des députées n'a pas été atteint mais ce parti féministe qui est inscrit et qui fonctionne est là et bien là. (source: Programme Etat de la nation, disparités en matière d'égalité des sexes, Goldenberg (2006).)

337. Il importe de souligner que c'est la première fois dans l'histoire contemporaine qu'au Costa Rica, les femmes participent à des élections en faisant passer un message politique qui leur est propre. L'inscription de ce parti est une donnée intéressante en soi; en effet, dans un premier temps, l'inscription des femmes sur les listes électorales leur a été refusée en raison de leur conception erronée de la notion d'action positive – au motif que les hommes n'étaient pas équitablement représentés dans ce parti. (voir article 4).

338. Dans cet ordre d'idées, le règlement de la communauté estudiantine du Ministère de l'enseignement public (Reglamento de la Comunidad Estudiantil del Ministerio de Educación Pública), précise dans son chapitre II que, s'agissant des postes soumis au suffrage des étudiants, il faut garantir la représentation effective des deux sexes – les femmes bénéficiant d'un quota minimum de 40% des candidatures aux postes soumis au suffrage populaire et la surveillance de l'application de cette disposition étant confiée à la direction. Cette situation reflète une prise de conscience du problème de la part des enseignants et des étudiants. Règlement de février 2002 – (Requête n° 1328) – C-186300 – (D30225-18465).

b) Droits de participer à la formulation et à l'exécution des politiques gouvernementales, à assumer des responsabilités publiques et à exercer toutes les fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement

A. Participation des femmes au Pouvoir exécutif

339. Dans le rapport précédent, il est fait mention des progrès notables réalisés dans l'attribution de postes de la fonction publique aux femmes; s'agissant de la période à l'étude, des progrès et des régressions ont été observés sur certains postes. Actuellement, sur les 18 ministères que compte l'Administration élue pour la période 2006-2010, 13 hommes et 5 femmes ont été désignés à leur tête. Au cours de la période 2002-2006, sur un total de 20 ministères, 5 ont été dirigés par des femmes. Lors de la l'avant dernière période, seuls 3 ministères sur 15 avaient à leur tête une femme.

340. Dans l'Administration au pouvoir pendant la période 2006-2010, sur les 27 postes de Vice-Ministre, 10 sont occupés par des femmes, et lors de la période précédente, sur 25 postes de Vice-Ministre, 12 étaient occupés par des femmes. Par ailleurs, sur les 19 présidences exécutives qui existent actuellement, seuls 2 sont occupées par des femmes, ce qui correspond à 10,5%. Pendant l'avant dernière période, 18% des présidences exécutives des institutions autonomes étaient exercées par des femmes. (source: INAMU 2007.)

341. Le tableau ci-après fait apparaître les données actuelles.

Tableau 10

Nomination de femmes, période 2006-2010

| <i>Postes</i> | <i>Total général</i> | <i>Total des postes occupés par des femmes</i> | <i>Pourcentage</i> |
|------------------------|----------------------|--|--------------------|
| Ministres (h/f) | 18 | 5 | 28 |
| Vice-Ministres (h/f) | 27 | 10 | 37 |
| Présidences exécutives | 19 | 2 | 10,5 |

Source: Élaboration ad hoc à partir des informations communiquées par les institutions.

342. En 2006, la pratique gouvernementale - qui remonte à 1998, année de la promulgation de la loi n° 7801, consistant à donner rang de ministre à la Présidente exécutive de l'INAMU, a changé. Cette décision a été prise par le gouvernement actuel, afin de supprimer le poste de ministre sans portefeuille - c'est à dire sans responsabilité ministérielle -, mais dont le titulaire participait à chaque réunion du Conseil de gouvernement (Consejo de Gobierno). Aux termes de cette décision, le poste de Ministre pour l'enfance et l'adolescence a été supprimé également.

343. On peut constater qu'il existait des disparités sur le plan de la représentation des hommes et des femmes dans la composition des conseils d'administration des principales institutions autonomes ou décentralisées du pays au cours de la période 2003-2004. Les postes occupés par des hommes totalisaient 81,14% et ceux qui l'étaient par des femmes représentaient 18,86%. Sur les 22 institutions consultées, les femmes n'ont pas obtenu de mandat dans cinq conseils d'administration, parmi lesquels - il faut le signaler - celui de l'Institut costa-ricien d'électricité (Instituto Costarricense de Electricidad - ICE), de l'Institut national de distribution d'eau potable et d'installation de réseaux d'assainissement (Instituto Nacional de Acueductos y Alcantarillados - A y A), du Conseil national de production (Consejo Nacional de Producción - CNP), de l'Institut costa-ricien des chemins de fer (Instituto Costarricense de Ferrocarriles - INCOFER) et de l'Institut de développement agricole (Instituto de Desarrollo Agrario - IDA). L'Organisme de défense des habitants a affirmé qu'il était évident que le quota de 40% concernant la participation des femmes aux

postes de décideurs politiques n'était pas appliqué, ce qui complique les résultats obtenus dans la nomination des femmes.

344. En ce qui concerne les Conseils d'administration des institutions autonomes, la participation des femmes à l'Administration au pouvoir entre 2002 et 2006 a été de 26% et elle est actuellement (2006-2010) de 29%; il faut souligner que dans ces deux administrations, trois institutions, à savoir, l'ICE, l'INCOFER et le Service national de radio et de télévision (SENARA) ne comptaient aucune femme dans leur conseil d'administration. (source: INAMU Revista Olimpia, septembre 2006. Numéro 3.)

B. Participation des femmes aux différentes fonctions politiques

a) Participation des femmes au Pouvoir législatif

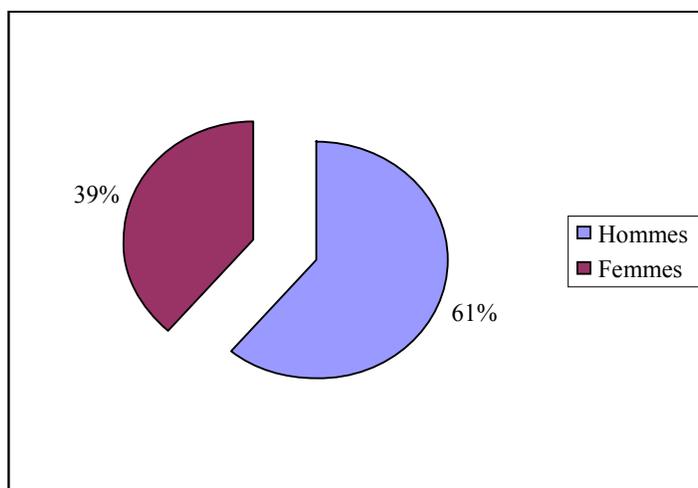
345. Dans le paragraphe précédent qui traite de la participation des femmes dans les partis politiques, le problème des candidatures à des postes de l'Assemblée législative a été analysé par sexe. Pour ce qui est de la période 2006-2010, sur 594 candidates à la députation, 22 (38,6%) ont été élues, et sur 573 candidats à ces mêmes responsabilités, 35 (61,4%) ont été élus. Bien qu'ayant le nombre de candidates ait été supérieur, les femmes n'ont pas atteint le quota de représentation de 40%, prévu par la loi électorale en vigueur.

346. Parmi les femmes élues députées, quatre d'entre elles ont occupé des postes de directrice de quatre partis politiques sur les huit représentés à l'Assemblée législative, au cours de la première législature. (source: INAMU, Revista Olimpia, septembre 2006.)

347. Le graphique ci après montre le pourcentage de députés hommes et femmes élus, par sexe, au cours de la période 2006-2010; dans l'histoire électorale du pays, cette représentation des députées est significative sur le plan des résultats.

Graphique 7

Députées et députés élus par sexe, 2006



Source: Élaboration ad hoc à partir de TSE, 2006.

348. Le tableau ci-après montre la participation des femmes à l'Assemblée législative entre 1990 et 2006. Comme indiqué dans le rapport précédent, au cours de la dernière décennie (celle des années 90), aucune augmentation significative du nombre des députées n'a été observée. De 1990 à 1998, le pourcentage de femmes élues à l'issue des trois

élections, est passé de 12,3% à 19,3%. Ces chiffres ont été largement dépassés, puisque le nombre de députées a atteint 35,8% en 2002, et qu'il s'est élevé à 38,6% en 2006. Ces deux dernières élections montrent les effets d'une application plus appropriée de la mesure positive du quota, en tenant compte des postes ouverts à candidatures. Le Congrès du Costa Rica est celui où la présence des femmes est la plus forte de toute l'Amérique latine. (source: INAMU, 2007.)

Tableau 11

Participation des femmes et des hommes à l'Assemblée législative, 1990-2010

| Période | Total | Total député(e)s absolu | | Pourcentage de femmes |
|-----------|-------|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| | | Total député(e)s absolu | Total députés absolu | |
| 1990-1994 | 57 | 7 | 50 | 12,3 |
| 1994-1998 | 57 | 9 | 48 | 15,8 |
| 1998-2002 | 57 | 11 | 46 | 19,3 |
| 2002-2006 | 57 | 20 | 47 | 35,8 |
| 2006-2010 | 57 | 23 | 44 | 38,6 |

Élaboration ad hoc à partir des données du rapport précédent et du rapport actualisé.

349. Lors du Premier Forum des femmes d'ascendance africaine de la province de Limón Miss "Gaddy", organisé les 12 et 13 août 2005, la représentation du peuple costa-ricien de cette origine et des femmes noires au sein de l'Assemblée législative a été mise en cause. Il a été indiqué que si dans l'histoire du pays, seulement quatre femmes d'ascendance africaine avaient été élues au Congrès, c'était en raison du rejet/non acceptation de la pluri-culturalité et de la pluriethnicité à l'intérieur et à l'extérieur du Costa Rica, d'où la nécessité d'approfondir l'analyse des valeurs et des attitudes culturelles qui pourraient influencer sur ces résultats. (source: INAMU, Service de la citoyenneté active, du leadership et de la gestion locale ("Área Ciudadanía Activa, Liderazgo y Gestión Local"), rapport du Premier Forum des femmes d'ascendance africaine de la province de Limón Miss "Gaddy", ("Informe del I Foro de Mujeres Afro descendientes de la Provincia de Limón Miss "Gaddy".)

350. L'Institut national des femmes a contribué à l'organisation de tribunes pour analyser l'importance de la participation des femmes dans la vie politique. Lors du Forum intitulé "Desafíos del Liderazgo Político de la Mujer Costarricense en el Proceso Electoral 2006-2010" (Difficultés de la femme costa-ricienne à s'imposer comme dirigeante politique lors des élections organisées entre 2006-2010), qui a rassemblé des femmes candidates à la députation, les participantes ont réfléchi et analysé les difficultés posées par la participation des femmes costa-riciennes aux élections qui se sont déroulées durant la période 2006-2010. (INAMU, Revista Olimpia, septembre 2006. Numéro 3). Ce forum a créé le Centre national pour le développement du leadership politique et culturel des femmes, dont on espère qu'il deviendra une école de formation et un espace de dialogue et de rencontre sur ce thème. (Source: INAMU, 2005.)

b) *Participation des femmes à la magistrature*

351. En 2005, sur les 744 postes de juge et 22 de magistrat que compte le Pouvoir judiciaire, 352 étaient occupés par des femmes (47,4%) et 388 par des hommes (52,1%), 0,5% correspondant à des postes vacants. En 2007, le nombre de ces postes est passé à 760, dont 49% étaient occupés par des femmes. Comme on peut le constater, en deux ans seulement, le nombre de juges de sexe féminin a augmenté de près de 2%. Dans le rapport précédent, il était question d'une tendance lente à l'augmentation des femmes dans la magistrature, or, on constate actuellement que l'on est passé de 42% de femmes en l'an 2000 à 49% en 2007. Quant à la répartition des postes au sein de la magistrature, on compte

14 hommes et 6 femmes, ce qui témoigne d'une disparité importante entre hommes et femmes. Au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, qui est également un organe de direction, il y a 3 femmes pour 2 hommes. (source: Département du personnel. Pouvoir judiciaire, 2005 et 2007.)

352. En ce qui concerne les postes à responsabilités, les moyennes pourraient masquer des différences dans l'accès des femmes aux fonctions les plus élevées. Dans la carrière judiciaire, les juges se répartissent en cinq catégories. En 2005, 43% des postes de juge de niveau 1 et 2 étaient occupés par des femmes, et 34% par des hommes. Les postes de juge de niveau 3, 4 et 5 étaient occupés à 57% par des femmes et à 66% par des hommes. Cette représentation inférieure des hommes dans les postes de niveau 1 et 2 était compensée par l'attribution de postes à plus hautes responsabilités aux hommes. Pour ce qui des postes de juge de niveau 4, 60% étaient occupés par des hommes et 40% par des femmes. Au niveau 5, le plus élevé, sur les 8 postes 1 seul revenait à une femme. (Source: Département du personnel du Pouvoir judiciaire, 2005.)

353. S'agissant des autres fonctions exercées au sein de l'appareil judiciaire, on dispose des données suivantes: dans l'aide juridique, 53% des avocats de la défense sont des femmes, soit 151 femmes pour 134 hommes. Au Ministère public, 52,3% sont des femmes, soit un chiffre absolu de 192 femmes pour 175 hommes. (source: Département du personnel, Pouvoir judiciaire, 2007.)

c) Participation des femmes au Tribunal suprême électoral

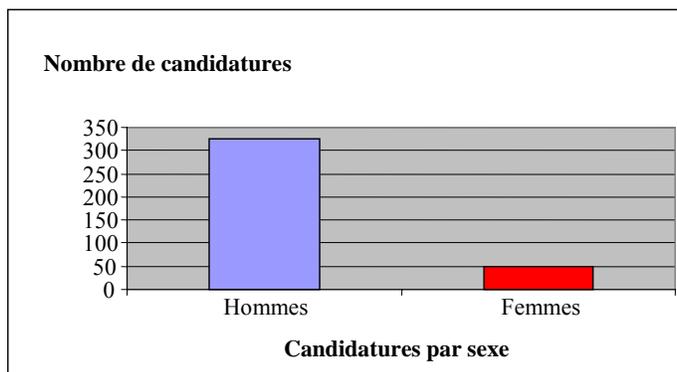
354. Au cours de la période considérée, au Tribunal suprême électoral les postes de magistrats étaient occupés par deux personnes, un homme et une femme, et un poste était vacant. Les substituts sont actuellement au nombre de 6, dont 2 femmes.

d) Participation des femmes aux gouvernements locaux

355. Les résultats enregistrés dans la répartition des postes de maire illustrent la disparité entre hommes et femmes dans le domaine politique. Entre 2003 et 2004, sur les 81 cantons que compte le pays, seules neuf femmes occupaient un poste de maire, dont 2 suite à un retrait des titulaires.

356. En ce qui concerne la représentation dans des fonctions municipales, 70% des présidences des Conseils municipaux sont assumées par des hommes et 30% par des femmes. Quant aux vice-présidences, elles sont exercées à 56% par des hommes et à 44% par des femmes. (source: TSE.)

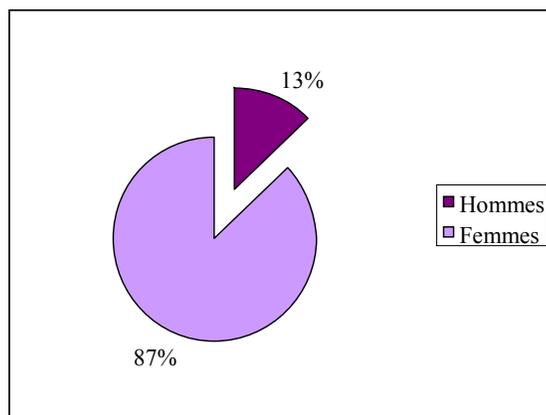
Graphique 8
Candidats des deux sexes aux postes de maire, élections municipales, 2006



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées le Tribunal suprême électoral, 2006.

357. Les graphiques 8 et 9 montrent les disparités existant entre les hommes et les femmes pour ce qui est des candidatures aux postes de maire, en 2006.

Graphique 9
Pourcentage des candidatures aux postes de maire, élections 2006 du Costa Rica, par sexe



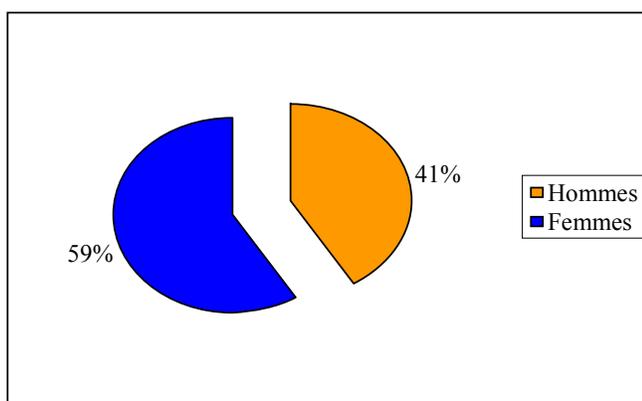
Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Tribunal suprême électoral, 2006¹.

358. Pour la période 2006-2010, le pourcentage des conseillères municipales est de 47,6% et celui des suppléantes de 53,3%. La présence de femmes est plus importante dans les fonctions subalternes.

359. En ce qui concerne les candidats des deux sexes élus aux postes de conseillers municipaux, 59% sont des hommes et 41% des femmes. En l'espèce, contrairement à la situation qui prévaut pour le pourvoi des postes de maires, les disparités entre hommes et femmes sont moins importantes.

Graphique 10

Pourcentage des candidats des deux sexes élus à des postes de conseillers/conseillères municipaux, par sexe, 2006.



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Tribunal suprême électoral, 2006.

c) Droit de participer à des organisations et à des associations non gouvernementales qui s'occupent de la vie publique et politique du pays

Mouvement de femmes

360. Dans les rapports précédents, il a été rendu compte du développement du mouvement des femmes au Costa Rica, de la diversité de ses formes d'engagement contre l'élimination des inégalités et la discrimination sexiste, ainsi que des forces et faiblesses de ce mouvement et de son essor au cours de la dernière décennie.

361. Pour ce qui est de la participation citoyenne des femmes à des organisations de la société civile, les données les plus récentes permettent de recenser un nombre important d'organisations dans l'ensemble du pays, ainsi qu'une grande diversité (associations, ONG, fora, organisations de femmes paysannes, autochtones, citoyennes d'origine africaine, entre autres) et une grande variété de motifs d'association (projets productifs, projets environnementaux, projets de lutte contre la violence, projets culturels). A ces groupes, il faut ajouter les organisations féministes qui, depuis toujours, mènent des luttes à caractère politique en faveur des droits de cette population et contre les différentes formes de discrimination. En outre, il y a la loi de l'INAMU qui porte création du Forum des femmes, instance qui réunit les diverses organisations de femmes, et compte une représentante au sein du Conseil d'administration de l'Institution. (source: PIEG, 2007.)

362. Cependant, au cours d'une enquête récente du Programme Etat de la nation (Programa Estado de la Nación) sur les diverses organisations qui font partie du mouvement des femmes, l'examen des sources d'information disponibles a permis de relever quelques lacunes dans le registre de ce type de groupements de la société civile, en raison de la dispersion des informations et de l'absence d'une base unique. Il a été possible d'obtenir quelques données qui signalent l'existence d'un grand nombre d'organisations de femmes dans le pays, comme il est indiqué dans le paragraphe précédent, et d'une multiplicité d'origines et de raisons sociales. Il s'agit d'organisations implantées dans tout le pays, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la région ou la zone géographique où la concentration de ces organisations est la plus élevée. Certains organismes tiennent des registres sur les organisations de femmes et sur les institutions qui appliquent une démarche

sexospécifique. (source: PEN, Disparités en matière d'égalité des sexes "Brechas de Equidad entre los Géneros", Goldenberg, 2006.)

Tableau 12

Quelques registres portant sur des organisations de femmes ou des institutions qui œuvrent dans le domaine de l'égalité des sexes, 2005

| <i>Institutions dotées de registres</i> | <i>Nombre d'organisations</i> |
|--|-------------------------------|
| Fondation Arias | 32 |
| Organisations du Forum des femmes de l'INAMU | 51 |
| SIAMIN-INAMU | 15 |
| CEFEMINA | 68 |
| Fundecooperación | 31 |
| IDA (Organisations) | 157 |
| Registre des organisations actives | 353 |

Source: Programme Etat de la nation (Programa Estado de la Nación), 2006.

Note: des organisations figurent dans plusieurs bases de données.

363. A propos du bilan de cette dernière période, l'enquête mentionnée ci-dessus a permis d'établir que, sur la base des entretiens accordés par des représentantes d'organisations de femmes, le pays traversait une phase de stagnation dans la réalisation des objectifs en matière d'équité et d'égalité des sexes et de grand danger de régression. Les progrès accomplis ont été perçus comme des menaces dans les secteurs les plus conservateurs et ils ont suscité une réaction défavorable. Cette résistance s'exprime de manière organique et elle est dotée de ressources pour mobiliser l'opinion publique sur un plan idéologique et la séduire avec des positions traditionnellement ancrées dans des valeurs familiales, qui réduisent le rôle des femmes à celui de mère, de femme au foyer. (Ibid.)

364. Cependant, face à ce contexte négatif qui a peut-être affaibli le mouvement, les auteurs de l'enquête affirment que des progrès ont continué d'être observés, que les organisations de femmes ne sont pas restées inactives et que, malgré les difficultés, la période a été enrichissante. D'après Torres (cité par le PEN), le nombre de femmes engagées dans la lutte contre l'inégalité est plus élevé et leur diversité plus grande. La diversité est, entre autres, la résultante d'une action consciente menées par certaines responsables pour développer une politique d'alliance entre femmes d'origines diverses.

365. Des études ont été entreprises à ce sujet au Costa Rica. De l'avis de Camacho y Flores, dans les années 1995, le mouvement des femmes avait réussi, dans premiers balbutiements, à avancer dans la formation d'une conscience et d'une identité sexospécifiques. Ces organisations participaient à des tribunes qui rassemblaient à la fois des ONG et des institutions gouvernementales. (Camacho y Flores, 2001, cité par le PEN, Disparités en matière d'égalité des sexes ("Brechas de equidad entre los géneros", Goldenberg, 2006.)

366. Ces mêmes auteures font valoir que " la construction de l'identité du Mouvement en tant que sujet social et politique porteur d'un projet d'émancipation, apparaît encore comme un déficit important ". Cette situation réduit sa capacité de proposition, d'influence et de mobilisation, ainsi que ses alliances et sa relation potentielles avec d'autres acteurs sociaux, partis politiques et avec l'État. (Ibid.)

367. En 2003, 2004 et 2005, la stratégie de promotion de la mise en place de programmes et de concertations avec les partenaires sociaux et de négociations avec des organisations de femmes dans les provinces de Limón et Puntarenas, sous les auspices de l'INAMU, a été

poursuivie. De la même manière, ces processus ayant entraîné l'élaboration d'un programme faisant état des besoins et des propositions de femmes, considéré comme un outil de négociation avec les institutions, des accords ont été conclus et des engagements ont été souscrits pour répondre à leurs besoins. Quelques 300 femmes exerçant des responsabilités, ont participé à ces processus.

368. En 2004 et en 2005, plusieurs formations ont été dispensées à des groupes de négociatrices et aux participantes aux tables rondes à Puntarenas et Limón. Elles avaient pour objet de renforcer les capacités des dirigeantes et de promouvoir la constitution de réseaux régionaux susceptibles d'apporter un soutien en termes de gestion et d'influence des négociatrices. Des outils ont été mis à la disposition des femmes pour qu'elles réexaminent le leadership qu'elles étaient en train d'instaurer, le type d'organisation et la négociation qu'elles mettaient place avec les institutions publiques qui avaient participé aux tables rondes.

369. En 2005, dans le cadre des engagements contractés par l'Institut national de la femme et des résultats de la table ronde et des concertations avec les partenaires sociaux de Limón, un processus de formation et d'organisation participative du Forum des femmes d'ascendance africaine a été mis en œuvre avec un groupe de 63 dirigeantes de cette province. Lors de ce forum, un Programme des femmes d'ascendance africaine a été élaboré sur les questions suivantes: travail et emploi, santé, enseignement et formation professionnels, participation politique et organisation, droits de l'homme et propositions spécifiques adressées à des institutions comme l'Assemblée législative, l'INAMU, le Ministère de l'enseignement, les Universités nationales, la Municipalité de Limón et aux participantes du Forum proprement dites. Ultérieurement, des espaces participatifs de réflexion ont été organisés sur les thèmes de la diversité, de l'appartenance ethnique et sexuelle, de l'identité, des droits, de la citoyenneté et des intérêts.

Actions législatives

370. S'agissant des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, qui sont prévues à l'article 7, le Comité a recommandé à l'État du Costa Rica de redoubler d'efforts et de renforcer les mesures législatives ou les mesures de procédure nécessaires, pour garantir l'application correcte des lois en vigueur et la participation des femmes, aussi bien dans les structures des partis que dans les postes dont les candidats sont élus par le peuple, entre autres, par le biais de l'alternance des femmes et des hommes dans les listes de candidature présentées par les partis politiques aux élections.

371. En ce qui concerne les actions législatives visant à garantir la participation des femmes, trois projets de loi ont été déposés au cours de la période à l'étude: l'un concernant la promotion de l'égalité des droits dans le domaine syndical et les deux autres concernant les réformes du Code électoral, afin de prendre en compte une participation politique paritaire des hommes et des femmes.

372. Premièrement, il y a un projet de loi sur le pourcentage minimum de femmes qui doivent faire partie des conseils d'administration des organisations syndicales (dossier 15.160). Ce projet a pour objet de promouvoir et de garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel. Il est fondé sur la loi de promotion de l'égalité sociale de la femme (Ley de Promoción de la Igualdad Social de la Mujer), et il a pour objet l'intégration d'au moins 40% des femmes dans les conseils d'administration des organisations syndicales. À l'heure actuelle, il bénéficie d'un avis favorable unanime de la part de la Commission spéciale permanente de la femme (Comisión Especial Permanente de la Mujer), mais n'a pas fait l'objet d'un débat en plénière. Depuis septembre 2006, des tractations sont en cours pour demander la prorogation de sa durée d'application.

373. Il y a également un projet de réforme des articles 58 et 60 du Code électoral (dossier 15.312). Ce projet de loi intègre le principe de parité – qui prime le système de quotas – et le financement de la formation politique des femmes dans le cadre des réformes qui seront portées à la connaissance de la Commission spéciale des réformes électorales (Comisión Especial de Reformas Electorales). Il bénéficie de la part de la Commission spéciale permanente de la femme (Comisión Especial Permanente de la Mujer) d'un avis favorable qui a été rendu le 26 juillet 2004; ce projet de loi n'a pas été examiné en plénière. Des tractations sont en cours pour demander la prorogation de sa durée d'application.

374. Ce projet a été abordé lors du débat sur le Projet de réforme intégrale du Code électoral (Proyecto de Reforma Integral al Código Electoral) (dossier 14.268). Au cours de cette période, plusieurs variantes de l'avis relatif au projet de loi ont été rédigées; dans ces libellés, les formulations inclusives du masculin et du féminin ont disparu du texte, la mention expresse des principes égalité et de non discrimination en tant que principes directeurs dans le domaine électoral, a été supprimée et ces principes ont été remplacés par des "principes généraux du droit"; en outre, les principes de parité et les dispositions relatives aux quotas de participation, qui sont actuellement en vigueur dans le Code électoral, ayant été supprimés, des efforts ont été déployés en matière d'influence pour surmonter ces obstacles. Ce projet de loi est du ressort d'une Commission interinstitutionnelle de suivi et d'influence, qui est chargée des projets de loi relatifs aux droits politiques des femmes. Une Commission spéciale des réformes électorales et des partis politiques (Comisión Especial de Reformas Electorales y Partidos Políticos) en est actuellement saisie.

375. Des efforts sont actuellement consentis pour que soient déposées des motions qui prennent en compte dans le texte modifié les principes d'égalité et de non discrimination, la parité, le mécanisme d'alternance, la formation politique, les sanctions infligées aux partis, les responsabilités de ceux-ci dans ce domaine et bien d'autres aspects liés au renforcement de la participation politique des femmes. (source: Assemblée législative du Costa Rica, Mars 2007.)

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales

376. Comme il ressort du tableau ci-après, la représentation des femmes a été supérieure à celle des hommes dans le service extérieur, en 2007. En pourcentage relatif, la représentation des femmes a toujours été supérieure à celle des hommes, entre 2005 et 2007.

Tableau 13

Nombre de fonctionnaires hommes et femmes, par sexe, selon le régime en vigueur au MREC

| <i>Régime</i> | <i>2005</i> | | <i>2007</i> | |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
| Ministère des affaires étrangères - Régime de la fonction publique | 57 | 41 | 58 | 42 |
| Carrière diplomatique | 35 | 23 | 34 | 22 |
| Service extérieur | 83 | 105 | 92 | 86 |
| Total | 175 (51%) | 169 (49%) | 186 (55%) | 150 (45%) |

Source: Élaboration ad hoc à partir des informations communiquées par le MREC en 2007.

377. Malgré la présence d'une majorité de femmes, leur représentation à des postes de direction est toujours inférieure à celle des hommes. En 2007, cette différence a été comblée au Ministère des affaires étrangères-Régime de la fonction publique et dans le Service extérieur. Il convient également de faire remarquer qu'en 2005, dans la carrière diplomatique, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à occuper des postes de direction; leur nombre est passé de 44% en 2005, à 49% en 2007. À cet égard, on observe un progrès par rapport à la période précédente, au cours de laquelle les postes les plus élevés dans la hiérarchie du système étaient occupés par des hommes, à hauteur de 60%.

Tableau 14

Nombre de fonctionnaires hommes et femmes occupant des postes de direction, par sexe

| Régime | 2005 | | 2007 | |
|--|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Ministère des affaires étrangères-Régime de la fonction publique | 9 | 10 | 6 | 8 |
| Carrière diplomatique | 11 | 10 | 9 | 10 |
| Service extérieur | 74 | 98 | 21 | 82 |
| Total | 94 (44%) | 118 (56%) | 96 (49%) | 100 (51%) |

Source: Élaboration ad hoc à partir des informations communiquées par le MREC en 2007.

378. La composition des délégations envoyées par le Costa Rica est établie de manière casuistique en tenant compte des exigences techniques nécessaires à une représentation idoine du pays. Lors de ce processus de constitution des délégations, il est fait appel à des critères permettant une représentation égalitaire/paritaire des femmes et des hommes. Il importe de souligner que, dans de nombreux cas, les délégations officielles sont composées de représentants du personnel des ambassades accréditées dans différents pays, et comme il a déjà été indiqué, le Service extérieur costa-ricien compte près de 92 femmes sur un total de 178 fonctionnaires. (source: Rapport présenté par le MREC, 2007.)

379. Bien que l'on ne dispose pas de registres concernant le nombre de femmes ou d'hommes qui ont été élus pour représenter le Costa Rica devant les différentes instances internationales entre 2003 et 2007, six candidates costa-riciennes ont été présentées et trois d'entre elles ont été retenues: Rocío Barahona Riera, Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2004), Mercedes Muñoz Nuvia, Programme 'gestion des transformations sociales' de l'UNESCO (2005), et Cristiana Figueres Olsen, membre du Mécanisme pour un développement propre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2006). (source: Rapport présenté par le MREC, 2007.)

380. Par opposition aux cas cités ci-dessus, la candidature de Mme Elizabeth Odio Benito au poste de juge de la Cour internationale de Justice, a souffert du manque de soutien du gouvernement (période 2002-2006); néanmoins, cette ressortissante du Costa Rica a pu être élue grâce au soutien du Panama et à celui de groupes de femmes organisées de la société civile costa-ricienne, qui ont mené des actions à l'échelon national pour la faire connaître.

Article 9

Les Etats parties accordent aux femmes:

- 1. des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation d'une nationalité**
- 2. des droits égaux à ceux de(s) homme(s) en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants**

381. Comme il ressort des rapports précédents présentés par le Costa Rica, les femmes costa-riciennes jouissent des mêmes droits que les hommes pour acquérir une nationalité, en changer ou la conserver.

382. L'article 2 d) analyse la situation des femmes migrantes, abordée dans cet article par les rapports précédents afin de préciser davantage les informations.

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation, et, en particulier pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme

- a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle et d'accès aux études.**
- b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un même personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.**

Éducation et formation

383. Lors de la dernière décennie, les femmes ont bénéficié, plus que les hommes, de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle (CEDAW/C/CRI/4). Jusqu'en 1990, le nombre d'hommes inscrits dans les établissements urbains et ruraux était plus élevé, et il a légèrement baissé après cette année, à partir de laquelle le nombre d'inscriptions de femmes a commencé à augmenter de manière soutenue (MIDEPLAN, 1995, cité par l'INAMU, Indicateurs d'égalité des sexes, 2007). De manière générale, les femmes sont aussi présentes, sinon plus, que les hommes dans le système structuré, dès les premiers niveaux d'enseignement; cependant, ce rapport rend compte de certaines différences observées récemment. Chez les femmes, le pourcentage d'aide et le taux de couverture dont elles bénéficient est supérieur et le pourcentage d'abandon scolaire est inférieur.

384. Les taux bruts et nets de scolarisation par sexe dans les différents niveaux d'enseignement ne font pas apparaître de grandes disparités entre les sexes dans les établissements préscolaires et primaires. Les différences les plus marquées apparaissent dans le secondaire, au détriment des hommes qui enregistrent un taux net plus faible que celui des femmes, qui est associé aux problèmes plus graves d'abandon ou d'insertion précoce des hommes dans le marché du travail. (Source: PIEG, 2007.)

385. En ce qui concerne le taux d'alphabétisation fonctionnelle qui est mesuré au moyen des années de scolarisation des personnes, on observe une différence totale de 0,6 en faveur des femmes, ce chiffre variant selon les zones et les régions. S'il est vrai que dans les agglomérations l'alphabétisation fonctionnelle est légèrement plus marquée chez les hommes que chez les femmes, avec une différence de -0,6, la situation s'inverse en milieu rural en faveur des femmes, avec différence de 2,0, d'après les données de 2005. Le fait est qu'il n'existe pas de réelles différences entre hommes et femmes, témoigne des progrès

accomplis en matière d'égalité entre hommes et femmes. (source: État de la nation, Disparités en matière d'égalité entre les sexes, PEM, Goldenberg, 2006.)

a) *Éducation préscolaire et infrastructure sociale de prise en charge*

386. Par rapport à la période antérieure, un changement important est intervenu dans les demandes d'inscription dans les établissements préscolaires, où elle a augmenté au cours de ces dernières années. Ce changement s'explique, notamment, par la présence des femmes dans le marché du travail et par la nécessité d'accéder à une infrastructure sociale en matière de prise en charge, qui entraînent une croissance de la demande de prise en charge dans les établissements préscolaires. L'augmentation des inscriptions dans ce type d'établissements se fait particulièrement sentir depuis l'an 2000. En 2005, le nombre d'inscriptions d'enfants de 2-3 ans dans les jardins d'enfants s'élevait à 1 619, celui des 3-4 ans (petite maternelle) à 3 170, celui des 4-5 ans (moyenne maternelle) à 33 754 et celui des 5-6 ans (grande maternelle), à 74 089. La répartition par sexe est pratiquement égale entre garçons et filles (51 et 49%, respectivement). Du point de vue de l'offre, les inscriptions des 2-3 ans se font principalement dans des établissements privés implantés dans les agglomérations, bien que l'enseignement public commence à être important à partir de 4 ans en milieu rural. À cet âge, l'enseignement public absorbe un peu moins de la moitié des élèves et la répartition par zones est de 60,8% pour les agglomérations, et de 39,1% en milieu rural. (source: PIEG, 2007.)

387. Comme il a été indiqué, le taux de couverture au niveau préscolaire fait apparaître une tendance à la hausse. Pour les enfants de 5 ans (moyenne maternelle), jusqu'en l'an 2000, la couverture était très limitée, car le taux net de scolarisation en 1990 était de 5,1% et en 2000, il a tout juste atteint 6,9%. Toutefois, à partir de cette année là, on a commencé à accomplir des progrès considérables, puisqu'en 2001, l'augmentation a été de 19,8% et en 2005, de 42,0%. Le taux pour les filles est légèrement supérieur à celui des garçons bien que les différences, exprimées en pourcentage, soient inférieures dans la majorité des âges. La forte augmentation également enregistrée en grande maternelle (6 ans), permet d'atteindre un taux de couverture quasi universel. En 2005, le taux net atteignait 91,8%, c'est à dire une progression significative puisqu'en 1990, il était de 61,7%. À ce niveau, on n'observe pas non plus de disparités importantes entre les garçons et les filles, bien que le taux de couverture pour ces dernières soit à nouveau supérieur à celui des garçons. Malgré tout, la différence ne dépasse pas 2,0%. (source: Ibid., pp. 39, 2007.)

388. Il existe dans le pays d'autres formes de prise en charge de la population en âge préscolaire dans le cadre du Programme de nutrition et de développement de l'enfant du Ministère de la santé (Programa de Nutrición y Desarrollo Infantil del Ministerio de Salud), qui comporte différentes modalités de prise en charge, telles que les Centres d'éducation et de nutrition (CEN), les Centres de nutrition et de prise en charge intégrale de l'enfant (CINAI), où en 2005, environ 24 000 garçons et filles ont été pris en charge. Il existe, en outre, d'autres modalités telles que le service de distribution de repas et de lait dont 80 000 garçons et filles ont bénéficié. Selon les cas, cette prise en charge s'effectue intra-muros ou extra-muros. (Ibid., pp. 39, 2007.)

b) *Enseignement scolaire: premier et second cycle. Enseignement secondaire: premier (tercer ciclo) et second cycle (cuarto ciclo)*

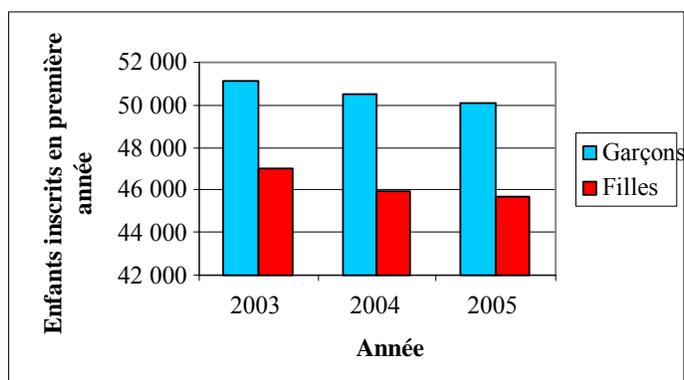
389. Au cours de cette période, les femmes ont été plus nombreuses que les hommes à s'inscrire dans le secondaire et elles ont été moins nombreuses à s'inscrire dans les garderies, dans les écoles primaires et dans celles du soir. En ce qui concerne la formation professionnelle, en première année, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes qui ne représentaient que 16%, si l'on tient compte des options du Ministère de

l'enseignement. (source: Ministère de l'enseignement public. Développement du système éducatif costa-ricien, département de la statistique, juin 2004, cité par l'INAMU, 2007.)

390. Pour 2003, 2004 et 2005, le nombre d'inscriptions des garçons en première année a été supérieur à celui des filles. Cette différence qui a été de l'ordre de 4 000 enfants au cours de ces trois années, s'est traduite par une diminution générale de l'ordre de 2 000 enfants (garçons et filles confondus), comme il ressort du graphique ci-après:

Graphique 11

Inscriptions en première année par sexe, pour la période 2003-2005

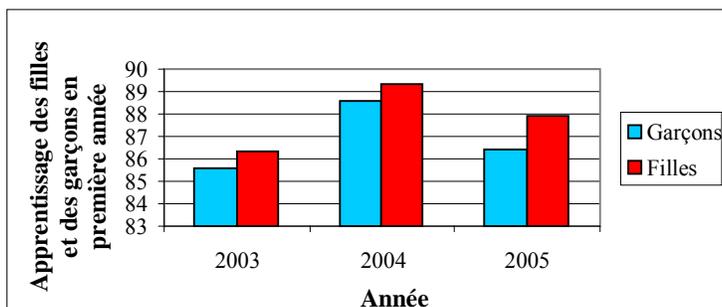


Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation (Informe Estado de la Nación) 2006.

391. Toutefois, lorsqu'on étudie la question de l'apprentissage chez les filles et les garçons en première année, par sexe¹⁰, on constate que le niveau des filles est plus élevé pour les trois années mentionnées, et qu'il dépasse celui des garçons de près d'un point pour les deux premières années et d'un point et demi en 2005, il ressort du graphique ci-après. Ce graphique montre que les filles tirent un meilleur parti de cet apprentissage.

¹⁰ On entend par apprentissage l'initiation à la lecture et à l'écriture, proposée aux petits garçons et aux petites filles, en première année; comme on peut le constater, les filles sont plus avancées que les garçons.

Graphique 12

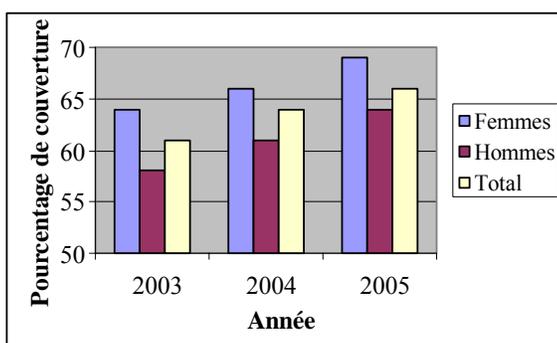
Apprentissage des filles et des garçons, par sexe, 2003-2005

Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation 2006.

392. Malgré ces légères différences, selon la PIEG, les taux bruts et nets de scolarisation par sexe ne présentent pas de disparités importantes entre les sexes, en primaire. Les différences les plus marquées apparaissent dans l'enseignement secondaire, au détriment des hommes qui affichent un taux net plus faible que celui des femmes - 36,2% et 44,2% - dans l'enseignement général en 2005, la différence étant associée à des problèmes plus sérieux d'abandon des études et d'insertion précoce des hommes dans le marché du travail.

393. Sur le graphique ci-après, on peut observer le pourcentage de couverture de l'enseignement secondaire au Costa Rica, par sexe, de 2003 à 2005. Sur ces trois années, le pourcentage de couverture des hommes est inférieur à celui des femmes; le pourcentage des femmes passe de 64% en 2003 à près de 70% en 2005, tandis que celui des hommes passe de 58% à 64% au cours de la même période.

Graphique 13

Pourcentage de couverture de l'enseignement secondaire, Costa Rica, 2003-2005

Source: Rapport sur les disparités en matière d'égalité des sexes (Informe Brechas de equidad entre los géneros), État de la nation, 1995-2005

394. Ainsi, la thèse selon laquelle dans l'enseignement secondaire et universitaire les femmes enregistrent des taux nets de couverture, de permanence dans le système et de rendement supérieur aux hommes, est confirmée. (source: PEN cité par l'INAMU, 2007.)

395. Cependant, dans le secondaire, le phénomène d'expulsion¹¹ a été plus marqué aussi bien pour les hommes que pour les femmes puisqu'on est passé de 10,4% en 2003 à 11,6% en 2004 et à 12,5% en 2005. En sixième (séptimo año), dans les établissements de jour, ces chiffres atteignent 16,6%, 18,3% et 19,2%, pour ces mêmes années. Les taux les plus élevés continuent d'être enregistrés au cours des périodes de transition, c'est à dire lors de l'entrée dans le secondaire, en sixième (septimo año) et au début de l'enseignement général en troisième (decimo año). (source: PEN, 2006.)

396. Si l'on considère la population non scolarisée, on constate qu'entre 15 et 17 ans, 71,3% des hommes sont intégrés à la population active, tandis que chez les femmes ce pourcentage descend à 28,4%, sachant que 61,9% d'entre elles se consacrent aux travaux ménagers. (Ibid.)

397. Les différentes combinaisons d'études et de travail pour les 13-17 ans montrent que la majeure partie de cette tranche d'âge se consacre exclusivement aux études (72,5% chez les hommes et 77,0% chez les femmes). La combinaison "travail et études", est plus présente chez les hommes que chez les femmes (7,8% contre 4,0%, respectivement), de même que la combinaison "travail seulement et pas d'études" (12,8% et 4,9% respectivement). Dans la combinaison "ni travail, ni études", la situation s'inverse puisque le pourcentage des femmes est de 14,2% et celui des hommes de 6,9%. Le groupe qui ne travaille pas et n'étudie pas atteint 19,9% pour les femmes vivant en milieu rural. (PIEG, 2007.)

398. Les raisons qui poussent les élèves à sortir du système scolaire sont essentiellement les suivantes: "ne peut pas payer ses études" (20,8%), "étudier c'est pénible" (12,3%), "n'est pas intéressé par l'apprentissage structuré" (28,5%) et "préfère travailler" (8,4%). S'agissant des femmes, la grossesse - ou le mariage - joue un rôle non négligeable (9,1%), plus important que les travaux ménagers que les femmes doivent effectuer (5,7%). (source: PIEG, 2007.)

399. Face au problème d'expulsion du secondaire qui touche l'ensemble des jeunes du pays, l'Administration au pouvoir entre 2006 et 2010, a lancé le 'Programme en avant !' (Programa Avancemos) qui est une proposition présentée par les institutions pour inciter les jeunes, garçons et filles, à rester dans le système d'enseignement. Ce programme relève de la Direction du secteur social et de la lutte contre la pauvreté (Rectoría del Sector Social y Lucha contra la Pobreza), et les institutions publiques suivantes y participent:

- Ministère de l'enseignement public;
- Institut national d'apprentissage,
- Ministère de l'habitat et des établissements humains;
- Institut mixte d'aide sociale;
- Fonds national pour l'attribution de bourses;
- Caisse costa-ricienne de sécurité sociale.

400. Conçu comme un programme social sélectif consistant en un transfert monétaire assorti de conditions en faveur de familles en situation de pauvreté, ce programme a pour objet de promouvoir le maintien et la réinsertion des adolescents et des jeunes dans l'enseignement secondaire structuré. C'est un des programmes sociaux prioritaires du Plan, pour la période 2006-2010.

¹¹ Auparavant, on parlait de "désertion scolaire", mais le concept d'expulsion renvoie à un phénomène où c'est le système qui expulse les jeunes (garçons et filles).

401. Les organismes d'exécution du Programme qui ont établi des mécanismes de fonctionnement et de coordination nécessaires à l'exécution des activités, en concertation avec le Secrétariat technique du Programme, sont l'Institut mixte d'aide sociale et le Fonds national d'attribution de bourses du Ministère de l'enseignement public. Les bénéficiaires du Programme sont des adolescents de 12 à 18 ans, et des jeunes dont l'âge ne dépasse pas 21 ans et qui appartiennent à des familles vivant en situation de pauvreté, de vulnérabilité, de risque et d'exclusion sociale. Malgré tout, des jeunes plus âgés qui se trouvent dans des situations particulières, pourront en bénéficier. Ce programme est destiné aussi bien à des étudiants costa-ricains qu'à étrangers. Il s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes et il est prévu que les uns et les autres peuvent en bénéficier dans des proportions égales sans pour autant qu'il existe un mécanisme de sélection à cette fin.

402. Les bourses qui sont attribuées à intervalles réguliers et dont le montant augmente en fonction du niveau d'études, favorisent la réussite scolaire et permettent aux étudiants de tirer le meilleur parti de leurs études. Les familles sont co-responsables et signent un contrat par lequel elles s'engagent, notamment à:

- Encadrer les adolescents (garçons et filles) et les jeunes et garantir leur assistance ponctuelle et permanente aux cours dispensés par l'établissement d'enseignement;
- Accompagner les adolescents (garçons et filles) et les jeunes afin qu'ils réussissent aux examens de fin d'année scolaire.

403. Ce programme a débuté en 2006 et à l'heure actuelle, aucune évaluation ne permet d'en mesurer l'efficacité et l'impact sur la population d'étudiantes.

404. Depuis 2001, le MEP encourage la mise en œuvre du projet "Salle de classe ouverte" (Aula Abierta) dans certaines écoles du pays implantées dans 20 régions. Ce projet est destiné à des enfants et à des jeunes (garçons et filles) de 13 à 15 ans, qui ont été exclus du système ou qui présentent un risque d'abandon scolaire. Conçu dans une optique égalitaire, il prend en compte les possibilités réelles de la population de suivre jusqu'au bout le cycle d'études primaires. Pour 2007, 2 272 femmes et 3 214 hommes étaient inscrits, dans 20 régions, au projet "Salle de classe ouverte" (Aula Abierta). (source: MEP- Programmes et projets SIMED pour l'excellence et l'égalité, San José, 1er mars 2007.)

c) *Formation technique*

405. L'Institut national d'apprentissage est l'institution chargée de dispenser la formation technique et professionnelle, avec les collèges d'enseignement professionnel mentionnés au début de ce paragraphe. À l'INA, l'inscription des femmes à des actions de formation au cours de la période allant de 2003 au premier semestre 2006 a été répartie, en fonction du secteur économique, comme suit:

| | |
|--------------------------|----------------|
| • Agriculture et élevage | 24 718 |
| • Industrie | 120 778 |
| • Commerces et services | 177 419 |
| Total | 322 915 |

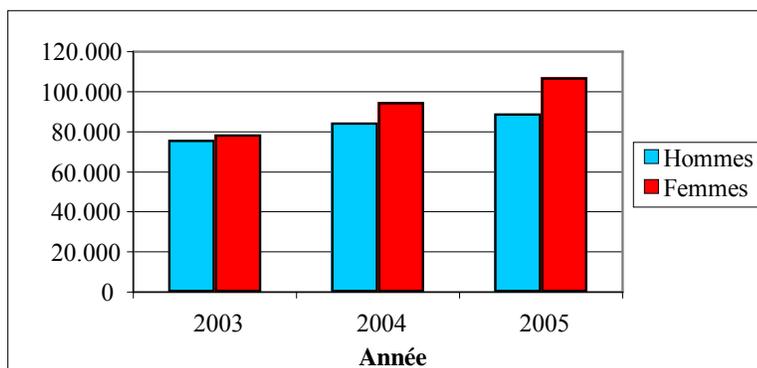
406. C'est dans le secteur du commerce et des services qu'on trouve le plus grand nombre de femmes; ce nombre est fonction des secteurs où leur insertion professionnelle est la plus forte.

407. En 2003, la population féminine représentait 55,7% du nombre des inscrits à l'INA, en 2004 elles représentaient 54,6% et les hommes 45,4%. En 2006, le nombre de femmes inscrites représentait 55,5% et celui des hommes 44,4%. (source: Service du développement et de la statistique, 2007.)

408. Le graphique ci-après illustre les affirmations ci-dessus; il permet de constater que lors de la période considérée, le nombre des femmes inscrites dans des actions de formation de l'INA était plus élevé, mais, en outre, que cette différence en faveur des femmes augmente au cours de ladite période – cette représentation étant faible en 2003 et représentant environ 20 000 femmes de plus en 2005.

Graphique 14

Participants aux actions de formation de l'INA, par sexe, 2003-2005

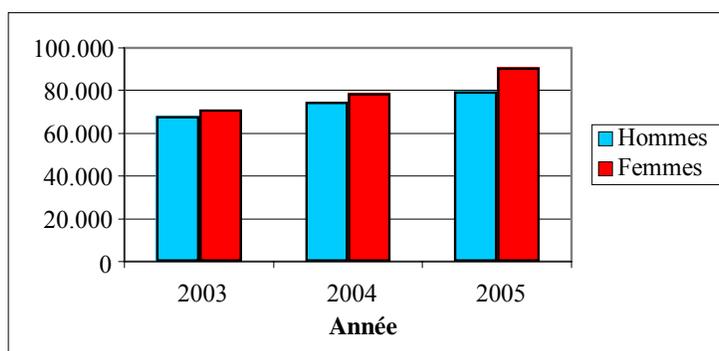


Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation 2006.

409. En ce qui concerne le parti que tirent les étudiants et les étudiantes des actions de formation, le graphique ci-après fait apparaître un taux de réussite plus élevé chez les femmes que chez les hommes, un nombre plus élevé de femmes que d'hommes et une meilleure assimilation chez les femmes que chez les hommes, d'où un nombre de femmes reçues aux examens, supérieur à celui des hommes.

Graphique 15

Nombre d'étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les formations de l'INA, par sexe, 2003-2005



Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation 2006.

410. Les données présentées illustrent une supériorité du nombre de femmes ayant accès à la formation et à la formation professionnelle par rapport à celui des hommes, mais elles n'indiquent pas les domaines d'intérêt des femmes, et les changements observés, ou non, par rapport à la période antérieure, en ce qui concerne les secteurs traditionnellement dévolus aux femmes, et les autres qui sont considérés comme étant plus particulièrement réservés aux hommes. Des secteurs tels que l'ébénisterie, la métallurgie et la mécanique,

l'électricité, entre autres, ont toujours été des secteurs très demandés par les hommes, les femmes se spécialisant plutôt dans des domaines tels que la broderie, la confection de peluches, la pâtisserie, et autres, qui ne leur offrent pas de possibilités de modifier réellement leur situation sur le plan des revenus et de la recherche d'autonomie. Ces changements sont intervenus, certes, mais très progressivement et ils ont suscité des réticences/résistances fondées sur des stéréotypes.

411. La répartition du nombre d'inscriptions par secteur de production, en fonction du sexe de la population participante, montre que les femmes suivent une formation essentiellement axée sur des programmes du secteur du commerce et des services. S'il est vrai qu'elles sont de plus en plus présentes dans des secteurs non traditionnels de l'industrie, elles privilégient, néanmoins, l'industrie alimentaire et les activités artisanales et textiles, qui sont des secteurs traditionnellement dévolus aux femmes. En revanche, elles sont très peu présentes dans la métallurgie, la mécanique et l'électricité. (source: Résumé des données liées à la participation des femmes aux services de formation professionnelle. Années 2003-2006, Rapport d'évaluation destiné au POA, 2003-2006, février 2007).

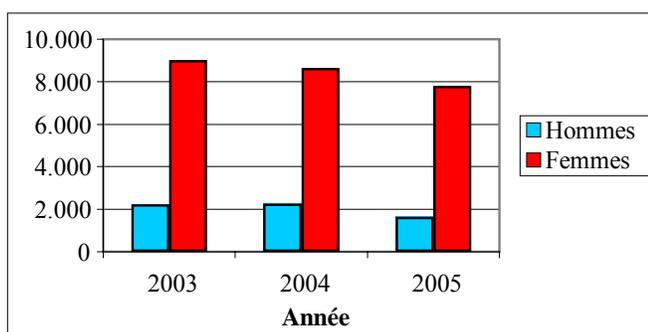
412. D'après un projet qui relève du Centre de recherches et d'études sur la condition féminine (Centro de Investigación en Estudios de la Mujer), CIEM, l'enseignement technique, qu'il soit dispensé dans le secondaire ou par l'INA, continue de proposer des spécialités en fonction de l'appartenance sexuelle et il est difficile de dépasser cette vision de son rôle. Ce constat est fondé précisément sur ces obstacles auxquels les femmes ont été confrontées lorsqu'elles ont cherché à avoir accès à des spécialités de tout temps réservées aux hommes. (Source: CIEM, 2007.)

413. En 2006, la plupart des personnes inscrites avaient moins de 29 ans et étaient surtout des femmes (56,0%), quelque soit la tranche d'âge. (source: Résumé des données relatives à la participation des femmes au service de formation professionnelle. Années 2003-2006; Rapport d'évaluation destiné au POA 2003-2006; février 2007.)

414. Les données relatives à la scolarité signalent l'accès à l'INA d'une population très instruite, et ayant été scolarisée jusqu'à la fin des études secondaires ou pas. Les femmes ont un niveau d'instruction plus élevé que les hommes. La plupart des élèves scolarisés classés comme chômeurs sont des femmes. (source: Résumé des données relatives à la participation des femmes au service de formation professionnelle. Années 2003-2006; Rapport d'évaluation destiné au POA 2003-2006; février 2007.)

415. L'INA propose également des options débouchant sur secteurs exigeant un niveau d'instruction moins élevé, dans le cadre de la formation/production individualisée dispensée dans des établissements de formation technique/professionnelle, implantés dans les différentes régions du pays. Comme le montre le graphique ci-après, la population féminine est plus importante aussi dans ce type de formation - mais dans une proportion plus forte que dans d'autres formations -, puisque les caractéristiques de celle-ci facilitent l'accès des femmes en raison de la proximité du lieu où elle est assurée par rapport aux foyers des élèves et de la possibilité qu'ont les femmes de bénéficier d'horaires plus souples. S'il est vrai qu'une baisse du nombre des inscriptions a été enregistrée au cours des trois années sur lesquelles porte le rapport, la présence des femmes reste plus forte.

Graphique 16
Participant·es ayant choisi l'option formation/production individualisée proposée par l'INA, par sexe, 2003-2005



Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport relatif à l'état de la nation 2006.

416. Pour ce qui est de la formation technique des femmes en situation de pauvreté, assurée dans le cadre des programmes destinés spécifiquement à cette population, l'INA est responsable de la composante Perfectionnement personnel et collectif du Programme Grandir ensemble (Fortalecimiento Personal y Colectivo del Programa Creciendo Juntas), jusqu'en 2006¹². De même, l'INA propose aux femmes des possibilités de formation technique correspondant à leur niveau de scolarité et à leurs caractéristiques propres. (Voir l'article 13 où sont développés les programmes de prise en charge des femmes en situation de pauvreté.)

d) L'enseignement supérieur dans les établissements publics

417. Comme il ressort du rapport précédent, l'enseignement supérieur est de plus en plus ouvert aux femmes; en témoigne le nombre toujours plus important de femmes inscrites à l'université, même s'il subsiste une certaine ségrégation en fonction des domaines de formation. (source: PEN, cité dans CEDAW/C/CRI/4.)

418. À l'article 3, il est rendu compte des unités spécialisées des universités publiques, puisque les études sur la condition féminine qui y sont dispensées correspondent à une discipline relativement nouvelle en Amérique centrale. Le Costa Rica est le pays de la région qui a la plus longue expérience en matière de programmes universitaires offerts dans ce domaine - plus de dix ans, dans les deux principales universités publiques, à savoir: l'Université nationale et l'Université du Costa Rica. À cet égard, un grand pas en avant a été fait avec l'Unité pour l'égalité des sexes qui a été créée en 2004 par l'Institut technologique du Costa Rica (Instituto Tecnológico de Costa Rica), d'autant que cet établissement d'enseignement supérieur est spécialisé dans les filières scientifiques et technologiques où les hommes ont, de tout temps, été majoritaires. (source: CIEM, 2007.)

c) Élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement

419. L'une des recommandations du Comité, liées à cet article, exprime la nécessité de "continuer d'appliquer les mesures orientées vers le changement des stéréotypes sociaux, qui favorisent la discrimination des femmes et les empêchent de s'accomplir, dans des conditions d'égalité, au sein de la société". À cet égard, malgré les progrès réalisés dans les

¹² À partir de 2006, la stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté est redéfinie du fait de la suppression du Programme Grandir ensemble et de la soumission d'une proposition concernant une nouvelle forme de prise en charge de cette population (voir article 13).

domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, qui ont été mentionnés plus haut, un projet du Centre de recherches et d'études sur la condition féminine (Centro de Investigación en Estudios de la Mujer) émet l'idée qu'il est évident que le système d'enseignement costa-ricien rencontre encore de grandes difficultés pour éliminer les stéréotypes sexistes, en particulier dans le cadre de l'élimination "de la pédagogie invisible à caractère sexiste", qui a encore une place aussi bien dans les programmes d'études structurées que non structurées, où la maîtresse ou le maître traite de façon inégale les garçons et les filles, transmet, de manière inconsciente, des messages qui reproduisent des relations inégales de pouvoir plutôt que de favoriser le changement des comportements en faveur de l'égalité, ce qui nuit à leur condition de citoyennes. (source: CIEM 2007, Projet d'analyse de la situation des droits des filles et des adolescentes au Costa Rica.)

420. D'après les résultats de recherches effectuées par ce même centre, le droit à l'éducation sexuelle prête à discussion puisque, dans l'enseignement public, les avis divergent sur les supports à utiliser et que les cours d'éducation sexuelle ne sont dispensés systématiquement que dans quelques établissements privés en raison des difficultés rencontrées dans le pays pour élaborer des guides d'éducation sexuelle destinés aux élèves du primaire et du secondaire.

421. Malgré le chemin parcouru ces dernières années, il reste encore des efforts à accomplir pour éliminer le sexisme, et respecter les différences ethniques et culturelles, en les intégrant totalement au discours et aux pratiques éducatives.

422. Le rapport sur l'inobservation de la loi sur l'égalité sociale de la femme (Ley de Igualdad Social de la Mujer) et de la Convention 111 de l'OIT sur la répartition des postes au Ministère de l'enseignement public au Costa Rica, affirme que le MEP ne respecte pas les dispositions de l'article 7, alinéa b de la CEDAW, au vu des pourcentages d'hommes et de femmes qui exercent des fonctions de surveillance, de direction de collège, d'enseignement spécialisé, et de direction régionale de l'enseignement. A ces postes, il existe une inégalité entre hommes et femmes, en particulier dans la haute hiérarchie, bien que seuls 27,85% des hommes travaillent dans l'éducation. En ventilant les données de manière à établir la façon dont les postes à responsabilités sont répartis au sein du Ministère de l'enseignement public, on voit comment les éducatrices assument le rôle de responsables de l'éducation des enfants, confié aux femmes dans le système éducatif costa-ricien, et sont exclues d'une grande partie des postes des directions. (source: ANDE, 2006.)

423. L'Association nationale des éducateurs a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat adjoint à la condition féminine (Secretaría Adjunta de la Mujer) et de la Commission permanente de la femme (Comisión Permanente de la Mujer), une pétition concrète au gouvernement de la république et au MEP, pour que soient appliquées des politiques qui garantissent aux femmes travaillant dans le secteur de l'enseignement, le plein droit à exercer des fonctions à tous les niveaux de direction du MEP. Communication écrite (Comunicación escrita), 5 février 2007.

424. Dans la politique et les actions stratégiques pour la période 2002-2006 du Bureau des droits des enfants et des adolescents des deux sexes du MEP (Oficina de los Derechos de los Niños, las Niñas y los y las Adolescentes del MEP), (28 février 2007), il y a lieu de signaler la Politique n° 19 qui établit "l'égalité des sexes dans la formation technique" en favorisant l'accès des femmes aux spécialités non traditionnelles et bien rémunérées, et en tablant sur augmentation de 20% du nombre des femmes inscrites dans des spécialités non traditionnelles.

425. Le règlement de la Communauté étudiante du Ministère de l'enseignement public (El Reglamento de la Comunidad Estudiantil del Ministerio de Educación Pública), dans son chapitre II, article 4, aborde la démarche sexospécifique, en soulignant que, s'agissant des postes dont les candidats sont soumis au suffrage populaire, il convient de garantir une

représentation tenant effectivement compte de l'appartenance sexuelle et d'attribuer aux femmes au moins 40% des postes dont les candidatures sont soumises au vote populaire, sous la surveillance des services responsables. Dans le rapport présenté par le MEP sur le Programme de gestion étudiante, la répartition en pourcentage des postes au sein de la gestion étudiante est déterminée à partir de la participation des femmes aux élections de 2006. S'agissant de San José, dans les écoles, la participation des femmes s'élève à 42,3% et celle des hommes à 57,7%, tandis que dans les collèges, elle s'élève à 74,7%, et celle des hommes à 25,3%. (source: MEP, Bureau du service communal des étudiants de San José "Oficina de Servicio Comunal Estudiantil San José", 2007.)

d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études

e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents

426. En ce qui concerne l'octroi de bourses ou autres subventions pour les études, il existe au Costa Rica le Fonds national pour l'octroi de bourses (Fondo Nacional de Becas), qui relève du Ministère de l'enseignement public et bénéficie du concours financier d'autres institutions publiques. Il a notamment pour objectif d'attribuer à des étudiants disposant de faibles revenus des bourses d'études, quel que soit leur cycle d'études et lieu de leurs études – au Costa Rica ou à l'étranger. Les bourses sont octroyées sur la base du mérite personnel, de la situation socio-économique et des résultats scolaires obtenus par les bénéficiaires, garçons ou filles. Aucune distinction quant à l'appartenance sexuelle des étudiants n'est faite dans la loi portant création de ce fonds et dans l'un ou l'autre de ses alinéas. La seule modification apportée au cours de la période considérée est la suivante: par décision de la Chambre constitutionnelle, de juillet 2003, l'alinéa dans lequel figure le terme « costaricien » a été déclaré inconstitutionnel et il a été proposé que ce terme soit supprimé et que les étrangers étudiant dans le pays puissent bénéficier de bourses.

427. Les étudiants boursiers (sans distinction de sexe) bénéficieront d'une bourse dont le montant sera fonction des résultats de l'étude socio-économique réalisée, du nombre de matières dans lesquelles l'élève/étudiant est inscrit et de son mérite personnel. Pour bénéficier de cet avantage, les qualifications obtenues ne devront pas être inférieures au minimum établi par l'organe compétent pour réussir aux examens sanctionnant l'année scolaire/universitaire. Cette bourse est suspendue si l'étudiant commet une faute grave, justifiant son expulsion ou son échec aux examens de l'établissement d'enseignement, ou dès que l'étudiant décide d'abandonner ses études. (Adjonction prévue à l'article 1 de la loi n° 8417 du 18 juin 2004.)

428. Dans le registre que tient le Ministère des relations extérieures et du culte, il ne figure aucune distinction sur la base de l'appartenance sexuelle des bénéficiaires des bourses.

429. En ce qui concerne les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, il a été rendu compte de cette question dans les premiers alinéas de cet article, là où il est question de l'accès aux études sur un pied d'égalité.

f) la réduction des taux d'abandon féminin des études

430. En 2003, 4,2% des hommes et 3,7% des femmes ont abandonné leurs études au premier niveau. Dans le secondaire, ce chiffre a augmenté de même que les disparités entre les deux sexes: 12,1% pour les hommes, contre 8,8% pour les femmes. En sixième (septimo año), l'exclusion des hommes a été de 19,9% et celle des femmes de 15,1%. (source: INAMU, Indicateurs par sexes, 2007.)

431. D'après les données de 2004 du Département de la statistique du Ministère de l'enseignement public (Departamento de Estadística del Ministerio de Educación Pública), les taux d'abandon intra-annuel dans l'enseignement préscolaire étaient de 2 483 filles et

2 547 de garçons; aux cycles I et II, de 7 735 filles et 9 706 garçons; dans les écoles du soir de 134 femmes et 162 hommes; et pour le 3^{ème} cycle et l'enseignement général de 15 136 femmes et 20 306 hommes. Dans tous les cas, l'abandon est plus important chez les hommes. (source: MEP, 2004.)

g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique

432. Dans le rapport du Service conseil national pour l'éducation physique du Ministère de l'enseignement public, il a été recommandé de dispenser des cours d'éducation physique mixtes, de confier à un même enseignant la classe générale, et de répondre à la nécessité d'offrir aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique. (source: MEP —Division de l'élaboration des programmes d'études — Service conseil national pour l'éducation physique (Asesoría Nacional de Educación Física), 27 février 2007.)

h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille

433. Cet aspect est traité à l'article 12 qui a trait à l'accès à la santé.

Article 11

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer les mêmes droits, et en particulier:

Article 11.1

- a) **Le droit au travail**
- b) **Le droit aux mêmes possibilités d'emploi**
- c) **Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail; le droit à la formation professionnelle**

A. L'accès à l'emploi et le maintien prolongé sur le marché du travail

a) *Taux net de participation des femmes au marché du travail*

434. Comme il ressort de ce paragraphe, la participation des femmes à la population active a augmenté substantiellement au cours des dernières décennies; cependant, leur insertion dans le marché du travail se fait dans des conditions défavorables.

Tableau 15

Chiffres de base de l'emploi, ventilés par sexe

| | 2003 | | 2004 | | 2005 | | 2006 | |
|---------------------------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Population active (total) | 622 654 | 1 134 924 | 612 687 | 1 156 072 | 688 981 | 1 214 087 | 719 563 | 1 226 392 |
| Population active (%) | 35,4 | 64,6 | 34,6 | 65,4 | 36,2 | 65,8 | 36,9 | 63,0 |
| Taux net de participation | 38,5 | 73,3 | 36,8 | 73 | 40,4 | 73,9 | 40,7 | 73,5 |

| | 2003 | | 2004 | | 2005 | | 2006 | |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Taux d'emploi | 35,3 | 69 | 33,6 | 69 | 36,5 | 70,2 | 37,2 | 70,2 |
| Chômage | 8,2 | 5,8 | 8,5 | 5,4 | 9,6 | 5 | 8,7 | 4,4 |
| Sous-emploi visible | 7 | 4,6 | 7,5 | 4,1 | 7,5 | 4,4 | 7,3 | 3,9 |
| Sous-emploi invisible | 2,2 | 3,1 | 1,8 | 3,1 | 2,1 | 3,3 | 3,1 | 4,2 |
| Taux de sous-utilisation totale | 17,4 | 13,5 | 17,8 | 12,6 | 19,2 | 12,7 | 19,1 | 12,5 |
| Plein emploi ^a | 65,4 | 63,7 | 65,6 | 65 | 65,61 | 65,58 | 63,79 | 64,09 |
| % du revenu perçu par les femmes employées par rapport au revenu des hommes employés ^b | 80,8 | | 83,06 | | 78,2 | | 79,65 | |

Source: INAMU, Tendances de l'emploi des femmes, 2005. INEC. Enquête multi objectifs sur les ménages. PIEG, 2007.

^a Plein emploi: pourcentage par rapport à la population active.

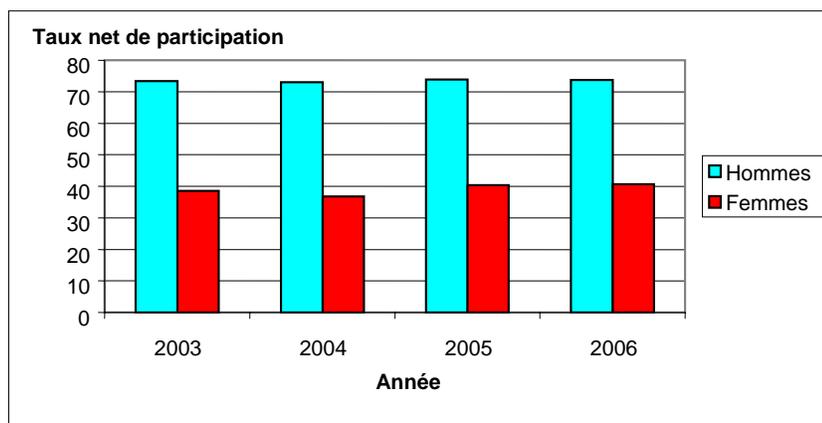
^b Population employée disposant d'un revenu connu et d'un revenu moyen mensuel total (sont exclus les travailleurs non rémunérés).

435. À cet égard, de la fin du XX^{ème} siècle à 2006, l'intégration des femmes dans le marché du travail n'a cessé d'augmenter, pour atteindre un pic historique, avec un taux net de participation des femmes¹³ de 40,7%. En 1990, 30,3% des femmes en âge de travailler, se sont intégrées dans la population active; en l'an 2000, ce chiffre est passé à 35,0% et, en 2006, il a atteint 40,7%, ce qui a eu pour effet une consolidation de la tendance d'une présence toujours plus forte des femmes dans le marché du travail. (source: Politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes, état de la nation, 2007, INAMU, 2007. Enquête multi objectifs sur les ménages, INEC, 2006.)

436. En ce qui concerne la période à l'étude, en 2003, le taux de participation des femmes représentait 38,5% de la population active; il a légèrement diminué en 2004, passant à 36,8%, avant de remonter à 40,4% en 2005, et à 40,7% en 2006. (source: INAMU, Tendances de l'emploi des femmes, 2006.)

¹³ Taux net de participation des femmes = Population active par 100. Population des femmes en âge de travailler

Graphique 17

Taux net de participation, ventilé par sexe, au Costa Rica (2003-2006)

Source: Elaboration ad hoc à partir des données issue de l'enquête multiobjectifs sur les ménages de l'INEC, population active, 2006

437. De la même manière, après avoir constitué 28,5% de la population économiquement active (PEA) en 1990, les femmes ont représenté 36,2% de cette population, en 2005. Lors de cette dernière année, la population économiquement active s'est élevée, en tout, à 1.903.068 personnes, parmi lesquelles 1.214.087 étaient des hommes et 688.012 des femmes dont 623.012 avaient un emploi. (source: PIEG.)

438. D'après l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC), en juillet 2006, la population féminine économiquement active était de 36,98%, par opposition à une population masculine économiquement active de 63,02%. (source: INAMU, 2006.)

439. Il arrive souvent qu'une partie du travail économique n'apparaisse pas au grand jour à cause d'une sous-déclaration ou de la mise en œuvre d'activités qui ne sont pas comptabilisées dans les chiffres de l'emploi, telles que les activités d'autoconsommation, plus fréquentes chez les femmes. Le taux net de participation élargie des femmes, qui prend en compte d'autres activités non rémunérées, a atteint 48,2% en 2005, soit 7,8 points de plus que le taux net de participation des femmes, enregistré cette année là. (PIEG, 2007.)

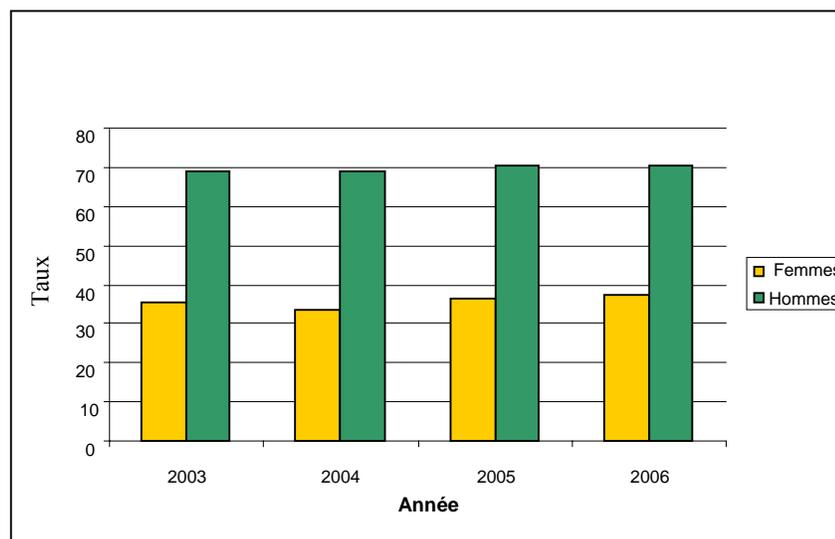
b) *Taux d'occupation en fonction des catégories professionnelles*¹⁴

440. S'agissant du taux d'occupation¹⁵, en 2003, le pourcentage des femmes occupées était de 35,3% et celui des hommes de 69%; en 2004, il était de 33,6% et celui des hommes de 69%; en 2005, il atteignait 36,5% et celui des hommes 70,2%. En 2006, le taux d'occupation des femmes remontait à 37,2%, tandis que celui des hommes se maintenait à 70,2. Ces chiffres indiquent que pour cette même année, sur 100 femmes âgées de plus de 12 ans, 37 étaient occupées, tandis que chez les hommes, 70% d'entre eux l'étaient. (Source: INAMU, 2006.)

¹⁴ Permet d'analyser le pourcentage réel ou effectif des personnes âgées de plus de 12 ans qui ont trouvé un emploi et exclut les chômeurs.

¹⁵ Le taux d'occupation est le pourcentage de la population occupée par rapport à la population en âge de travailler (Leandro en: <http://www.edebedigital.com>). Taux d'occupation= Pourcentage de la population occupée par 100_ Population en âge de travailler.

Graphique 18
Taux d'occupation, par sexe



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par l'INAMU, 2006.

441. En ce qui concerne la répartition par catégorie professionnelle, le pourcentage de femmes employées comme gérantes, patronnes ou associées actives, est resté relativement stable au cours des dernières années, oscillant entre 4,8% en 2003, et 4,3% en 2005. En 2006, ce chiffre atteignait 4,7% (source: INAMU, 2006.)

442. Jusqu'en 2004, la tendance nationale était à une légère augmentation du nombre des femmes travaillant à leur propre compte. Ainsi, en l'an 2000, 17,2% des femmes se situaient dans cette catégorie professionnelle et leur nombre passait à 21,4% en 2004. Cependant, il baissait à 19,5% en 2005, à 18,4% en 2006 et à 17,1% en 2007 (juin).

443. La proportion des femmes présentes dans le secteur non structuré a augmenté de plus de 4%. Elles ont été obligées de rechercher des emplois présentant plus de risques, moins de garanties sociales, qui les plaçaient dans une situation défavorable, comme c'est le cas pour les revenus. En outre, dans le secteur non structuré, les hommes ont la possibilité de travailler plus d'heures que les femmes, celles-ci devant effectuer une double journée de travail puisqu'elles accomplissent les travaux ménagers et les tâches reproductives. (source: INAMU, 2006.)

444. Cette catégorie d'emploi est très vulnérable car la majorité des femmes travaillent dans des secteurs à faible productivité, où prédomine l'économie de subsistance. Les emplois s'inscrivent dans des activités économiques qui ne sont pas régies par des règlements officiels, raison pour laquelle les femmes ne bénéficient pas de garanties liées à l'emploi, telles que l'accès à une retraite, entre autres. (Source: INAMU, 2006.)

445. Au cours des cinq dernières années, on a enregistré dans le secteur institutionnel, une augmentation peu significative du pourcentage de femmes employées par l'État. En 2005, le pourcentage des femmes employées dans le secteur public était de 19,8%, tandis que celui des hommes était inférieur (11,1%). En 2006, les femmes représentaient 19,9% et les hommes 11,4%. Dans le secteur privé, les femmes étaient relativement moins nombreuses que les hommes, bien que leur nombre tende à augmenter dans ce secteur où le pourcentage des femmes qui y sont employées est passé de 79,4 % en 2003, à 81,1% en 2007.

446. La demande de main d'œuvre dans les entreprises privées est en légère diminution. En l'an 2000, ces entreprises employaient 42,7% des femmes; en 2003, ce chiffre a baissé, passant à 38,5% et en 2006, il a de nouveau légèrement augmenté (40,6%). C'est dans la région centrale que les entreprises privées génèrent le plus d'emploi: plus de 40% de la population féminine active de la région centrale travaillent dans ce secteur. (source: INAMU, 2006.)

447. En ce qui concerne les employées de maison, depuis 2001, leur pourcentage est proche de 12%, excepté en 2004, où ce chiffre est descendu à 10,6%, avant de remonter à 13,3% en 2006. Associé à ce secteur, on trouve un segment important de la population d'immigrants d'Amérique centrale, en particulier des femmes nicaraguayennes qui, du fait qu'elles sont sans papiers, sont à l'origine d'une sous-déclaration importante dans ce secteur d'activité. (Source: INAMU, 2006.)

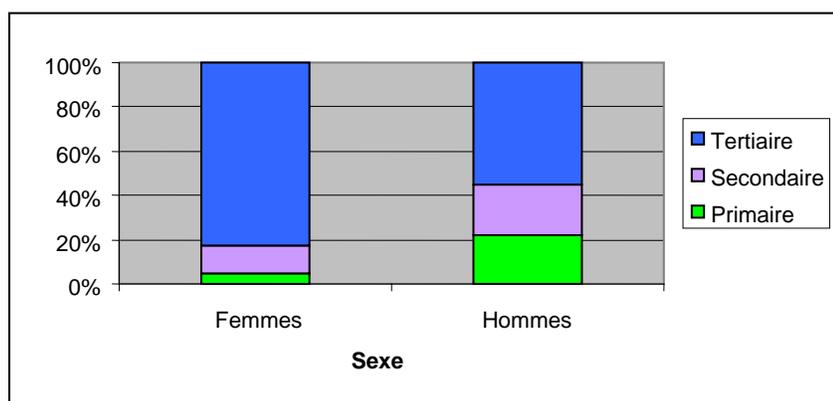
448. D'après les données recueillies par l'INAMU, de 2000 à 2006, le pourcentage de femmes ayant une activité non rémunérée a varié entre 3,2% et 4,4%, la région centrale étant celle où ce phénomène se manifeste avec le moins d'acuité. Parallèlement à un nombre de femmes employées inférieur à celui des hommes - comme le montre le graphique 17 qui a fait l'objet d'observations dans les paragraphes antérieurs, ces données illustrent dans toute sa dimension -, ces données illustrent le rôle social des femmes qui, du fait qu'elles sont quasiment exclusivement responsables de la reproduction sociale, se voient privées de la possibilité de se lier organiquement au marché du travail. D'où le temps que les femmes - bien qu'elles fassent partie de la population active - doivent consacrer à des tâches reproductives et de garde d'enfants, qui ne sont pas rémunérées. (source: INAMU, 2006.)

c) *Répartition de la population active par secteur d'activité*

449. En ce qui concerne la répartition de la population active par secteur d'activité pour l'année 2005, le secteur tertiaire est celui qui emploie le plus de femmes, puisque 82,9% d'entre elles y exercent des activités, suivi du secteur secondaire avec 12% et du secteur primaire qui ne représente que 4,9%. Chez les hommes, le secteur tertiaire continue d'être le plus important, bien qu'il le soit moins que pour les femmes, puisque un peu plus de la moitié d'entre eux exerce des activités dans ce secteur, un quart travaille dans le secondaire et un peu moins du quart restant dans le secteur primaire. (source: PIEG, 2007.)

Graphique 19

Répartition de la population active, par secteur d'activité, par sexe, 2005



Source: PIEG, 2007.

d) *Répartition de la population active par branche d'activité*

450. Lorsqu'on ventile la population active par branche d'activité, on constate que pour 2006, les branches les plus importantes pour les femmes étaient le commerce et la réparation (19%), les emplois domestiques (17,8%), l'enseignement (11,8%) l'industrie manufacturière (11,7%). S'agissant des hommes, l'activité qui absorbe le plus de personnes économiquement actives est le commerce (19,4%), suivie de l'agriculture (18,6%), de l'industrie manufacturière (14,2%) et du bâtiment (10,6%). (source: INAMU, 2007.)

e) *Répartition de la population active par groupe d'activité*

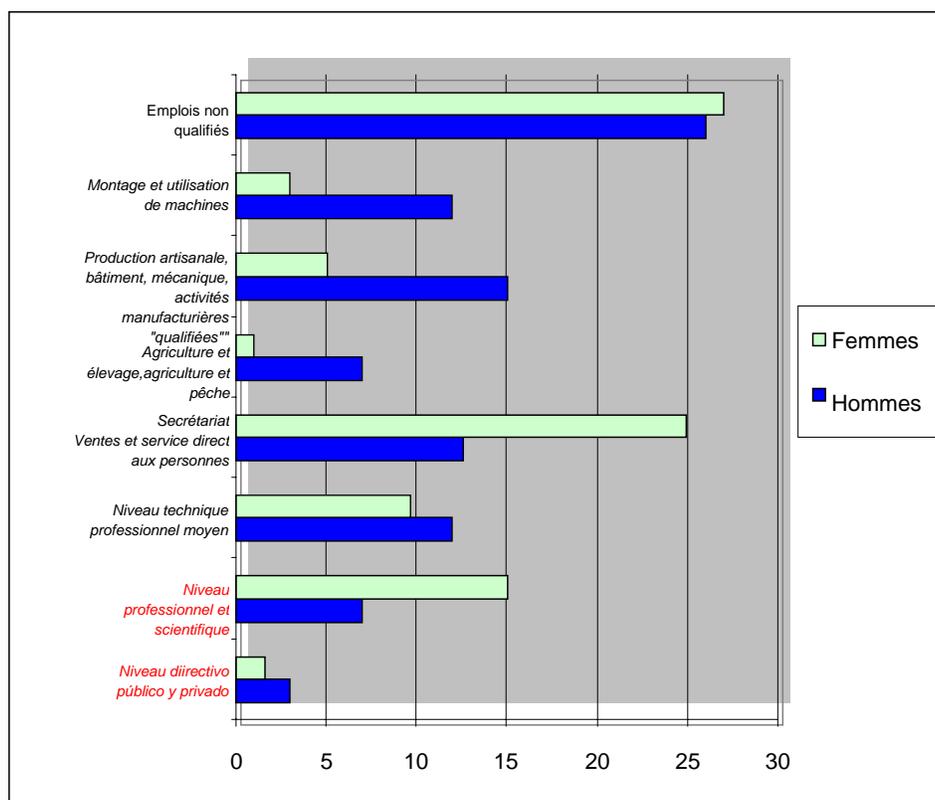
451. Pour 2006, les emplois non qualifiés représentaient chez les femmes 28,6%, suivis de la vente et de la prestation de services (23,3%), des métiers professionnels (14,7%), des activités de secrétariat (12,1%) et des professions techniques (10,8%). Chez les hommes, les emplois non qualifiés arrivaient en tête (26,4%), suivis de la production artisanale, du bâtiment, etc. des activités "exigeant des qualifications" (16,2%), des activités techniques (12,0%), du montage et de l'exploitation d'installations et de l'utilisation de machines (12,0%) et de la vente et de la prestation de services (11,4%). (source: INAMU, 2007.)

452. La segmentation aussi marquée dans des métiers tels que ceux du bâtiment, de la réparation mécanique, de la production agricole etc..., montre qu'il existe encore aujourd'hui des travaux typiquement masculins où la présence de femmes est marginale.

453. Par ailleurs, les disparités entre les emplois "typiquement féminins" s'étant estompées petit à petit, les hommes ont progressivement gagné du terrain dans des activités qui, il y a quelques années, auraient été qualifiées de "réservées aux femmes". Nous observons une importante répartition des hommes dans les activités du secteur des services, généralement dominées par les femmes.

454. Tandis que 19% des hommes exercent des activités dans lesquelles les femmes sont majoritaires, seulement 12,7% des femmes qui composent la population active totale, ont accédé à des emplois où la proportion d'hommes est supérieure. (Source: PIEG, 2007.)

Graphique 20
Répartition de la population active, par sexe, 2005



Source: PIEG, 2007

455. Dans ses rapports annuels de 2003 et 2004, l'Organisme de défense des habitants souligne la discrimination dont sont actuellement victimes certaines femmes exerçant les métiers de pompier, d'agent de police, d'agent de sécurité et d'arbitre, où les hommes sont majoritaires et où, pour cette raison, un traitement différencié leur a été réservé malgré leurs compétences professionnelles. (source: Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2004-2005.)

f) *Niveau d'instruction de la population active*

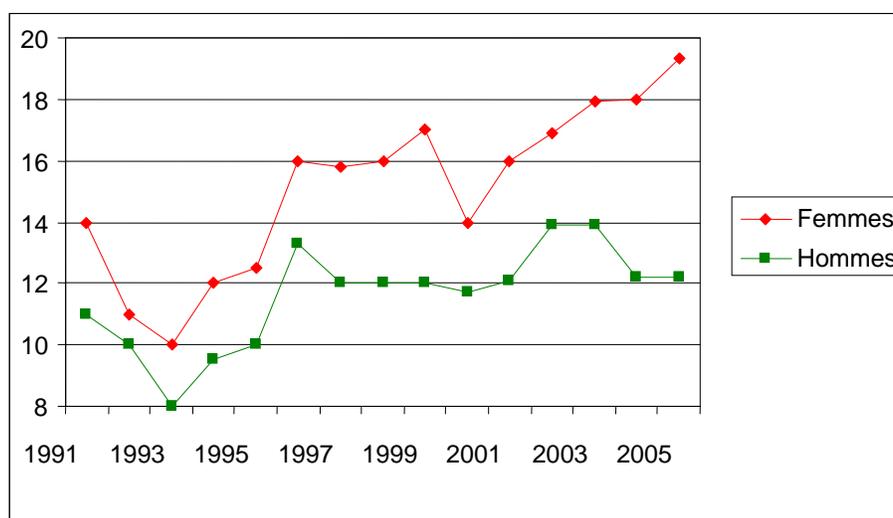
456. Les femmes qui s'insèrent dans le marché du travail costaricien ont un niveau d'instruction structurée plus élevé que les hommes. En 2005, la durée moyenne de la scolarité des femmes économiquement actives atteignait 9,7 ans, tandis que celle des hommes était de 8,5 ans. (source: INAMU, 2006.) Il importe d'indiquer que la formation plus poussée des femmes n'implique pas nécessairement une plus grande égalité sur le plan des salaires; ainsi, par exemple, dans le secteur des emplois salariés, les écarts sont plus grands lorsque les niveaux de scolarité sont très bas ou très élevés. (source: PIEG, 2007.)

g) *Précarité des conditions d'insertion des femmes dans le marché du travail*

457. Le renforcement de la présence des femmes dans le marché du travail costaricien n'a pas toujours été synonyme de conditions d'insertion meilleures pour elles. C'est ce que

démontre le taux de sous-utilisation total des femmes, qui en 2006 a été supérieur de 6,6 points à celui des hommes - ce qui s'explique par l'impact plus important du sous-emploi apparent des femmes, qui a atteint 8,7% en 2006, et du sous-emploi visible (7,3%). Au cours des dix dernières années, le taux de sous-emploi total des femmes a augmenté de quasiment de 6,5%, tandis que celui des hommes a augmenté de 2,4%. Les taux élevés de sous-emploi des femmes reflètent une insertion précaire ou de mauvaise qualité dans le marché du travail dans la mesure où il s'agit de femmes occupant des emplois n'offrant aucune protection (quantification approximative grâce à la couverture sociale), d'emplois à temps partiel (en d'autres termes, il s'agit de sous-emploi visible), d'emplois temporaires, ou soumis à des contrats à durée déterminée, et d'emplois au noir (difficiles à quantifier mais pouvant faire l'objet d'approximations partielles grâce au sous-emploi invisible). (PIEG, 2007, INAMU, 2007.)

Graphique 21

Évolution du taux de sous-utilisation totale*, par sexe, 1991-2005

Source: PIEG, 2007.

* C'est la somme des taux du chômage apparent, du sous-emploi résultant d'un nombre d'heures effectuées insuffisant et du sous-emploi résultant de revenus insuffisants. Il représente la sous-utilisation totale de la main d'œuvre.

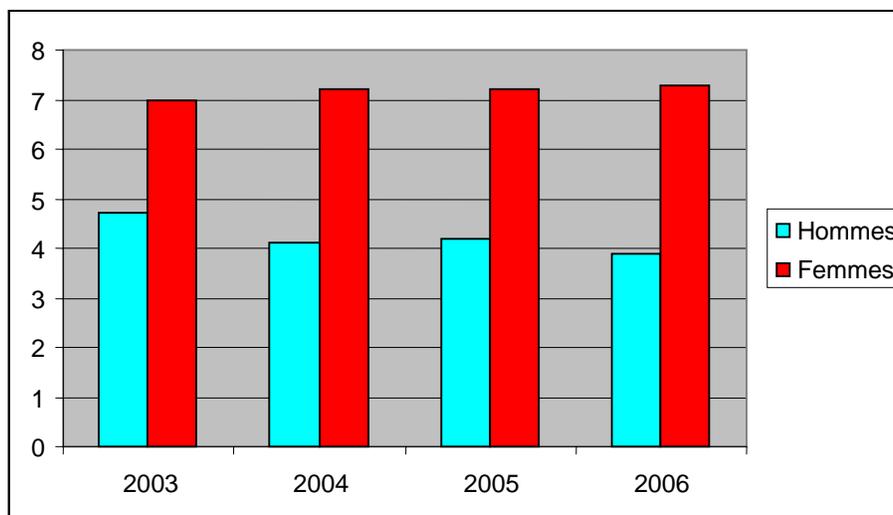
458. Pour de nombreuses femmes exerçant une activité rémunérée, le travail à mi temps est très important. En 2005, un peu plus de la moitié des femmes ayant une activité professionnelle, travaillaient 47 heures ou plus par semaine, 17,1% travaillaient de 40 à 46 heures par semaine, et un quart d'entre elles travaillaient moins de 30 heures par semaine. Chez les hommes, les deux tiers de ceux qui avaient un emploi, travaillaient 47 heures ou plus et seuls 10,2% d'entre eux travaillaient moins de 30 heures par semaine. En moyenne, les femmes travaillaient 39 heures par semaine et les hommes 48 heures par semaine. Le travail à temps partiel était généralement associé à des conditions qui ne prenaient pas en compte les droits du travail, qu'il s'agisse des temporaires ou des salariés. (PIEG, 2007.)

459. Le taux de sous-emploi visible (journée de travail réduite pour des raisons étrangères à leur volonté) affecte plus les femmes que les hommes. Ainsi, ce taux est passé de 4,9% en 1995 à 7,3% en 2006, tandis que chez les hommes, il atteignait 3,9% cette dernière année. En 2003, ce taux était de 7% chez les femmes et de 4,6% chez les hommes; en 2004, il était de 7,5% chez les femmes et de 4,1% chez les hommes, et en 2005 il était de 7,5% chez les

femmes et de 4,4% chez les hommes. (source: Institut national de la statistique et du recensement. Enquêtes multi objectifs sur les ménages, 1999-2006, et PIEG, 2007.)

Graphique 22

Taux de sous-emploi invisible, par sexe, 2003-2006

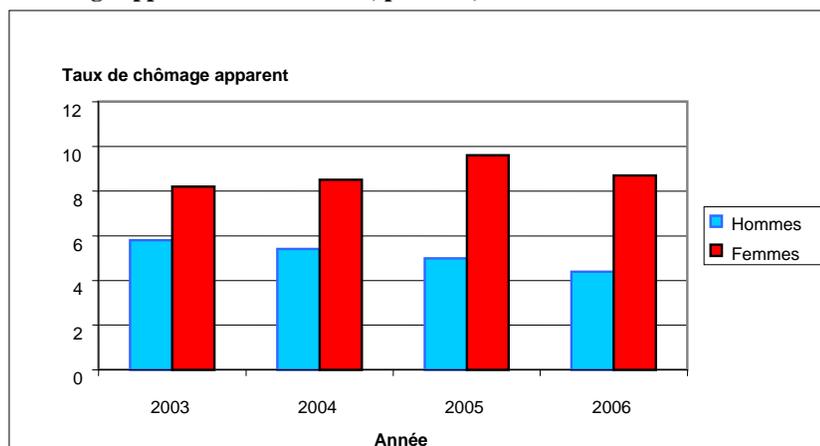


Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation, 2006.

h. Taux de chômage ou de chômage apparent

460. Le chômage apparent est plus visible chez les femmes que chez les hommes. Chez les femmes, ce taux était de 6,8% en l'an 2000 et il atteignait 8,7% en 2006, (4,3 points de plus que chez les hommes). En rapport aux autres années qui font partie de la période à l'étude, le taux de chômage apparent des femmes était de 8,2% et celui des hommes de 5,8%, en 2003; en 2004, celui des femmes était de 8,5% et celui des hommes de 5,4%; et en 2005, celui des femmes était de 9,6%, et celui des hommes de 5,0%. Le graphique ci-après illustre cette tendance à l'augmentation du chômage apparent chez les femmes. (source: Institut national de la statistique et du recensement. Enquête multi objectifs sur les ménages, 1999-2006, INAMU 2006, PIEG, 2007.)

Graphique 23
Chômage apparent au Costa Rica, par sexe, 2003-2006



Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation 2006.

i. Répartition de la population active dans certaines institutions publiques

461. À partir des quelques exemples qui ont pu être étudiés, on pourrait affirmer qu'en général, dans les institutions publiques, on s'efforce toujours de résoudre le problème posé par les inégalités entre hommes et femmes, pour ce qui est de la répartition de la population active et du pourvoi des postes de direction majoritairement occupés par des hommes.

462. Ainsi, par exemple, au Ministère de l'enseignement public (MEP), sur l'ensemble des inspecteurs du MEP, 73% des postes sont occupés par des hommes. (source: Rapport sur l'inobservation de la loi sur l'égalité sociale de la femme (Ley de Igualdad Social de la Mujer) et de la Convention 111 de l'OIT, concernant la répartition des postes au ministère de l'enseignement public, 2006.)

463. En juillet 2005, la répartition de la main d'œuvre, par sexe, au sein de l'Institut costaricien d'électricité (ICE) faisait apparaître que seulement 18% des postes étaient occupés par des femmes, contre 82% par des hommes. S'il est vrai que l'ICE n'était pas doté de normes prévoyant l'adoption de mesures positives en matière de recrutement et de sélection du personnel, entre juillet 2003 et juillet 2005, la participation des femmes dans ses effectifs a, tout de même, progressé de 3%. (source: Service des systèmes d'information sur les ressources humaines, ICE – Rapport sur les progrès et les difficultés observés en matière de promotion de l'équité et de l'égalité des sexes (répartition de la main d'œuvre de l'ICE au 13 juillet 2005).)

464. Enfin, en ce qui concerne le système de recrutement des ressources humaines au Ministère de la justice et des grâces, les différents départements ne sont pas dotés de politiques concernant l'accès aux postes de direction, de coordination ou de supervision. Dans le cas particulier de la Direction générale de l'adaptation sociale (Dirección General de Adaptación Social), on apprend que, certes, il existe des possibilités d'accès à des activités ou à des métiers non traditionnels, tels qu'agents de sécurité, mais qu'il y a une tendance prédominante à recruter des hommes aux postes d'agents de sécurité. (source: MJG. Rapport bisannuel sur les progrès réalisés dans les institutions 2004, 2005 (Fuente: Informe Bianual de Avance de las Instituciones).)

B. Mesures prises par l'État en matière d'équité et d'égalité des sexes dans le domaine du travail

a) Le Service de promotion de l'équité et de l'égalité des sexes du MTSS

465. Dans le cadre du Plan d'action en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes (2003-2006), le Service de promotion de l'équité et de l'égalité des sexes du Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS) s'est renforcé en 2003 grâce à l'affectation d'une employée à mi-temps qui complète les effectifs à plein temps constitués par trois fonctionnaires des sexes féminin. De même, grâce à l'accompagnement systématique de l'Institut national des femmes (INAMU), ce service a mis en œuvre des actions de sensibilisation et de formation à l'égalité des sexes en partenariat avec d'autres départements du ministère afin de faire adopter l'approche fondée sur l'appartenance sexuelle dans l'action de l'institution; en outre, il a engagé des actions de formation externe afin de promouvoir les droits du travail des femmes et il a fourni des conseils en matière de travail.

466. En ce qui concerne la formation interne, en 2004, sept ateliers animés par des spécialistes de l'INAMU, ont été organisés, grâce auxquels, en tout, 58 fonctionnaires, hommes et femmes - des départements des Organisations sociales, des Ressources humaines, des Affaires internationales et des Pensions -, ont été formés. En 2005, des fonctionnaires, hommes et femmes, des inspections régionales du MTSS, ont été formés au langage non sexiste. En 2006, trois causeries ont été organisées sur l'utilisation non sexiste du langage; elles ont rassemblé 122 personnes (56 hommes et 66 femmes), provenant de la majorité des départements du MTSS. (source: Rapport sur les tâches (Informe de Labores), Service de promotion de l'équité et de l'égalité des sexes du MTSS, 2004, 2005 et 2007.)

467. En ce qui concerne la formation externe, entre 2004 et 2006, le Service a formé en tout, 2 062 personnes: 613 personnes, en 2004; en 2005, ce nombre est passé à 806 (536 femmes et 270 hommes), avant de redescendre, en 2006, à 634 personnes (388 femmes et 255 hommes). Le profil de ces personnes est assez varié: des employées de maison, des maîtresses de maison, des chefs de micro-entreprises de sexe féminin, des membres de professions libérales (professeurs du secondaire, infirmières, conseillers juridiques, comptables, médecins), des étudiants du secondaire (de l'enseignement professionnel et para-universitaire), des vendeurs, des caissières, des employés agricoles, des sommeliers, des hommes à tout faire, des conducteurs de tracteur, des chauffeurs, des stylistes, des électriciens, des fonctionnaires (Municipalité de Escazú). De même, des formations ont été organisées dans différentes collectivités nationales des provinces de San José, Alajuela, Heredia, Cartago, Limón et Puntarenas. Ces formations ont principalement porté sur les questions suivantes: la protection de la travailleuse enceinte ou allaitante, la protection de la travailleuse dans l'exercice de ses fonctions, le sexisme au travail, et le harcèlement sexuel au travail. (source: Rapport sur les tâches (Informes de labores), Service de promotion de l'égalité des sexes, 2005, 2006 et 2007.)

468. Le Service offre également des conseils dans le domaine professionnel aux personnes qui s'adressent à lui pour s'informer sur leurs droits. En 2004, il s'est occupé de 55 personnes, en 2005, de 45 et en 2006, de 27 (24 femmes et 3 hommes). Les principales questions sur lesquelles les demandes de conseils portent sont les suivantes: la grossesse, l'allaitement, le harcèlement sexuel au travail, l'agression verbale, l'agression physique et la torture morale, la discrimination au travail et la médecine du travail, entre autres.

b) Numéro d'urgence 800 (Linea 800) - Travail du MTSS

469. Des progrès intéressants ont été réalisés dans l'exploitation de cette ligne rouge qui diffuse des renseignements sur l'application appropriée des lois du travail; à ce titre, il faut signaler qu'en 2005, une base de données qui permet d'assouplir et d'accroître l'efficacité du registre a vu le jour. En enregistrant dans un système électronique chacun des appels de

l'extérieur, on profite de tous les renseignements obtenus, on peut rapidement accéder aux données et on peut réaliser des recoupements de variables (date, sexe, activité économique, domicile, poste, consultation, âge, nationalité et temps travaillé). Le développement de cet outil est le fruit du travail conjointement accompli par le Service de promotion de l'égalité des sexes et le Service du marché du travail (Servicio de mercado laboral) du MTSS. Le registre électronique a débuté en janvier 2006. (Mémoire, Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS, décembre 2005 et janvier 2007.)

470. En ce qui concerne les consultations d'ordre professionnel, données par l'intermédiaire de cette ligne de télé-assistance, en 2003, 1 930 consultations ont été réalisées. En 2004, 7 470 appels ont été enregistrés, ce qui représente une augmentation de 287%. Parmi ces consultations, 45 ont été sollicitées par des femmes sur les questions relatives à la grossesse, à l'allaitement, au harcèlement sexuel et à la médecine du travail. Par ailleurs, 4 350 travailleuses et 3 075 hommes ont sollicité des renseignements sur diverses questions d'ordre professionnel, telles que les salaires, les jours fériés, les vacances/congés, les licenciements et les démissions. En 2004, de gros efforts ont été faits pour répondre aux questions concernant les étrennes/gratifications. Ainsi, 407 personnes, parmi lesquelles 238 étaient des femmes et 169 des hommes, ont bénéficié de ces informations. Les plus concernés par ces demandes de renseignement ont été les secteurs des services (208) et du commerce (144). De janvier à novembre 2005, il a été répondu à 5 482 demandes de renseignements d'ordre professionnel, parmi lesquelles 3 118 émanaient de femmes et 2 364 d'hommes. Ces consultations portaient sur des questions concernant le travail, tels que: les vacances, les jours fériés, les licenciements, les démissions, les salaires, etc. En tout, 22 femmes ont demandé des renseignements sur la grossesse, l'allaitement, le harcèlement sexuel et la médecine du travail. De janvier à juin 2006, alors que l'exploitation de cette ligne rouge dépendait du Service, il a été répondu à plus de 2 293 appels de travailleurs et de travailleuses, et de patrons et de patronnes, qui demandaient des conseils sur diverses questions d'ordre professionnel. (Rapports sur les tâches (Informes de Labores), Service de promotion de l'égalité des sexes, janvier 2005, décembre 2005.)

471. Étant donné le nombre restreint d'appel de femmes sur des questions les concernant directement, il est évident que de gros efforts doivent être accomplis pour faire connaître la cette ligne.

c) *Statistiques ventilées par sexe, au MTSS*

472. En mars 2007, le Département des relations professionnelles du MTSS a expressément indiqué qu'il ne disposait pas de statistiques sur le nombre et le type de plaintes déposées par des femmes victimes de discriminations au travail, tant de la part des institutions publiques que privées. (source: Oficio n°DRT-147-2007 du 26 mars 2007, envoyé par le Département des relations professionnelles à la Direction générale (Oficialia Mayor) du MTSS.)

473. La directive n° 002-2006 du 7 avril 2006 qui préconise la ventilation des données par sexe et la production de statistiques selon des critères de sexe, été établie et appliquée pour résoudre les problèmes posés par cette situation, grâce à l'action concertée de par l'Institut national des femmes (INAMU) et du Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS.

474. L'établissement de statistiques ventilées par sexe est l'un des principaux outils qui permettent de surveiller la portée et l'accès de la population active aux services fournis par le Ministère. Le classement des plaintes selon des critères de sexe, permet de visualiser les infractions commises contre les femmes sur le lieu de travail.

d) *Système national d'information, d'orientation et d'intermédiation en matière d'emploi*

475. En 2001, le décret-loi n° 29219-MTSS portant création du Système national d'information, d'orientation et d'intermédiation en matière d'emploi a été publié, mais c'est à la fin 2003 que le Ministère du travail, en sa qualité d'entité responsable, a convoqué les membres du Conseil et du Secrétariat technique de ce système afin de l'instituer officiellement. (source: Travail et emploi, INAMU.)

476. En 2005, l'Institut national de la femme (INAMU), par le truchement du Secrétariat technique de ce système, s'est employé à conseiller la Direction de l'emploi, afin de mettre en route le système, et en même temps de parvenir à un consensus sur la modification du décret portant création du Système, pour que soit prise en compte une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. La proposition de modification du décret qui avait recueilli un consensus en 2006, a bénéficié du soutien du Ministère du travail d'alors; cependant, elle n'a pu être adoptée avant le changement de gouvernement intervenu en 2006, parce que le Département des lois et décrets du Ministère de la Présidence (Departamento de Leyes y Decretos del Ministerio de la Presidencia) s'est opposé à la formulation inclusive du masculin et du féminin du décret. (source: Ibid.)

477. Pour les raisons indiquées ci-dessus, en mai 2006, il a fallu reprendre avec le nouveau gouvernement des négociations qui n'ont pas encore abouti. C'est pourquoi, l'INAMU, l'Institut national d'apprentissage (INA), et le Ministère de l'enseignement public (MEP) ont décidé d'étudier les possibilités de collaborer au lancement, en 2007-2008, d'une expérience pilote d'intermédiation en matière d'emploi, qui pourrait servir de modèle au Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS). D'ailleurs, des fonds ont été obtenus à cette fin auprès du Projet de programme économique des femmes en Amérique centrale (Proyecto Agenda Económica de las Mujeres en Centroamérica - UNIFEM). (Source: Ibid.)

e) *Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits du travail des femmes*

478. En 2003, la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits du travail des femmes (Comisión Interinstitucional para el Avance y la Protección de los Derechos Laborales de las Mujeres) a été réactivée; elle était composée de représentants et de représentantes du Service de gestion des politiques publiques (Área de Gestión de Políticas Públicas) et du Service du statut juridique et de la protection des droits des femmes (Área Condición Jurídica y Protección de los Derechos de las Mujeres) de l'INAMU, du Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS (Unidad de Equidad de Género del MTSS), de le Bureau de défense des femmes de l'Organisme de défense des habitants (Defensoría de la Mujer de la Defensoría de los Habitantes) et du "Programme femmes, justice et discrimination sexuelle" ("Programa Mujer Justicia y Género") de l'ILANUD.

479. Parmi ses principales réalisations, il faut signaler des actions menées en collaboration dans les domaines de la révision, de l'analyse et de l'influence sur l'application de la législation du travail et des initiatives de lois grâce à la formulation de critères, de propositions de variantes ou de modifications de dispositions visant à faire reconnaître les droits du travail des femmes.

480. En 2003, cette commission s'est occupée de l'analyse et du suivi du projet de loi connu sous le nom "d'assouplissement du droit du travail (Flexibilización Laboral)", répertoriant les effets néfastes que ce projet pouvait avoir sur les travailleuses et sur l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier le chapitre 8 du Code du travail, qui a pour objet de réglementer les travaux ménager rémunérés dont il sera rendu compte plus avant.

481. Dans le domaine du travail, le Parlement est saisi d'autres projets de loi importants, à savoir: la réforme du Code du travail sur la discrimination à l'embauche, qui permet

d'étendre l'interdiction d'autres formes de discrimination à l'embauche, fondées sur l'âge, l'appartenance ethnique, sexuelle, le handicap, la religion, les penchants sexuels et autres, et la protection des droits des adolescents dans les emplois de maison; cette réforme vise à modifier l'article 97 du Code de l'enfance et de l'adolescence et à y ajouter un article 94 *bis* pour offrir une plus grande protection aux travailleurs adolescents des deux sexes.

f) *Rapprochement entre les politiques économiques nationales et le programme économique des femmes*

482. En 2003, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont lancé dans les six pays d'Amérique centrale, le projet de programme économique des femmes, afin d'étudier leur participation au marché du travail rémunéré et d'élaborer des propositions de politiques publiques qui, à partir des économies nationales, prendront en compte une démarche soucieuse d'équité entre les sexes qui mettra en lumière l'absence de neutralité des processus économiques vis-à-vis du sexe de la population active. Ce projet a pour objet de renforcer les droits fondamentaux des femmes, dans le cadre de l'économie nationale. Son défi est "d'intégrer le programme économique des femmes dans les priorités nationales".

483. Au Costa Rica, ce projet se propose de produire et de transférer à certains des principaux acteurs, des connaissances sur le fonctionnement de l'économie et leur incidence sur les questions de parité entre les sexes; de renforcer les moyens des institutions publiques pour leur permettre d'analyser l'économie selon des critères de sexe. Le projet est exécuté par l'INAMU, institution à partir de laquelle des alliances ont été nouées avec d'autres institutions publiques, telles que le Ministère du travail, de l'économie, du plan, des finances, avec l'INEC, avec la Banque centrale et la Banque du commerce extérieur (Banco Central y Comercio Exterior).

484. Dans le cadre du projet du programme économique des femmes – Programme Costa Rica, en 2005, de nombreuses études ont été réalisées. Elles ont permis de cerner la situation des femmes dans les secteurs de haute technologie, et d'orienter la politique publique en se fondant sur les réussites et les échecs de la politique de ces entreprises en faveur de l'égalité des sexes, en tenant surtout compte de la tendance du pays à accueillir ce type d'entreprise. Le résultat de ces études sera présenté en détail plus avant.

C. Travaux ménagers rémunérés: la situation actuelle

485. Les employées de maison travaillent chacune de leur côté et forment un groupe difficile à circonscrire. Leurs relations sociales souffrent de sérieuses limitations, en raison de leurs conditions de travail et de la vulnérabilité - plus grande que celle de la majeure partie des salariés et salariées - de leur position face à leurs patrons. D'ailleurs, le Code du travail va même jusqu'à établir pour les employées de maison, une réglementation spécifique qui prévoit des exceptions discriminatoires. Du fait de leurs conditions de travail, les employées de maison sont mal informées de leurs droits et elles sont dans une position très faible pour exiger le respect de ces droits par leurs patrons. Paradoxalement, c'est un groupe de travailleuses qui s'occupe des tâches essentielles pour la santé publique et mentale des familles: l'hygiène, la nutrition, les soins aux enfants, aux personnes âgées et malades. (source: XIIème Rapport sur l'état de la nation, 2006.)

486. La décision rendue en mars 2007 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice¹⁶ sur l'action engagée par l'Association des employées de maison (Asociación de Trabajadoras Domésticas - Astradomes), en mars 2007, contre l'inconstitutionnalité de la réglementation du travail des employées de maison, en

¹⁶ Voir à l'Annexe 10, la décision de la Chambre constitutionnelle.

particulier de trois alinéas du Code du travail qui contreviennent au principe d'égalité des employées de maison, constitue un grand pas en avant dans l'alignement des droits du travail de cette catégorie professionnelle sur ceux de autres travailleuses.

487. Par cette décision, la Chambre a octroyé aux employées de maison un jour de congé par semaine au lieu de la demi-journée prévue par le Code du travail. En outre, elle leur a accordé une journée de repos, les jours fériés, au lieu d'une demi-journée. Cependant, la Chambre a confirmé que la durée maximale de la journée de travail des employées de maison était de 12 heures, mais elle a interdit aux patrons d'exiger de leurs employées qu'elles accomplissent des heures supplémentaires, en sus de ces 12 heures. En outre, elle a déclaré inconstitutionnelle la répartition de 12 heures de travail sur une durée de 15 heures, imposée par les patrons, parce que la journée de travail devait nécessairement être continue. Dans son jugement, la Chambre a également supprimé le membre de phrase: "les domestiques âgées de plus de 12 ans mais de moins de 19 ans, ne pourront pas travailler plus de 12 heures par jour, au maximum". Il faut signaler que trois des magistrats de la Chambre se sont abstenus, car ils ont estimé que la journée de travail devait être de 8 heures et non de 12. Comme nous le constatons, l'alignement de la durée de la journée de travail de ces travailleuses avec celle des autres travailleuses pose un problème qui n'a pas encore été réglé.

488. Par ailleurs, bien que le Parlement ait été saisi de ce dossier pendant 15 ans, et que trois gouvernements aient eu à le traiter, on n'a pas encore réussi à approuver le projet de loi sur « la réglementation des travaux ménagers rémunérés », prévoyant une réforme du chapitre VIII du Code du travail.

489. Ce projet a pour objet de supprimer les dispositions juridiques discriminatoires qui subsistent dans le code du travail, et d'aligner les droits des employées de maison sur ceux des autres travailleurs et travailleuses, quant à la reconnaissance d'une journée de travail de 8 heures, au paiement d'heures supplémentaires, aux jours de repos et aux jours fériés, à l'établissement d'obligations en matière de sécurité sociale, et de risques professionnels.

490. Le texte modifié de cette initiative a été présenté en septembre 2003, grâce à l'initiative d'une commission interinstitutionnelle composée de l'INAMU, de l'Agence de défense de la femme, de conseillères de la Commission des affaires sociales, et de l'Association des employées de maison (ASTRADOMES). Le Service de promotion de l'égalité des sexes du Ministère du travail et de la sécurité sociale a également contribué à cette initiative.

491. Actuellement, le projet bénéficie d'un avis favorable de la majorité et d'un de la minorité de la Commission des affaires sociales. Entre mai et décembre 2006, la question a été évoquée mais n'a pas été débattue en plénière. La Commission n'a pas été convoquée en session extraordinaire entre le 1^{er} décembre 2006 et le 30 avril 2007. Son mandat de quatre ans arrive à échéance le 18 décembre 2007. Depuis septembre 2006, des tractations sont en cours avec les conseillers et les conseillères de la Commission spéciale permanente de la femme (Comisión Especial Permanente de la Mujer) pour que les députés des deux sexes demandent la prorogation de son mandat.

492. Le Service de promotion de l'égalité des sexes (Unidad de Equidad de Género del MTSS), travaille actuellement sur un projet d'étude sur les conditions de travail des employées de maison et sur l'impact que ces conditions ont sur leur vie. De la même manière, ce service fait partie d'une commission dont le principal objectif est d'obtenir un traitement plus équitable en ce qui concerne les conditions de travail discriminatoires des employées de maison. (source: Cinquième rapport sur le respect des obligations prévues dans le Pacte des droits civils et politiques. 2006.)

d) Le droit à l'égalité de rémunération

Rétribution économique: expression des inégalités au travail entre hommes et femmes

493. L'autre inégalité entre hommes et femmes qui résulte de leur insertion dans le monde du travail, s'exprime dans leur rétribution économique. Les différences de revenus entre les femmes et les hommes qui travaillent sont favorables à ces derniers. Les disparités de revenus entre femmes et hommes oscillent autour de 0,80% depuis 1990, sans que l'on observe une tendance à leur diminution. En 1990, elles étaient de 21%, en l'an 2000, elles ont atteint 18% et en 2005 et 2006, elles ont été de 20 et 23%, respectivement. (PIEG, 2007.)

494. De 2000 à 2005, les femmes économiquement actives et disposant d'un revenu connu ont reçu environ 80% des revenus perçus par les hommes. En 2003, ce pourcentage a été de 80,8%, en 2004 de 83,1% et en 2005 de 78,2%. Dans la région centrale, les pourcentages ont été inférieurs à la moyenne nationale; dans cette région, les femmes ont reçu entre 75 et 78% des revenus perçus par les hommes, pourcentage qui est descendu jusqu'à 73,9% en 2005. (INAMU, 2006.)

495. Dans certaines catégories professionnelles, les femmes ont des salaires qui peuvent être jusqu'à 40% inférieurs à ceux des hommes. Les différences les moins grandes apparaissent dans les revenus des fonctionnaires, des personnes exerçant des métiers techniques et des activités d'appui administratif et des salariés des deux sexes. Dans le cas des traitements des fonctionnaires, les différences sont moins importantes bien que le traitement moyen des femmes reste inférieur à celui des hommes.

496. Par professions, les disparités les plus importantes sont enregistrées chez les artisans, les cadres supérieurs, suivis des personnes exerçant une activité libérale et des personnes non qualifiées, tandis que dans le secteur de l'appui administratif, les différences en fonction du sexe sont quasiment inexistantes. Dans le secteur non structuré, les disparités de revenus entre hommes et femmes sont importantes. Ainsi, en 2005, le rapport a été de 58,02 colons pour chaque 100 colons versés aux hommes. En milieu rural, les disparités sont légèrement moins importantes que dans les agglomérations. Par niveau d'instruction, les disparités de revenus entre hommes et femmes économiquement actifs sont moins élevées aux extrémités de la fourchette (sans instruction et niveau universitaire), où le rapport est de 1 à 0,70, l'écart le plus important étant observé chez les travailleurs et les travailleuses ayant un niveau d'instruction équivalant au primaire. (PIEG, 2007, INAMU, 2006.)

Tableau 16

Rapport des revenus mensuels moyens des personnes exerçant une activité principale, par sexe, selon la branche d'activité, le groupe professionnel, la catégorie professionnelle, le secteur institutionnel et le niveau d'instruction,

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---------------------------------|------|------|------|------|------|
| Branche d'activité ^a | 0,82 | 0,81 | 0,83 | 0,77 | 0,77 |
| Agriculture et élevage | 0,82 | 0,88 | 0,8 | 0,8 | 0,9 |
| Industrie manufacturière | 0,66 | 0,67 | 0,66 | 0,6 | 0,64 |
| Électricité, gaz et eau | 1,03 | 0,8 | 1,32 | 0,78 | 1,57 |
| Bâtiment | 1,03 | 1,19 | 1,04 | 0,9 | 1,21 |
| Commerce et réparation | 0,62 | 0,65 | 0,69 | 0,64 | 0,66 |
| Hôtellerie et restauration | 0,59 | 0,65 | 0,65 | 0,61 | 0,64 |
| Transports et communications | 1,01 | 1,09 | 1,12 | 1,15 | 0,99 |

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|------|------|------|------|------|
| Intermédiation financière | 0,8 | 0,74 | 0,66 | 0,63 | 0,72 |
| Activités immobilières | 0,81 | 0,72 | 0,91 | 0,89 | 0,75 |
| Administration | 0,97 | 1,08 | 0,97 | 1,07 | 0,93 |
| Enseignement | 0,77 | 0,87 | 0,9 | 0,94 | 0,91 |
| Santé et assistance sociale | 0,9 | 0,69 | 0,82 | 0,71 | 0,7 |
| Services aux collectivités et aux personnes | 0,6 | 0,56 | 0,62 | 0,69 | 0,77 |
| Foyers disposant d'une aide ménagère | 0,6 | 0,74 | 0,72 | 0,65 | 0,63 |
| Groupe professionnel ^b | 0,82 | 0,81 | 0,83 | 0,77 | 0,77 |
| Direction, établissement public et privé | 0,95 | 0,89 | 0,58 | 0,81 | 0,9 |
| Profession libérale, scientifique et intellectuelle | 0,75 | 0,73 | 0,75 | 0,71 | 0,62 |
| Métier technique et spécialiste (rang intermédiaire) | 0,84 | 0,76 | 0,81 | 0,88 | 0,92 |
| Appui administratif | 0,92 | 0,91 | 0,96 | 0,65 | 0,89 |
| Vente en magasin et prestation de services | 0,62 | 0,65 | 0,66 | 0,42 | 0,6 |
| Activités spécialisées dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche | 0,54 | 0,54 | 0,58 | 0,4 | 0,58 |
| Production artisanale, bâtiment, mécanique, arts graphiques et activités manufacturières "spécialisées" | 0,51 | 0,43 | 0,54 | 0,44 | 0,4 |
| Montage et utilisation de machines | 0,65 | 0,72 | 0,75 | 0,75 | 0,7 |
| Activités non spécialisées | 0,72 | 0,73 | 0,69 | 0,66 | 0,67 |
| Catégorie professionnelle | 0,82 | 0,81 | 0,83 | 0,77 | 0,77 |
| Patron ou associé actif | 1,03 | 0,9 | 0,84 | 0,73 | 0,54 |
| Travailleur indépendant | 0,66 | 0,56 | 0,61 | 0,5 | 0,52 |
| Salariés | 0,86 | 0,9 | 0,91 | 0,85 | 0,87 |
| Secteur institutionnel | 0,82 | 0,81 | 0,83 | 0,77 | 0,77 |
| Secteur public | 0,87 | 0,91 | 0,9 | 0,73 | 0,86 |
| Gouvernement central | 0,92 | 0,98 | 0,88 | 0,5 | 0,8 |
| Reste secteur public | 0,86 | 0,88 | 0,95 | 0,85 | 0,94 |
| Secteur privé | 0,71 | 0,7 | 0,71 | 0,66 | 0,66 |
| Niveau d'instruction | 0,82 | 0,81 | 0,83 | 0,77 | |
| Nul | 0,72 | 0,59 | 0,7 | 0,7 | |
| Études primaires inachevées | 0,62 | 0,61 | 0,64 | 0,59 | |
| Études primaires achevées | 0,59 | 0,6 | 0,61 | 0,55 | |
| Études secondaires inachevées | 0,59 | 0,65 | 0,66 | 0,64 | |
| Études secondaires achevées | 0,74 | 0,67 | 0,74 | 0,74 | |
| Études universitaires et para-universitaires | 0,72 | 0,71 | 0,71 | 0,71 | |

Source: PIEG, 2007.

^a D'après la nouvelle classification industrielle internationale uniforme des activités économiques (CIU-REV3).

^b D'après la classification des métiers du Costa Rica (COCR-2000).

497. Dans le projet de Programme économique des femmes – Programme Costa Rica, cité plus haut, une étude intitulée "Du travail au travail. Vers le travail rémunéré des femmes au Costa Rica (Del Trabajo al Trabajo. Orientaciones hacia el Trabajo Remunerado

de las Mujeres en Costa Rica)¹⁷ a été réalisée en 2005; ses principales conclusions sont les suivantes:

- Les données mettent en évidence les tensions qui existent entre les responsabilités professionnelles et familiales, ces tensions étant plus aiguës chez les femmes ayant des enfants en bas âge.
- Le fait que les femmes soient la principale ou la seule source de revenus du ménage, influe de manière décisive sur leur participation au travail.
- Dans les catégories « maîtresses de maison, épouses et compagnes », la participation des femmes augmente lorsque leurs époux ou compagnons ne travaillent pas. Le fait que les femmes soient la principale source de revenus du ménage accroît leur participation au travail, même si, dans un même temps, elles exercent d'importantes responsabilités en matière de soins aux enfants, ce qui donne à penser que l'un des facteurs déterminants qui poussent les femmes à rechercher un travail rémunéré est le besoin économique.
- Plus leur niveau socio-économique est élevé, plus leur participation au travail est grande. La relation directe entre leur niveau socio-économique et leur participation au travail se confirme lorsqu'on analyse le rapport entre la participation au travail et le niveau d'instruction: plus le niveau d'instruction est élevé, plus les taux de participation et d'activités professionnelles sont élevés, aussi bien dans les catégories de femmes à responsabilités que dans celles d'épouses et de compagnes.
- Une fois insérées dans le marché du travail, leur insertion est précaire. Ce phénomène se traduit par une présence accrue des femmes dans des activités non structurées ou indépendantes, marginales ou d'autoconsommation, généralement peu ou moins bien rémunérées.
- Toutes les expériences vécues par les femmes en matière de travail rémunéré, résultent de l'application de stratégies de conciliation entre le travail rémunéré d'une part, et le travail non rémunéré d'autre part. Toute action visant à transformer la participation des femmes au marché du travail devra tenir compte des différents types de travail, rémunéré et non rémunéré, qui font partie de la vie des femmes.
- Quant à l'aide apportée aux femmes par l'État, elle est quasiment inexistante. L'État joue un rôle négligeable dans la création de conditions favorables à l'insertion des femmes dans le marché du travail, y compris dans les conditions d'accès à des services plus conviviaux tels que la définition d'horaires et la prestation d'une assistance ponctuelle et appropriée. De nombreuses femmes essaient d'aménager leur type et leur journée de travail ou prennent le pari qu'elles y parviendront. Les entretiens avec des femmes démontrent qu'elles ont besoin de souplesse dans l'aménagement de leur journée de travail et non pas de leur durée de travail hebdomadaire. Ce dont elles ont besoin c'est de pouvoir interrompre une tâche pour en accomplir une autre et rien ne les éloignerait autant de cet objectif que d'avoir de longues journées de travail durant quatre jours, comme le prévoit le projet de loi dont l'Assemblée législative est saisie depuis un certain temps.
- À court terme, les responsables politiques pourraient inscrire dans leur programme l'idée que sans entraide, il ne peut y avoir de société et que les femmes ne peuvent pas continuer d'être les seules ou les principales prestataires de soins.

¹⁷ Cette étude a porté sur les femmes ayant un travail rémunéré. La population féminine, âgée de 25 à 44 ans, a été prise en compte en fonction de sa participation à la population économiquement active (PEA). L'analyse qualitative a porté sur la région centrale.

- S'il s'agit de multiplier les possibilités qu'ont les femmes de combiner différents types de travail et de les répartir avec les hommes, les responsables politiques doivent promouvoir des actions qui soient conformes aux besoins et aux intérêts des femmes.

e) **Le droit à la sécurité sociale; le droit à des congés payés**

f) **Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail**

Accès à la sécurité sociale: un droit que de nombreuses femmes n'exercent pas

a) *Situation des employées de maison*

498. S'agissant de la question de la sécurité sociale, il faut se référer à nouveau aux employées de maison car elles restent le groupe socioprofessionnel le moins bien assuré dans le pays: sur l'ensemble des employées de maison déclarées, seules 28,2% ont une couverture médicale (contre 57,9% de la population économiquement active du secteur privé) et 23,1% ont une assurance-invalidité, vieillesse et décès (contre 48,8% de la population économiquement active du secteur privé).(source: XIIème rapport sur l'état de la nation, 2006.)

499. Pour ce qui est de l'assurance-invalidité, vieillesse et décès, il se trouve qu'un pourcentage très élevé des employées de maison sont des immigrantes et que, dans leur majorité, elles finissent par retourner dans leur pays d'origine avant d'avoir exercé leur droit à une pension. En l'absence d'accord entre la CCSS et la caisse de sécurité sociale de leurs pays d'origine, les cotisations d'assurance-vieillesse versées par ces personnes ne leur permettent pas de faire valoir leur droit à une pension de retraite, ce qui les dissuade de s'affilier à une caisse.

500. Le statut d'étrangère constitue pour les employées de maison un obstacle supplémentaire. Les explications fournies par les fonctionnaires de la CCSS à propos des conditions d'affiliation de cette population, et de toutes les personnes migrantes manquent de clarté. D'aucuns continuent de croire que pour s'affilier aux assurances administrées par la Caisse, les immigrants doivent régulariser leur situation et obtenir un permis de résidence journalier. Ainsi, même si les immigrantes ont un emploi rémunéré (comme c'est le cas des salariées ou des travailleuses indépendantes), elles rencontrent de grandes difficultés pour s'affilier. (Ibid.)

b) *Situation des femmes accomplissant des travaux ménagers non rémunérés ("maîtresses de maison")*

501. Les "maîtresses de maison" représentent une partie essentielle de la population qui devrait bénéficier d'une couverture médicale et d'une assurance-invalidité, vieillesse et décès. En effet, elles jouent un rôle fondamental dans la maternité, l'éducation, l'hygiène, l'alimentation, les soins aux malades, l'éducation des enfants, la culture au quotidien, ainsi dans l'administration des ressources familiales, la création de nouveaux emplois et l'obtention de nouveaux revenus. Les "maîtresses de maison" ont généralement aussi d'autres activités dont bon nombre ne sont pas rémunérées, comme l'appartenance à des associations communautaires, la prestation de soins à des patients dans les centres de santé, les activités de formation. (Ibid.)

502. En tout, 620 577 personnes se consacraient à des travaux ménagers non rémunérés ("maîtresses de maison"). Cette population est, en grande majorité (98,8%), composée de femmes. De même, ces personnes n'ont pas de couverture médicale (85%): 59% sont indirectement assurées par des travailleurs/ travailleuses qui cotisent, 8% par des retraités/retraitées qui cotisent, 16% par l'État (parce que leur revenus se situent en dessous

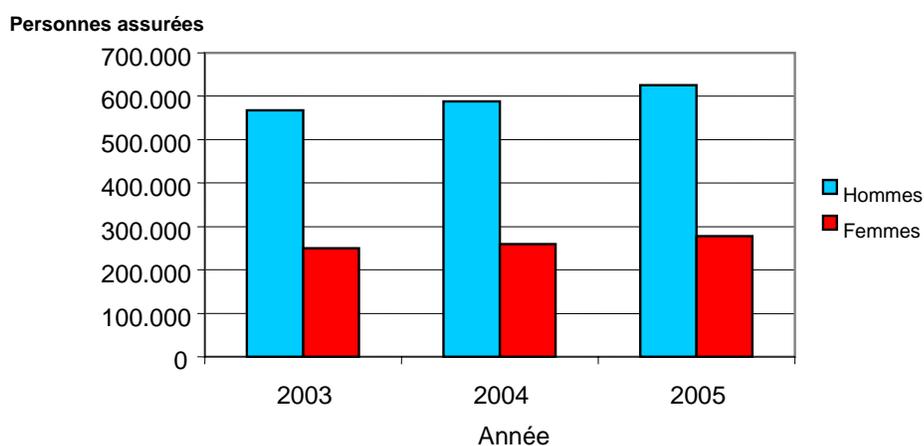
du seuil de pauvreté) et 2% parce qu'elles dépendent du Régime non contributif de pensions; cependant, 15% des maîtresses de maison n'ont pas de couverture médicale. (Ibid.)

503. Contrairement à ce qui se passe avec la couverture médicale, ces personnes ne bénéficient, pour la plupart, d'aucune protection contre les risques-invalidité, vieillesse et décès. En matière de pensions, seules les personnes directement assurées sont protégées par ce régime. (Ibid.)

504. Le graphique ci-après permet d'illustrer la situation des femmes par rapport au régime d'assurance-pension. Le premier graphique illustre l'écart qui sépare les hommes et les femmes quant au nombre d'assurés directs au titre de ce régime au cours de la période 2003-2005. Ces données illustrent la plus forte concentration d'hommes dans un cadre de travail plus stable, qui leur permet d'avoir accès au régime de pensions, et elles permettent de comprendre que le nombre de femmes assurées est moins élevé parce que les femmes sont moins représentées au sein de la population active, et plus présentes dans le secteur non structuré de l'économie.

Graphique 24

Assurés directs actifs bénéficiant d'un régime d'assurance-pension, par sexe, 2003-2005



Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation, 2006.

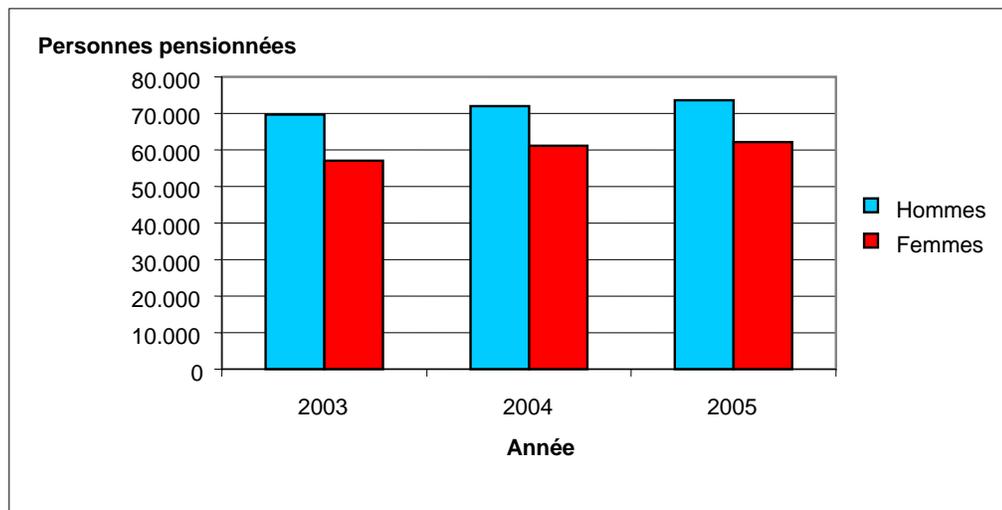
505. Pour compléter cette information, en 2005, dans le régime invalidité, vieillesse, et décès, la CCSS a montré que sur 113 114 inscrits, en tout, 54,4% des bénéficiaires étaient des hommes qui prenaient leur retraite à 65 ans, en moyenne, et 45,6% des femmes auxquelles une pension de retraite était versée à 64 ans. En ce qui concerne les pensions invalidité, en tout 42 369 personnes en sont bénéficiaires, parmi lesquelles, 71,3% sont des hommes et 28,7% sont des femmes, âgés en moyenne de 59 et 55 ans, respectivement. (source: Indicateurs et analyses d'indicateurs de l'égalité des sexes, Costa Rica 2005.)

506. Bien que les hommes représentent la majorité des affiliés au régime de pensions, le nombre de femmes qui bénéficient d'une pension est quasiment égal à celui des hommes, ce qui met en évidence une caractéristique du régime, à savoir qu'un grand nombre de femmes ont accès à cette prestation par l'intermédiaire de l'assurance directement souscrite par leur compagnon, ou leur fils.

507. Comme le montre le graphique ci-après, pour ce qui est du nombre de personnes bénéficiaires d'une pension, l'écart entre hommes et femmes se comble; cependant, les hommes continuent d'avoir un accès plus large à ce droit.

Graphique 25

Pensionnés au titre du régime d'assurance-pension, par sexe, 2003-2005



Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation 2006.

c) *Situation des femmes exerçant une activité indépendante*

508. Entre 2002 et 2006, le pourcentage de » femmes exerçant une activité indépendante oscillait entre 17,2% et 18,4%. Ces femmes devaient s'acquitter de leur cotisation à la sécurité sociale en tant que patronnes. Entre 2002 et 2007, la CCSS a élargi la couverture pour intégrer l'assurance invalidité, vieillesse et décès. Cependant, un faible pourcentage de ce groupe est couvert par la sécurité sociale et malgré cela, l'Etat ne prend pas en charge ni le congé de maladie, ni le congé de maternité.

509. "L'étude exploratoire sur l'accès des femmes aux prestations des assurances sociales au Costa Rica (2003)" ("Estudio exploratorio sobre el acceso de las mujeres a los beneficios de los seguros sociales en Costa Rica)", réalisée par l'INAMU, a permis d'obtenir des éléments qui ont contribué à l'établissement d'une proposition qui a été déposée sur la table des négociations, convoquée par la Caisse costaricienne d'assurance sociale en vue de réformer le régime invalidité, vieillesse et décès, en 2004-2005. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006.) Sur la base de cette étude et des accords qui ont été conclus après les discussions sur la réforme et son approbation, l'Institut national des femmes (INAMU) a milité, au cours de la période 2002-2006, pour l'élargissement de la couverture des services de sécurité sociale aux femmes afin qu'elles soient bénéficiaires du régime de pension, et qu'elles bénéficient des services de santé courants.

Article 11.2

Les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet la protection des travailleuses durant la grossesse et l'allaitement.

Nécessité de renforcer le régime de protection spéciale des travailleuses pendant la grossesse et l'allaitement.

510. La règle qui protège les travailleuses pendant la grossesse ou l'allaitement, étant souvent bafouée, les femmes ont été amenées à déposer plainte pour violation de leurs droits. Ainsi, ces plaintes arrivent-elles en troisième position parmi celles dont est saisie la Direction générale de l'inspection du travail. En septembre 2004, 266 plaintes pour licenciement motivé par la grossesse et l'allaitement ont été traitées et 50 procédures de licenciement ont été engagées. Ces femmes sont victimes de licenciements injustifiés, de mises à pied temporaires, on leur refuse des promotions, on leur confie des fonctions différentes qui leur sont préjudiciables sur les plans physique, psychologique, ou social, on leur retire les créances accumulées tout au long de leurs années de service, ou on refuse de reconnaître leur ancienneté au motif qu'elles ont pris un congé de maternité. (source: Organisme de défense des habitants et proposition du Service de promotion de l'égalité des sexes sur les articles 97 et 100 du Code du travail sur la période d'allaitement (Propuesta de la Unidad de Equidad de Género sobre los Artículos 97 y 100 del Código de Trabajo sobre el período de lactancia.))

511. Cette violation des droits des femmes a des effets dommageables sur la qualité de leur vie et se traduit par des problèmes de chômage et de sous-emploi. De la même manière, en les excluant ainsi du marché on les prive du droit de travailler et de bénéficier de la protection sociale que l'État et la société, dans son ensemble, doivent leur offrir.

512. Dans le domaine du travail, l'Agence de défense des femmes a répertorié certains cas de femmes qui renoncent au congé de maternité et à la période d'allaitement. L'Organisme de défense des habitants, sachant que le Ministère du travail est saisi d'un nombre croissant de demandes d'autorisation de licenciement de femmes enceintes, considère que cette institution fait preuve d'une prudence et d'une vigilance accrues au moment de satisfaire ces demandes ou de les rejeter. Les femmes peuvent faire l'objet de pressions ou de harcèlement pour accepter leur licenciement si elles ne renoncent pas à ces avantages. (Ibid.)

513. A ce sujet, l'Agence de défense de la femme a insisté dans les différents rapports, sur le fait que la grossesse et l'allaitement maternel ne sauraient constituer un handicap dans les procédures de recrutement et dans les conditions de travail - et donc être une cause de licenciement ou de traitement discriminatoire - et elle a souligné que les femmes enceintes ne pouvaient être licenciées que s'il existait contre elles des faits objectifs et avérés qui le justifiaient. De même, l'Agence de défense de la femme a fait ressortir l'importance et la nécessité de renforcer et de garantir le Régime de protection spéciale des femmes enceintes (Protección Especial de las Mujeres Embarazadas), qui s'inscrit dans le droit du travail. (source: Organisme de défense des habitants. Rapports annuels 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.)

514. Malgré la situation décrite ci-dessus, le présent rapport répertorie une série de mesures destinées à mieux protéger les droits du travail de ces femmes, conformément aux dispositions arrêtées par le Comité, lors de la présentation du rapport antérieur du Costa Rica.

515. Ainsi, par exemple, en 2006, le Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS a remis au Ministre du travail un projet de modification des articles 97 et 100 du

Code du travail. Cette proposition, connue au sein du Service comme le Projet sur l'allaitement (Proyecto de Lactancia), présente deux aspects:

a) Permettre aux mères allaitantes de bénéficier, sur leur lieu de travail, d'une heure complète et ininterrompue, en début ou en fin de journée, pour allaiter leur enfant, parce que dans la législation actuelle il est précisé que ces femmes pourront disposer "de 15 minutes toutes les trois heures ou, si elles préfèrent, de deux fois une demi-heure par jour pendant leur journée de travail...". C'est là que bon nombre de femmes ressentent une contrainte dans l'utilisation de cet avantage, parce que le lieu de travail est éloigné de chez elles où se trouvent leurs enfants, ou bien parce que sur le lieu de travail, il n'existe pas de local prévu pour les allaiter. Dans certaines institutions publiques, et conformément aux dispositions du règlement intérieur, les femmes disposent d'une heure pour l'allaitement et ont donc la possibilité d'arriver au travail une heure plus tard ou de partir une heure plus tôt.

b) Toutes les entreprises qui recrutent des femmes doivent être tenues, quel que soit leur nombre, d'aménager sur le lieu de travail un local prévu à cet effet où les mères en période d'allaitement peuvent donner le sein à leurs enfants et/ou extraire leur lait et le conserver dans des conditions appropriées. L'article en vigueur prévoit cette obligation lorsque l'entreprise compte plus de 30 travailleuses. Cela étant, les petites entreprises où le nombre de femmes est inférieur à celui prévu par la loi pour jouir de cet avantage, sont légion. Il s'agit donc de normes discriminatoires dont ne bénéficient pas les mères travailleuses. Après avoir reçu cette proposition, le Cabinet du ministre a demandé au Affaires juridiques (Asuntos Jurídicos) son avis, lequel a été émis le 28 février 2006 dans le rapport n° DAJ-D-030. Actuellement, on attend que le projet soit transmis à l'Assemblée législative. (source: Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS, Rapport sur les tâches, janvier 2007 et rapport de la Direction des affaires juridiques n° DAJ-D-030 en date du 28 février 2006.)

516. Le 23 novembre 2006, le MTSS a organisé un atelier intitulé "Progrès dans la prise en charge des femmes enceintes au Ministère du travail" (Avances en la atención de las mujeres embarazadas dentro del Ministerio de Trabajo), dont l'objectif était de faire le point sur les progrès réalisés par le Ministère dans la prise en charge des femmes enceintes qui cherchent un soutien auprès de l'institution. (source: Service de promotion de l'égalité des sexes du MTSS, Rapport sur les tâches, janvier 2007.)

517. Le Département consultatif pour les questions internationales relatives au travail (Departamento de Asesoría de Asuntos Internacionales del Trabajo - DAIT) de la direction des affaires juridiques du MTSS a commencé à rédiger et à soumettre devant l'Assemblée législative le projet de loi concernant la ratification de la Convention n° 183 de l'OIT, relative à la révision de la Convention sur la protection de la maternité. (Rapport de la Direction des affaires juridiques du MTSS n° DAJ-D-030 du 15 mars 2007.)

518. En 2003, confrontée à un cas concret, la Direction juridique du Ministère de l'enseignement public a pris une décision par laquelle elle favorise non seulement le droit de la mère mais également celui des filles-mères concernant l'heure d'allaitement qui leur revient de droit. Ainsi, cette décision prévoit que des facilités doivent être accordées à ces travailleuses pour qu'elles puissent exercer ce droit durant leur journée de travail et que la mère doit être autorisée à arriver au travail avec une demi-heure de retard et partir une demi-heure plus tôt.

Article 12

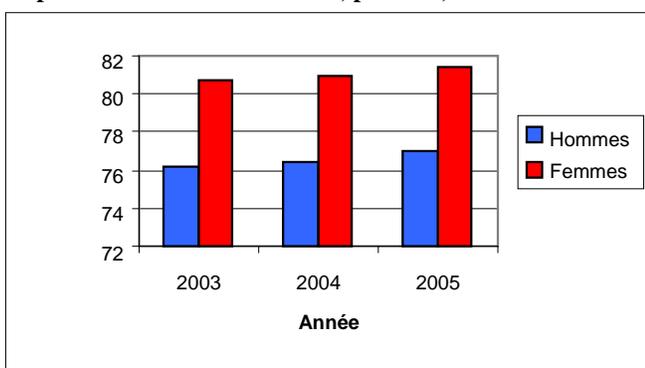
1. (Les États parties s'engagent à prendre) (ou prennent) toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé

2. (Les États parties) fourniront aux femmes durant la grossesse, pendant et après l'accouchement, des services appropriés

a) Accès à la santé

519. Le Costa Rica a réalisé des avancées spectaculaires dans le domaine de la santé, qui se reflètent dans des indicateurs clés tels que l'espérance de vie. L'espérance de vie en 2005 était la plus élevée jamais enregistrée dans le pays. Elle était pour les deux sexes de 79,1 ans, soit de 76,9 ans pour les hommes et de 81,4 ans pour les femmes. (XIIème Rapport sur l'état de la nation, 2005). Si on compare ces chiffres à ceux du rapport précédent, on constate que l'espérance de vie des femmes a gagné un point de pourcentage, puisqu'elle est passée de 80,2 ans en l'an 2000 à 81,4 ans en 2005. Le graphique ci-après montre l'espérance de vie à la naissance, par sexe, de 2003 à 2005, et met en lumière cette augmentation.

Graphique 26
Espérance de vie à la naissance, par sexe, 2003-2005

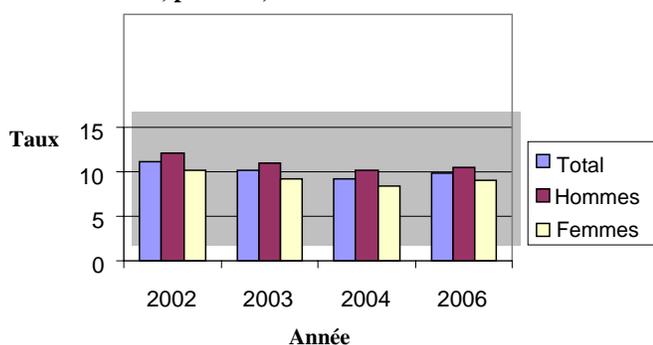


Source: Élaboration ad hoc à partir du Rapport sur l'état de la nation 2006.

520. Au cours de la dernière décennie, l'espérance de vie a progressé d'environ deux ans et quatre mois, en raison de la baisse de la mortalité infantile qui a été inférieure à dix décès de nourrissons âgés de moins d'un an, par millier d'enfant nés vivants. Parallèlement à la baisse du taux de fécondité, ces changements marquent la phase finale de la transition démographique et l'apparition d'un nouveau profil épidémiologique, en ce que les progrès accomplis en matière de mortalité seront désormais liés à la prévention et à l'adoption d'habitudes saines, et à l'amélioration de l'élimination des déchets liquides et solides. (Ibid.). Le graphique ci-après montre le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances, par sexe; il indique que pour les enfants de trois ans, le taux de mortalité infantile des femmes est inférieur à celui des hommes.

Graphique 27

Taux de mortalité infantile, par millier de naissances, au Costa Rica, par sexe, 2002-2005



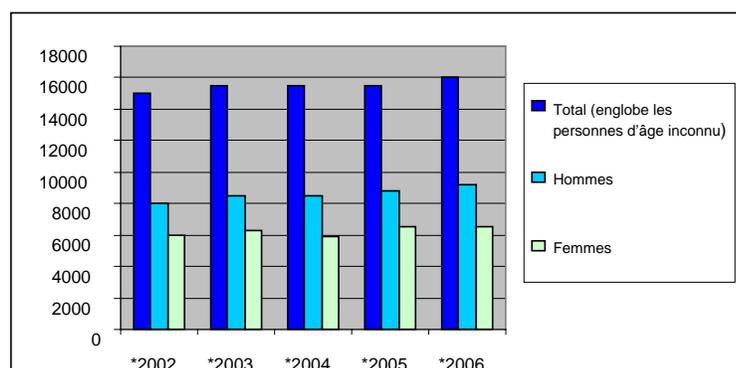
Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Ministère de la santé
Composante démographique épidémiologique, 2006.

521. Par ailleurs, le taux global de fécondité a progressivement diminué; le taux de 2,08 enregistré en 2003, est considéré comme un taux "de renouvellement"; il a particulièrement baissé chez les femmes âgées de 30 ans et plus, les femmes de 20 à 29 ans contribuant le plus au nombre des naissances et celles de moins de 20 ans entrant pour 20,3% dans ce nombre.

522. Aussi bien chez les hommes que chez les femmes, l'augmentation de l'espérance de vie est imputable à hauteur de 10% environ, à la baisse de la mortalité infantile. La moitié des changements observés chez les hommes et les deux tiers de ceux constatés chez les femmes sont le fait de variations de la mortalité par âge entre 65 et 89 ans. Ces chiffres sont conformes aux changements qui apparaissent dans le profil épidémiologique: plus des deux tiers des décès sont imputables à des personnes âgées de plus de 60 ans et seulement 5% à des enfants âgés de moins de 5 ans. (Ibid.) Le graphique ci-après montre la mortalité totale, par sexe, de 2002 à 2006, années au cours desquelles le nombre de décès de femmes est resté inférieur à celui des hommes

Graphique 28

Mortalité totale, par sexe, 2002-2006



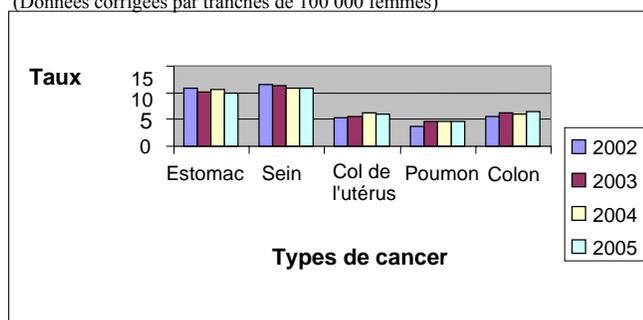
Source: Système national d'indicateurs pour le développement durable, MIDEPLAN, 2007.

523. Les décès causés par un cancer, une maladie cardiovasculaire et un diabète, chez les personnes âgées de 65 ans et plus, représentent 37% des cas chez les hommes et 44% du total des cas chez les femmes. Le graphique ci-après illustre la mortalité induite par types de cancer les plus courants chez les femmes, de 2002 à 2005, et montre que le cancer du sein est celui dont l'incidence est la plus élevée.

Graphique 29

Mortalité par types de cancer les plus courants chez les femmes, au Costa Rica, 2002-2005

(Données corrigées par tranches de 100 000 femmes)



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Ministère de la santé, Composante démographique épidémiologique. 2006.

524. Le cancer du sein est la deuxième cause de mortalité imputable à des tumeurs malignes chez les femmes et celui du col de l'utérus, la troisième. L'Organisme de défense des habitants, suite aux plaintes déposées, a constaté l'absence de politiques claires en matière de lutte contre le cancer du sein et du col de l'utérus et le manque de matériel nécessaire au dépistage précoce de ces types de cancers. L'aspect le plus notoire est le manque de mammographies dans les hôpitaux de troisième niveau. En outre, des plaintes sont également déposées à propos de l'insuffisance de prothèses mammaires, du manque de produits pharmaceutiques destinés à la radiothérapie et à la chimiothérapie, et de longueur des délais d'attente pour les cytologies, les mammographies et les ultrasons. Toute campagne de prévention doit s'appuyer sur la disponibilité du matériel nécessaire et de ressources humaines qualifiées, compétentes et en nombre suffisant pour un dépistage et une prise en charge sérieux. L'amélioration des mécanismes de prévention, le dépistage précoce de la maladie, la mise en œuvre d'une approche intégrale de la santé et la réalisation de l'équité et de l'égalité en matière d'accès à tous les traitements est un véritable défi. (source: Organisme de défense des habitants. Rapport annuel 2005-2006.)

525. Dans l'ensemble, les tumeurs sont la deuxième cause de mortalité dans le pays, précédées seulement par les maladies cardiovasculaires. A l'heure actuelle, le cancer représente plus de 20% de l'ensemble des décès. Les principaux types de cancer qui touchent la population des deux sexes sont les suivants: le cancer de la peau, de l'estomac et du colon. Chez les femmes, le cancer du sein et du col de l'utérus, et chez les hommes, les tumeurs de la prostate.

526. Actuellement, plus de 650 nouveaux cas de cancer du sein - le deuxième type cancer le plus important chez les femmes -, sont diagnostiqués chaque année. Son taux d'incidence a tendu à augmenter de plus de 45% au cours de la période comprise entre 1990 et le début du nouveau millénaire. En ce qui concerne l'âge, un diagnostic approfondi est réalisé au début de la quarantaine pour dépister ce type de cancer dont le risque d'apparition augmente avec l'âge. Sa répartition géographique fait apparaître une concentration dans les zones urbaines du Valle Central (vallée centrale). La mortalité qui lui est imputable a

diminué de 10% environ au cours de ces dernières années, bien qu'il constitue l'une des causes de décès les plus importantes avec plus de 200 décès par an, surtout chez les patients les plus âgés - sa répartition géographique étant identique à celle suggérée par l'incidence (source: Ministère de la santé, Composante démographique épidémiologique 2006.)

527. Le cancer du col de l'utérus est actuellement le type de cancer qui présente le nombre le plus élevé de nouveaux cas de tumeurs chez les femmes, avec près de 900 diagnostics positifs chaque année. Heureusement, ces cancers sont dépistés à temps pour la plupart et seuls 300 d'entre eux environ sont invasifs. Le nombre de cas diagnostiqués à partir du début de la trentaine est important, le risque augmentant avec l'âge. Contrairement au cancer du sein, le cancer du col de l'utérus est réparti en milieu rural, surtout dans les zones littorales du pays. La mortalité a diminué au cours des dernières années, comme le montre la baisse de plus de 25% du taux, enregistrée au cours de ces cinq dernières années. Plus de 100 femmes meurent chaque année des suites de ce cancer.

528. Cette baisse de la mortalité est, en partie, due aux efforts déployés au cours de la dernière décennie pour améliorer la qualité des programmes de dépistage. Au cours des années 90, le programme de dépistage précoce de ce cancer a été réorganisé, et diverses mesures ont été prises pour augmenter le nombre d'examen cytologiques, en améliorer la qualité et l'opportunité. C'est pourquoi le Laboratoire national de cytologie (Laboratorio Nacional de Citologías) qui interprète actuellement plus de 90% des résultats des examens cytologiques réalisés dans l'ensemble du pays, a été créé. La centralisation de ce service permet de concentrer les ressources humaines spécialisées, de tenir des registres informatisés et de mettre en œuvre des systèmes de contrôle de la qualité. La diminution observée dans l'incidence et dans la mortalité causée par un cancer de l'utérus s'explique, en partie, par la réduction du taux de fécondité puisque le nombre élevé d'enfants est un facteur déterminant de l'incidence de ces tumeurs. Malgré ces efforts, il faut noter qu'il existe encore de sérieuses lacunes dans la coordination de ces programmes puisque le Département de lutte contre le cancer, qui accomplissait un travail considérable en matière de coordination des efforts destinés à enrayer cette maladie, a été supprimé récemment au sein de la CCSS. Par opposition à cette affirmation, le lecteur trouvera plus avant des références aux accords conclus en la matière par le Conseil d'administration de la CCSS actuelle.

529. S'agissant du cancer du col de l'utérus, il convient de souligner l'existence du Projet épidémiologique Guanacaste (www.proyectoguanacaste.org), au Costa Rica, où un centre de recherche entreprend depuis plus de 20 ans des études sur les causes et les formes de prévention de ces tumeurs. Les chercheurs intervenant dans le cadre de ce projet, en collaboration avec le National Cancer Institute (Institut national du cancer) des États Unis, ont établi de manière détaillée les caractéristiques épidémiologiques de l'infection par le papillomavirus (HPV) et sa relation avec les lésions précurseurs du cancer, et ils mènent actuellement une étude afin d'évaluer de manière indépendante l'efficacité d'un vaccin contre les deux principaux types de virus (HPV 16 et 18). (Dr. Herrero, coordonnateur du projet, 2007). La CCSS a participé également à ce projet sur lequel des journalistes avaient enquêté suite à la remise en question des méthodes employées. Actuellement, un comité d'éthique chargé d'assurer la coordination des activités du projet et la surveillance de sa mise en œuvre, a été créé.

530. La CCSS a établi un Plan en matière de soins de santé des personnes pour la période 2001-2006, qui présente une analyse de la situation en matière de santé, de mortalité, de maladies, de transformations des modes de vie dynamiques, et sélectionne une série de problèmes dont souffrent les femmes, tels que ceux qui ont déjà été mentionnés, à savoir, les tumeurs du col de l'utérus, du sein et la santé maternelle et infantile, ainsi que les interventions proposées pour la prise en charge de ces problèmes.

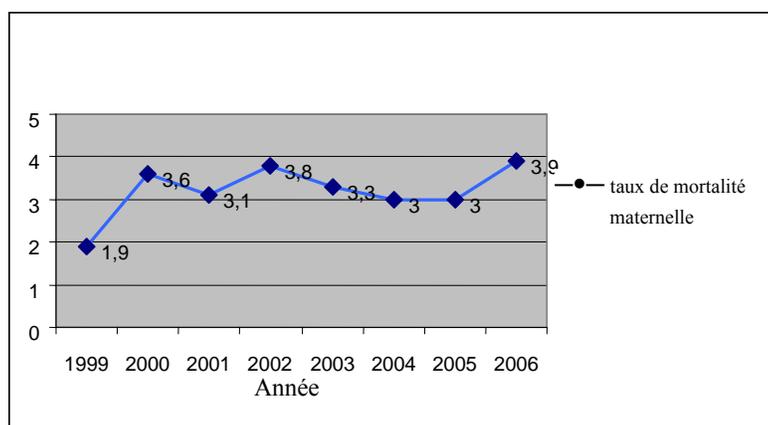
531. Dans le droit fil de ce qui a été indiqué précédemment, le Plan montre que les tumeurs malignes sont la deuxième cause de mortalité nationale chez les femmes, la première étant le cancer du sein (23,1 pour 100 000 femmes), la deuxième, celui de l'estomac (16,6%) et la troisième, celui du col de l'utérus (14,4). (source: Registre national des tumeurs, Ministère de la santé. Plan de soins de santé des personnes pour la période 2001- 2006.) (Fuente: Registro Nacional de Tumores, Ministerio de Salud. Plan de atención a la Salud de las Personas 2001- 2006.)

532. Il importe de signaler qu'à la suite de la 8057^{ème} séance du 18 mai 2006, la CCSS a adopté un accord en vue du renforcement du Réseau oncologique national (Red Oncológica Nacional), en vertu duquel une série d'orientations politiques qui vont permettre à la Caisse de coordonner de façon permanente ses activités avec celles du Ministère de la santé et avec celles de l'Institut costaricien de lutte contre le cancer (Instituto Costarricense contra el Cáncer - ICCC), ont été approuvées. Le Plan national de lutte contre le cancer a été établi dans le cadre de ces orientations politiques. (source: CCSS, Accord du Conseil d'administration de la CCSS pour le renforcement du Réseau oncologique national, 2006.)

533. Le rapport annuel du Système national d'analyse de la mortalité maternelle et infantile (El informe Anual del Sistema Nacional de Análisis de la Mortalidad Infantil y Materna) a élaboré le Plan national de prévention de la mortalité infantile et de promotion de la santé maternelle et périnatale pour la période 2002-2006, fixé des objectifs et tracé l'évolution des tendances de la mortalité infantile. En ce qui concerne la mortalité maternelle, la moyenne annuelle était de 23,4, soit, 24 décès en 2003, 26 en 2004, et 29 en 2005. Le nombre de cas le plus élevé a été enregistré dans le groupe d'âge de 19 à 25 ans, avec 41% des décès. (source: Rapport annuel 2005, Système national d'analyse de la mortalité maternelle et infantile - SINAMI- SNEMM, mai2005, Ministère de la santé.)

534. Le graphique ci-après montre le taux de mortalité maternelle au Costa Rica, entre 1999 à 2006; ce taux a atteint un pic en 2006 avec 3,9 pour 1 000 enfants nés vivants. On calcule le taux de mortalité maternelle en divisant le total des décès des suites de complications survenues au cours de la grossesse, de l'accouchement et dans l'année qui suit l'accouchement, par le total des enfants nés vivants pendant la même période et on multiplie le résultat par 10 000.

Graphique 30
Taux de mortalité maternelle, 1999-2006



Source: Système national d'indicateurs pour le développement durable, MIDEPLAN, 2007.

535. En ce qui concerne les causes de décès chez la mère, en 2005 et par ordre d'importance décroissante, elles ont été les suivantes: les éclampsies, les septicémies et les hémorragies post-partum. Il convient de signaler qu'en 2005, il n'y a eu aucun cas de mortalité maternelle associée au sida qui avait été l'une de ses principales causes, en 2004. (source: Rapport annuel 2005, Système national d'analyse de la mortalité maternelle et infantile - SINAMI- SNEMM, mai 2005.) (Fuente: Informe Anual 2005, Sistema Nacional de Análisis de la Mortalidad Infantil y Materna- SINAMI- SNEMM, mayo del 2005.)

536. Le Ministère de la santé a signalé qu'en 2004, 85% des causes de mortalité maternelle étaient évitables, contre 15% qui n'auraient pas pu l'être. (source: Ministère de la santé, Indicateurs et analyse des indicateurs par sexe, Costa Rica 2005.). En 2005, sur les 29 cas de décès de mères, 21 ont été étudiés, et on a déterminé que 52% d'entre eux auraient pu être évités. S'il est vrai que les objectifs fixés en matière d'atténuation de la gravité de ce problème n'ont pas été atteints, l'analyse des cas montre les domaines dans lesquels il convient d'agir. Parmi les cas évitables, les principales lacunes recensées ont été la faiblesse de la riposte au sein du système de santé, l'insuffisance de la formation du personnel de santé dans le domaine des soins prénataux et postnataux, et la situation de pauvreté des familles. A cet égard, la situation sociale des familles, leur pauvreté et l'altération de la dynamique familiale, ont été considérées comme des facteurs déterminants. (source: SINAMI, 2006, cité par le XIIème Rapport sur l'état de la nation.)

537. Dans la prise en charge intégrale des femmes enceintes, la couverture est quasiment inchangée depuis cinq ans, de l'ordre de 80%. Entre l'an 2000 et 2005, le pourcentage des femmes âgées de 35 ans, sur lesquelles des examens cytologiques et vaginaux ont été pratiqués n'a que faiblement varié, même si au cours de ces trois dernières années, on a réussi à réaliser un suivi de près de 100% des cytologies anormales. (source: XIIème Rapport sur l'état de la nation, 2006.) La CCSS met actuellement sur pied un programme de prise en charge des foyers de population adolescente immigrante n'ayant pas accès aux services de santé; ainsi, ce type d'examen est réalisé dans les endroits mêmes où se concentre la population immigrante (CCSS, 2007).

538. Le Ministère de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec d'autres institutions comme l'INAMU et la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, ont réalisé une analyse sur "La santé des femmes au Costa Rica, selon des critères de sexe" (Salud de las mujeres en Costa Rica, desde la perspectiva de género), en avril 2005. Cette analyse présente la situation des femmes en matière de santé par groupes d'âge, les tendances de la mortalité maternelle et infantile, la santé sexuelle et de reproductive, la nutrition et la violence.

539. Chez les filles de 10 à 14 ans, la grossesse, l'accouchement et les complications post partum sont la deuxième cause d'hospitalisation; chez les adolescentes de 15 à 19 ans, ces causes constituent 79% des hospitalisations de femmes et la deuxième cause d'admission aux urgences. Les femmes âgées de 20 à 44 ans meurent surtout de tumeurs: cancer du sein, du col de l'utérus, de l'estomac et leucémie, comme indiqué précédemment.

540. Selon l'OPS, la mortalité générale ayant diminué entre 2000 et 2005, le taux corrigé pour les femmes est de 442,7 pour 100 000 habitants et de 603,7 pour les hommes.

541. Le Ministère de la santé élabore actuellement la Politique sur l'égalité des sexes du secteur de la santé (Política de Igualdad de Género del Sector Salud), dont l'objectif est l'intégration et la mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes dans les politiques, programmes et stratégies des institutions du secteur de la santé.

542. La Commission nationale chargée des questions relatives à l'égalité des sexes et à la santé (Comisión Nacional de Género y Salud) qui rassemble des représentants de diverses institutions publiques et relève du Bureau ministériel de la santé (Despacho Ministerial de Salud), a été créée par décret-loi n° 33296-S, de janvier 2006. Organe consultatif du Conseil

sectoriel de la santé (Consejo Sectorial de Salud), elle accompagne les processus de formulation et de mise en œuvre de la politique nationale permettant de réglementer, diriger et conduire des plans, programmes et projets et elle est notamment chargée d'institutionnaliser les démarches soucieuses d'équité entre les sexes, les droits et la réduction des inégalités entre les sexes en matière de santé.

543. En 2006, le Plan stratégique national (Plan Estratégico Nacional) pour une maternité et une enfance saines et sûres pour la période 2006-2015 a été élaboré avec la participation du Ministère de la santé, de la Caisse costa-ricienne d'assurance sociale, de l'Université du Costa Rica, de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la santé. Ce plan s'inscrit dans le cadre des conventions et des engagements internationaux et nationaux souscrits par le pays, le 7 avril 2005, journée mondiale de la santé, au cours de laquelle l'Alliance nationale pour une maternité salubre et saine a été constituée. À cette occasion, les institutions gouvernementales et non gouvernementales, la société civile et les autorités locales se sont engagées à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement, les objectifs de l'initiative pour une maternité sans risque et le développement d'un système de santé qui garantisse l'égalité entre les sexes, l'autonomie de la femme et un accès universel à des services de santé de qualité, fondé sur le principe d'équité.

544. S'agissant de la prise en charge des femmes enceintes, la CCSS a publié des circulaires comportant des dispositions institutionnelles actuellement applicables à la prise en charge des femmes enceintes et aux différentes modalités d'assurance, de manière à garantir leur application uniforme dans tous les services d'aide médicale de l'institution. Il s'agit des circulaires n° PEO 224-03 du 30 janvier 2003 et n° 6794 du 12 février 2004, dont il a été fait mention à l'article 1^{er} du présent rapport.

545. Dans ces circulaires, il est établi que les adolescentes enceintes peuvent être prises en charge quel que soit leur état. Dans ces cas, la procédure d'affiliation est nécessaire, mais elle ne doit pas être une condition sine qua non d'une prise en charge par les services de santé et elle doit intervenir après coup. En ce qui concerne la prise en charge des femmes adultes enceintes qui ne sont pas assurées, il est prévu qu'en cas d'urgence (prise en charge dans le cas d'un risque d'accouchement prématuré ou de phase de travail engagée), les services seront dispensés sous la responsabilité économique de la patiente et que le paiement de la facture pourra être effectué après les soins. S'il n'y a pas d'urgence, la personne non assurée doit s'acquitter de la facture avant de recevoir les soins. Cependant, la CCSS offre plusieurs formules d'assurance.

546. La femme enceinte, ressortissante costa-ricienne ou étrangère en situation régulière, qui n'a pas les moyens de souscrire une couverture médicale, peut opter pour l'aide médicale de l'Etat (AME). La femme enceinte, ressortissante costa-ricienne ou étrangère en situation régulière, disposant de ressources suffisantes pour payer les services de santé reçus, peut remplir les formalités d'assurance soit en tant que travailleuse indépendante soit en tant qu'assurée volontaire. Dans le cas des étrangères en situation irrégulière, ou des adultes enceintes sans papiers, ne bénéficiant d'aucune assurance, les soins ambulatoires ou hospitaliers sont gratuits, mais ils ne sont pas pris en charge par l'aide médicale de l'Etat. Seules pourront bénéficier de l'AME, les ressortissantes costa-riciennes ou les étrangères en situation régulière, qui ne disposent d'aucune autre forme d'assurance. (source: CCSS, circulaires n° PEO 224-03 du 30 janvier 2003 et n° 6794 du 12 février 2004.)

b) Droits en matière de sexualité et de reproduction

547. Au cours de la période 2003-2004, l'Agence de défense de la femme de l'Organisme de défense des habitants a mené une enquête afin d'encadrer la jouissance des droits en matière de sexualité et de reproduction des hommes et des femmes. Elle s'est employée à recenser les obstacles qui entravent la mise en œuvre scrupuleuse du décret-loi n° 27913-S

du 14 mai 1999 portant création de la Commission interinstitutionnelle sur la santé et les droits en matière de reproduction. Par ce décret-loi, le droit des hommes et des femmes de se faire stériliser a été reconnu, respectant ainsi le principe d'indépendance et d'intégrité des personnes à prendre des décisions en connaissance de cause. (source: Organisme de défense des habitants de la République, Rapport annuel 2003-2004.)

548. Vers le milieu de l'année 2003, le service de prise en charge intégrale des personnes de la Caisse costaricienne de sécurité sociale (Área de Atención Integral a las Personas de la Caja Costarricense del Seguro Social), a réalisé une analyse du cadre théorique et pratique des soins de santé sexuelle et génésique. En 2006, l'analyse des actions institutionnelles en matière de santé génésique a été réalisée sous l'angle de la prise en charge intégrale de la santé (qui s'inscrit dans le cadre théorique défini dans le paragraphe précédent) englobant la démarche soucieuse des droits et d'équité entre les sexes. L'analyse sert de point de départ à l'établissement d'un plan institutionnel permettant d'intégrer des actions relevant de ce domaine dans l'offre de services proposés par les différents niveaux de prise en charge à différents groupes de la population; cette action figure dans le plan opérationnel annuel du Service de prise en charge intégrale des personnes (source: CCSS, PAO 2007.)

549. En 2004, le Bureau de défense des femmes a réalisé une nouvelle étude afin de mettre à jour les informations sur les stérilisations et, en particulier, de connaître la politique des hôpitaux du pays sur la question, notamment, sur les vasectomies. Sur les 24 hôpitaux, en tout, qui ont été consultés, 23 ont répondu. Voici quelques uns des résultats de ces consultations: les hôpitaux ont fait valoir, dans leur grande majorité, que leur politique en matière de stérilisation prenait en compte les prescriptions du décret pré-cité, mais qu'il n'en appliquaient pas tous ses aspects, l'un des plus importants étant celui qui concerne les vasectomies (5 hôpitaux, y compris la maternité, ne pratiquent pas cette intervention chirurgicale); l'hôpital Dr. Tony Facio Castro, de Limón, s'arroge le droit de rejeter les interventions chirurgicales lorsque les patientes sont au début de leur "période de fertilité". En ce qui concerne les stérilisations chirurgicales pratiquées sur des femmes, il apparaît qu'aucune demande n'a été rejetée, mais les listes d'attente s'allongent; quant aux hommes, il a été répondu qu'aucune demande concernant ce genre d'intervention n'avait été refusée, mais qu'il fallait s'inscrire sur une liste d'attente. Dans le pays, 90,92% des stérilisations ont été pratiquées sur des femmes et 9,08% sur des hommes, ce qui confirme l'idée que la responsabilité en matière de contrôle des naissances reste l'affaire des femmes et, en particulier, la décision de subir une stérilisation chirurgicale volontaire. (source: DHR, 2004.)

550. Il n'existe pas de campagne d'information ou de sensibilisation ciblant les hommes, qui contribuerait à leur faire assumer leur part de responsabilité en matière de santé sexuelle et génésique. Les hôpitaux San Rafael de Alajuela et San Vicente de Paúl de Heredia, jusqu'en août 2003, ne pratiquaient pas de vasectomies par manque de spécialiste; jusqu'en avril 2004, c'était aussi le cas des hôpitaux de Guápiles et San Francisco de Asís de Grecia. Le constat qu'une bonne partie des hôpitaux du pays continue d'enfreindre l'article 16, alinéa 1, sous alinéa e de la CEDAW, qui traite des droits de décider librement du nombre de naissances, est l'un des résultats les plus importants de cette étude. De nombreux hôpitaux ne respectant pas la règle en vigueur et certaines prescriptions concernant l'application obligatoire de cette règle n'étant pas prises en compte, l'Organisme de défense a recommandé que la Commission interinstitutionnelle sur la santé et les droits en matière de reproduction et de sexualité, et la Table ronde tripartite redoublent d'efforts pour mieux former les commissions hospitalières compétentes en la matière à l'interprétation du scrutin constitutionnel n° 3791-2002 et pour renforcer les actions éducatives engagées en direction des hommes sur la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, en particulier les méthodes de contrôle des naissances et la vasectomie.

551. La CCSS respecte la recommandation relative à publication d'une circulaire adressée aux urologues, qui précise la portée des articles 123 et 126 du Code pénal, et qui met à la disposition des instances de santé publique le matériel nécessaire à la réalisation de ce type d'intervention. Toutefois, la CCSS a indiqué à ce sujet que l'urologie était une spécialité qui faisait défaut dans certains hôpitaux, pendant cette période. (Ibid.)

552. En octobre 2003, une commission de travail a été constituée afin d'analyser la règle qui régit les avortements spontanés, les avortements prématurés non viables et les périodes de convalescence des femmes qui avaient été confrontées à certaines de ces situations. La commission a rédigé un projet de modification des articles 40 et 41 du règlement de l'assurance maladie et des articles 18, 19 et 23 du règlement sur la reconnaissance des handicaps et l'octroi d'autorisations aux bénéficiaires de l'assurance maladie, à la lumière de l'article 96 du Code du travail. La commission était composée de représentants de la CCSS, du Ministère du travail et de l'Organisme de défense des habitants. Actuellement, l'Agence de défense de la femme analyse ces propositions pour avis. (source: DHR, Rapport annuel 2003-2004.)

553. Le Ministère de la santé, la Table ronde tripartite, l'INAMU et l'Organisme de défense des habitants, assurent la coordination de certaines actions engagées par la Commission sur la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, parmi lesquelles:

- La préparation et l'exécution d'une campagne en faveur de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction, ciblant des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Dans le cadre de cette campagne, deux fora ont été organisés: le premier, intitulé "Les difficultés de progresser en matière de santé sexuelle et génésique" (El reto de avanzar en la salud sexual y reproductiva), qui s'est tenu en novembre 2003, et le second, intitulé "Conservatoire des mythes, réalités et progrès en matière de contraception d'urgence (Conversatorio sobre mitos, realidades y avances de la anticoncepción de emergencia)", qui a eu lieu en mars 2004. Cette activité a été menée en collaboration avec le Centre de recherches et d'études sur la condition féminine (CIEM) de l'UCR et l'Université de Toronto.
- La tenue de séances de travail pour débattre de la modification de la loi générale sur la santé, en particulier le chapitre relatif aux droits en matière de sexualité et de reproduction.
- Les diverses actions engagées contre la requête adressée par l'Eglise catholique au Pouvoir exécutif pour qu'il supprime le décret n° 27973-S qui confère aux femmes, en particulier, et aux hommes majeurs la possibilité d'opter pour une intervention chirurgicale volontaire, au titre de mesure d'application du contrôle des naissances. Des documents ont été rédigés, une participation des instances concernées à des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion et leur présence dans des tribunes de presse ont été assurées. Finalement, l'Exécutif n'a pas accepté la requête de l'Eglise. (Ibid.)

554. On estime que le Projet de réforme de la loi générale sur la santé est au point mort, puisque certains de ses aspects - parmi lesquels, la contraception d'urgence -, ont été supprimés. Une adjonction intitulée « droits en matière de sexualité et de reproduction » qui a été proposée à ce projet, est à nouveau analysée à l'heure actuelle par le Département des affaires juridiques du Ministère de la santé. Cette réforme approfondie de la loi générale sur la santé (dossier n° 15.499), est intéressante dans la mesure où elle intègre dans l'ordre juridique costaricien, une reconnaissance de nouveaux droits en matière de protection et de promotion de la santé intégrée en faveur de toutes les personnes et elle incorpore un chapitre qui élargit et renforce la portée des droits en matière de sexualité et de

reproduction en les inscrivant dans une perspective sexospécifique, fort intéressante pour les femmes, en particulier.

555. Dans son état actuel, le Projet de réforme de la loi générale sur la santé rend compte d'une opinion favorable exprimée par la majorité des députés de l'Assemblée législative, en date du 18 octobre 2005. Aucune session extraordinaire du Congrès n'a été convoquée entre le 1^{er} décembre 2006 et le 30 avril 2007. La législature dont la durée est de quatre ans prend fin le 26 novembre 2007. Les modifications sur lesquelles les députés se sont exprimés ont fait l'objet d'une analyse et de consultations approfondies de la part des différentes institutions de l'État et du secteur privé. Divers acteurs institutionnels, des ONG ont activement participé à ce travail difficile et des organisations internationales, telles que le Fonds en matière de population, y ont apporté leur contribution. (source: Systématisation réalisé par le Service de la condition juridique et de la protection des droits de la femme de l'INAMU.)

556. Dès le 23 avril 2002, la Chambre constitutionnelle a précisé que le principe d'égalité entre hommes et femmes devait s'appliquer au droit d'accès et à l'exercice des droits en matière de sexualité et de reproduction.

557. D'après l'Agence de défense de la femme, il manque une politique publique soucieuse de l'équité entre les sexes dans le domaine de la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction sont toujours un défi pour les politiques de santé. Quant au Pouvoir législatif, il subsiste dans ce domaine un vide juridique très difficile à combler (Organisme de défense des habitants. Rapport annuel pour la période 2005-2006). Il est intéressant de mentionner les diagnostics posés par l'organisation Alliance des femmes costa-riciennes, l'un en octobre 2003 et l'autre en 2004; le premier est intitulé "Diagnostic sur l'état de la santé sexuelle et génésique des femmes et des hommes". Le second, celui de 2004, est intitulé "Diagnostic sur l'état de la santé des femmes bénéficiaires du projet: Pour le droit à une prise en charge de notre santé sexuelle et génésique" (Por el Derecho a una Atención a Nuestra Salud Sexual y Reproductiva) et la qualité des programmes concernant la santé en matière de sexualité et de reproduction, accessibles dans les centres de santé de la CCSS. En général, on conclut que s'il est vrai que des programmes de santé sexuelle et génésique ont été élaborés à l'intention des femmes, ces programmes n'ont pas pour autant bénéficié d'une promotion efficace et ils ont mis l'accent sur tout ce qui touche à la reproduction en laissant de côté la santé sexuelle. Dans cette étude, l'âge moyen des femmes oscillait entre 32 et 42 ans. Quant à la nationalité des femmes, 90,69% d'entre elles étaient costa-riciennes (234 ont participé à l'étude), suivies par ordre d'importance, par les nicaraguayennes avec 2,32%. Au Costa Rica, 52% des femmes ne savent pas qu'il existe des programmes relatifs à la santé sexuelle et génésique. Il est intéressant de signaler que seulement 43% des femmes s'entendent avec leur mari/concubin pour planifier la naissance de leur(s) enfant(s). Pour ce qui est des maladies sexuellement transmissibles, la plus connue en 2003 était le VIH/SIDA, la province de Guanacaste étant celle qui est la moins au courant des différentes infections. (source: Alliance des femmes costa-riciennes, 2003-2004.)

558. Aux termes du décret-loi n° 27913-S, des services-conseils pour la stérilisation chirurgicale ont été créés dans les 24 hôpitaux où ce type d'intervention est pratiqué et ils ont été étendus par la suite aux cliniques (deuxième niveau), à certaines spécialités. Des progrès ont été accomplis dans la conception et la mise en œuvre de nouveaux principes directeurs permettant aux personnes de prendre des décisions en connaissance de cause sur différents aspects de la santé sexuelle et génésique. Dans les directives institutionnelles, l'accent a été mis sur l'accès équitable et sans entrave au choix des méthodes contraceptives. (source: dossiers SGMR-16508 et SGMSS-18082-00) (CCSS, 2007)

559. Le Centre de recherches et d'études sur la condition féminine de l'Université du Costa Rica réalise actuellement une enquête sur la mesure du temps non rémunéré consacré à la santé de la famille par les femmes.

c) La grossesse chez les adolescentes

560. Le rapport du Bureau chargé des droits des enfants et des adolescents (Oficina de los Derechos de los Niños, las Niñas y los y las Adolescentes) (28 février 2007) du Ministère de l'enseignement public, fait état du nombre d'élèves enceintes dans les cycles I, II, III et dans l'enseignement général entre 2002 et 2004. Au cours de ces trois années, 3 198 grossesses ont été enregistrées chez des étudiantes. Le Costa Rica s'est doté d'une loi générale sur la protection de la mère adolescente (loi n° 7899) en vertu de laquelle a été créé le Conseil interinstitutionnel de prise en charge de la mère adolescente, qui, avec le Programme national "Créer des opportunités" (dont la mise en œuvre est actuellement suspendue et qui fait l'objet d'une révision) favorisent l'adoption de mesures de prise en charge intégrale des filles mères et de mères adolescentes et de filles et d'adolescentes en situation de risque social, la création de possibilités d'épanouissement personnel, de réussite sociale, le développement de leur indépendance, l'amélioration de leur qualité de vie et leur permet de poursuivre et d'achever leurs études universitaires et techniques.

561. La CCSS a élaboré des supports actualisés sur la facilitation de la prise de décision, les méthodes contraceptives et les moyens de se protéger ainsi que sur la prévention des IST et du VIH/SIDA et la prévention de la grossesse chez les adolescentes.

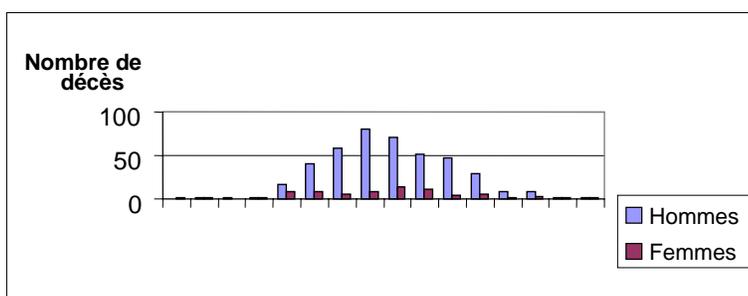
562. Tant que le programme "Créer des opportunités" a été exécuté (jusqu'en 2006), la CCSS a engagé une série d'actions, ininterrompues jusqu'à ce jour, destinées à améliorer l'accès opportun des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants aux services de santé. Il existe un guide sur la prise en charge des femmes après l'avortement, qui s'inspire du modèle APA (prise en charge post avortement de l'OMS_IPAS). Il existe un manuel de prise en charge périnatale qui respecte le cadre théorique de la prise en charge intégrale par les services de santé, qui prend en compte la démarche soucieuse de l'équité entre les sexes et des droits. (source: CCSS, Département de la santé et de la femme, 2007.)

563. Actuellement, on met en place un processus d'humanisation des soins dispensés aux femmes pendant l'accouchement grâce au concours d'infirmières obstétriciennes travaillant dans trois hôpitaux nationaux. De même, on évalue la situation prénatale à tous les niveaux pour améliorer l'accès et la qualité des soins prodigués aux femmes dans l'ensemble du pays. En outre, l'initiative Hôpitaux amis des bébés et la législation correspondante continuent d'être mise en œuvre. (source: CCSS, Département de la santé et de la femme.)

d) VIH/SIDA

564. En 2004, le taux d'incidence annuelle du Sida dans le pays était de 1,34 femme pour 7,78 hommes (Incidence Sida pour 100 000 habitants). (source: C.C.S.S – Indicateurs et analyse d'indicateurs par sexe, Costa Rica 2005.) Le graphique ci-après illustre la mortalité imputable du sida au Costa Rica, par groupe d'âge et par sexe. S'il est vrai que, chez les hommes, l'incidence est supérieure, il est vrai aussi qu'au cours de ces dernières années, une augmentation du nombre de cas a été observée chez les femmes, puisque ce nombre est passé d'une femme séropositive pour 12 hommes à une femme séropositive pour 5,4 hommes séropositifs. (Source: Ministère de la santé.)

Graphique 31
Mortalité imputable au Sida au Costa Rica, par groupe d'âge et par sexe, 2002-2005



Source: Élaboration ad hoc à partir des données communiquées par le Ministère de la santé Composante démographique épidémiologique. 2006.

565. En septembre 2005, la Chambre plénière a décrété que les victimes de viol (hommes, femmes, et enfants des deux sexes) devaient recevoir un traitement préventif afin d'éviter d'être infectés par le virus du sida. Jusqu'en mai 2007, 130 femmes et 5 hommes ont été traités parmi lesquel(le)s aucun(e) n'a été infecté(e).

566. L'idée d'accomplir un acte médical a été lancée au cours des premiers mois de 2005, lorsque l'Assemblée législative a été informée d'une affaire de viol, et à partir de là, on a observé des lacunes dans les soins prodigués aux victimes. Après cet incident, les magistrat(e)s ont demandé à la Commission de promotion de l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire de prendre une série de mesures pour protéger les victimes, et notamment de prendre des dispositions pour la prise en charge de personnes susceptibles d'avoir été infectées par le virus du sida.

567. La Cour a envoyé à toutes les délégations de la OIJ (police judiciaire), et aux représentations du ministère public une circulaire établissant l'obligation d'informer la victime sur la possibilité qu'elle a de recevoir un traitement. Cependant, actuellement, le problème principal est l'ignorance au sein de la population de l'existence de ce plan, ainsi que le manque de sensibilisation de certains fonctionnaires des deux sexes travaillant en milieu hospitalier qui proposent aux victimes de viol un traitement qui finit par réveiller leur sentiment d'être des victimes. Le traitement doit être gratuit et proposé dans les 72 heures qui suivent le viol. Pour qu'il puisse être appliqué, la victime doit donner son accord parce qu'il est très fort et qu'il produit généralement des effets secondaires.

568. La CCSS a mis sur pied un projet d'éducation financé par le Fonds mondial pour prévenir le VIH chez les adolescent(e)s. De même, elle a exécuté, avec l'aide d'adolescents, un projet de distribution à domicile de préservatifs, à San Carlos, région septentrionale du pays, exposée au VIH du fait de l'affluence de touristes étrangers.

569. Actuellement, le projet mésoaméricain de prévention des IST et du VIH/SIDA est mis en œuvre auprès des populations migrantes et des transporteurs opérant dans les zones frontalières de Guanacaste et de San Carlos. En outre, le projet sur la prévalence des IST et du VIH/SIDA et sur les aspects comportementaux et sociaux concernant les travailleuses du sexe, est en cours d'exécution à Quepos, Limón, Paso Canoas, Ciudad Neily et dans la grande zone métropolitaine (Gran Área Metropolitana) avec l'OPS, le HCR et la C.C.S.S.

570. Une formation au dépistage précoce des IST, du VIH/SIDA est actuellement dispensée pour les niveaux I et II de prise en charge; elle a bénéficié à 50% de la population de la région de Brunca et à 30% de celle de Huetar Atlántica. Il existe un service de prévention et de lutte contre les IST et le VIH/SIDA (Unidad de Prevención y control de las

ITS y VIH/SIDA), qui est un service de prise en charge directe des travailleurs et des travailleuses du sexe et des hommes souffrant d'IST, qui intervient sur demande spontanée adressée à la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale. (source: CCSS, 2007.)

571. Les résultats d'une étude sur la "concentration inhibitoire de la *Neisseria gonorrhoea*" sont en train d'être traités et permettront de connaître la concentration d'antibiotiques nécessaire pour éliminer cette bactérie et améliorer les protocoles de soins.

572. L'atelier de validation de l'avant-projet de loi générale sur le VIH/SIDA n° 7771, convoqué par CONASIDA, s'est tenu en avril 2007. Il a rassemblé les représentants de toutes les instances gouvernementales, de la société civile et des organisations internationales. La proposition de réforme s'appuie sur la nécessité de rechercher une plus grande efficacité dans son application, grâce à la mise en œuvre de politiques, de programmes et de mesures en matière de santé sexuelle et génésique et de la lutte contre le VIH/SIDA, qui sont élaborés en tenant compte de l'engagement pris de respecter les droits de l'homme, tout en éliminant la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH/SIDA. Elle est également fondée sur l'intention d'accorder une place plus importante à la mise en œuvre des engagements internationaux contractés par le pays, tels que "la déclaration d'engagement en faveur de la lutte contre le VIH/SIDA".(source: UNGASS.)

573. Le 24 juillet 2007, le Conseil national de prise en charge intégrale du VIH et du SIDA (CONASIDA) a convoqué et organisé « l'atelier pour l'élaboration de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA », dont l'objectif était surtout d'aborder les difficiles questions que sont, entre autres, l'équité entre les sexes, la diversité, l'unité dans la riposte nationale et la qualité de la prise en charge intégrale.

574. Le 30 novembre 2005, s'est déroulée la Deuxième rencontre nationale des agents de police de sexe féminin du Costa Rica (II Encuentro Nacional de Mujeres Policías de Costa Rica), au cours de laquelle a été traitée la question des "Droits fondamentaux et (de) la prévention du VIH/SIDA au sein des forces de l'ordre de sexe féminin" ("*Derechos Humanos y Prevención del VIH-SIDA en la población femenina de la Fuerza Pública*". Des sujets tels que la discrimination sexuelle et la sécurité des citoyens, le VIH/SIDA et l'égalité des sexes, les politiques du Ministère de l'intérieur en matière d'égalité des sexes, entre autres, ont été abordés. (source: Ministère de l'intérieur, 2005.)

e) Assurance maladie

575. En 2004, sur l'ensemble de la population active, seulement 60,7% des personnes étaient assurées (SEM), dont 68,2% étaient des hommes et 31,8% des femmes. En d'autres termes, sur toute la population économiquement active de sexe masculin, 62,5% d'entre elle était protégée par une assurance maladie, tandis que 57% des femmes seulement bénéficiaient d'une telle assurance. En outre, la différence est considérable chez les auto assurés puisque le taux de couverture est de 29,6% chez les hommes et de 10% chez les femmes. (source: Indicateurs par sexe et indicateurs de santé, Ministère de la santé, 2005.)

576. En ce qui concerne la répartition, exprimée en pourcentage, de la population bénéficiaire de pensions au titre du régime d'invalidité, vieillesse et décès, la CCSS a montré qu'en 2004, 133 114 personnes étaient enregistrées dont 54,4% étaient des hommes et 45,6% des femmes; ces personnes reçoivent leurs indemnités à partir d'un âge moyen de 65 ans chez les hommes et de 64 ans chez les femmes. Quant aux pensions d'invalidité, elles sont versées en tout à 42 369 bénéficiaires, dont 71,3% sont des hommes et 28,7% des femmes, d'un âge moyen de 59 et 55 ans, respectivement. (source: Indicateurs et analyse des indicateurs par sexe, Costa Rica 2005, CCSS.)

577. En 2005, la CCSS a élaboré, en collaboration avec des organisations sociales, une proposition de réforme intégrale du régime invalidité, vieillesse et décès (IVM). La réforme a une vision sociale dans la mesure où elle permet à l'IVM de recouvrer une viabilité

financière qui devrait durer pendant les quatre prochaines décennies, au moins. Si cette réforme était approuvée, elle constituerait une avancée formidable pour les femmes puisqu'elle améliorerait la situation de celles qui sont déjà assurées et de celles qui ne le sont pas, et surtout de ces dernières puisqu'aucune modification ne pourra être apportée aux quotas tant que les taux de couverture et les revenus complémentaires voulus n'auront pas été atteints. Actuellement, 300 000 femmes sont employées et quelques 700 000 sont au chômage et ne bénéficient d'aucune pension à titre personnel ou familial (bon nombre de ces femmes aimeraient bien et pourraient cotiser à ce régime, soit individuellement, soit collectivement).

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, afin d'assurer les mêmes droits économiques, sociaux et culturels.

La pauvreté et ses répercussions sur les femmes

a) *Pauvreté et responsabilités familiales*

578. En 2006, 22,8% de la population et 20,2% des ménages costa-riciens vivaient dans la pauvreté¹⁸. S'il est vrai que le Costa Rica est parvenu à faire reculer de manière significative la pauvreté lors de la deuxième moitié du XX^e siècle, la situation n'a en revanche quasiment pas évolué durant la dernière décennie, le pourcentage des ménages pauvres ne parvenant pas à se stabiliser au-dessous de 20%. (source: Stratégie pour la prise en charge des femmes en situation de pauvreté, INAMU, 2007.)

579. En 2005, le nombre de femmes en situation de pauvreté était plus élevé que celui des hommes dans la même situation, malgré une évolution des pourcentages en fonction de l'âge. Sur le total des femmes vivant en situation de pauvreté, 44,9% étaient âgées de 18 ans ou moins. Cependant, cette situation était plus grave chez les hommes puisque 54% de ceux qui vivaient en situation de pauvreté étaient âgés de 18 ans ou moins en 2005. Force est également de souligner la présence significative de femmes pauvres âgées de 19 à 39 ans, situation que ne vivaient pas avec une telle ampleur les hommes appartenant au même groupe d'âge. (Ibid.)

Tableau 17

Femmes en situation de pauvreté, par sexe, et par groupe d'âge au Costa Rica, 2005

(chiffres absolus y relatifs)

| Groupe d'âge | Femmes | | Hommes | | Total | |
|--------------|--------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| 0-6 ans | 59 622 | 12,3 | 61 609 | 14 | 121 231 | 13 |
| 6-12 ans | 89 291 | 18,4 | 101 743 | 23 | 191 034 | 20,5 |

¹⁸ Les mesures de la pauvreté au Costa Rica s'effectuent à partir de données issues des enquêtes multiobjectifs sur les ménages (EHPM), que réalise chaque année l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC). Les renseignements obtenus grâce à ce type d'instrument permettent de mesurer la pauvreté en termes de revenus (Méthode du seuil de pauvreté). Suite à la réalisation du IX^e recensement national de la population et du V^e recensement des logements, en l'an 2000, une méthode de mesure des carences essentielles ou des besoins fondamentaux non satisfaits (NBI) a été mise en pratique en tant que méthode alternative et complémentaire.

| Groupe d'âge | Femmes | | Hommes | | Total | |
|----------------|---------|-------------|--------|-------------|---------|-------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| 13-18 ans | 69 103 | 14,2 | 75 094 | 17 | 144 197 | 15,5 |
| 19-39 ans | 141 370 | 29,2 | 97 461 | 22 | 238 831 | 26 |
| 40-64 ans | 88 189 | 18,2 | 75 480 | 17 | 163 669 | 18 |
| 65 ans et plus | 36 024 | 7,4 | 34 515 | 8 | 70 539 | 7,6 |

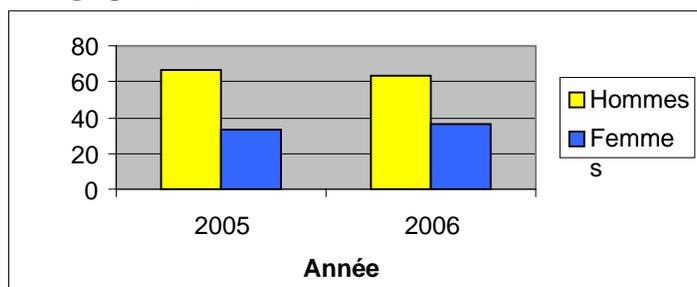
Source: EHPM – INEC, 2005 citée par la stratégie pour la prise en charge des femmes en situation de pauvreté, INAMU, 2005.

580. Les données sur la pauvreté indiquent que la moyenne nationale des ménages dirigés par une femme continuent d'avoir une incidence de la pauvreté plus importante et que l'écart existant entre le pourcentage de chefs de familles pauvres, de sexe féminin d'une part et de sexe masculin d'autre part, s'est comblé puisqu'il est passé de 20% en 2005 à 15% en 2006. La pauvreté est en outre aggravée dans les ménages ayant à leur tête des femmes jeunes (âgées de moins de 35 ans), dans lesquelles la présence d'enfants qui grandissent dans un contexte de carences est plus probable (PEN, 2004).

581. Le graphique ci-après illustre le pourcentage de ménages pauvres dirigés par des hommes et par des femmes, en 2005 et 2006, et il fait apparaître une augmentation du nombre des ménages dirigés par une femme.

Graphique 32

Pourcentage, par sexe, des ménages dirigés par un homme/une femme dans les ménages pauvres, 2005-2006



Source: Rapport sur les disparités en matière d'égalité des sexes, Programme état de la nation, 2006

582. En 2005, un ménage sur quatre étant dirigé par une femme, cette situation correspondait à une croissance de 5 points de pourcentage du nombre de ménages dirigés par une femme entre 2000 et 2005. Sur l'ensemble des ménages pauvres en 2005, 33,5% avaient à leur tête une femme. Parmi les ménages qui ne satisfaisaient pas leurs besoins essentiels et parmi ceux qui étaient dans une situation d'extrême pauvreté, 29,9% et 43,5% respectivement étaient dirigés par une femme. La hausse des indicateurs, observée au cours de ces cinq dernières années, témoigne d'une aggravation de la situation d'extrême pauvreté des ménages dirigés par une femme, qui accusent une augmentation de 8 points de pourcentage par rapport à l'an 2000, tandis que l'extrême pauvreté au niveau national a diminué de un point de pourcentage, passant de 6,1% à 5,6% au cours de la même période. (Source: PEN, Disparités en matière d'égalité des sexes, Goldenberg, 2006.)

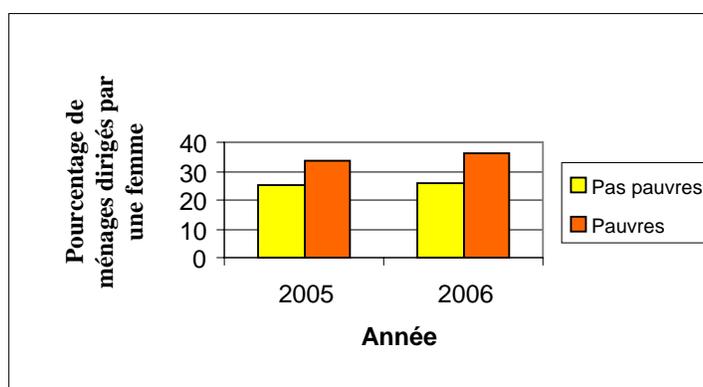
583. La plus forte concentration des ménages pauvres dirigés par des femmes en 2005 a été enregistrée en milieu urbain où elle a atteint 40,2%, tandis qu'en milieu rural, elle était

de 26,2%. Ces chiffres traduisent une évolution par rapport à la situation présentée dans le précédent rapport dans lequel l'auteur affirmait que la pauvreté touchait principalement le milieu rural, tant sur le plan de la moyenne des ménages que sur le plan des ménages dirigés par une femme. Ce changement renvoie au processus d'urbanisation de la pauvreté; en effet, s'il est vrai que la pauvreté est plus intense en milieu rural, elle a tendance à se concentrer davantage dans les villes. La Région Centrale, suivie de celles de Huetar Atlántica et Pacífico Central affichent les pourcentages les plus élevés de ménages pauvres dirigés par une femme, mais la première nommée enregistre la pauvreté extrême la plus marquée, avec 54,6%.

584. Le graphique ci-après compare le pourcentage de ménages pauvres et non pauvres, dirigés par une femme, pendant ces deux dernières années, soit 2005 et 2006; au cours de cette période, on a constaté une légère augmentation du nombre de ménages pauvres dirigés par une femme, mais ce graphique fait aussi apparaître une tendance à la hausse de ce type de ménage. Ces données démontrent que la majorité des ménages dirigés par une femme se situe dans la fourchette de la pauvreté parce que, le plus souvent, ces ménages ne disposent que d'une seule source de revenu et que dans l'ensemble, les revenus proviennent du secteur tertiaire ou du secteur non structuré de l'économie.

Graphique 33

**Pourcentage de ménages dirigés par une femme (pauvres, pas pauvres)
2005-2006**



Source: Élaboration ad hoc à partir des résultats de l'enquête multi objectifs sur les ménages de l'INEC, sur la pauvreté (Encuesta de Hogares con Propósitos Múltiples de INEC Pobreza) 2006.

a) Droit aux prestations familiales

b) Prise en charge des femmes en situation de pauvreté

585. L'une des recommandations du Comité dispose en substance ce qui suit: "Accorder une attention toute particulière aux ménages dirigés par une femme et aux groupes de femmes en situation de vulnérabilité ainsi qu'aux femmes rurales, aux autochtones, aux handicapées dans la définition et la mise en place de programmes de lutte contre la pauvreté et s'employer à garantir leur accès aux ressources productives, à l'éducation et à la formation technique". Par cet alinéa, on cherche à satisfaire à cette recommandation.

586. À l'article 4 qui traite de l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à surmonter les inégalités, il est question des programmes de prise en charge des femmes en situation de pauvreté parce qu'ils sont considérés comme des mesures spéciales d'intervention positive qu'il faut prendre tant qu'il existe des inégalités et que les femmes

sont surreprésentées parmi les pauvres. Les aspects sont abordés de manière approfondie dans le présent article. (voir Article 4).

587. Dans le rapport précédent, il a été rendu compte de ces programmes qui ont été améliorés grâce à l'expérience acquise au travers de l'application de la loi n° 7769 qui a pour objectif la prise en charge intégrale des femmes en situation de pauvreté. Dans le rapport précité, il est indiqué que certains estiment qu'il s'agit de politiques dictées par des considérations de compensation sociale et de prise en compte toute particulière du coût au détriment de l'investissement social en faveur de l'intégration des femmes (source: CEDAW/C/CRI/4.)

588. Lors de la première partie de la période couverte par le rapport, la mise en œuvre des programmes "Grandir ensemble et Créer des opportunités" (Creciendo Juntas (PCJ) y Construyendo Oportunidades (PCO)) s'est poursuivie grâce à la coordination des efforts déployés par les institutions suivantes: l'Institut mixte d'aide sociale et l'Institut national de la femme, l'Institut national d'apprentissage, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, l'Agence nationale pour l'enfance, le Ministère de l'enseignement public et le Ministère du logement et des établissements humains. Le premier programme concerne la prise en charge des femmes en situation de pauvreté et le second, celle des adolescentes enceintes et des mères adolescentes. Lors du second semestre 2006, suite aux évaluations de ces programmes, et à la faveur du changement d'administration, une nouvelle stratégie de prise en charge de ces femmes a été définie.

589. Le document de l'INAMU intitulé "Estrategia de Atención a Mujeres en Condiciones de Pobreza de abril de 2007"¹⁹ (Stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté) (avril 2007) dresse un bilan de ces deux programmes, qui met en lumière leurs points forts et leurs points faibles. Certains aspects positifs ci-après ont été signalés:

a) Les deux programmes proposent, pour prendre en charge la pauvreté, de ne pas se contenter de l'assistanat, et de la mise en évidence des insuffisances des pauvres, mais plus fondamentalement d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'encourager leur active participation et leur co-responsabilité pour sortir de la pauvreté.

b) L'établissement d'une approche partagée de la pauvreté et la reconnaissance explicite de son caractère pluridimensionnel et hétérogène peut être l'un des aspects qui méritent le plus d'être saisis dans l'expérience costa-ricienne de formulation et d'exécution des plans de lutte contre la pauvreté.

c) Ces deux programmes font du développement des capacités des femmes leur objectif principal et leur stratégie pour surmonter la pauvreté. S'appuyant sur cette logique, ils cherchent à doter les femmes de capacités pour leur permettre de s'insérer dans le monde de l'enseignement, de la production et du travail, d'accéder à des services institutionnels, en particulier, et à des capacités pour exercer et défendre leurs droits, en général.

590. Les points faibles signalés ont été les suivants:

a) Les deux programmes sont considérés comme des propositions valables pour ce qui est de leurs objectifs ou de leur formulation. Cependant, des difficultés apparaissent quant à leur exécution, dans la mesure où celle-ci pêche par manque de souplesse et d'efficacité, ce qui débouche sur une réalisation partielle de leurs stratégies et de leurs objectifs.

¹⁹ Voir à l'Annexe 9, la stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté. INAMU, avril 2007.

b) Les deux programmes ont dû s'appuyer sur des offres des institutions répondant aux besoins et aux demandes des femmes dans leur diversité, mais les progrès réalisés dans les domaines sont négligeables. Les autres formes de prise en charge qui ont été mises au point, ne s'adaptent pas à l'hétérogénéité des femmes, contrairement à ce que l'on espérait, ce qui a obligé les femmes à s'adapter à l'homogénéité des offres faites par les institutions.

c) Ces deux programmes manquaient de profils d'entrée – sortie, qui auraient permis d'alimenter des indicateurs de résultat ou d'impact. Bien que, dans sa dernière étape, le programme "Créer des opportunités" (PCO) élabore et applique de ce type d'instruments, il ne parvient pas à s'inscrire dans la durée à cause de problèmes techniques et opérationnels. En l'absence de ces instruments et d'informations, il est difficile d'assurer un suivi, et une évaluation de l'impact des actions engagées sur la vie des femmes.

d) Ces deux programmes ont prévu une prise en charge cumulative et par étape des femmes, qui fondamentalement, se déroule en trois temps ou se décompose en trois processus: tout d'abord, la préparation pour affronter les difficultés de la vie, ensuite, la formation technique ou l'enseignement universitaire, et enfin, l'insertion dans le monde de la production et du travail. Dans la pratique, cette logique, entraîne une segmentation des processus, outre la frustration que ressentent de nombreuses femmes qui n'arrivent pas au terme du processus. En lieu et place d'un processus linéaire et séquentiel, il faut des propositions souples offrant aux femmes, selon leur situation particulière, plusieurs portes d'entrée et des processus simultanés et organisés de préparation aux difficultés de la vie, de formation académique ou technique et d'insertion dans le monde de la production et du travail. En outre, l'objectif final de cette insertion fait apparaître une réalisation faible, ce qui entraîne un impact limité des actions engagées en matière de création de travail rémunéré et de revenus.

e) Ces deux programmes se sont heurtés à des difficultés pour donner corps à la collaboration entre les institutions, malgré les efforts déployés par les instances et les équipes techniques compétentes.

f) Ces deux programmes n'ont pas réussi à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de reddition de comptes permettant de définir les problèmes de stratégies de prise en charge par les institutions et les mesures correctives pour faire évoluer ces situations.

g) Ces deux programmes subissent les conséquences négatives de la désorganisation de l'offre interinstitutionnelle de prise en charge des femmes en situation de pauvreté. Cependant, ils ne parviennent pas à définir cette désorganisation comme l'un de leurs principaux obstacles.

h) Ces deux programmes mettent en application des mécanismes et des parcours de suivi et d'accompagnement des femmes, insuffisants.

i) Ces deux programmes ne parviennent pas à élaborer des stratégies d'intervention sur les plans locaux.

591. La loi n° 7769 s'applique à toutes les femmes en situation de pauvreté, y compris les adolescentes, les adultes et les femmes âgées. Les adolescentes sont prises en compte par la loi n° 7735 sur la protection des mères adolescentes (Ley N° 7735 de Protección a la Madre Adolescente) (Article 12, alinéa f) et par le Code de l'enfance et de l'adolescence (Código de la Niñez y la Adolescencia) (Article 51) qui renforce cette prise en charge intégrale.

592. Entre 1999 et 2006, 43 056 femmes, en tout, ont bénéficié, en termes de développement humain, des programmes en faveur des femmes et contre la pauvreté (Grandir ensemble et Créer des opportunités). (source: Proposition de travail interinstitutionnel pour l'application de la loi sur la prise en charge des femmes en situation

de pauvreté et de vulnérabilité sociale, Secrétariat technique, 2007 (*Ley de Atención a Mujeres en Condiciones de Pobreza y Vulnerabilidad Social, Secretaría Técnica, 2007.*)

Tableau 18

Nombre d'insertions dans des processus de formation à la formation humaine (1999-2006)

| <i>Option</i> | <i>Nombre d'insertion</i> |
|------------------------|---------------------------|
| Grandir ensemble | 30 909 |
| Créer des opportunités | 12 147 |
| Total | 43 056 |

Source: Secrétariat technique interinstitutionnel, 2007.

593. Comme il ressort du tableau ci-après le programme Grandir ensemble a permis d'insérer 21 657 femmes dans les services de formation technique et universitaire, au cours de cette période.

Tableau 19

**Suivi du programme Grandir ensemble
Insertions dans des établissements d'enseignement (1999-2006)**

| <i>Institution</i> | <i>Nombre d'insertion</i> |
|--------------------|---------------------------|
| INA | 12 890 |
| MEP | 6 895 |
| Autres options | 1 872 |
| Total | 21 657 |

Source: Secrétariat technique interinstitutionnel, 2007.

594. Parmi tous les jeunes qui ont bénéficié du volet « préparation aux difficultés de la vie », dans le cadre du Programme "Créer des opportunités" (PCO), 3 031 femmes ont été intégrées dans des processus de formation (universitaires et techniques).

595. Les programmes "Grandir ensemble" et "Créer des opportunités" présentent de multiples similitudes et points de convergence dans leurs stratégies et dans leurs méthodes de travail bien qu'ils soient destinés, comme cela a été indiqué, à des populations différentes (le PCJ à des mères adultes et le PCO à des mères adolescentes), ce qui rend leurs actions singulières. Ces programmes ont démarré en 1999; cela étant, il faut savoir que, le PCJ a été précédé entre 1994 et 1998, par le programme destiné aux maîtresses de maison qui a été d'une importance vitale sur le plan des méthodologies validées et de l'expérience accumulée. D'ailleurs c'est le programme destiné aux maîtresses de maison qui a inspiré et rendu possible l'adoption de la loi n° 7769 sur la prise en charge des femmes en situation de pauvreté, en 1998.

596. Après huit ans de mise en œuvre de ces programmes, les évaluations se sont révélées très positives, dans le premier cas, sur le volet « préparation aux difficultés de la vie » et au vu des opinions favorables des participantes sur l'évolution personnelle induite par cette formation; cela étant, des observations ont été formulées sur les faiblesses à surmonter, comme c'est le cas de la formation technique - et des réelles possibilités d'insertion professionnelle qu'elle offre -, qui est considérée depuis le début comme l'un des "goulets d'étranglement" qu'il sera difficile d'éviter. L'une des principales conclusions de ces évaluations, c'est la nécessité de mettre en place un processus de suivi durable afin de

permettre à celles qui ont participé à certains volets du programme de poursuivre d'aller jusqu'au bout.

597. S'agissant du programme Créer des opportunités, certaines des principales conclusions de l'évaluation reviennent à valoriser sa création et son existence, et soulignent que les faiblesses actuelles du programme ne résident pas dans la proposition mais plutôt dans les mécanismes d'application sur les plans politique, institutionnel, opérationnel et structurel, ce qui confirme la difficulté permanente de l'action institutionnelle – et cette évaluation présente ces faiblesses comme un défi à relever; en effet les difficultés résident dans la mise en œuvre du programme dans la mesure où celle-ci pêche par manque de souplesse et d'efficacité, ce qui a pour effet une mise en œuvre partielle de ses stratégies et de ses objectifs. (source: Stratégie de prise en charge de la pauvreté INAMU, 2007.)

598. D'autre part, l'IMAS s'est trouvé confronté à l'impossibilité juridique de recruter l'équipe chargée de l'exécution du programme "Créer des opportunités"²⁰. Ce programme a été interrompu en 2007. Quant au programme "Grandir ensemble", son exécution a souffert de retards dus aux confusions suscitées par l'approbation de la loi sur l'amélioration de la situation financière de l'IMAS (n° 8563), qui modifie l'article 7 de la loi sur les femmes en situation de pauvreté (Ley de Mujeres en Condiciones de Pobreza)²¹ (n° 7769). (source: Ibid., 2007.)

599. Toutes ces considérations ont engendré une série de retards dans l'entame du travail à accomplir avec cette population de femmes. Pour respecter les engagements qui avaient été souscrits, la présente administration a poursuivi le travail et elle a décidé de demander à la Direction des affaires sociales et de la lutte contre la pauvreté (Rectoría Social y Lucha contra la Pobreza) de commencer à évaluer la mise en œuvre de la loi n°7769, et de faire aussi évaluer les programmes exécutés jusqu'à ce jour par l'INAMU, et elle a poursuivi l'élaboration d'une nouvelle stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté en définissant l'année 2007 comme une période de transition permettant d'améliorer la prise en charge de ces femmes. (Ibid.).

600. C'est ainsi qu'à partir de mai 2006, l'administration actuelle, par le biais de la Direction des affaires sociales et de la lutte contre la pauvreté (Rectoría del Sector Social y de Lucha contra la Pobreza), a fait part aux institutions compétentes de l'importance de l'élaboration d'une stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté, qui s'inspire de la loi n°7769 et englobe différentes alternatives. Cette mission a été confiée à l'Institut national de la femme (INAMU) qui a entamé une analyse en interne et a dressé un bilan des politiques et des programmes concernant les femmes et la pauvreté en Amérique latine, des politiques de lutte contre la pauvreté au Costa Rica et de sa proposition de traiter la prise en charge des femmes en situation de pauvreté, des conséquences de l'application de la loi n° 7769 et des programmes "Créer des opportunités et Grandir ensemble", des résultats obtenus et des difficultés rencontrées. Ce travail a été accompli par une commission interne composée de six fonctionnaires²² de sexe féminin qui ont élaboré une série de documents qui ont servi de point de départ pour l'établissement d'une proposition de base. Par la suite, deux sous-commissions ont été constituées: l'une pour l'établissement des profils des femmes et l'autre pour la définition des engagements souscrits par les

²⁰ Le PCO était exécuté par une équipe de facilitatrices que l'IMAS recrutait chaque année; le Département des affaires juridiques (Departamento Legal) a estimé que cette pratique ne pouvait pas se poursuivre parce qu'elle favorisait l'instauration d'une relation de travail avec l'équipe.

²¹ Cette loi propose une nouvelle définition de la destination des fonds de l'IMAS et de certaines de ses compétences et confie à l'INAMU la responsabilité de l'exécution totale du volet consacré à la préparation aux difficultés de la vie du programme "Grandir ensemble" (Formación Humana del Programa Creciendo Juntas), grâce au transfert des ressources nécessaires.

²² Ont participé à cette réunion: Lorena Camacho, Mabelle Figueroa, Nielsen Pérez, Ivannia Monge, María Ester Vargas et Lorena Flores.

différents acteurs sociaux dans le domaine de la prise en charge des femmes en situation de pauvreté.

601. Une fois la proposition de départ obtenue, des consultations interinstitutionnelles réunissant les représentants de 14 organismes gouvernementaux, a été nouées. Entre août et novembre 2006, cinq séances de travail ont eu lieu sur les principes d'orientation, les approches, les objectifs et la population cible de la nouvelle stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté. Enfin, de janvier à février 2007, la formulation de la stratégie reprenant tous les éléments issus des consultations menées en interne à l'Institut nationale de la femme et hors de ce cadre ont été pris en compte. (source: Stratégie de prise en charge des femmes en situation de pauvreté, INAMU, 2007.)

602. Pour élaborer cette stratégie, on s'est appuyé sur l'analyse de ce qu'ont représenté les plans de pauvreté depuis 1994, et on en a conclu que, comme indiqué précédemment, on avait mis au point une approche partagée de la pauvreté, et une reconnaissance explicite de son caractère pluridimensionnel et hétérogène. Les trois plans ont en commun un discours sur la participation citoyenne, sur le développement local et sur la décentralisation, mais ils ne reposent pas sur des stratégies d'exécution efficace ou sur des stratégies pérennes. Les difficultés n'ont pas été fondamentalement liées à la conception de plans et de programmes puisque des ébauches intégrales s'inscrivant dans un cadre théorique et des approches modernes, ont été établies. Cependant, les points forts de la conception n'ont pas pour autant favorisé une exécution souple et réussie, et, on n'a donc pas assisté à des changements substantiels dans la réduction de la pauvreté, et, partant, les instruments de la politique publique se sont révélés peu efficaces pour atteindre leur principal objectif. (Ibid., 2007).

603. Cette stratégie part de l'idée que la pauvreté avait un impact différencié en fonction du sexe et d'autres considérations d'ordre personnel (âge, ethnies, situation territoriale, handicaps), que la résolution du problème de la pauvreté était une condition sine qua non du plein exercice de la citoyenneté des femmes, et qu'elle supposait une amélioration intégrale de la qualité de vie des femmes, à savoir, l'emploi, les revenus, l'accès et la qualité des services, les conditions de vie (logement) et le cadre relationnel.

604. La stratégie fixe les objectifs suivants: réduire les disparités économiques et sociales qui touchent les femmes dans leur diversité, grâce à l'élargissement des capacités et des opportunités, afin d'améliorer leur qualité de vie et de faire reculer la pauvreté; et développer un ensemble organisé de services – transferts et diverses options de prise en charge des femmes en situation de pauvreté, selon leur cycle de vie et leur situation propre, dans le cadre d'un réseau de protection sociale destiné à réduire la pauvreté et vaincre la pauvreté. Dans atteindre ces objectifs, il faudra instaurer entre les différents acteurs sociaux un dialogue qui incitera l'État, les institutions, les autorités locales, les collectivités et les familles à s'engager en faveur de la solidarité et à exercer leurs responsabilités.

605. La stratégie définit comme population cible, les femmes en situation de pauvreté, les femmes en situation d'extrême pauvreté et en risque de pauvreté. De même, elle présente comme prioritaires les groupes suivants: les femmes autochtones, les maîtresses de maison, les mères adolescentes et enceintes, les femmes majeures victimes de violences familiales, les femmes vivant des situations particulières. (Ibid., 2007.)

c) *Actions engagées par l'État en matière de logement*

606. En avril 2005, un forum sur les politiques à long terme engagées par l'État en matière de logement et d'établissements humains, a été organisé. Selon l'un des principes directeurs examiné par les participants, "les politiques en matière de logement et d'établissements humains doivent intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Elles doivent reconnaître le rôle fondamental joué par les femmes dans les processus de construction sociale de l'habitat. Ce rôle implique la suppression de tout obstacle qui

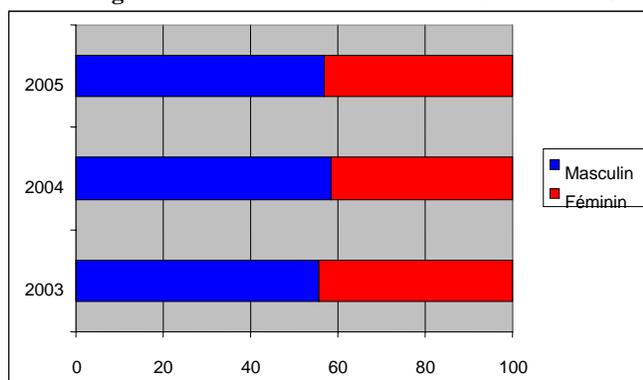
empêchent les femmes, surtout les maîtresses de maison, d'accéder aux différents programmes de logement. En outre, il faut faire en sorte que dans le cadre des facteurs de conception de projets de logement, les besoins des femmes soient pris en compte. La planification urbaine doit s'appuyer sur une participation active des citadines et des citoyens et elle doit tenir compte des spécificités des femmes et des hommes, d'une manière telle que l'accès aux espaces publics, à la sécurité des citoyens, aux services entre autres, soit assuré dans des conditions d'équité." (source: Ministère du logement et des établissements humains: orientations stratégiques pour sa définition/MIVAH, ONU-Habitat, Programme état de la nation, PRODUS, San José, Costa Rica, 2005.)

607. L'aide au logement accordée aux familles est une somme allouée par l'État aux familles à revenus modestes, aux personnes handicapées, aux femmes dirigeant des ménages et aux personnes âgées, qui complète leur capacité d'emprunt pour leur crédit immobilier et leur permet ainsi de résoudre leur problème de logement. En 2004, le BANHVI a conçu le programme d'aide pour l'habitat vertical afin de donner aux familles vivant en milieu urbain la possibilité de résoudre leur problème de logement, grâce à la construction de logements en copropriété, en utilisant le programme épargne-aide-crédit. (Aide maximale: C3.680.000, Aide minimale: C3.219.000. Salaire minimum: C128.778) (Ibid.)

608. Le nombre d'aides allouées aux familles selon le sexe du ou de la chef de famille est le suivant: en 2003, 3 737 (femmes), et 4 712 (hommes), soit, 44,2% contre 55,8%. En 2004, 4 801 (femmes) et 6 767 (hommes), soit, 41,5% contre 58,5% et en 2005, 4 267 (femmes) et 5 650 (hommes), soit, 43,0% contre 57,0%. (Source: MIVAH, 2006.)

Graphique 34

Pourcentage d'aides allouées aux familles selon le sexe du/de la chef de famille



Source: MIVAH, 2006.

609. De même, l'investissement dans les aides familiales versées selon le sexe du/de la chef de famille, en millions de colons, est le suivant: en 2003, 9 390,4 (femmes) et 10 825,1 (hommes); en 2004, 13 135,0 (femmes) et 16 999,0 (hommes); et en 2005, 13 281,0 (femmes) et 16 221,0 (hommes). (Ibid.). Dans les deux cas, les données disponibles depuis 1987 montrent que les aides familiales au logement sont préférentiellement accordées aux femmes qui dirigent des ménages. (Recueil de statistiques sur le secteur du logement et des établissements humains, 2005).

Tableau 20

Investissements dans les aides familiales versées selon le sexe du/de la chef de famille

(En millions de colons)

| | 2003 | 2004 | 2005 |
|----------|----------|----------|----------|
| Masculin | 10 825,1 | 16 999,0 | 16 221,0 |
| Féminin | 9 390,4 | 13 135,0 | 13 281,0 |

*Source: MIVAH, 2005.***b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier**

610. Lors de la période considérée, une amélioration de l'accès des femmes au crédit et à la gestion d'entreprise (la micro et petites entreprises) a été observée grâce à l'assistance technique et à la formation à l'égalité des sexes dispensée à des fonctionnaires des deux sexes qui participent aux travaux de la Commission nationale de promotion des femmes chef d'entreprises (Comisión Nacional de fomento de la empresariedad femenina). La Banque nationale du Costa Rica (Banco Nacional de Costa Rica) signale que toute cette période a été caractérisée par une croissance constante dans son portefeuille du nombre de femmes chefs de micro, petites et moyennes entreprises et membres de conseils d'administration d'établissements de crédit en milieu rural, puisqu'on est passé de 1 869 crédits accordés en 2002 à un total de 3 027 nouveaux crédits octroyés en décembre 2005. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle 2002-2006.) Cette banque, dans le cadre de son programme BN-DESARROLLO, et de sa participation au Fonds d'affectation spéciale IMAS-BANACIO-BANCREDITO, offre aux femmes des possibilités d'accès croissant aux ressources financières. Ce phénomène représente un changement radical que l'on continue d'observer dans la prise en charge de la population bénéficiaire, dans le service de la "banque de développement", qui consiste à mettre en place une prise en charge intégrale, englobant les services associés aux trois fonds indiqués ci-dessus, à savoir, un Fonds de garantie, un Fonds de services d'appui au crédit (formation, assistance technique, suivi et services-conseils, etc) et un Fonds de crédit proprement dit.

611. Les montants et les opérations de crédit destinés aux femmes ont augmenté chaque année de 1999 à 2005. Ainsi, en 2003, ont été octroyés 2 429 nouveaux crédits (pour une valeur de 4 590,50 millions de colons), en 2004, 2 522 crédits (pour une valeur de 6 029,50 millions de colons) et en 2005, 3 027 nouveaux crédits (pour une valeur de 7 959,50 millions de colons). (source: INAMU. Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006.)

612. D'après les informations transmises par l'Unité d'exécution (Unidad ejecutadora), l'utilisation de ce Fonds d'affectation spéciale pour le premier semestre 2007 a présenté les caractéristiques suivantes:

- 50,8% des personnes bénéficiaires du Fonds appartiennent au niveau de pauvreté dit du groupe 2 qui correspond à des personnes très défavorisées en termes de revenus, d'instruction, de débouchés, de création et de développement d'un commerce comme la recherche d'un marché pour leurs produits et services. En outre, la majorité de ces personnes vivent, pour la plupart, en milieu rural.
- En milieu urbain, les familles qui profitent le plus de ce Fonds, appartiennent au groupe 3 et représentent 51,70% de l'ensemble des bénéficiaires; font surtout partie de cette catégorie, des micro-entreprises dirigées par des femmes, qui représentent 64,5% des bénéficiaires.
- Pour le premier semestre 2007, d'autres données mettent en évidence la participation des femmes à cette modalité de crédit puisqu'il est établi que 67% des opérations de

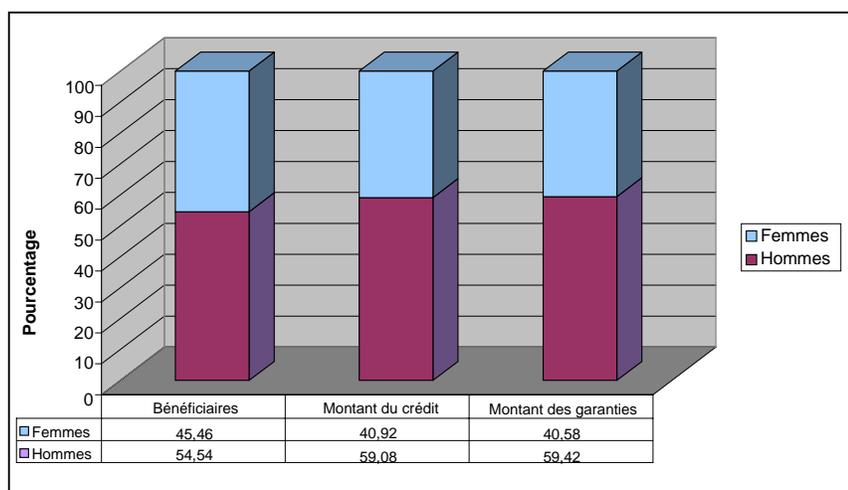
crédits approuvés ont été réalisées par des femmes, contre 33% par des hommes. Il faut également souligner que les crédits ont été affectés au développement des activités suivantes (par ordre d'importance): commerce, services, agriculture et pêche - la plupart de ces financements (58%) ayant été attribués à des personnes habitant en milieu rural, raison pour laquelle le Fonds répond à des objectifs de réduction de la pauvreté, plus marquée dans les zones rurales du Costa Rica, et à des objectifs de reconversion de la production, qui s'inscrivent dans une politique de modernisation des activités entreprises en milieu rural.

- De la même manière, il faut souligner que le Fonds de formation pré et post investissement a bénéficié majoritairement à des femmes qui représentent 70% des bénéficiaires contre 30% pour les hommes, et qui ont reçu une formation dans des domaines tels que les plans d'entreprises, la gestion de propriétés intégrées, entre autres. Cependant, il faut souligner que malgré la forte participation des femmes aux services de formation, leur accès au Fonds de garantie n'est que de 33%, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'elles parviennent à développer la capacité de paiement de la dette qu'elles contractent et que, par conséquent, elles ne sollicitent pas les services du Fonds de garantie ou qu'elles ne se risquent pas à demander ce soutien au Fonds de d'affectation spéciale, même si elles en ont besoin.

Graphique 35

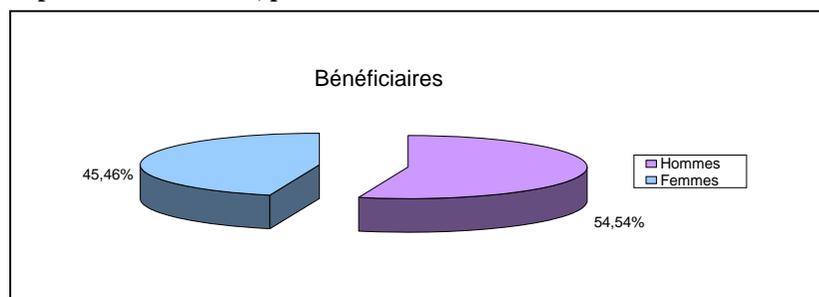
Graphique comparatif des bénéficiaires, du montant du crédit et du montant des garanties.

(Chiffres relatifs)



Source: INAMU, 2007.

Graphique 36
Population bénéficiaire, par sexe



Source: Fonds d'affectation spéciale de l'IMAS.

613. Au vu des résultats du placement des fonds de ce programme en 2006, et au cours du premier semestre 2007, on en déduit ce qui suit: 283,9 millions de colons ont été transférés, auxquels ont, en moyenne, accédé 41% de femmes et 59% d'hommes, et dont ont bénéficié des investissements réalisés, en moyenne, 40,5% des femmes contre 59,5% d'hommes. Bien que, dans l'ensemble, ces données indiquent que les femmes ont bien participé à ce programme, il ressort que le nombre d'hommes qui en a bénéficié est plus élevé car on estime que 85% de la population totale qui a tiré parti du concours de cette institution sont des femmes, et par conséquent, on pourrait espérer que la demande d'aides - attribuées par cet important programme de promotion -, émanant des femmes, représenterait le même pourcentage. Ce comportement pourrait signifier que les femmes ne se perçoivent pas encore comme des sujets économiques, demandeurs de services financiers, et qu'elles se considèrent encore davantage comme tributaires de l'assistance sociale.

614. Le Banco Popular y de Desarrollo Comunal (la Banque populaire et de développement communal) a lancé, en 2004, son programme Développement populaire, plaçant au cours de la première année, près de 20% de ses crédits auprès de femmes dirigeant des micro-entreprises ou des petites et moyennes entreprises, et elle a renforcé sa position en 2005, avec l'ouverture de la Dirección de Banca de Desarrollo (direction de la Banque de développement), dont la philosophie axée sur l'égalité entre hommes-femmes lui permet de s'intéresser tout particulièrement, dans le domaine de la gestion d'entreprise, à sa clientèle féminine. Le portefeuille de crédits ouverts à des micros et à des petites entreprises fait apparaître un accroissement de la participation des femmes d'une année sur l'autre; il est complété par son programme "service de consultation pour entreprises" (consultorio empresarial), qui met à la disposition des clientes un plus grand nombre d'outils pour renforcer la situation de leurs entreprises et en faire des gisements d'emploi. Entre 2005 et 2006, deux projets éducatifs pilotes ont été lancés avec le concours de femmes à San José, y Pérez Zeledón. (Ibid.)

615. Grâce au services-conseils de l'INAMU, la Direction générale des petites et moyennes entreprises, du Ministère de l'économie, a mis en route, en 2005, son programme spécial « Produire des femmes chefs d'entreprises » (Creando Empresarias). Lors de sa première année de fonctionnement, cette initiative a permis de former à l'élaboration de plans d'entreprise plus de cent femmes dans tout le pays. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle 2002-2006.)

616. D'autre part, l'IMAS a accordé lors de la période considérée, 4 704 prêts et aides financières à des micro-entreprises dirigées par des femmes qui avaient eu de bonnes idées et 9 femmes ont tiré parti du Fonds d'affectation spéciale de l'IMAS, en 2006. (source: IMAS, 2006.)

617. Entre 2003 et 2005, 6 493 nouveaux crédits d'un montant total de 14 421,6 millions de colons ont été octroyés au cours de ces trois années, à des femmes travaillant dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage (notamment dans des micro-entreprises, et des petites et moyennes entreprises). (source: Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG), Évolutions des placements effectués par la BN-Développement (BN-Desarrollo) pour le compte de femmes. Période 1999-2005.)

618. Le Fonds pour le développement des petites et moyennes entreprises, FODEMIPYMES, et la Direction générale pour l'aide aux petites et moyennes entreprises du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (Dirección General de Pequeña y Mediana Empresa del Ministerio de Economía, Industria y Comercio) (DIGEPYME), ont mis en œuvre, en 2005, le programme "Produire des femmes chefs d'entreprises" (Creando Empresarias), qui a été exécuté dans divers cantons du pays, avec la collaboration de certains des bureaux municipaux de la femme. Ce programme vise à augmenter les capacités de gestion et d'innovation des femmes dirigeant des micro-entreprises.

619. En résumé, on peut constater que la banque dite de développement, au Costa Rica est essentiellement concentrée dans deux banques d'État: la Banque nationale du Costa Rica (BNCR), qui a une tradition plus que centenaire dans le domaine du crédit pour l'investissement dans le développement en milieu rural et dans les micro et petites entreprises implantées tant en milieu rural qu'urbain, et la Banque populaire et de développement communal (Banco Popular y de Desarrollo Comunal (Banco Popular)) qui a s'est faite une place dans le marché de la banque de développement au cours de ces 20 dernières années.

620. L'Institut national de la femme a collaboré avec la première banque depuis l'an 2000 et avec la seconde, depuis 2001, pour que soit prise en compte l'égalité hommes-femmes, aussi bien dans la prestation de services que dans la culture d'entreprise de ces deux entités bancaires qui jouent un rôle stratégique pour les femmes du fait des activités qu'elles déploient dans le domaine de la banque de développement.

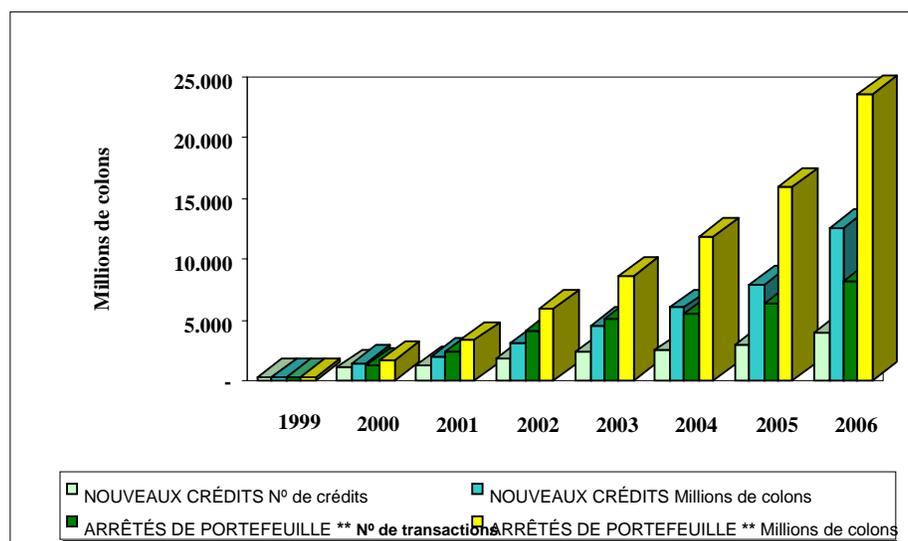
621. Ce travail a porté ses fruits puisque, à partir de l'an 2000, on a enregistré une augmentation non seulement du nombre d'opérations de crédit en faveur de femmes, par an, mais encore de la proportion du portefeuille auquel elles ont accès. Le tableau ci-après établi à partir de données communiquées par la Banque nationale du Costa Rica, 2007, illustre cette situation.

Tableau 21

Évolution des placements effectués par la BN de développement pour le compte des femmes, pour la période 1999-2006

| Année | Nouveaux crédits | | Arrêté de portefeuille** | |
|--------------|-------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| | Nombre de crédits | Millions de colons | Nombre de transactions | Millions de colons |
| 1999 | 282 | 291,70 | 282 | 291,70 |
| 2000 | 1 110 | 1 526,00 | 1 252 | 1 789,00 |
| 2001 | 1 308 | 1 984,00 | 2 397 | 3 369,00 |
| 2002 | 1 869 | 3 129,80 | 4 167 | 5 981,60 |
| 2003 | 2 429 | 4 590,50 | 5 076 | 8 577,60 |
| 2004 | 2 522 | 6 029,50 | 5 581 | 11 809,00 |
| 2005 | 3 027 | 7 959,50 | 6 429 | 15 911,60 |
| 2006 | 4 012 | 12 624,40 | 8 188 | 23 498,20 |
| Total | 16 559 | 38 135,40 | | |

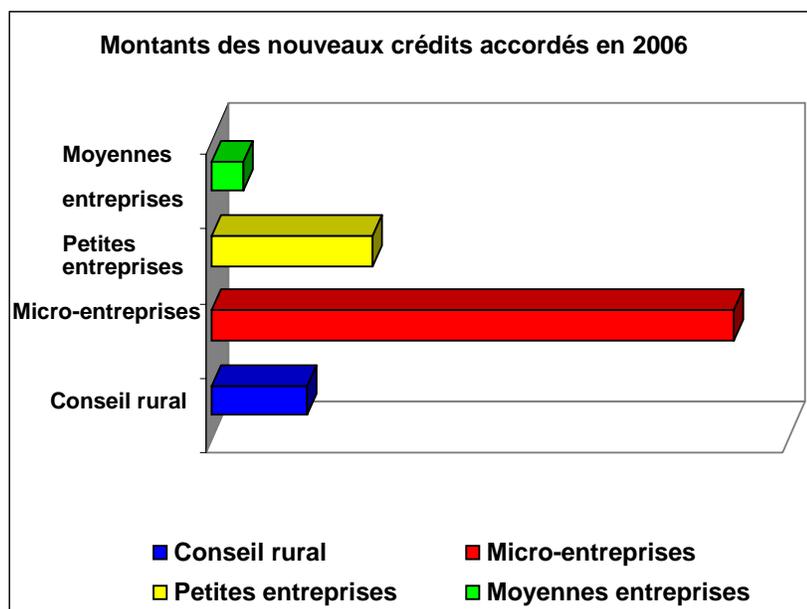
Graphique 37
Détail des crédits



622. Il est intéressant de constater que ce sont les femmes qui demandent le plus de crédits pour financer des micro-entreprises, ce qui confirme l'idée avancée dans ce rapport, selon laquelle l'absence de possibilités d'emplois rémunérés pour les femmes les a incité à se tourner de plus en plus vers la création de petites entreprises, dont bon nombre sont associées au commerce et au services. En 2006, la tendance vers la gestion de crédits destinés à financer des micro-entreprises dirigées par des femmes, a été encore plus marquée.

Tableau 22
Financements accordés aux femmes

| <i>Segment</i> | <i>Montants</i> | <i>Crédits</i> |
|----------------------|--------------------------|----------------|
| Conseil rural | 1 495 850 805,90 | 625 |
| Micro-entreprises | 8 127 447 103,50 | 3 175 |
| Petites entreprises | 2 507 724 124,20 | 193 |
| Moyennes entreprises | 493 342 515,10 | 19 |
| Total général | 12 624 364 548,70 | 4 012 |



Source: Banque centrale, 2006.

623. Dans le cadre du processus de prise en compte de la problématique hommes-femmes à la Banque nationale, en 2004, une étude a été réalisée en collaboration avec la CEPAL sur les perspectives professionnelles offertes aux femmes dans la branche des services financiers, pour apprécier le comportement des disparités entre les sexes, dans un secteur de pointe tel que celui-ci. Les résultats, pour l'ensemble du secteur, et en particulier pour la Banque nationale, ont montré que, certes, les femmes étaient très présentes dans le secteur, mais qu'elles percevaient systématiquement des rémunérations inférieures à celles des hommes bien que l'écart entre les deux sexes soit moindre, dans l'ensemble, malgré des indices élevés affichés par les femmes²³ en matière d'instruction et d'occupation d'emplois dans le secteur structuré.

624. L'étude ayant laissé ouvertes de nombreuses possibilités de poursuivre la recherche de l'équité et de l'égalité dans la dynamique interne de cette banque, ces principes imprègnent la culture d'entreprise et ont à leur tour une incidence sur la prestation des services bancaires dont bénéficient les femmes.

625. Par ailleurs, le Banco Popular (Banque populaire), avec le soutien de l'INAMU, a réussi à démocratiser ses instances de prise de décision entre 1998 et 2002, grâce à l'adoption d'une loi paritaire, et elle est aussi parvenue à faire un grand pas en avant dans le domaine de la prestation de services. Pour englober les progrès accomplis progressivement dans l'application des mesures d'équité et d'égalité dans les deux dimensions, le Banco Popular lancera, en 2007, sa politique institutionnelle sur l'égalité des sexes, qui sera articulée autour de trois axes: la participation paritaire des hommes et des femmes dans les instances de représentation et de prise de décision, la transversalité de la parité hommes-femmes dans les normes, les politiques, les plans et les programmes de la banque, et la parité et la gestion des talents humains dans le conglomérat de la banque. Il faut signaler que le processus d'élaboration de la politique s'est appuyé sur une forte participation, et sur un très large consensus au sein du personnel et des autorités de la banque.

²³ Martínez, Juliana. L'emploi dans les services financiers. Costa Rica: de bonnes nouvelles et des nouvelles un peu moins bonnes. CEPAL. Chili. 2005.

626. Le tableau ci-après fait apparaître quelques données sur la couverture de services que cette banque propose aux femmes.

Tableau 23

**Banca de desarrollo (Banque de développement)
Nombre d'opérations de développement**

(Chiffres absolus exprimés en colons et chiffres relatifs) 2004-2007

| | 2004 | | 2005 | | 2006 | | 2007 ¹ | |
|-----------------------|--------------|------------|---------------|------------|--------------|------------|-------------------|------------|
| | Abs. | % | Abs. | % | Abs. | % | Abs. | % |
| Personnalités morales | 1 612 | 17 | 1 739 | 17 | 1 247 | 18 | 1 306 | 18 |
| Hommes | 5 420 | 58 | 5 742 | 57 | 3 838 | 55 | 3 870 | 54 |
| Femmes | 2 380 | 25 | 2 651 | 26 | 1 941 | 28 | 1 956 | 27 |
| Total | 9 412 | 100 | 10 132 | 100 | 7 026 | 100 | 7 132 | 100 |

Source: Banco Popular y de Desarrollo Comunal 2007.

¹ Données du portefeuille de crédit (valeur mars 2007). Les autres données sont celles de la clôture d'exercice (valeur décembre de chaque année).

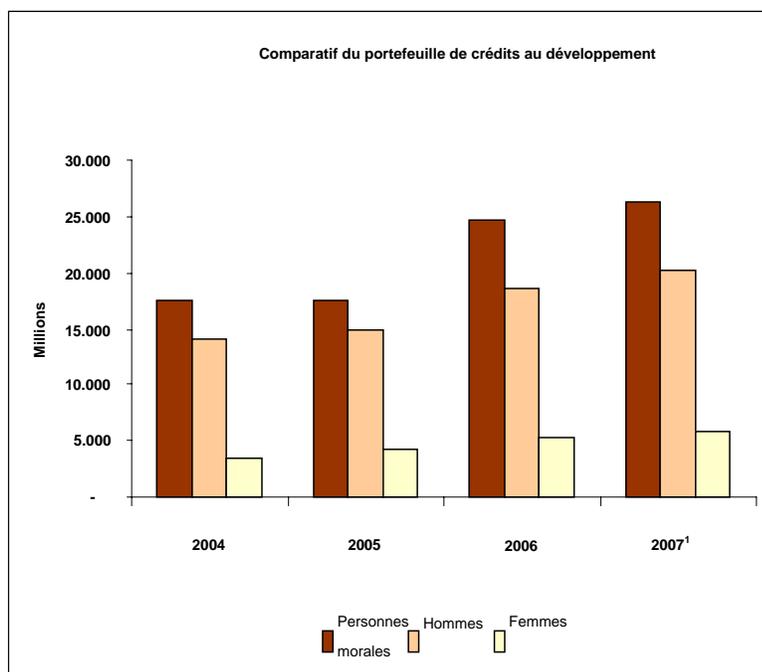
² Les données sur les placements de crédit font apparaître une baisse à partir de 2006 en raison des critères de classification des banques.

627. De 2004 au premier semestre 2007, le Banco Popular y de Desarrollo Comunal a officialisé en moyenne dix milles transactions annuelles de crédit au développement, les femmes ayant bénéficié d'environ 27% des crédits de la Banca de Desarrollo.

628. En termes de montants affectés, l'écart entre les sexes a été plus important puisque les femmes ont reçu 11% du portefeuille de la Banca de Desarrollo, tandis que les hommes en ont reçu 40%, environ. Cette institution est à l'image de la majorité des établissements bancaires officiels qui répugnent à considérer les femmes en tant que personnes destinataires de crédits, qui mettent à leur disposition une formation et une aide technique insuffisantes ou leur imposent des restrictions parce qu'elles n'offrent pas de garanties réelles ou parce que leurs entreprises sont peu productives – à quoi il faut ajouter des circuits de commercialisation limités et une double journée de travail sans parler des relations difficiles de pouvoir qu'elles entretiennent au sein de la famille²⁴, ce qui nuit à leurs possibilités de développer leur entreprise.

²⁴ Pereira y Carcedo. Profil de risque des micro-entreprises dirigées par des femmes (El perfil de riesgo de la microempresa de mujeres). INAMU. 2003. Page X.

Graphique 38

Banca de desarrollo (Banque de développement)**Montant des placements du portefeuille de crédits au développement, par sexe**

Source: Banco Popular y de Desarrollo Comunal, 2007.

629. Cette situation justifie l'intérêt du Banco Popular d'adopter une politique d'équité et d'égalité des sexes, pour que tous ces programmes prennent en compte cette approche et conçoivent des mesures d'intervention positive en faveur des femmes.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports, et à tous les aspects de la vie culturelle

630. S'agissant de cet alinéa, les institutions concernées n'ont communiqué aucune information spécifique sur la période considérée; cependant, l'Organisme de défense des habitants a demandé au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports de l'informer sur les politiques et les actions mises en œuvre pour renforcer et garantir l'insertion des femmes dans les activités sportives et dans l'arbitrage au football. (source: Organisme de défense des habitants. Rapport annuel 2003-2004.)

Article 14

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, (et) ils leur assurent le droit:

- a) **De participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement**
- b) **D'avoir accès à la santé**
- c) **De bénéficier de la sécurité sociale**

- d) **De recevoir tout type d'éducation**
- e) **D'avoir accès à des débouchés**
- f) **De participer à toutes les activités de la communauté**
- g) **D'avoir accès au crédit agricole**
- h) **De bénéficier de logements convenables**

A. **Participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement**

Dialogue social et négociation pour l'équité et l'égalité des sexes

631. En 2003, l'Institut national des femmes (INAMU) a assuré la promotion et la coordination de l'organisation de tables rondes de dialogue social et de négociations qui se sont déroulées à Limón (Côte atlantique) et à Puntarenas (Côte pacifique), à Golfito et à Guanacaste, afin de favoriser l'accès des femmes aux services de l'État, et d'améliorer leurs conditions de vie. Ces tables rondes avaient pour objet, outre la mise en évidence des besoins particuliers des femmes, de proposer une formation à la négociation. Les programmes en faveur des femmes se sont convertis en instruments politiques parce qu'ils ont permis d'exiger des réponses institutionnelles dans les régions, (source: INAMU, Mémoire institutionnelle, Administration 2002-2006.)

632. Au cours de ces tables rondes sur le dialogue social et la négociation, qui se sont déroulées à Limón, les participantes ont signalé que les femmes noires et autochtones étaient peu représentées dans l'élaboration et la négociation de l'ordre du jour. C'est pourquoi, le Bureau régional de l'INAMU à Limón a invité un groupe de responsables des femmes noires de la province à participer à une réunion préparatoire à un congrès rassemblant des femmes noires, et les 12 et 13 août 2005, le 1er Forum des femmes d'ascendance africaine de la province de Limón Miss "Gaddy" a eu lieu. A ce forum, ont participé 63 responsables représentant les six cantons de la province: 9 de Talamanca, 26 de Limón Centro, 7 de Guácimo, 8 de Matina, 5 de Siquirres, 5 de Pococí, et une participante de San José. Le Forum avait les objectifs suivants:

- Etablir les principaux besoins et les principales préoccupations des femmes costariciennes d'ascendance africaine de la province de Limón, surtout dans les domaines de l'emploi, du travail, de l'économie, de la formation technique, de la participation politique, des droits fondamentaux et de la santé.
- Élaborer des solutions alternatives pour l'intégration des femmes costariciennes d'ascendance africaine dans les différents processus pour parvenir à l'équité et à l'égalité des sexes, en particulier dans les domaines de l'emploi, du travail, de l'économie, de la formation technique, de la participation politique, des droits fondamentaux et de la santé.
- Permettre que les femmes costariciennes d'ascendance africaine connaissent et exercent leurs droits économiques, culturels et sociaux (source: INAMU, Services de la citoyenneté active, du leadership et de la gestion locale, rapport du 1er Forum des femmes d'ascendance africaine de la province de Limón Miss "Gaddy" (Área Ciudadanía Activa, Liderazgo y Gestión Local, Informe del I Foro de Mujeres Afrodescendientes de la Provincia de Limón Miss "Gaddy".))

633. Entre 2004 et 2006, l'INAMU a assuré le suivi de l'exécution, dans les deux communautés, des accords conclus entre les femmes et les institutions publiques signataires. Les actions ont essentiellement porté sur le renforcement des réseaux de femmes constitués au sein de ces deux processus, grâce à une formation systématique des commissions de travail à Limón, et à la mise en place d'axes de travail à Puntarenas. (Ibid.)

634. Dans le cas particulier de la région de Huétar Atlántica, ont participé à ces travaux des dirigeantes représentant les six cantons de la région, - qui font partie du Réseau des femmes des Caraïbes -, des représentantes des institutions publiques, des maires des deux sexes, des organismes de coopération internationale et l'Organisme de défense des habitants. L'objet de cette rencontre était de "créer un espace de dialogue et de négociation entre des femmes d'origines diverses, les institutions publiques et les autorités locales, afin d'adopter des accords et des engagements concernant la prise en compte des besoins et la promotion des intérêts stratégiques des femmes en se fondant sur leurs programmes et leurs propositions." En novembre 2003, s'est tenue la première séance de négociation sur les propositions stratégiques du Réseau, les principaux axes de travail étant les suivants: la femme et la santé, les droits économiques, la femme et la pauvreté, la participation politique, le leadership et l'organisation; les Bureaux municipaux des femmes (OFIM) et l'INAMU Limón; l'enseignement universitaire, technique et alternatif; l'environnement; les enfants, les adolescents et la toxicomanie; la violence; la femme et les moyens de communication; le logement. Au cours de cette session, des accords à court, moyen et long terme ont été conclus et une commission de suivi de ces accords a été constituée. (source: Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2003-2004.)

B. Accès à l'égalité de chances sur le plan économique et au crédit agricole

a) Politique d'égalité des sexes pour le secteur de l'agriculture et de l'élevage

635. Parmi les réalisations importantes enregistrées au cours de cette période, il faut souligner que suite aux efforts conjointement déployés par la Commission nationale des coordinatrices nationales et régionales sur la problématique hommes-femmes dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage (Comisión Nacional de Coordinadoras Nacionales Regionales de Género del Sector Agropecuario) et l'Institut national des femmes, en octobre 2004, la déclaration officielle de la Politique en matière d'égalité des sexes dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage au Costa Rica, pour la période 2002 à 2010, a réussi à être élaborée. Cette déclaration de politique générale met en lumière l'intérêt qu'ont les institutions à promouvoir des actions stratégiques visant à réduire les disparités entre les sexes, surtout celles qui sont liées aux aspects productifs et économiques du secteur rural costa-ricien. (source: Secrétariat exécutif de la planification sectorielle de l'agriculture et de l'élevage (Secretaría Ejecutiva de Planificación Sectorial Agropecuaria. Política de género y plan de acción estratégico) 2002-2010, 2003.)

636. L'additif relatif aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage et à l'environnement au Plan sur l'égalité des entre les femmes et les hommes (Sectores Agropecuario y del Ambiente al Plan de Igualdad de Oportunidades entre Mujeres y Hombre) (PIOMH), qui a été promulgué en 1997, et le plan d'action annuel, pour la période 1998-2002, sont précurseurs de cette politique. (source: Ibid.)

637. La politique est orientée vers la promotion de l'égalité de chances, et de l'équité entre les femmes et les hommes du secteur de l'agriculture et de l'élevage costa-ricien. De la même manière, elle recherche une participation effective des femmes aux divers projets de production, un accès à la technologie, à la formation, aux services financiers, au développement de l'agro-industrie et aux marchés. Elle met l'accent sur le développement d'une culture fondée sur les droits de l'homme et la justice sociale, qui est compatible avec le développement rural durable et les objectifs du secteur, et en accord avec l'environnement et la diversité. (source: Ibid.)

b) Les statistiques dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage

638. L'un des facteurs qui limite la conquête d'une plus grande équité et égalité des sexes dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, est la non application de la

démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la gestion de la formation courante et stratégique des institutions qui font partie de ce secteur. Ni la variable concernant le sexe ni les autres variables n'ont été prises en compte dans les formats de collecte, de traitement et de présentation des informations, puisqu'on s'est contenté d'un suivi approprié de l'impact des politiques et de la couverture des services sur les femmes. À partir de la déclaration de la politique d'égalité des sexes, en octobre 2003, des travaux ont été entamés pour qu'au moins, la variable sexe reflète la participation des femmes; cependant, les inégalités n'ont pas encore été éliminées, d'où les limitations importantes rencontrées dans l'établissement de rapports tels que celui-ci.

c) *Développement d'entreprises dirigées par des femmes, surtout en milieu rural*

639. Dans le cadre des efforts déployés par les pouvoirs publics pour augmenter le nombre de femmes à la tête d'entreprises, en 2001, une commission interinstitutionnelle à laquelle participe le secteur de l'agriculture et de l'élevage, a été constituée. L'un des principaux objectifs de cette commission pour la période 2005-2006 a été d'assurer la formation du personnel des institutions, à la promotion des micro-entreprises dirigées par des femmes. C'est ainsi que dans le cadre des travaux de cette commission, on a réussi à former 225 fonctionnaires des deux sexes appartenant à des institutions qui œuvrent en milieu rural en faveur de l'application d'un instrument permettant de combler les disparités entre hommes et femmes, dans les entreprises. Ainsi, à l'échelon national et local, au moins 90 pour cent du personnel du secteur de la production a été sensibilisé au travail de promotion de la création d'entreprises soucieuses d'équité entre les sexes.

640. Le personnel ainsi formé a été implanté dans les régions suivantes: Centre-ouest, Chorotega, Huetar Atlántica, Centre-sud, Centre-est et Pacifique central. Simultanément, ces fonctionnaires de sexe masculin et féminin ont transmis leurs connaissances à des femmes dirigeant des d'entreprises en milieu rural et ils/elles les ont formées aux plans entreprise, pour leur permettre d'améliorer leurs activités de production.

641. Par ailleurs, il importe d'indiquer qu'il existe un programme institutionnel et régional de coordonnatrices et de coordonnateurs pour les questions relatives aux sexes/pécificités, dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage, qui assurent la promotion et le suivi de ce type d'initiative.

d) *Programmes d'appui à la production*

642. Bien que des efforts aient été déployés pour intégrer les femmes rurales dans les chaînes de production, les services d'appui à la production n'ont pas encore été suffisants pour couvrir leurs besoins. D'où la nécessité, pour déterminer de façon plus judicieuse la participation des femmes aux différents processus de la chaîne de production, de continuer d'insister sur la ventilation par sexe, de façon à ce que cette variable devienne au moins un signal qui nous permette de surveiller les progrès en la matière.

e) *Les femmes rurales dans la modernisation du secteur de l'agriculture et de l'élevage*

643. Parmi les initiatives les plus importantes prises par les derniers gouvernements du Costa Rica pour moderniser l'agriculture et de l'élevage, il y a eu ce que l'on appelle "la reconversion productive" qui se propose d'adapter le contexte dans lequel ce secteur s'inscrit, pour atteindre une production capable de concurrencer avec succès d'autres produits, de défendre le marché local et de pénétrer efficacement dans les marchés extérieurs. Pour atteindre cet objectif, le secteur a créé le Programme de reconversion productive qui a pour objet d'ouvrir de nouvelles possibilités de développement dans les collectivités rurales et d'améliorer le niveau de vie de la population rurale grâce à des plans et à des projets rentables en termes sociaux et économiques, qui tiennent compte des

besoins des collectivités rurales, et en particulier du secteur des productions animales et végétales, dans le cadre d'un processus de concertation, de solidarité et d'équité.

644. Ce programme a notamment été caractérisé par la faible participation des femmes, précisément parce qu'il s'agit d'un programme d'avant-garde au sein duquel le caractère institutionnel du secteur est confronté au défi de l'intégration des femmes du milieu rural. Ces problèmes ressortent clairement dans le sous-registre de l'information sur l'accès des femmes à ces programmes. Ainsi, la seule donnée actualisée disponible nous indique que seulement 19% des femmes ont réussi à bénéficier du programme en 2006. (source: MAG. Secrétariat exécutif de la planification du secteur de l'agriculture et de l'élevage - SEPSA. 2005- 2006.)

f) Accès à d'autres services d'appui à la production

645. Dans le cadre des services d'appui à la production, au cours de la période considérée, environ 800 organisations et 5 533 femmes ont bénéficié d'une aide technique et d'une formation au développement, en particulier dans le domaine de la mise en œuvre d'initiatives de production, qui se retrouvent dans une grande variété de projets. Ainsi, selon les données du Secrétariat exécutif de la planification du secteur de l'agriculture et de l'élevage –SEPSA-, la couverture des besoins des femmes s'élève à 26% contre 74% pour les hommes; en outre, bien que, au cours de la période considérée, on ait enregistré une participation croissante des femmes dans des projets couronnés de succès et qu'en général, ont ait réussi à observer qu'un nombre croissant de femmes intervenait dans ce secteur, la couverture est encore loin d'être paritaire.

646. Malgré cette amélioration, on conclut généralement que la participation des femmes aux programmes d'avant-garde, comme ceux de reconversion productive du secteur, reste faible. De même, il est très difficile d'obtenir des enchaînements productifs des femmes, d'où la discrimination établie, dans les faits, quant aux résultats obtenus par les femmes dans des initiatives dont on suppose qu'elles permettent de résoudre des problèmes de production médiocre, et donc d'améliorer la situation sociale de la population des femmes rurales.

g) Les femmes rurales et l'accès à la terre

647. L'examen de la participation des femmes à l'adjudication et à l'octroi de titres de propriété sur les terres, au cours de la période considérée, s'est heurté à des difficultés parce que l'Institut de développement agraire (Instituto Desarrollo Agrario - IDA), chargé des programmes de cession de terres dans le pays, met en œuvre des procédures d'adjudication et d'enregistrement au nom des familles lorsqu'il s'agit de couples unis par les liens du mariage ou vivant en concubinage et il n'enregistre le nom des femmes et des hommes que lorsque les personnes ne vivent pas en couple.

648. À ce sujet, il faut indiquer que 95% des personnes auxquelles des terres ont été attribuées, entre 2003 et 2006, ont été enregistrées dans la catégorie des familles, 4% des personnes ayant reçu un titre de propriété au nom d'une femme et 1% au nom d'un homme. De la même manière, 41% des terres ont été enregistrées au nom de familles, 35% au nom de femmes et 24% au nom d'hommes. 100% des contrats de fermage ont été enregistrés aux noms de familles. Il faut signaler que la décision d'octroyer des terres au nom de la famille obéit à la nécessité de protéger ce bien en tant que patrimoine familial.

Tableau 24
Accès à la terre, par sexe, 2003-2006

| <i>Accès à la terre</i> <i>Concept</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Exécution</i> |
|---|-------------------|---|
| | | <i>Pourcentage sur la période 2003-2006</i> |
| Adjudication | Au nom de couples | 94,91 |
| | Au nom d'hommes | 1,17 |
| | Au nom de femmes | 3,93 |
| | Total | 100,00 |
| Enregistrement | Au nom de couples | 40,84 |
| | Au nom d'hommes | 34,77 |
| | Au nom de femmes | 24,39 |
| | Total | 100,00 |
| Contrats de fermage | Au nom de couples | 100,00 |
| | Au nom d'hommes | 0,00 |
| | Au nom de femmes | 0,00 |
| | Total | 100,00 |

Source: Élaboration ad hoc à partir de données de l'IDA.

649. Service complémentaire de la cession de terres, l'organisation paysanne fait partie des programmes de l'IDA. Les données la concernant indiquent que la promotion de l'organisation de femmes reste un défi institutionnel, puisque 20% seulement du total des organisations constituées sont des organisations de femmes. Cependant, il faut signaler que 51% du nombre total de personnes qui se constituent en organisations sont des femmes, et qu'elles appartiennent à des organisations mixtes. Cependant, les informations disponibles ne permettent pas de faire une analyse par sexe pour établir, par exemple, le taux de représentation des femmes dans les postes de direction de ces organisations, ou la façon dont elles réussissent à se faire entendre et à faire prendre en compte leurs revendications de femme.

Tableau 25
Appui à l'organisation, par sexe, 2003-2006

| <i>Appui à l'organisation</i> <i>Concept</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Exécution</i> |
|---|------------------|---|
| | | <i>Pourcentage sur la période 2003-2006</i> |
| Organisations constituées | Mixtes | 78,79 |
| | Hommes | 0,76 |
| | Femmes | 20,45 |
| | Total | 100,00 |
| Participants à des organisations constituées | D'hommes | 49,19 |
| | De femmes | 50,81 |
| | Total | 100,00 |
| Organisations renforcées | Mixtes | 85,88 |

| <i>Appui à l'organisation</i> <i>Concept</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Exécution</i> |
|---|------------------|---|
| | | <i>Pourcentage sur la période 2003-2006</i> |
| | Hommes | 5,44 |
| | Femmes | 8,69 |
| | Total | 100,00 |

Source: Élaboration ad hoc à partir de données de l'IDA.

650. De la même manière, elles bénéficient d'un soutien sous forme de crédit, service qui montre également que les efforts portent prioritairement sur les couples, puis sur les hommes et enfin, de façon négligeable, sur les femmes..

Tableau 26
Appui en matière de crédit, par sexe, 2003-2006

| <i>Appui en matière de crédit</i> <i>Concept</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Exécution</i> |
|---|-------------------|--|
| | | <i>Pourcentage pour la période 2003-2006</i> |
| Opérations de crédit | Au nom de couples | 83,55 |
| | Au nom d'hommes | 12,39 |
| | Au nom de femmes | 4,06 |
| | Total | 100,00 |
| Montants encaissés | Au nom de couples | 84,35 |
| | Au nom d'hommes | 11,10 |
| | Au nom de femmes | 4,54 |
| | Total | 100,00 |

Source: Élaboration ad hoc à partir de données de l'IDA.

651. L'organisation paysanne est soutenue par des programmes de formation et de services-conseils orientés vers le développement d'initiatives de production, qui illustrent l'absence d'une offre de services expressément destinés aux femmes, qui soient axés sur une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et répondant à leurs besoins particuliers.

Tableau 27
Appui en formation, par sexe, 2003-2006

| <i>Appui en formation</i> <i>Concept</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Exécution</i> |
|---|-------------------------------|--|
| | | <i>Pourcentage pour la période 2003-2006</i> |
| Modules de formation | Destinés à des groupes mixtes | 87,41 |
| | Destinés à des hommes | 5,01 |
| | Destinés à des femmes | 7,58 |
| | Total | 100,00 |
| Personnes formées | Hommes | 54,45 |
| | Femmes | 45,55 |
| | Total | 100,00 |

Source: Élaboration ad hoc à partir de données de l'IDA.

Tableau 28
Appui à la production, par sexe, 2003-2006

| <i>Appui à la production</i> <i>Concept</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Exécution</i> |
|--|----------------------|--|
| | | <i>Pourcentage pour la période 2003-2006</i> |
| Modules familiaux de production pour la consommation personnelle | Destinés aux couples | 92,86 |
| | Destinés aux hommes | 3,52 |
| | Destinés aux femmes | 3,61 |
| | Total | 100,00 |
| Microprojets de sécurité alimentaire | Hommes | 50,37 |
| | Femmes | 49,63 |
| | Total | 100,00 |

Source: Élaboration ad hoc à partir de données de l'IDA.

652. L'Organisme de défense des habitants a reçu des plaintes dans lesquelles les femmes signalaient que suite à des actes de violence commis sur elles par leur ancien compagnon, elles avaient été obligées de quitter la propriété que l'Institut de développement agraire (Instituto de Desarrollo Agrario) (IDA) leur avait octroyé, et que leurs anciens compagnons continuaient d'occuper les terres qu'elles mêmes avaient travaillées. En abandonnant ces terres et en ne pouvant pas y retourner, les victimes perdaient l'accès à ce bien, malgré les droits qu'elles même et leurs enfants avaient sur ces terres. (source: Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2004-2005.)

653. Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'Organisme de défense des habitants recommande à l'IDA de ne pas oublier que les terres sont exploitées aussi bien par l'homme que par la femme, et que pour protéger les droits de ces deux personnes, elles doivent être enregistrées au nom de la famille. (source: Ibid.)

654. L'Agence de défense de la femme a été aussi saisie du cas d'une Coopérative de canne à sucre, située dans la Hacienda Atirro (propriété Atirro), Turrialba, dont le Conseil d'administration était composé d'hommes; cette coopérative a tenu une assemblée dont la quasi-totalité des participants étaient des hommes - bien que les femmes étaient également bénéficiaires des terres et malgré la production qu'elle avaient réalisée. Les représentants de l'IDA et de l'INFOCOOP, présents à cette assemblée, n'ont pas estimé que cette absence constituait un vice quelconque.

655. A cet égard, l'Agence a fait valoir que l'IDA et l'INFOCOOP devaient comprendre les inégalités existantes, ainsi que la discrimination et l'exclusion dont les femmes étaient victimes, et que ces organismes devaient déterminer les facteurs qui empêchaient les femmes d'avoir accès à ces terres et d'exercer un contrôle sur elles, afin de satisfaire aux dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. (source: Ibid.)

C. Les femmes autochtones

656. Le Comité de la CEDAW a recommandé qu'une place toute particulière soit accordée aux femmes autochtones dans la mise en route de programmes de lutte contre la pauvreté, garantissant leur accès aux ressources productives ainsi qu'à l'enseignement et à la formation technique. Les auteurs du présent rapport s'efforcent tout spécialement d'approfondir la situation des femmes autochtones.

657. L'Institut national des femmes (INAMU) a réalisé, en 2004, une étude dont le principal objectif était d'établir un diagnostic exploratoire sur les conditions de vie actuelles des femmes autochtones au Costa Rica, à partir d'éléments statistiques - disponibles dans le pays - liés à la situation en matière d'éducation, de santé et de logement. Cette étude est une tentative sérieuse de mieux comprendre la réalité sociale vécue par cette population, qui impose que des mesures soient prises pour avancer dans la réalisation de l'équité et de l'égalité sociale et de celles des sexes. Cette étude a été à l'origine du document intitulé " Las Mujeres Indígenas: Estadísticas de la Exclusión " (Les femmes autochtones: statistiques sur leur exclusion), qui a été publié en décembre 2006 et qui a pour objet de présenter une ébauche de la réalité contemporaine vécue par ces femmes au Costa Rica, et au bout du compte, d'apporter des éléments permettant de définir des actions positives et des politiques gouvernementales concernant cette population victime de discriminations. (source: INAMU. Las mujeres indígenas: estadísticas de la exclusión (Les femmes autochtones: statistiques sur leur exclusion), 2006.)

658. Grâce à cette étude, il a été établi que les renseignements statistiques disponibles n'étaient pas ventilés par sexe pour toutes les variables ou pour tous les aspects de l'analyse, ce qui empêchait d'avoir une meilleure idée de la réalité vécue par les femmes autochtones et leur peuple. Ce type de limitation dans la production de l'information a une incidence sur la prise de décision visant à modifier les conditions de vie de ces collectivités, et des personnes qui en font partie.

659. Le lecteur trouvera ci-après une série de données statistiques et des renseignements qualitatifs pertinents, qui figurent, pour la plupart, dans le document précité.

a) *Caractérisations générales*

660. D'après le recensement de la population du Costa Rica, réalisé en l'an 2000, les ethnies autochtones sont composées de 63 876 personnes qui représentent 1,68% de la population totale du pays. Sur ce chiffre, 30 996 (48,5%) sont des femmes (1,62% du total des femmes du pays) et 32 880 (51,5%) sont des hommes (1,73% du total des hommes).

661. Malgré l'existence de sites à forte concentration autochtone, cette population est éparpillée dans l'ensemble du territoire national. Ainsi, en l'an 2000, seulement 27 041 personnes résidaient dans les territoires autochtones, contre 36 835 ailleurs. Sur le total de la population autochtone, 42,3% habitaient dans les territoires autochtones, 18,22% à leur périphérie, et 39,4% dans le reste du pays. La répartition spatiale des hommes et des femmes était semblable.

662. Les éléments ci-dessus mettent en évidence un processus marqué de déracinement, ou ils semblent indiquer que les lois nationales qui garantissent aux peuples autochtones leur droit de propriété sur leurs terres, ne sont pas appliquées, et qu'on assiste actuellement à une vague d'expulsions. Il se peut qu'une bonne partie de ces personnes, en raison des difficultés sociales imposées par l'environnement culturel, doivent chercher d'autres modes de vie étrangers à leurs pratiques quotidiennes et à leur vision culturelle. (source: Ibid.)

663. Bien que d'une importance relative, la population autochtone est principalement concentrée dans trois provinces: 77% de la population autochtone réside dans les provinces de Limón, Puntarenas et San José. Cependant, la province de Limón se distingue parce qu'elle accueille 40% des personnes appartenant à ce groupe humain. A elles trois, ces provinces réunissent 77,3% des femmes autochtones.

664. La population de femmes est majoritairement concentrée dans la principale zone montagnaise du pays, Talamanca (3 249 femmes), Alto Chirripó (2 286 femmes) et Cabagra (1 128 femmes). Par ailleurs, les zones de Bajo Chirripó et Osa (Pacifique sud) ont une population qui compte en tout 250 femmes. À l'exception de Kekoldi et Coto Brus,

dans la majorité des territoires, les hommes sont plus nombreux que les femmes, ce rapport étant de 107 hommes pour 100 femmes.

665. En ce qui concerne la fécondité, d'après le recensement de l'an 2000, la quantité moyenne d'enfants qu'ont les femmes dans les territoires autochtones, est plus élevée que la moyenne nationale. Ainsi, tandis que les femmes autochtones vivant dans les territoires ont en moyenne 4,1 enfants, les femmes non autochtones du reste du pays en ont 2,7. Cependant, il faut signaler que plus la femme autochtone s'éloigne de ces territoires plus sa fécondité est faible.

666. La population autochtone au Costa Rica présente une série de carences qui en font l'un des groupes humains les plus vulnérables du pays. Chez certains peuples, le pourcentage de personnes souffrant des carences²⁵ (accès à un hébergement décent, à une vie salubre, à la connaissance et à des biens et services) atteint presque 100%. Le pourcentage de femmes autochtones souffrant d'une ou de plusieurs carences est élevé (76,23%), et seules 23,77% d'entre elles satisfont leurs besoins essentiels. À Cartago (province située dans le centre du pays), 80,39% des femmes autochtones résidentes souffrent d'une ou de plusieurs carences, suivies de celles de Puntarenas avec 73,47% et de la province de Limón, avec 59,19%.

667. D'autres données concernant les peuples autochtones sont intéressantes: certaines communautés se trouvent dans des situations très critiques. Ainsi, 99,76% des personnes qui appartiennent au peuple Guaymí souffrent de carences dans les quatre domaines signalés; chez les autochtones du peuple de Cabécar, le pourcentage est de 99,55%, et chez ceux du peuple de Teribe, il atteint 93,39%. Quant aux autochtones de Huetar, leur situation est moins critique puisque seuls 55,69% d'entre eux présentent des carences; toutefois, ce pourcentage est supérieur à la moyenne nationale. Les différences par sexe au sein de chaque population sont peu significatives; sauf chez les Maleku et les Huetar, où les femmes souffrent de carences plus importantes que les hommes.

b) Accès à l'éducation

668. Au Costa Rica, la promotion de l'instruction comme moyen offrant des possibilités, n'a pas été suffisante, s'agissant des autochtones qui n'ont pas pu aspirer à de meilleures conditions de vie.

669. D'après le recensement de l'an 2000, l'analphabétisme chez les autochtones atteint 30%, un chiffre élevé si on considère que la moyenne nationale est de 4,8%; en d'autres termes, le pourcentage de la population analphabète dans les communautés autochtones est quasiment 6 fois supérieur à la moyenne nationale. La durée moyenne de la scolarité dans les territoires autochtones est de 3,6 ans, tandis qu'à l'échelle nationale, elle atteint les 7,5 ans.

670. Cartago est la province qui détient le pourcentage le plus élevé d'analphabètes parmi les populations autochtones, avec 54,24% chez les femmes et 36,88% chez les hommes. Dans toutes les provinces, à l'exception de Heredia (centre du pays) et Guanacaste (partie nord et côte du Pacifique), les femmes sont dans une situation plus défavorable que les hommes.

²⁵ Lors du IXème recensement national de la population et du Vème recensement du logement, qui ont été réalisés au Costa Rica en l'an 2000, des catégories fondées sur la méthode des besoins essentiels non satisfaits (NBI), ont servi de base à l'analyse. Au Costa Rica, quatre éléments ont été pris en compte: l'accès à un hébergement décent, l'accès à une vie salubre, l'accès à la connaissance et l'accès aux biens et services. Pour qu'un ménage soit considéré comme "souffrant de carences", il doit satisfaire au moins à l'un des critères signalés.

671. Dans tous les groupes d'âge, les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes. Le taux d'analphabétisme le plus élevé est enregistré chez les femmes âgées de plus de 60 ans.

672. D'après des données communiquées par le Centre centro-américain de population (Centro Centroamericano de Población – CCP) de l'Université du Costa Rica, en l'an 2000, en tout, 7 852 femmes autochtones âgées de 5 ans et plus n'allaient pas à l'école, pour 2 919 femmes autochtones qui y allaient. On observe le fossé important qui sépare les femmes qui fréquentent des établissements d'enseignement et celles qui ne les fréquentent pas – et qui constituent le groupe le plus important. L'absentéisme est dû à de multiples facteurs: l'éloignement des centres éducatifs, la médiocrité des infrastructures, l'insuffisance du pourcentage de boursiers, l'accomplissement de travaux des champs pour permettre la survie de la famille, la discrimination sexiste, et le choc culturel qui s'exprime dans l'inadaptation aux matières actuellement enseignées, aux méthodes pédagogiques utilisées, ainsi que la barrière linguistique, entre autres.

673. Le niveau d'instruction des femmes vivant dans les territoires autochtones est extrêmement faible. Ainsi, 40,7% des femmes et 34,7% des hommes ne possèdent même pas l'équivalent du certificat d'études. La majeure partie de la population a un niveau d'enseignement primaire. Ainsi, seulement 52,5% des femmes ont fait des études primaires. Chez les hommes, ce chiffre est plus élevé (55,9%). Le nombre de femmes qui poursuivent des études universitaires et qui sont arrivées au terme de ces études est très faible, à peine 62. Le pourcentage de femmes autochtones ayant accès à ce niveau d'enseignement n'est que de 2,68%, tandis que la moyenne nationale est de 10,20%. Plus les personnes sont âgées, moins leur niveau d'instruction est élevé, ce qui montre l'insuffisance ou l'absence de possibilités de s'instruire dont ont bénéficié ou bénéficient les personnes les plus âgées.

674. Les autochtones qui habitent en dehors des territoires autochtones ont davantage de possibilités de s'instruire. Ainsi, par exemple, 15% d'entre eux ont accès à des études universitaires alors que seulement 1% de ceux qui vivent à l'intérieur des territoires, a accès à ces études. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, 25% des autochtones qui vivent à l'extérieur des territoires ont accès à ces études, tandis que 6% de ceux qui vivent à l'intérieur y ont accès; la majorité de la population vivant à l'intérieur des territoires autochtones a un niveau d'études primaires, ce qui témoigne de la faiblesse du niveau d'instruction.

675. En ce qui concerne le rendement des peuples autochtones dans les écoles primaires, il existe un écart important avec le rendement scolaire de la population nationale, en faveur de cette dernière et au détriment des populations autochtones. Il a été indiqué que l'enseignement structuré dispensé aux peuples autochtones, n'intègre pas les aspects culturels, notamment l'enseignement bilingue et multiculturel - ce qui a pour effet que de nombreux enseignants ne méconnaissent la diversité ethnique et culturelle des peuples.

676. Les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire au 1er et au 2ème cycle sont aussi dus aux longues distances que doivent parcourir les enfants pour aller à l'école, à la précarité de la qualité de vie, aux difficultés qu'ont les enseignants à s'exprimer dans les langues vernaculaires, et aux problèmes économiques tels que l'achat des fournitures scolaires. Par ailleurs, la situation à laquelle les enseignants - pour la plupart intérimaires, qui travaillent dans les écoles autochtones -, sont confrontés, est difficile. Ainsi, par exemple, en 2002, 57,57% du personnel bénéficiaient de contrats temporaires et en juillet 2004, d'après le Département de l'enseignement autochtone du MEP, 106 enseignants avaient été nommés à titre intérimaire. Cette politique empêche l'enracinement nécessaire du personnel enseignant dans le milieu et dans la culture autochtone.

677. S'agissant des politiques éducatives concernant les communautés autochtones, depuis 2002, le Ministère de l'enseignement public (MEP), a favorisé le renforcement des

établissements préscolaires dans les zones autochtones. De même, il a imprimé un élan au Programme de renforcement des écoles autochtones en nommant un plus grand nombre de maîtres itinérants dans les matières principales, afin d'améliorer l'assiduité et le rendement à l'école des élèves et des enfants issus des zones autochtones. Il a mis en place le programme intitulé "Oportunidades Educativas para la Población Indígena", (Opportunités offertes à la population autochtone en matière d'éducation), destiné à promouvoir la prise en charge intégrale de l'éducation dispensée à cette population, en élargissant la couverture scolaire aux différents niveaux d'enseignement, notamment au niveaux préscolaire et primaire. Ce programme améliore la qualité de l'enseignement grâce à une proposition pédagogique adaptée au contexte socioculturel de ces peuples. De même, le MEP a œuvré en faveur du programme intitulé "Promoción de la participación activa de los grupos indígenas del país en la formulación y ejecución de programas de desarrollo de acuerdo con su realidad étnico – cultural " (Promotion de la participation active des groupes autochtones du pays dans la formulation et l'exécution de programmes de développement, conformément à leur réalité ethnico-culturelle). Enfin, la création de diverses écoles dans les territoires autochtones entre 2000 et 2002, peut être considérée comme un succès.

678. De la même manière, l'enseignement secondaire à distance s'est progressivement imposée comme la méthode d'enseignement la plus répandue dans les territoires autochtones. Il fait appel à des ressources pédagogiques qui permettent des formations à distance destinées à des femmes et à des hommes. En 2003, ce type d'enseignement comptait neuf programmes, soit cinq de plus que ceux qui avaient été signalés en 2002, pour un total de 250 étudiants.

c) *Accès à la santé*

679. L'accès à la sécurité sociale n'est pas le même pour tous les peuples autochtones. Ainsi, par exemple, les femmes Cabécares sont celles qui ont le moins accès à la sécurité sociale (59,37%), suivies des Guaimíes (31,70%) et des Bribris (21,5%).

680. Des données actualisées en mai 2004, issues du Système d'information sur la population cible (Sistema de Información de Población Objetivo – SIPO) de l'IMAS, illustrent la situation de la population féminine autochtone en matière d'accès à la sécurité sociale. Ainsi, l'assurance étatique est la plus utilisée par les femmes (3 353): cette catégorie représente 73,26% des femmes autochtones, suivie de celle des femmes non assurées qui sont totalement exclues du système de sécurité sociale du pays (13,41%), et de celles des femmes qui ont une couverture familiale (9,61%), une couverture directe (2,58%), et une couverture volontaire (0,37%).

681. Il ressort que la femme autochtone est confrontée à des carences à caractère socio-économique qui les empêchent d'accéder à des formes d'assurance qui leur permettent de cotiser à un régime de pensions plus avantageux, la couverture de l'État étant l'option la plus viable. Le manque de débouchés les empêche de verser leur cotisation à l'assurance sociale.

682. D'après les informations de l'IMAS, sur l'ensemble des femmes autochtones, 3,12% souffrent de handicaps, et 56,64% d'entre elles ont à supporter des contraintes physiques permanentes. Ces contraintes sont aggravées par leurs difficultés d'accès aux services de santé, d'où la nécessité de prendre des mesures positives pour leur permettre d'exercer plus facilement leur droit à la santé.

683. Quant à la question de la santé en matière de sexualité et de reproduction, à Talamanca, plus de 50% du total des prises en charge de femmes âgées de 20 à 64 ans sont liés à ce domaine de la santé. Cette tendance a été stable entre 2000 et 2004.

d) *Accès au logement*

684. D'après une étude entreprise par l'OPS/OMS, à l'intérieur des territoires autochtones, les logements occupés par leur propriétaires sont majoritaires (79%), suivis des logements subordonnés à un titre de propriété précaire, des logements prêtés, des logements achetés à crédit, et des logements loués. A l'extérieur des territoires autochtones, nombre de logements sont habités par des autochtones. Parmi eux, 46,3% sont occupés par leur propriétaire, 6,8% ont été achetés à crédit, 16,8% sont loués et 23,8% sont prêtés.

685. Les graves difficultés d'approvisionnement en eau pour la consommation humaine, des logements occupés par des autochtones, posent un sérieux problème. Ainsi, seulement 38% des logements ont accès à l'eau courante, ce qui n'est pas le cas des 62% restants. D'après les données issues du Huitième Rapport sur l'état de la nation, 2002, 46,5% des logements sont alimentés en eau au moyen d'une tuyauterie, mais parmi eux, seuls 29% peuvent s'approvisionner auprès d'un aqueduc, le reste récupérant l'eau des torrents et des rivières. Quant à l'électricité, 70% des personnes qui habitent dans les territoires autochtones, ont accès à ce service, contre 13% des autochtones qui vivent à l'extérieur.

686. Le type de logement où les femmes autochtones vivent en majorité, est une maison indépendante, dont le nombre s'élève, en tout, à 11 982. Le nombre d'autochtones qui vivent dans des taudis est de 925, ce qui atteste de l'existence d'un problème à cet égard.

687. L'aide au logement qui est un apport versé par l'État pour aider les personnes qui en ont besoin à acquérir une maison d'habitation, est une possibilité offerte aux populations autochtones pour accéder à ce bien. Le nombre programmé d'aides au logement attribuées aux populations autochtones est au minimum de 200 par année. En 2004, 175 familles bénéficiaires ont été répertoriées. Au cours des deux premières années du mandat de l'administration au pouvoir entre 2002 et 2006, en tout, 497 logements ont été construits et attribués à des familles vivant dans les territoires autochtones de Matambú dans la région de Chorotega, de Guatuso (Huetar Norte), de Quitirrisí (région centrale), de Tayutic (Turrialba), de Bribri (Talamanca) et de Boruca (région de Brunca) (MIVAH, 2004).

688. La fondation Costa Rica – Canada, en tant qu'entité agréée, avait prévu de faire construire entre 2000 et 2004 1 083 logements pour des autochtones, en collaboration avec le MIVAH; parmi eux, 733 ont reçu l'autorisation de construire et pour 350 d'entre eux la procédure d'établissement de cette autorisation est en cours. A ce propos, le projet AMITAL, va être mis en œuvre dans la zone de Bratsi (Talamanca) où 18 logements d'une superficie de 50 mètres carrés chacun, vont être construits.

D. Actions en faveur des femmes autochtones

689. La planification stratégique de l'Institut national de la femme (INAMU) (2006-2010) renferme la politique institutionnelle numéro VII qui s'adresse aux groupes de femmes présentant un intérêt particulier. L'action stratégique tournée vers la promotion de l'égalité des chances et des droits des femmes autochtones, des costa-riciennes d'ascendance africaine, des enfants et des adolescents, y est définie. En ce qui concerne les femmes autochtones et celles qui sont d'ascendance africaine, l'INAMU a élaboré et validé, en 2007, une stratégie de collaboration avec chacune de ces populations qui participeront directement aux actions engagées.

690. En accord avec ce qui se précède et à une échelle régionale, l'INAMU a organisé les 26 et 27 avril 2007, à Shiroles de Talamanca, le Forum Iriria²⁶ intitulé: "Hacia la construcción de una agenda de mujeres indígenas cabécares y bribris de la Provincia de

²⁶ En Bribri, Iriria signifie femme et terre. Ce forum a été organisé grâce au concours d'organisations locales comme l'Association des femmes autochtones de Talamanca (ACOMUITA), le Réseau des femmes des Caraïbes (REMUCA) et d'autres dirigeantes autochtones locales.

Limón" (Vers l'établissement d'un programme pour les femmes autochtones cabécares et bribris de la province de Limón). Ce forum avait pour objet d'offrir aux femmes autochtones bribris et cabécares de cette province une tribune pour leur permettre de faire connaissance et de définir leurs besoins, leurs propositions, leurs axes de travail, ainsi que les mécanismes de coordination pour l'établissement d'un programme en faveur des femmes autochtones de la région de Huetar Atlántica.

691. Les participantes ont travaillé sur les axes suivants: a) le régime foncier, b) la culture et l'éducation, c) les produits traditionnels, la commercialisation et l'environnement, d) la santé et e) la situation juridique et sociale.

692. Sur la base des propositions présentées lors de ce forum, il y aura lieu, au deuxième semestre 2007, d'élaborer le programme en faveur des femmes autochtones de cette province et de commencer à concevoir et à mettre en œuvre une stratégie de négociation qui veillera à ce que les institutions publiques contractent et honorent les engagements nécessaires à la promotion et à la jouissance des droits fondamentaux des femmes autochtones de la région.

693. De plus, le Secrétariat technique à la condition féminine du Pouvoir judiciaire, en coordination avec le Bureau du contrôleur général des services, a organisé un séminaire intitulé "Los Pueblos Indígenas y su Acceso a la Administración de Justicia" (Les peuples autochtones et leur accès à l'administration de la justice); cette réunion avait pour objet de donner des informations et une formation sur l'accès des peuples autochtones à la justice, de mettre en lumière les différences culturelles et de faciliter un rapprochement réel et effectif entre ces habitant(e)s et l'administration de la justice en général. Des représentant(e)s du Ministère public, de l'aide juridique, de la magistrature, des services d'enquête judiciaire, et des peuples autochtones, ont participé à cette activité. Dans le cadre du suivi des actions proposées lors de ce séminaire, et avec la participation de certains juges, avocats de la défense, représentants du parquet et dirigeants autochtones des deux sexes, une activité a été menée en mars 2003 afin de faciliter le contact entre les fonctionnaires masculins et féminins du Pouvoir judiciaire et les autochtones des deux sexes vivant dans les zones limitrophes de Grano de Oro de Turrialba, dans l'optique de l'organisation d'audiences de conciliation dans le cadre de jugements en suspens. (source: Rapport annuel du Secrétariat technique à la condition féminine du Pouvoir judiciaire, 2003.)

694. En mars 2007, le Pouvoir judiciaire a publié "El estatuto de la Justicia y Derecho de las personas usuarias del Sistema Judicial" (Le statut de la justice et des droits des personnes ayant recours au système judiciaire) qui, dans son article 15, comporte des dispositions sur la protection des autochtones. Il est ainsi indiqué que le Pouvoir judiciaire et les tribunaux en particulier, doivent garantir l'accès, de plein droit, de la population autochtone à la justice, en facilitant l'emploi de la langue vernaculaire et en prenant des dispositions visant à permettre une compréhension effective du sens et de l'importance des actes de procédure; que, dans le système judiciaire et les tribunaux, en particulier, la dignité et les traditions culturelles des autochtones doivent être respectées et que le Pouvoir judiciaire élaborera un modèle qui, conformément droit coutumier des populations autochtones, servira d'autre forme de règlement des différends dont sont parties les personnes appartenant à ces populations. (source: Pouvoir judiciaire, Bureau du protocole et des relations publiques, Statut de la justice et des droits des personnes ayant recours au système judiciaire (Poder Judicial, Oficina de Protocolo y Relaciones Públicas, Estatuto de la Justicia y Derechos de las personas usuarias del Sistema Judicial), 2007.)

Article 15

(Les États parties) reconnaissent à la femme:

1. l'égalité avec l'homme devant la loi
2. la capacité juridique en matière civile
3. l'égalité de droits avec l'homme pour signer des contrats et administrer des biens, et
4. lui réserver un traitement égal, à toutes les étapes de la procédure devant les tribunaux de justice

695. Par opposition à la décennie précédente sur laquelle le rapport du Costa Rica a porté, le bilan de cette période, du point de vue de sa composante formelle normative, n'est pas très positif. Le nombre peu élevé de lois spécifiques adoptées pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en atteste, comme il ressort de l'article 2. Malgré ce qui précède, il faut rappeler que dans le cadre de la violence à l'égard des femmes, l'approbation de la loi criminalisant la violence à l'égard des femmes a représenté un bond en avant; cependant, à l'avenir il faudra relever le grand défi que constitue son interprétation et son application correctes, ce qui nécessitera un effort interinstitutionnel concerté.

696. Il faut aller plus loin et indiquer que l'inégalité devant la loi, et, par conséquent, la discrimination à l'égard des femmes ne résultent pas seulement de l'absence de réglementation mais encore de l'existence de lois discriminatoires, de vides juridiques, ainsi que de l'interprétation et de l'application incorrectes de la législation par les institutions publiques, y compris les juges des deux sexes. Les aspects culturels contribuent à aggraver les inégalités dont sont encore plus victimes les femmes autochtones.

697. Les employées de maison dont la situation a déjà été exposée à l'article 11, constituent un exemple frappant d'inégalité professionnelle devant la loi, du fait de l'existence de règles juridiques discriminatoires. A cet égard, il importe de rappeler que l'alignement des droits de ces travailleuses sur ceux des autres travailleuses, qui a été obtenu grâce à la décision judiciaire citée dans cette section du rapport, constitue un progrès; cependant, la difficulté de réformer aussi le chapitre du Code du travail, qui a trait aux travaux ménagers rémunérés, subsiste; c'est particulièrement vrai pour la journée de travail qui est actuellement de 12 heures et qui constitue une inégalité flagrante vis-à-vis du reste des travailleurs/travailleuses dont la journée de travail est de 8 heures.

698. Le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement, constitue une autre situation discriminatoire qui affecte tout particulièrement les femmes, et qui résulte non seulement de à l'absence de règles mais encore de leur application incorrecte. Ainsi, actuellement, les fonctionnaires élus au suffrage populaire, qui se livrent à des actes de harcèlement sexuel ne peuvent pas être sanctionnés, ce qui constitue un vide juridique. De même, dans bien des cas, les règlements intérieurs ne sont pas en accord avec la législation et ne sont pas appliqués correctement; d'où le recours à des procédures telles que la conciliation, dans lesquelles la victime finit généralement par retirer sa plainte, ouvrant la voie à l'impunité. En ce qui concerne le harcèlement au travail, il existe un autre vide juridique dans la mesure où il n'y a pas de législation spéciale qui sanctionne cette forme de violence.

699. Il arrive que, dans le cadre de l'application de la loi contre la violence familiale, le principe d'égalité face à la loi soit également remis en cause, du fait que les relations de pouvoir asymétriques ne sont pas prises en compte. Dans ce sens, même si la loi prévoit l'obligation pour le ou la juge de garantir que cette règle ne sera pas utilisée contre des personnes victimes de mauvais traitements, néanmoins, dans la pratique, le ou la juge a

tendance à prendre de plus en plus souvent des mesures de protection aussi bien en faveur des femmes que des hommes, en se prévalant du motif de « la violence croisée ». Cette dérive fait courir des risques graves de privation de protection aux femmes qui subissent des agressions dans le cadre familial. Le nombre élevé d'affaires qui se terminent par une levée des mesures de protection parce que la victime ne comparaît pas devant les tribunaux (76% en 2003) est un autre aspect préoccupant dans l'application de cette loi. Cette réaction des femmes, que l'on comprend facilement à la lumière de l'intimidation, de la peur, et de l'emprise sur la victime qui accompagnent ces agressions, n'est pas assumée comme le résultat de relations de pouvoir inégales mais comme un manque d'intérêt de la part des femmes. Ainsi, ce qui devait entraîner un renforcement de la protection devient alors une occasion de retirer cette mesure. Ces problèmes et bien d'autres que présente la loi contre la violence familiale et son application, sont très préoccupants, parce que cette loi constitue l'un des principaux arguments qu'ont les femmes pour protéger leur intégrité. (source: M. Sc. Ana Carcedo Cabañas, Seguridad Ciudadana de las Mujeres y Desarrollo Humano (Sécurité citoyenne des femmes et développement humain).)

700. Il importe de signaler, que conformément à l'une des recommandations du Comité, après la présentation du dernier rapport, la pratique consistant à organiser des conciliations extra judiciaires entre les femmes et leurs agresseurs présumés - qui a la faveur des juges des deux sexes -, a été éliminée dans les procédures d'application de la loi. Cette pratique a été ouvertement dénoncée et formellement interdite parce qu'elle n'est pas prévue par la loi et qu'elle est par conséquent illégale, ce qui empêche l'accès des femmes à la justice et à la sécurité et qui fait courir un risque à leur intégrité. (source: M. Sc. Ana Carcedo Cabañas, Seguridad Ciudadana de las Mujeres y Desarrollo Humano (Sécurité citoyenne des femmes et développement humain).)

701. En ce qui concerne le droit de participation politique, d'importantes réformes destinées à donner corps au principe de la parité, telles qu'analysées dans les observations sur l'article 7, sont en suspens.

702. En matière de santé, l'Organisme de défense des habitants a été saisi de plaintes de la part de femmes qui avaient demandé à la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS) d'assurer leur mari, demande que la Caisse avait rejetée au motif que l'époux n'était pas économiquement dépendant de la femme, ce qui revenait à ignorer la capacité juridique de la femme, en violation du droit d'être égaux. Culturellement conditionnées, les institutions ne considèrent pas la femme comme un "sujet" doté d'une capacité juridique et économique, dont un homme peut dépendre. L'Agence de défense de la femme a recommandé que les fonctionnaires de la CCSS soient formés à l'application, dans leur travail quotidien, du principe de l'égalité des sexes, et que soit réalisée une étude quantitative des demandes de prise en charge des hommes par la Caisse, présentées par les femmes, en les comparant aux demandes déposées par les femmes lorsque l'homme est l'assuré direct. (source: Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2004-2005.)

703. En ce qui concerne le système judiciaire, face aux cas de femmes victimes des sévices sexuels, l'Agence de défense de la femme a indiqué que celles-ci étaient de nouveau maltraitées par le système et elle a recommandé que l'Administration de la justice, en tant qu'instrument fondamental permettant d'atteindre les objectifs nobles qui lui ont été fixés, ne passe pas outre son engagement de prendre en compte dans sa structure, dans son organisation et dans ses politiques, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes afin de garantir aux femmes l'accès à la justice et la permanence de cet accès. (Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2004-2005). À cet égard, comme il ressort de l'article 2 du présent rapport, les efforts accomplis par le Pouvoir judiciaire, par le truchement de son Secrétariat technique à l'égalité des sexes, pour prendre en compte cette problématique dans toute l'action institutionnelle, ont été répertoriés; on espère ainsi que ces efforts se

refléteront, au bout du compte, dans des décisions judiciaires qui combleront les vides juridiques et corrigeront des interprétations erronées, préjudiciables aux droits des femmes.

704. Le traitement égalitaire que doivent recevoir les femmes à toutes les étapes de la procédure judiciaire, en particulier dans le domaine des affaires familiales, et en particulier au cours de la phase de conciliation, doit s'appuyer sur le principe d'égalité qui reconnaît l'existence de relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes. Cette situation tient parfois au fait que, dans les procédures de conciliation, les femmes font l'objet de menaces et de tentatives d'intimidation et qu'elles finissent par céder facilement, à l'encontre de leur propre intérêt. Ainsi, par exemple, dans les négociations de divorce, les femmes se voient obligées d'accepter une portion congrue des biens patrimoniaux, apparemment de plein gré, pour mettre fin à une relation de couple abusive. (source: Ana Carcedo Cabañas, Seguridad Ciudadana de las Mujeres y Desarrollo Humano (Sécurité citoyenne des femmes et développement humain).) Aussi, il est recommandé que lorsqu'une relation de désavantage social ou économique est relevée, la conciliation doit être supervisée et son contenu doit être homologué).

Article 16

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions concernant:

- a) **Le mariage**
 - b) **Le droit de choisir librement son conjoint**
 - c) **L'exercice des mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution**
 - d) **L'exercice des mêmes droits et responsabilités en tant que parents**
 - e) **L'exercice du même droit de décider librement du nombre d'enfants**
 - f) **L'exercice des mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption d'enfants, etc**
 - g) **L'exercice des mêmes droits personnels**
 - h) **L'exercice des mêmes droits en matière de jouissance et de disposition des biens**
- a) **Promotion de la paternité responsable et de la coresponsabilité en matière d'éducation des enfants et des adolescents**

705. La diminution drastique des naissances de pères non déclarés a été la principale conséquence de la réalisation des tests ADN prévus par la loi sur une paternité responsable. Sur les 22 384 naissances de père non déclaré en 2001, on est passé à 5 666 en 2003 et à 5 031 en 2005, ce qui a représenté, en termes de pourcentage, une chute de 29% à 7% au cours de la période 2001-2005. Cette tendance met en évidence l'accueil positif qui a été réservé à cet instrument juridique, largement utilisé par des milliers de femmes. (source: INAMU, Mémoire institutionnelle, administration 2002-2006.)

706. On enregistre également un faible pourcentage de tests négatifs fondés sur l'analyse de marqueurs génétiques et un pourcentage assez significatif de reconnaissances spontanées. De la date d'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 2005, 47,5% des cas ont été résolus grâce à une reconnaissance volontaire du père, 17% des tests ADN ayant abouti à des exclusions de la paternité. (source: Ibid.)

707. Entre 2002 et 2005, un travail permanent de diffusion de la loi a été accompli, dans le cadre l'Institut national des femmes (INAMU), au travers de deux stratégies: la production – diffusion de supports didactiques et la sensibilisation – formation du personnel d'institutions qui participent directement à son application (personnel du Registre d'état civil, des hôpitaux et cliniques de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale). De même, des affiches, dépliants et autres ont été réalisés. D'une présentation et d'un langage simples, ces supports ont été conçus pour diffuser des informations de base sur les procédures d'application de la loi et pour sensibiliser le public aux questions relatives la paternité responsable et à la coresponsabilité des femmes et des hommes en matière d'éducation ? Les supports ci-après ont été distribués dans l'ensemble du pays:

- "Mesures d'application de la loi sur la paternité responsable" (affiche et dépliant)
- "La loi sur la paternité responsable en quelques mots" (dépliant)
- La version actualisée et commentée de la loi sur la paternité responsable
- "Les questions les plus fréquentes sur la loi sur la paternité responsable" (affiche et dépliant)
- "Je n'ai pas d'utérus ... mais j'ai un cœur pour lui permettre de grandir" (affiche et dépliant)
- "Prendre soin, éduquer et aimer, c'est l'affaire des deux parents ...Papa et maman!" (affiche et dépliant) (source: Ibid.)

708. Au cours de cette période diverses études sur l'application de la loi sur la paternité responsable, ont été entreprises afin de mieux orienter les actions de diffusion et de formation concernant cet instrument juridique. Un profil sociodémographique des mères qui sollicitent l'application de la loi et des pères déclarés, a été établi en prenant comme source d'information les dossiers du registre d'état civil. De même, deux sondages ont été réalisés sur les facteurs qui ont influencé ou non la décision de la mère de respecter la loi: un à la clinique Marcial Fallas et l'autre à Golfito. (source: Ibid.)

709. Au cours de la période 2002-2005, les efforts de la Commission sur la paternité responsable (Comisión de Paternidad Responsable) (CPR) ont été axés sur la formulation et la promotion d'une politique de développement de la paternité responsable et de la coresponsabilité en matière d'éducation. Tout d'abord des orientations politiques ont été fixées, des engagements ont été souscrits et des plans d'action institutionnels ont été établis et ensuite une proposition de politique que l'on cherche à articuler avec d'autres politiques, d'une plus grande portée, qui lui étroitement associées, a été élaborée, à savoir, concrètement: les politiques relatives à la protection de l'enfant et de l'adolescent, et la politique d'équité et d'égalité des sexes. La coresponsabilité familiale sur le plan économique et sur celui de l'éducation des enfants, s'annonce comme l'une des politiques publiques d'avant-garde au Costa Rica. (source: Ibid.)

710. À cet égard, l'Organisme de défense des habitants a indiqué qu'il était impératif de faire accompagner la loi par des actions de sensibilisation au développement de la coresponsabilité des femmes et des hommes dans le domaine de l'éducation et de la prise en charge des enfants, et par des politiques publiques en matière d'enseignement dans les institutions de santé et dans celles qui, pour des impératifs juridiques, doivent participer à son application, comme l'INAMU et le PANI (source: Organisme de défense des habitants. Rapport annuel 2005-2006.)

711. En ce qui concerne l'application de la loi, il est intéressant de souligner d'autres aspects qui ont contribué à son incidence positive. Ainsi l'accréditation et l'organisation du laboratoire de tests de paternité de la CCSS, et une meilleure coordination entre les institutions responsables de l'application de la loi, ont amélioré le temps de réaction et

constituent des expériences satisfaisantes. Par ailleurs, le travail du registre d'état civil a permis d'écourter les délais de transmission de la notification initiale au père présumé, grâce à un effort de ses bureaux régionaux. Enfin, la CCSS a décidé de reconnaître son autonomie au laboratoire des tests de paternité de l'hôpital San Juan de Dios. Cet établissement dispose actuellement d'un budget propre, et il peut mettre en place ses propres plans de fonctionnement et ses propres priorités. Ainsi les délais d'attente pour obtenir des résultats des tests, sont passés de près de 9 mois à 15 jours, actuellement. Il convient d'espérer que la Présidence exécutive dotera le laboratoire des ressources financières et humaines nécessaires. Le laboratoire s'est distingué par la qualité de son travail et de ses services. (Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2003-2004 et 2005-2006).

712. La commission interinstitutionnelle (CPR) analyse le cas des personnes qui ne veulent pas se soumettre à un test ADN, parce que si le transfert de 3 personnes au laboratoire ou leur maintien à San José est impossible pour des raisons économiques, la CCSS et l'IMAS pourraient proposer leur aide. (source: Ibid.)

713. Il est intéressant de souligner – car c'est un progrès de la justice - que depuis que la loi sur la paternité responsable a été promulguée, grâce à une interprétation de la jurisprudence, les tests scientifiques ADN sont devenus un élément de preuve probant ou déterminant pour l'établissement de la paternité, outre qu'il permettent d'établir la présomption juridique de paternité devant les tribunaux, lorsque le père présumé ne se soumet pas à ce test sans motif valable. C'est pourquoi, on peut dire qu'il s'agit d'une interprétation qui fait partie de l'ordre juridique et qui prend en compte la réalité ainsi que l'esprit et la finalité de la loi, qui est, dans ce cas, la protection de l'intérêt supérieur du mineur. (source: INAMU, Informe Técnico Jurídico sobre el Estado de la Legislación Nacional en Materia de Paternidad – Corresponsabilidad de hombres y mujeres en la crianza de sus hijos e hijas, (Rapport technico-juridique sur l'état de la législation nationale, en matière de paternité – coresponsabilité des hommes et des femmes dans l'éducation de leurs enfants) Irene Aguilar y Paola Casafont, 2006.)

714. Outre sa nouveauté dans le cadre du droit de la famille, la loi présente une série de limitations et de vides qui ont été constatés dans son interprétation et son application:

- Bien que depuis l'approbation de la loi, le pourcentage d'enfants nés de père inconnu n'ait cessé de baisser, il est préoccupant de constater qu'en 2003, 21,1% (15 354) des naissances enregistrées dans le pays étaient subordonnées à la promesse faite par le père de se présenter devant les bureaux du registre d'état civil pour reconnaître l'enfant, et que seulement 4,3% (3 146) des naissances respectaient la procédure prévue par la loi sur la paternité responsable. Ceci démontre que les mères croient que le père se présentera spontanément devant les fonctionnaires de l'état civil pour reconnaître son enfant, et par conséquent, qu'elles expriment leur souhait de ne pas respecter la procédure légale, ce qui est contraire aux droits de la mère et de l'enfant, lorsque le père ne se présente pas. Face à de telles statistiques, il est urgent de communiquer aux mères de plus amples renseignements sur leurs droits et sur la loi, par le truchement du registre d'état civil, et de ses préposé(e)s dans les hôpitaux et les cliniques. La CCSS, lors des consultations prénatales, et le MEP qui devrait intégrer des aspects tels que la paternité et la maternité responsables dans les programmes des écoles et des collèges, devraient aussi collaborer dans ce sens. (source: Organisme de défense des habitants.)
- De même, le manque de sensibilisation et de formation des préposées à l'enregistrement des naissances dans les cliniques et les hôpitaux constitue un autre obstacle qui dissuade de nombreuses femmes de respecter la loi. La Commission interinstitutionnelle pour le suivi de la loi sur la paternité responsable a insisté sur le fait que la formation du personnel du registre d'état civil et des hôpitaux qui

occupent cette fonction, est urgente et doit être permanente. (source: Organisme de défense des habitants.)

- Nécessité de déjudiciariser les formalités de filiation, afin de ne pas porter atteinte au droit à l'égalité entre les personnes nées avant et après l'entrée en vigueur de la loi. Les personnes nées ou inscrites avant mars 2001 n'ont pas accès à la procédure administrative souple pour s'inscrire et doivent se soumettre à des procédures judiciaires, longues et coûteuses. (source: Organisme de défense des habitants.) Malgré ce qui précède, il existe une décision intéressante du registre d'état civil, permettant de donner suite à une requête déposée par une mère désireuse d'engager une procédure administrative en faveur de son fils, né avant l'approbation de la loi et inscrit dans le registre d'état civil. Cette décision est motivée par le vote de la Chambre constitutionnelle qui établit la possibilité d'appliquer l'article 96 du Code de la famille, modifié par la loi sur la paternité, à un cas où la naissance est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi. D'après la Chambre, cette disposition doit être appliquée dès que l'intérêt supérieur de l'enfant – qui doit primer toute autre considération – est en jeu. De même, cette décision se fonde sur une décision du tribunal des affaires familiales des personnes démunies (qui vivent en grand nombre à la périphérie des villes) portant sur l'interjection d'une procédure spéciale de filiation d'une personne mineure née le 23 décembre 1998, qui avait stipulé que "Il (était) porté à la connaissance de la partie requérante que l'établissement de la présente demande ne l'(empêchait) pas de se présenter devant un officier de l'état civil pour accomplir les formalités prévues par la loi sur la paternité responsable n° 8101 du 16 avril 2001 pour lesquelles, il (suffisait) de se présenter devant ledit officier muni d'une pièce d'identité ..."27 (source: INAMU, Informe Técnico Jurídico sobre el Estado de la Legislación Nacional en Materia de Paternidad – Corresponsabilidad de hombres y mujeres en la crianza de sus hijos e hijas (Rapport technico-juridique sur l'état de la législation nationale en matière de paternité - coresponsabilité des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation de leurs enfants), Irene Aguilar et Paola Casafont, 2006.)
- Les personnes qui se sont présentées devant la justice avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 98 bis du Code de la famille, sont confrontées aujourd'hui à l'obstacle de la "chose jugée". Ainsi, le tribunal des affaires familiales, dans une affaire donnée, a établi, en vertu de la décision n° 19175-21-2004, que - bien qu'il existait une compatibilité génétique entre le père et le mineur, et que pour autant, il n'excluait pas qu'il en fût le père -, en 1993, le test ne constituait pas une preuve irréfutable, et il a statué en faveur de la réfutation de la paternité et a prononcé un non lieu. (source: Organisme de défense des habitants.)
- La réponse rapide donnée par le Laboratoire de tests de paternité contraste avec les retards interminables qu'accusent les procédures judiciaires. Sur les 5 plaintes dont l'Organisme de défense des habitants a été saisi en matière de paternité, la majorité d'entre elles, relève du Pouvoir judiciaire et non pas du registre d'état civil. Dans les procédures judiciaires de filiation, il faut parfois attendre trois ans avant que soit rendue une décision définitive. Les délais de transmission du rapport du laboratoire de recherche d'ADN du Pouvoir judiciaire peuvent atteindre 8 mois. Le laboratoire de la CCSS serait en mesure de réaliser les tests pratiqués dans le cadre de procédures judiciaires, mais il serait intéressant que la CCSS et le Pouvoir judiciaire parviennent à un accord à cette fin. (source: Organisme de défense des habitants.)

²⁷ Décision du 30 mars 2006, à 13:55, du Juge des affaires familiales des personnes démunies (Juzgado de Familia de Desamparados). Procédure spéciale de filiation dans le cadre d'une recherche de paternité. Dossier n° 06-400309-637-FA.

- La loi sur la paternité responsable comporte un autre vide juridique qui renvoie aussi à l'article 54 de la loi organique du tribunal suprême électoral et du registre d'état civil (*Ley Orgánica del Tribunal Supremo de Elecciones y del Registro Civil*): en effet, dans cet article, il est indiqué que, "un seul rendez-vous gratuit sera donné" à la mère, au mineur/à la mineure et au père pour se soumettre à un test ADN. Cette disposition est considérée comme présentant un vide juridique parce qu'il peut arriver que la femme ait eu des rapports sexuels avec deux ou plusieurs hommes pendant une même période, voire même qu'elle ait été violée, et qu'elle ne soit donc pas sûre de l'identité du père de son fils ou de sa fille; cependant, la loi l'oblige à désigner un seul homme comme père présumé, et au cas où celui-ci s'avérerait ne pas être le père, c'est-à-dire au cas où le test scientifique ADN exclut la paternité de cet homme, la mère ne pourrait plus avoir recours à la procédure administrative et elle devrait alors engager une procédure judiciaire. (source: INAMU, Informe Técnico Jurídico sobre el Estado de la Legislación Nacional en Materia de Paternidad – Corresponsabilidad de hombres y mujeres en la crianza de sus hijos e hijas (Rapport technico-juridique sur l'état de la législation nationale en matière de paternité-coresponsabilité des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation de leurs enfants), Irene Aguilar y Paola Casafont, 2006.)

715. À l'heure actuelle, la Commission pour la paternité responsable étudie une proposition d'amendement de la loi.

b) Pensions alimentaires

716. Le problème des pensions alimentaires pour les femmes et pour leurs enfants a été présenté comme le risque patrimonial le plus important pour les femmes. Bien qu'aucune enquête nationale ne permette d'obtenir d'informations émanant directement des femmes, les 72 359 dossiers de pensions alimentaires, en cours au 31 décembre 2003, parmi lesquels 22 297 correspondent à des procédures engagées cette année²⁸ — attestent de l'étendue du problème puisqu'il concerne des personnes - dans leur immense majorité, des pères -, qui ne s'acquittent pas spontanément de leurs obligations familiales. Malheureusement, en dépit de l'existence de ces procédures, la législation et les mécanismes institutionnels nationaux ne parviennent pas encore à garantir une protection rapide et efficace du droit à recevoir une pension alimentaire; les dossiers s'accumulent dans certains tribunaux, et l'une des principales difficultés rencontrées, tient au manque d'efficacité de la procédure de notification de leurs obligations aux personnes tenues de les verser. Il en résulte que de nombreuses femmes renoncent à engager ce type de procédure judiciaire, parce qu'elles n'ont aucun espoir de les voir aboutir. (source: M. Sc. Ana Carcedo Cabañas, Seguridad Ciudadana de las Mujeres y Desarrollo Humano (Sécurité citoyenne des femmes et développement humain).)

717. Au cours de la période 2003-2004, l'Agence de défense de la femme a reçu 55 plaintes pour non intervention de la police dans des affaires de non versement de pensions alimentaires (non exécution d'ordres de contrainte par corps, par des fonctionnaires des deux sexes du Ministère de l'intérieur, par suite d'oubli) et 30 plaintes pour retard dans la fixation provisoire et définitive du montant de ces pensions, contre des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice.

718. Par ailleurs, se pose aussi le problème de la pension alimentaire qui ne permet pas d'assurer une vie décente à de nombreuses familles. Ainsi, s'agissant du tribunal compétent en matière de pensions alimentaires du IIème circuit judiciaire de San José, sur 14 406 dossiers dont il a été saisi en 2003, 8% du montant des pensions était inférieur à 10 000 colons, et 66% d'entre elles étaient d'un montant compris entre 10 000 et moins de 50 000

²⁸ Pouvoir judiciaire (2004).

colons. En d'autres termes, 74% des pensions n'atteignaient pas les 50 000 colons (étude réalisée à partir des données disponibles en décembre 2003). Selon le tribunal des pensions alimentaires de San José, en 2003, 70% des pensions se situaient entre 30 000 et 60 000 colons. (Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2003-2004).

719. D'importantes mesures ont été prises, au cours de la période considérée, pour tenter de résoudre ce problème qui affecte tant les femmes de ce pays; ainsi:

- La Commission d'enquête sur l'application du droit en matière de pension alimentaire au Costa Rica, et sur les mécanismes assurant son exigibilité, qui est composée de représentants du Ministère de la justice, de l'intérieur, du Pouvoir judiciaire, de l'INAMU, du Trésor public, de l'aide juridique, de la CCSS, de membres du barreau, en coordination avec le Pouvoir judiciaire, a mis en œuvre un plan d'action visant résorber le nombre de dossiers touchant aux pensions alimentaires, en souffrance dans certains tribunaux, en affectant un plus grand nombre de juges au traitement des affaires accusant beaucoup de retard. Ainsi, le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (Consejo Superior del Poder Judicial) a conclu des accords qui ont permis aux services judiciaires desservant des collectivités importantes du pays, de prendre des décisions pour améliorer leurs services; le tribunal de Alajuelita, quant à lui, a redistribué ses fonctions; à Pavas, un juge supplémentaire a été nommé, et à Goicoechea, un juge chargé de faire exécuter les contraintes par corps a été nommé; à l'Alajuela le tribunal s'est spécialisé puisque 2 juges des deux sexes ont été affectés à la mise à jour des dossiers de contraintes par corps et de pensions provisoires. (Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2003-2004).
- Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire a publié une directive établissant que les gratifications, les augmentations automatiques et les frais d'études devaient être versés automatiquement. (Ibid.)
- En 2003, des représentants du Bureau du Contrôleur des services du Pouvoir judiciaire sont aussi devenus membres de la Commission. On espère que cette instance contrôlera les retards injustifiés dans la mise en œuvre des procédures applicables aux pensions alimentaires et qu'elle diffusera des informations sur les droits des usagers de ce service public. (Ibid.)
- Soucieuse d'enquêter sur les raisons de l'inobservation de la loi sur les pensions alimentaires, touchant à l'exécution des ordres de contrainte par corps, l'Agence de défense de la femme, en coordination avec le Ministère de l'intérieur, a décidé d'inspecter divers commissariats de police, en particulier ceux de Aserri, San Miguel, et de Guidos de Desamparados. Elle a ainsi établi que certaines situations compliquaient la tâche des fonctionnaires de police des deux sexes: par exemple, travailler dans des conditions peu favorables ayant une incidence sur le strict accomplissement de leurs fonctions. (source: Organisme de défense des habitants, Rapport annuel 2005-2006.)
- Pour aborder comme il convient la question relative aux pensions alimentaires, en avril 2006, le Ministère de l'intérieur a élaboré un "Protocole encadrant les interventions de la police en matière de pensions alimentaires" (Protocolo para la Actuación Policial en Materia de Pensiones Alimentarias) qui expliquent les principes qui régissent les interventions de la police dans ce domaine, la procédure d'exécution des ordres concernant les contraintes par corps, ainsi que les mécanismes de surveillance et les sanctions en cas d'inobservation des dispositions applicables, entre autres aspects. (source: Ministère de l'intérieur)
- Les mandats concernant la refonte des Tribunaux compétents en matière de pensions alimentaires des personnes démunies et du premier circuit judiciaire de San José, ont

été élaborés. (source: Rapport du secrétariat technique à l'égalité des sexes du Pouvoir judiciaire, second semestre, 2004).

- Un atelier consacré à la réforme de procédure de la loi sur les pensions alimentaires (Hacia una Reforma Procesal de la Ley de Pensiones Alimentarias) à été organisé. Il a rassemblé la majorité des juges des deux sexes relevant des tribunaux spécialisés dans les affaires de pensions alimentaires, des représentants de l'aide juridique, du tribunal des affaires familiales et de la commission chargé des questions relatives à l'égalité des sexes. (source: Ibid.)
- En 2006, des démarches ont été entreprises pour mettre en œuvre les recommandations du Bureau du Contrôleur général concernant « l'établissement d'un diagnostic sur la situation, d'une proposition de refonte des procédures et de mise en œuvre de la proposition de création de tribunaux spécialisés dans les affaires de pensions alimentaires au sein du 1er circuit judiciaire de San José et du tribunal des démunis (I Circuito Judicial de San José y el Juzgado de Desamparados). (source: Secrétariat technique à l'égalité des sexes, Pouvoir judiciaire, 2006.

c) Mariage de convenance: problèmes empêchant de choisir librement son conjoint

720. Récemment, des plaintes ont été déposées auprès de la Direction des migrations et des étrangers par des personnes, dans leur grande majorité des femmes, appartenant à des secteurs économiquement défavorisés, qui se sont mariées pour de l'argent avec des étrangers qu'elles ne connaissaient pas (mariages de convenance). Il pourrait s'agir d'un juteux commerce, où des professionnels pourraient encaisser de fortes sommes d'argent en échange de papiers établis en bonne et due forme.

721. Cette situation est réellement préoccupante dans la mesure où les femmes concernées, au vu leur situation de vulnérabilité absolue, sont "utilisées" pour commettre un acte qui est, sans aucun doute, entaché de nullité, même si dans l'immédiat, il déploie des effets juridiques. Ainsi, leur droit de choisir librement leur conjoint est bafoué, parce que certaines d'entre elles veulent se marier avec leur compagnon actuel et ne le peuvent pas parce qu'il semble qu'elles soient mariées à des étrangers. De même, elles perdent d'autres droits; par exemple, ces femmes sont confrontées à de sérieuses difficultés pour bénéficier des prestations de programmes sociaux tels que l'aide au logement ou les aides de l'IMAS. Cela dit, une autre situation est préoccupante: certaines de ces femmes se sont déclarées terrorisées à l'idée que leur compagnon actuel apprenne qu'elles sont mariées, ce qui pourrait éventuellement engendrer des situations de violence familiale.

722. En l'espèce, toute la difficulté consiste à mettre un frein à cette pratique absolument illégale, à laquelle se livre un groupe de professionnels peu scrupuleux, et à restituer à ces femmes leur état civil initial, pour leur éviter d'être à nouveau des victimes. C'est pourquoi, des efforts concertés de diverses institutions publiques, telles que la Direction des migrations et des étrangers, du Pouvoir judiciaire, du Barreau, entre autres, sont nécessaires.

d) Jouissance des biens

723. L'Enquête nationale sur la sécurité au Costa Rica, 2004 (ENSCR604) s'est penchée sur les questions relatives à la propriété de la maison, aux revenus des personnes interrogées, et, en effet, elle a permis d'observer des disparités significatives entre les sexes. Les hommes interrogés sont plus fréquemment propriétaires de la maison dans laquelle ils vivent que les femmes (27,9% et 23,5%, respectivement) et s'il est vrai que lorsqu'elles sont propriétaires, ce bien profite le plus souvent partagé au couple (10,7% et 6,8%, dans le cas des hommes), il est, néanmoins, beaucoup plus fréquent que la maison soit au nom exclusif de l'autre conjoint (28,5% et 16,9% dans le cas des hommes). Par ailleurs, les

femmes disposent de moins de revenus propres que les hommes, et en particulier 60,7% des femmes interrogées ne travaillaient pas à l'extérieur du ménage. Dans les relations de couple, la tradition veut que ce soit l'homme qui tienne les cordons de la bourse dans la famille. Singulièrement, d'après les résultats de l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes (Encuesta Nacional sobre Violencia contra las Mujeres) (ENVCM-03), 18,2% des femmes vivant en couple ne sont pas associées aux décisions concernant le budget du couple. (source: Carcedo Cabañas.)

724. Le spoliation des biens vitaux des femmes et des personnes qui dépendent d'elles, est un des principaux scénarii de la violence patrimoniale dont elles sont victimes. Face à ce type de risque, les femmes sont moins bien protégées que les hommes, non seulement pour ce qui concerne la propriété de la maison et de ses équipements mais encore pour ce qui est des moyens de transport dont elles même et leurs dépendants ont besoin pour se déplacer et aller au travail. Outre qu'elles sont moins souvent propriétaires de logements, les femmes sont aussi proportionnellement plus rarement chefs d'entreprise; et lorsqu'elles le sont, il n'est pas non plus rare qu'elles ne soient pas propriétaires des ressources productives; les femmes sont en général moins bénéficiaires de crédits que les hommes²⁹. (source: Ibid.)

725. En définitive, la relation entre les femmes et ces ressources est fragile, et les femmes dépendent dans une large mesure du bon vouloir de leur compagnon pour accéder aux biens et en disposer. Cette situation peut survenir même si les femmes ont apporté tout ou partie des ressources nécessaires à l'acquisition du bien. Il n'est pas inhabituel que le second salaire, celui de la femme, serve à payer la maison. Il n'est pas non plus inhabituel qu'avec les revenus de son travail, une femme rembourse une hypothèque sur une maison qui reste au nom de l'époux ou du compagnon. C'est pourquoi, les divorces présentent des risques patrimoniaux élevés pour les femmes. Les risques ne surviennent pas lorsque les difficultés apparaissent dans le mariage ou lorsque la femme les perçoit, mais lorsque les hommes mettent leurs biens au nom de sociétés qui échappent à la répartition des biens patrimoniaux, ou ils les transfèrent à des proches ou à d'autres personnes lorsque leur mariage se fragilise. (source: Ibid.)

726. Malheureusement, aucune étude quantifiant ce type de pertes patrimoniales subies par les femmes, qui, de surcroît sont habituellement légales même s'il s'agit de spoliation, n'a été réalisée. Parfois, les femmes les acceptent ou se voient obligées de les accepter, pour mettre fin une relation de couple abusive. Ce type de spoliation des biens patrimoniaux des femmes, dans les négociations intervenant en cas de divorce, montre que le système de relations hommes-femmes, socialement accepté et juridiquement sanctionné, est source d'insécurité pour les femmes. Ce problème n'apparaît pas encore au grand jour précisément parce qu'il s'inscrit dans des règles du jeu acceptées comme valables et légales. (Ibid.)

727. La destruction de leurs biens ou de leurs ressources, indépendamment de leur valeur économique est un autre scénario du risque patrimonial que les conjoints et leurs proches font courir aux femmes. D'après les résultats de l'ENVCM-03, 7,3% des femmes qui vivent en couple subissent assez souvent des préjudices matériels de la part de leur compagnon. (Ibid.)

728. Il ressort que, dans ce domaine aussi, il faut adopter et appliquer des mécanismes juridiques garantissant aux femmes l'accès et la jouissance des biens, et les protégeant surtout contre la spoliation de ces biens, comme c'est le cas dans des situations de séparation et de divorce.

729. S'agissant précisément du régime patrimonial de la famille, l'Institut national de la femme (INAMU), en concertation avec les juges des deux sexes, spécialisés dans ces

²⁹ INAMU (2003), pp. 29-34.

questions, a élaboré un projet de loi visant à garantir les droits économiques et sociaux des femmes, en renforçant le régime patrimonial de la famille dans le code qui lui est consacré, et en créant des formes novatrices de participation à la répartition des revenus et des dépenses à l'intérieur des familles. Ce projet a été archivé et le Parti action citoyenne (Partido Acción Ciudadana) songe à la formulation d'un texte modifié, plus simple, de ce projet de loi.

ANNEXES
